This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 236 436

HARVARD LAW LIBRARY

Received FEB 23 1926

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

TOME QUATORZIÈME — ANNEE 1888

Le *Répertoire de Législation et de Jurisprudence forestières* forme la suite et le complément du *Recueil* de Baudrillart et du *Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières*, qui ont cessé de paraître.

La Collection du *Répertoire* se compose actuellement de 13 Volumes :

Tome I	1862-1863
Tome II	1864-1865
Tome III	1866-1867
Tome IV	1868-1869
Tome V	1870-1873
Tome VI	1874-1875
Tome VII	1876-1877
Tome VIII	1878-1879
Tome IX	1880-1881
Tome X	1882-1883
Tome XI	1884-1885
Tome XII	1886
Tome XIII	1887
Tome XIV	1888

Prix de chaque Volume : 7 fr. 50.

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

DES

LOIS — DÉCRETS — AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS — CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

ET DES COURS D'APPEL — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

EN MATIÈRE DE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

TOME QUATORZIÈME — ANNÉE 1888

2e SÉRIE — 2e VOLUME

PARIS

J. ROTHSCHILD, ÉDITEUR

13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1888

FRA
545.3
REP

FEB 23 1926

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

LOIS — ARRÊTS — RÈGLEMENTS

N° 1. — Circ. de la Direction des Forêts.
24 Octobre 1887. — N° 389.

Organisation militaire. — État de l'effectif.

Monsieur le Conservateur, conformément à la demande faite par M. le Ministre de la Guerre, je vous prie de m'adresser un état numérique, au 1er novembre prochain, de l'effectif des unités de chasseurs forestiers de votre circonscription; cet état devra être établi d'après le modèle ci-joint.

Vous voudrez bien me faire parvenir dorénavant pour le 10 janvier et le 10 juillet ce même état arrêté au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, et faisant connaître les modifications qui se sont produites au cours du semestre précédent.

Des formules imprimées, inscrites au catalogue sous le n° 24 de la 1re série, vous seront adressées sur votre demande.

Le Directeur des Forêts,
H. Gabé.

N° 2. — Note de la Direction des Forêts.
12 Octobre 1887.

Menus produits à charge de prestation.

Les menus produits, dont il appartient à MM. les Conservateurs d'autoriser la délivrance dans les forêts domaniales (art. 2 de l'ordonnance du 4 décembre

1844), peuvent, aux termes d'une décision ministérielle du 24 avril 1844, être concédés moyennant l'obligation de fournir des journées de travail, *lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'être vendus à prix d'argent.*

Cette condition formelle paraît avoir été fréquemment perdue de vue.

Les rapports de l'Inspection générale constatent en effet que des menus produits sont souvent délivrés moyennant prestations, tandis qu'ils pourraient facilement être vendus.

On va, dans certains services, jusqu'à admettre que les prestations, au lieu d'être fournies en nature, soient elles-mêmes payées en argent sur taxation des journées fixées à l'avance; les fonds sont versés entre les mains soit d'un préposé, soit d'un intermédiaire étranger à l'Administration, pour être ensuite employés à des travaux divers sous la direction de l'agent local, et à l'aide d'ouvriers choisis par lui.

Cette pratique est absolument irrégulière et de nature à engendrer les plus graves abus.

Je vous invite à ne la tolérer sous aucun prétexte.

Je vous prie d'ailleurs, d'une manière générale, de tenir la main à l'exacte observation de la règle d'après laquelle les produits *invendables* seuls peuvent être concédés moyennant des journées de travail.

Le Directeur des Forêts,
H. Gabé.

N° 3. — Circ. de la Direction des Forêts.
18 Novembre 1887. — N° 390.

Agents et préposés. — Congés.

Monsieur le Conservateur, je vous donne ci-après copie d'une lettre, en date du 11 de ce mois, que vient de m'adresser M. le Ministre de l'agriculture au sujet des absences irrégulières des agents et préposés :

« Monsieur le Directeur, je vous prie de rappeler immédiatement à tous les « agents et préposés du service des forêts qu'ils ne doivent pas s'absenter de « leur résidence sans avoir reçu préalablement une autorisation spéciale.

« Vous voudrez bien, également, faire connaître à ces fonctionnaires que je « suis décidé à appliquer à ceux qui enfreindraient cette défense les mesures « disciplinaires les plus rigoureuses.

« Il devra, d'ailleurs, rester entendu que, dans les cas d'urgence, prévus « par la circulaire n° 91, du 6 juin 1868, aucun agent, pour quelque motif que « ce soit, ne pourra venir se présenter au Ministère de l'agriculture. »

Je vous invite à tenir la main à ce que les instructions de M. le Ministre soient scrupuleusement observées à l'avenir.

Le Directeur intérimaire des Forêts,
L. Daubrée.

N° 4. — Circ. de la Direction des Forêts. 30 Novembre 1887. — N° 391.

Gestion des forêts communales.

Monsieur le Conservateur. — La gestion des forêts communales constitue pour les agents forestiers une tâche particulièrement délicate. Il ne s'agit pas seulement, en effet, d'administrer ces forêts avec le plus grand dévouement aux intérêts des populations et l'intelligence la plus complète de leurs besoins présents et futurs, il faut encore faire comprendre aux communes le bien-fondé des entraves que la loi a apportées à leur jouissance.

Cette seconde partie des obligations de notre service me semble avoir parfois été perdue de vue. Quelques agents, forts de la droiture de leurs intentions et de l'approbation de leurs chefs, ont été tentés d'oublier qu'ils ne sont que les gérants des forêts communales et que les communes propriétaires ont le droit incontestable d'être éclairées sur la nature et l'opportunité des actes de gestion proposés ou effectués dans leurs bois. Ces opérations sont, il est vrai, justifiées dans la plupart des cas par des rapports transmis aux conseils municipaux, mais on sait que l'exposé des questions forestières perd beaucoup de sa clarté pour les personnes qui ne sont pas familiarisées à notre langage technique.

Il me paraît donc indispensable que les agents de tous grades se mettent en relations directes avec les maires et les conseils municipaux et apportent dans ces relations non seulement l'urbanité, qui est de tradition dans notre Administration, mais la prévenance, la complaisance, la patience même s'il le faut, qui les feront apprécier et ne tarderont pas à leur gagner la confiance des communes; il importe que celles-ci comprennent que les agents forestiers n'ont vis-à-vis d'elles aucun sentiment d'hostilité, que leur but, absolument désintéressé, vise uniquement l'amélioration des forêts et qu'elles prennent peu à peu l'habitude de s'adresser à eux comme à des conseillers éclairés et bienveillants.

Dans ces rapports plus fréquents et plus directs, les agents forestiers recueilleront cet avantage de mieux se pénétrer des besoins des communes, de trouver plus facilement les moyens de les satisfaire sans compromettre l'intérêt supérieur de la conservation des forêts. Ils pourront prévenir bon nombre de ces réclamations qui éternisent les affaires, compliquent le service et entretiennent des sentiments d'aigreur dans les populations. Les communes, de leur côté, seront mieux à même de faire entendre l'expression de leurs désirs, souvent mal traduits dans les délibérations; les solutions étudiées de concert seront plus satisfaisantes et surtout interviendront plus rapidement.

Je suis persuadé, monsieur le Conservateur, que les agents sous vos ordres s'inspireront à l'avenir de ces considérations et qu'il en résultera une sérieuse amélioration dans nos relations avec les communes. Je vous prie d'ailleurs de vouloir bien, par votre expérience et vos conseils, guider votre personnel dans la voie nouvelle où il est si désirable de le voir entrer. Vous pourrez au besoin vous concerter avec MM. les préfets, plus en mesure que vous d'in-

tervenir près des conseils municipaux pour que ces agents soient entendus, au sujet des questions forestières en cours d'instruction, à des dates et heures compatibles avec les obligations de leur service.

Le Directeur intérimaire des Forêts,
L. DAUBRÉE.

Approuvé :
Le Ministre de l'Agriculture,
BARBE.

N° 5. — DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1887. — (*Journal officiel du 28 Déc.*)

Suppression de l'Inspection générale des forêts.

Le Président de la République française,
Vu l'article 2 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827;
Vu les décrets en date des : 11 juillet 1864, créant un vérificateur général des aménagements;
23 janvier 1877, créant un vérificateur général des reboisements;
12 janvier 1878, supprimant les vérificateurs généraux et les administrateurs et portant création de six inspecteurs généraux;
31 décembre 1879, nommant un septième inspecteur général,
Et 16 septembre 1882, créant un huitième inspecteur général;
Vu le décret en date du 29 octobre 1887;
Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs généraux des forêts sont supprimés.
ART. 2. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture,
F.-J. VIETTE.

Ce décret est précédé, au *Journal officiel*, du rapport suivant à M. le Président de la République.

Paris, le 26 décembre 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une expérience de près de dix années a démontré que l'inspection générale des forêts n'est pas indispensable.

Il y a donc lieu de la supprimer et de replacer le service forestier sous le double contrôle des inspecteurs des finances et des trois administrateurs institués par l'article 2 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et dont j'ai l'intention de rétablir la fonction, sans toutefois créer un seul emploi nouveau.

Telle est l'économie du projet de décret ci-joint.

Il entraîne, en réalité, la suppression de cinq emplois supérieurs.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Agriculture,
F.-J. VIETTE.

N° 6.—DÉCRET DU 9 JANVIER 1888 (*Journ. off. du 11 Janv.*).

Recrutement des élèves de l'École nationale forestière par l'Institut national agronomique.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 42 de l'ordonnance de 1827 dispose que les cours de l'École de Nancy auront une durée de deux années et que le personnel sera composé de trois professeurs, dont l'un remplira les fonctions de directeur, et de deux maîtres de dessin et d'allemand.

Ce cadre a été singulièrement étendu, et le personnel de l'école comprend aujourd'hui :

1 directeur,	4 répétiteurs,
1 sous-directeur,	1 agent comptable,
2 professeurs,	6 adjudants et garçons de salle,
5 chargés de cours,	1 médecin,
2 attachés à la station de recherches,	1 gagiste, et
	1 garçon de laboratoire.

Les traitements, avec les indemnités, se montent à environ 98.000 francs.

Le nombre des élèves varie pour chaque promotion de 18 à 20, soit, en totalité, de 36 à 40.

Si nous ajoutons à ce chiffre celui de l'École secondaire des Barres, dont les deux promotions comptent environ quatorze élèves, nous nous trouvons en face d'un recrutement trop nombreux, et l'administration se verra dans la nécessité de laisser des jeunes agents sans fonctions, de renoncer aux réductions promises ou même de créer de nouveaux emplois.

Il convient donc de fixer à douze élèves le contingent annuel de l'École de Nancy, et à six élèves celui de l'École secondaire des Barres.

Mais il est une autre réforme plus urgente et plus profonde. Avant d'entrer à l'École de Nancy, les candidats n'ont pas reçu une préparation suffisante. Ils ne possèdent que les éléments de l'enseignement secondaire.

L'agriculure, dans toutes ses spécialités, tend à devenir une véritable science. La sylviculture doit suivre cette évolution, et il est utile que les agents de notre administration forestière aient une instruction agricole que l'École de Nancy ne pourrait leur donner qu'en augmentant le nombre de ses professeurs et la durée des cours.

Il ne faut pas oublier que l'administration forestière a dans ses attributions le régime pastoral, l'organisation des fruitières dans les régions montagneuses, et l'on peut prévoir le moment où elle ressaisira, pour une partie au moins, le régime des eaux.

Nous possédons, à Paris, une école supérieure qui, bien qu'à peine réorganisée, est en mesure de nous fournir largement le contingent nécessaire au service forestier.

L'Institut agronomique compte aujourd'hui quatre-vingts élèves. Ce nombre s'accroîtra certainement. Les jeunes gens qui sortent de cet établissement possédent une instruction complète. Ils sont préparés à l'étude des questions forestières. Il est logique de leur réserver l'École de Nancy, qui deviendrait une véritable école d'application, comme celle des tabacs, des mines, des ponts et chaussées, de Fontainebleau, etc.

Il ne faut pas se dissimuler qu'un certain nombre de candidats pourraient se trouver dans l'impossibilité de faire face aux dépenses qu'entraînent les deux ans de séjour à l'École de Nancy. Nous dotons cet établissement de vingt bourses, chiffre maximum. Chacune de ces bourses se monte à la somme de 1.500 francs, qui se décompose ainsi :

A l'élève, pour son entretien, 1.200 francs;

A l'établissement, pour la literie, le logement, etc., 300 francs.

Ces bourses ne seront attribuées qu'aux élèves réellement pauvres.

La part de ce crédit qui ne sera pas employée fera retour au Trésor.

La dépense annuelle ne dépasserait donc jamais 30.000 francs. Nous y pourvoyons, sans rien demander au budget, au moyen d'une économie égale, que nous réalisons sur le chapitre afférent aux dépenses de l'École et aux frais d'examen.

Nous placerons ainsi à la tête de la sylviculture française des agents qui connaîtront la science agricole tout entière et qui, vivant au milieu des populations rurales, leur donneront d'utiles enseignements.

Telle est la portée du décret ci-joint.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Agriculture,

VIETTE.

Le Président de la République,

Vu les ordonnances de 1824, créant et organisant une École forestière à Nancy;

Vu l'ordonnance réglementaire, en date du 1er août 1827;

Vu les décrets, en date des 31 juillet 1856 et 7 novembre 1881, instituant des bourses à l'École forestière;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1889, tous les élèves de l'École nationale forestière se recruteront parmi les élèves diplômés de l'Institut national agronomique suivant le mode adopté à l'École polytechnique pour le recrutement de ses écoles d'application.

Est maintenue l'exception établie en faveur des élèves sortant de l'École polytechnique par le décret du 15 avril 1873.

ART. 2. — Pour être admis à l'École nationale forestière, les élèves diplômés de l'Institut agronomique devront avoir eu vingt-deux ans au plus au 1er janvier de l'année courante.

En ce qui concerne les jeunes gens ayant satisfait à la loi militaire, la limite d'âge sera reculée du temps qu'ils auront passé sous les drapeaux.

ART. 3. — Le nombre des élèves reçus, chaque année, à l'École forestière ne pourra être supérieur à 12.

ART. 4. — Il est institué annuellement 10 bourses, de 1.500 francs chacune, en faveur de l'École forestière. Ces bourses peuvent être divisées en demi-bourses.

ART. 5. — Un arrêté ministériel déterminera, pour l'avenir, les conditions d'admissibilité à l'Institut national agronomique.

ART. 6. — Sont rapportees toutes les mesures contraires au présent décret.

ART. 7. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 9 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

VIETTE.

N° 7. — DÉCRET DU 14 JANVIER 1888 (*Journ. off. du 15 Janv.*).

Organisation du Ministère de l'Agriculture.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 28 septembre 1887, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, a déterminé l'organisation centrale du ministère de l'agriculture.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature apporte à ce décret diverses modifications.

Il a pour but de ramener tous les services à l'unité, en attribuant au cabinet du ministre la direction du personnel, de la comptabilité et du matériel.

Le chapitre 1er du budget a trait uniquement à l'administration centrale. Il doit donc comprendre toutes les dépenses des divers services qui la composent. Cette règle n'a pas été rigoureusement observée au ministère de l'agriculture, où l'administration centrale prélève des traitements sur des chapitres absolument étrangers au personnel intérieur et dont les crédits devraient être appliqués seulement aux services extérieurs.

Ainsi, le personnel central du reboisement, du phylloxera, de l'hydraulique agricole, figurait aux chapitres 3, 7, 14, 26 et 34 de la loi de finances, etc., etc.

Je l'ai ramené au chapitre 1er, afin de dissiper toute équivoque et de mettre en pleine lumière la composition des bureaux.

Peut-être semblera-t-il, à première vue, que j'augmente l'administration centrale : il n'en est rien : j'ai fait sortir des chapitres afférents aux services extérieurs tout le personnel employé dans les bureaux de l'administration centrale. — J'ai dégrevé ces chapitres de la dépense correspondante. — Puis, par une meilleure répartition du travail, j'ai réduit le nombre de ces fonctionnaires.

L'ensemble de cette réforme produit une économie de 50.250 francs sur le projet du Gouvernement, et de 28.450 francs sur les propositions de la Commission.

Le décret fixe le nombre des employés de l'administration centrale.

Ce nombre pourra être diminué, il ne pourra pas être augmenté. C'est un maximum.

Tant que la réforme de l'administration n'aura pas été définitivement accomplie, il serait bon de ne pas pourvoir aux vacances d'emplois et d'attribuer aux employés qui resteraient en fonctions, avec le surcroît de travail, une part des traitements devenus disponibles.

C'est dans le même ordre d'idées que, dans cette réorganisation, j'assure l'avancement des petits employés.

Les avantages que présente le projet sont incontestables :

1° Unification de tous les services, Organisation identique des quatre directions. Expédition plus rapide des affaires, puisque nous pourrons porter les efforts du personnel là où les circonstances et les besoins du moment exigeront une plus grande activité;

2° Application rigoureuse des crédits aux dépenses précises auxquelles ils sont destinés, de telle manière que le contrôle du Parlement puisse s'exercer plus facilement et que la loi de finances soit observée non seulement d'après sa lettre, mais encore d'après l'esprit et les intentions du législateur.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

VIETTE.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882, ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1884, l'orgauisation centrale de chaque ministère sera réglée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité » ;

Vu le décret, en date du 28 septembre 1887, réglant l'organisation centrale du Ministère de l'agriculture :

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE PREMIER. — L'administration centrale du ministère de l'agriculture comprend, outre le cabinet du ministre, un service central placé sous l'autorité du chef de cabinet, et quatre directions.

Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent ces services, ainsi que le nombre des directeurs, chefs de bureau et sous-chefs de bureau, sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION	Directeurs	Administrateurs.	Chefs de bureau.	Sous-chefs de bureau.
1° CABINET DU MINISTRE				
Service central.				
1er bureau. — Secrétariat, personnel de l'administration centrale et des services extérieurs, matériel, cartes et plans.....	»	»	1	2
2e bureau. — Comptabilité, caisse, bibliothèque, archives, secours.....	»	»	1	1
2° *Direction de l'agriculture.*	1	»	»	»
1er bureau. — Inspection de l'agriculture, enseignement agricole, encouragements, syndicats agricoles et chambres d'agriculture.....	»	»	1	2
2e bureau. — Ecoles et services vétérinaires	»	»	1	1
3e bureau. — Législation rurale, statistique agricole, subsistances, philloxera.....	»	»	1	1
3° *Direction des forêts.*	1	»	»	»
1er bureau. — Contentieux, enseignement forestier, secrétariat, acquisitions.....	»	1	»	1
2e bureau. — Aménagements, exploitations		1	»	2
3e bureau. — Reboisements, travaux, repeuplements, défrichements, etc.....	»	1	»	2
4° *Direction de l'hydraulique agricole*	1	»	»	»
1er bureau. — Dessèchement et assainissement.....	»	»	1	1
2e bureau. — Irrigation, colmatage, submersion.....	»	»	1	1
5° *Direction des haras.*	1	»	»	»
1er bureau. — Dépôt d'étalons.....	»	»	1	1
2e bureau. — Remontes et encouragements.	»	»	»	1
Totaux.....	4	3	8	16

En l'absence des directeurs ou du chef de cabinet, le chef du 1er bureau de la direction correspondante ou du service central est chargé de plein droit de l'intérim.

Le nombre total des rédacteurs, commis d'ordre, expéditionnaires et stagiaires qui sont employés tant au cabinet du ministre que dans les quatre directions, est fixé à 106 au maximum, dont 1 caissier, 42 rédacteurs et 63 commis et expéditionnaires de toutes catégories. Celui des huissiers, concierges, gardiens de bureau et gens de service est fixé à 26 au maximum.

La répartition de ce personnel dans les directions et les bureaux est faite par le ministre après avis du conseil d'administration institué par l'article 7 du présent décret.

Tant que la réforme de l'administration n'aura pas été définitivement accomplie, il ne sera pas nécessairement pourvu aux vacances d'emplois. Dans ce cas, il sera attribué aux agents qui resteront en fonctions, avec le surcroît du travail, une part des traitements devenus disponibles.

Art. 2. — Le cabinet et le secrétariat particulier du ministre sont organisés par arrêtés ministériels. Ils peuvent être constitués au moyen de personnes étrangères à l'administration centrale.

Ces personnes reçoivent, s'il y a lieu, une allocation dont le chiffre est fixé par le ministre, dans les limites du crédit dont il dispose. Elles ne peuvent être admises dans le personnel de l'administration centrale que conformément aux règles établies par les articles 8 et suivants.

Lorsque des fonctionnaires ou employés de l'administration centrale font partie du cabinet ou du secrétariat particulier du ministre, ils continuent à compter dans l'effectif général et ils ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

Art. 3.—Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale, sous réserve des exceptions prévues tant à l'avant-dernier paragraphe du présent article qu'aux articles 5 et 13 ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs.....	12.000 et 15.000
Administrateurs. de	9.000 à 13.000
Chefs de bureau :	
De 1re classe (4 au maximum).	9.000
2e classe.....	8.000
3e classe.....	7.000
4e classe.....	6.000
Sous-chefs de bureau :	
Classe exceptionnelle (3 au maximum).....	6.000
De 1re classe.....	5.500
2e classe.....	5.000
3e classe.....	4.500
4e classe.....	4.000
Rédacteurs :	
Classe exceptionnelle (5 au maximum).....	4.500
De 1re classe (6 au maximum).	4.000
De 2e classe.....	3.600
3e classe.....	3.200
4e classe.....	2.800
5e classe.....	2.500
6e classe.....	2.200
Stagiaires.....	2.000
Commis d'ordre ou de comptabilité et expéditionnaires :	
Classe exceptionnelle.....	4.000
De re classe.....	3.600
2e classe.....	3.300
3e classe.....	3.000
4e classe.....	2.700
5e classe.....	2.400
6e classe.....	2.100
7e classe.....	1.800
Stagiaires.....	1.600

Surveillants, huissiers, concierges, gardiens de bureau et gens de service, 1.200 à 2.000 fr. (par avancements successifs de 100 fr.)

Le traitement des sous-chefs, rédacteurs et commis de 1re classe comptant au moins vingt ans de services au compte de l'Etat pourra être élevé à la classe exceptionnelle de leur grade sur la proposition de leurs chefs et après l'avis du conseil d'administration.

La répartition et les avancements de classe ne peuvent avoir lieu que dans les limites du crédit porté pour chaque emploi au chapitre du personnel de l'administration centrale et après avis du conseil d'administration.

Art. 4. — Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué, en tout ou en partie, que sur les crédits portés au budget, au chapitre du personnel de l'administration centrale.

Art. 5. — Les agents du service extérieur des forêts qui sont appelés à faire partie de l'administration centrale continuent à recevoir le traitement afférent à leur grade. Ils peuvent toucher une indemnité de résidence à Paris. La somme totale de leurs émoluments ne peut dépasser, en aucun cas, le maximum prévu pour les fonctions qu'ils occupent à l'administration centrale.

Art. 6. — Les directeurs et les administrateurs des forêts sont nommés par décret du Président de la République.

Le ministre pourvoit directement à tous les autres emplois, dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

Art. 7. — Il est institué, sous la présidence du ministre ou de son délégué, un conseil d'administration, composé des directeurs, du chef de cabinet et du chef du 1er bureau du service central, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Ce conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent règlement et sur celles qui lui sont renvoyées par le ministre.

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 8. — Sauf les sous-officiers pourvus d'emplois en vertu de la loi, nul ne peut être admis dans le personnel de l'administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an au moins.

Il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne les agents des services extérieurs appelés à faire partie du personnel de l'administration centrale dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du présent décret.

Art. 9. — Les stagiaires sont nommés au concours. Les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-huitième année au moins ou leur trentième année au plus le 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours.

Le concours comprend deux programmes distincts pour les emplois de rédacteurs et d'expéditionnaires.

Tout candidat à l'emploi de rédacteur doit produire soit un diplôme de licencié, soit le diplôme d'ingénieur délivré à la sortie de l'École centrale des arts et manufactures, soit le diplôme de l'enseignement supérieur de l'agriculture, ou justifier qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École nationale forestière.

Les commis et expéditionnaires sont admis à concourir pour l'emploi de

rédacteur, sans que la limite d'âge et les conditions ci-dessus définies puissent leur être opposées.

Art. 10. — Le nombre des places de stagiaire mises au concours est rigoureusement limité aux emplois vacants ou présumés devoir vaquer dans l'année du concours.

Les programmes et les règles des concours, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, sont arrêtés par le ministre, après avis du conseil d'administration.

La liste des candidats reçus au concours est dressée par ordre de mérite et soumise au ministre, qui pourvoit aux emplois vacants, suivant l'ordre de classement.

Art. 11. — Un an après l'admission des stagiaires, le chef de service auquel ils sont attachés présente sur leur conduite, leur aptitude, leur manière de servir, un rapport au ministre qui, après avis du conseil d'administration, les nomme, s'il y a lieu, titulaires à la dernière classe de leur emploi.

Les stagiaires qui, après dix-huit mois de stage, n'ont pas été admis au nombre des agents commissionnés cessent immédiatement leur service.

A l'expiration du même délai, la conduite, l'aptitude et la manière de servir des anciens sous-officiers pourvus d'emplois en vertu de la loi, sont également l'objet d'un rapport à la suite duquel ils peuvent être licenciés par décision du ministre, après avis du conseil d'administration.

Art. 12. — Les agents de tout grade qui font partie de l'administration centrale dans la direction des forêts sont recrutés dans le personnel du service extérieur.

A la tête de chaque bureau est placé un administrateur ayant sous ses ordres un ou deux inspecteurs sous-chefs de bureau.

Les emplois de rédacteurs sont confiés : 1° à des inspecteurs adjoints ou à des inspecteurs de 4e classe, sans que le nombre de ces derniers puisse devenir supérieur à 3 ; 2° aux commis de la direction des forêts qui ont subi avec succès le concours prévu à l'article 9, dernier paragraphe, mais ces derniers n'auront aucune assimilation avec les agents du service extérieur des forêts et ne pourront en aucun cas demander à rentrer dans le service extérieur.

Art. 13. — Peuvent être appelés à faire partie du personnel de l'administration centrale, sauf les exceptions prévues à l'article précédent :

1° En qualité de rédacteurs, les agents des services extérieurs ayant au moins trois années de services valables pour la retraite ou trois années de mission tant en France qu'à l'étranger ;

2° En qualité d'expéditionnaires, les commis recrutés dans les services extérieurs, s'ils ont au moins trois années de services valables pour la retraite.

Ces agents sont dispensés de l'épreuve du concours. Leur nombre ne peut excéder le cinquième de chacun des emplois auxquels ils sont respectivement appelés.

Art. 14. — L'avancement dans le personnel de l'administration centrale a lieu au choix.

Tout avancement ou nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi.

Toutefois, si le traitement de la dernière classe de l'emploi supérieur se trouve être moindre que celu qu eta précédemment alloué à l'employé

promu, celui-ci conserve le traitement dont il jouissait antérieurement.

L'avancement en classe, dans tous les emplois, a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Le choix pour cet avancement ne peut porter que sur les fonctionnaires ou employés comptant au moins deux ans de service dans leur classe.

Le choix pour les emplois de sous-chef ou chef de bureau ne pourra porter désormais que sur les fonctionnaires de l'emploi immédiatement inférieur, et appartenant au moins à la 2e classe dudit emploi s'ils sont sous-chefs de bureau et à la 3e classe s'ils sont rédacteurs.

Art. 15. — Toutes les propositions relatives au personnel sont adressées par le chef du bureau du personnel au chef du cabinet qui les soumet au ministre.

Le ministre statue dans les limites des crédits dont il dispose et après avis du conseil d'administration, s'il y a lieu.

Les nominations ou promotions de fonctionnaires du ministère de l'agriculture sont rendues publiques par leur insertion dans le plus prochain numéro du *Bulletin du ministère*.

Art. 16. — Un tableau général d'avancement, dressé à titre consultatif pour le personnel de l'administration centrale et du service extérieur des quatre directions, est arrêté à la fin de chaque année par le ministre, après avis du conseil d'administration. Ce tableau n'est valable que pour l'année suivante; il comprend un nombre de candidats triple de celui des vacances à prévoir dans chaque emploi ou classe pendant le cours de l'année.

En cas de vacances imprévues, que le tableau ne permet pas de remplir, le ministre y pourvoit directement, après avis du conseil d'administration.

TITRE III

DE LA DISCIPLINE

Art. 17. — Les mesures de discipline applicables aux fonctionnaires ou employés de l'administration sont :

1° La réprimande;

2° La radiation du tableau d'avancement;

3° La retenue de traitement, n'excédant pas la moitié de ce traitement, pendant deux mois au plus;

4° La rétrogradation;

5° La révocation.

La première de ces peines est prononcée par le ministre, sur le rapport du chef de cabinet, après avis du directeur. Les autres sont prononcées par le ministre, après avis du conseil d'administration, l'agent entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé.

Dans ce cas, le procès-verbal de la séance dans laquelle l'agent a comparu ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport soumis au ministre par le conseil.

Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil d'administration.

La révocation des fonctionnaires nommés par décret ne peut être prononcée que par décret du Président de la République.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 18. — Avec l'assentiment du ministre et après avis des services compétents, des permutations peuvent s'effectuer entre les employés de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et ceux des services rattachés à ce ministère ou des administrations centrales des autres ministères.

Ces permutations sont, en outre, soumises aux conditions exigées par le présent règlement pour les employés du ministère de l'agriculture.

Le permutant ne peut pas entrer au ministère de l'agriculture dans un emploi supérieur à celui de l'employé avec lequel il change de position. Il prend rang dans son emploi et dans sa classe du jour de son admission.

ART. 19. — Les commis et les expéditionnaires, ainsi que les gens de service (huissiers, surveillants, gardiens de bureau, etc.), appelés au service militaire, sont remplacés dans l'effectif. Ils sont appelés à remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en font la demande dans les trois mois qui la précèdent ou dans le mois qui la suit.

Le temps passé sous les drapeaux n'est pas compté aux stagiaires pour la durée de leur stage. Pour les titulaires d'emploi, il est compris dans le temps de service exigé pour l'avancement de classe.

ART. 20. — Toutefois, à titre de mesures transitoires, il pourra être dérogé aux dispositions du présent décret, en vue de ménager les situations actuelles, dans la limite des ressources budgétaires.

ART. 21. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 22. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

VIETTE.

N° 8.—DÉCRET DU 14 JANVIER 1888 (*Journ. off. du 19 Janv.*).

Organisation de la Direction des forêts. — Recrutement et conditions d'avancement du personnel forestier.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un règlement du 5 juillet 1875, modifié par arrêté en date du 19 juin 1884, a institué au domaine des Barres (Loiret) une école primaire réservée aux fils de gardes forestiers. Un décret du 23 octobre 1883 a créé, dans ce domaine, une école secondaire accessible, après un examen d'entrée, seulement aux élèves de l'école primaire des Barres ayant deux années de service actif et aux préposés comptant quatre années de service actif.

Cette organisation présente une lacune qu'il importe de combler.

Le sol forestier, en France, comprend environ neuf millions et demi d'hectares, dont trois millions appartiennent à l'État, aux communes et aux établissements publics, et plus de six millions aux particuliers.

Le décret du 23 octobre 1883, aussi bien que l'arrêté du 19 juin 1884, ne vise que le domaine public. Il laisse de côté les forêts des particuliers qui, au point de vue de l'intérêt général, ont une plus grande importance.

Nous créons partout des écoles pratiques d'agriculture. Il y a lieu d'instituer une école pratique de sylviculture qui pourra fournir des gérants et un personnel forestier aux particuliers. C'est l'école primaire des Barres qui subit cette transformation.

Pour accomplir cette réforme, j'ai dû rendre accessible à tous les candidats, sans distinction d'origine, l'école primaire des Barres.

J'ai conservé aux fils des gardes forestiers le privilège dont ils jouissent aujourd'hui. C'est ainsi que les bourses qui leur sont attribuées actuellement leur seront exclusivement réservées.

Les élèves diplômés de l'école pratique de sylviculture auront le droit de concourir pour l'école secondaire après deux ans de service actif, tandis que nous exigeons des autres candidats un an de plus.

L'école secondaire des Barres est, pour l'administration forestière, l'équivalent de l'école militaire de Saint-Maixent. Il est donc logique de supprimer, sans déroger à la loi sur les pensions civiles, la limite d'âge pour la promotion aux emplois supérieurs.

Telle est la portée du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de présenter à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Agriculture,

VIETTE.

Le Président de la République française,

Vu les ordonnances royales du 1er août 1827 et du 17 décembre 1844 ;

Vu les décrets, en date des 1er août 1882 et 23 octobre 1883, relatifs à l'organisation du service forestier ;

Vu les décrets des 29 octobre et 26 décembre 1887 ;

Vu le décret, en date du 14 janvier 1888, rendu dans la forme des règlements d'administration publique et réglant l'organisation centrale du ministère de l'agriculture ;

Sur la disposition du Ministre de l'agriculture.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DE LA DIRECTION DES FORÊTS

ARTICLE PREMIER. — Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements concernant l'administration forestière, le ministre de l'agriculture est assisté du directeur et du conseil des forêts.

ART. 2. — Le directeur des forêts dirige, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, et dans les limites de délégation qu'il lui donne, l'administration forestière.

Il a sous ses ordres trois administrateurs.

L'administrateur chef du 1er bureau est en même temps secrétaire du conseil des forêts.

Le chef du 2e bureau est vérificateur général des aménagements, et celui du 3e bureau, vérificateur général des reboisements.

Les tournées des administrateurs sont réglées par le ministre, sur la proposition motivée du directeur.

Art. 3. — Le conseil des forêts est présidé par le ministre de l'agriculture ou, en son absence, par le directeur des forêts. Il se compose du directeur et des trois administrateurs. Ses attributions sont réglées par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, sauf en ce qui concerne le personnel.

TITRE II

DU RECRUTEMENT ET DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

Art. 4. — Les gardes généraux sont recrutés : 1° parmi les élèves de l'École nationale forestière; 2° parmi les préposés du service actif ayant subi avec succès les examens de sortie de l'école secondaire des Barres; 3° parmi les préposés du service actif ayant quinze ans de services et jugés aptes à exercer les fonctions d'agent.

Art. 5. — Il est institué au domaine des Barres:

1° Une école pratique de sylviculture destinée à former des gardes particuliers, des régisseurs agricoles et forestiers et, subsidiairement, des candidats à l'emploi de préposés forestiers; 2° une école secondaire d'enseignement professionnel théorique et pratique destinée à faciliter aux préposés l'accès au grade de garde général.

Le nombre des élèves reçus chaque année à l'école secondaire ne pourra pas être supérieur à six.

Sont admis à cette école les préposés ayant trois ans de service actif, moins de trente-cinq ans d'âge et déclarés aptes à suivre cet enseignement après un examen préalable.

Il suffira de deux ans de service actif pour les élèves diplômés de l'école pratique de sylviculture.

Art. 6. — Les gardes généraux sont tous admissibles aux emplois supérieurs sans distinction d'origine et sans limite d'âge.

Ils seront promus au choix et au vu de leur inscription au tableau d'avancement institué par le règlement d'administration publique en date du 14 janvier 1888.

Art. 7. — Le Ministre de l'agriculture nommera à tous les emplois de l'administration forestière autres que ceux d'administrateurs et de conservateurs.

Art. 8. — Sont rapportées toutes les mesures contraires au présent décret.

Art. 9. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

VIETTE.

N° 9. — Chambre des Députés. — Séance du 2 Avril 1887.

RAPPORT fait au nom de la Commission du budget [1] chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet l'attribution, au profit de l'État, des communes et des particuliers qui ont subi des pertes lors des incendies de forêts survenus au mois d'août 1881 dans le département de Constantine, d'une partie des produits du séquestre apposé sur le territoire des collectivités indigènes responsables des incendies, par M. Étienne, député [2].

Messieurs,

Le projet qui vous est soumis intéresse à la fois le département de l'agriculture et celui des finances, puisqu'il s'agit d'attribuer au service forestier et aux colons victimes des incendies de forêts de 1881 des sommes provenant des amendes et du séquestre infligés aux incendiaires de la province de Constantine.

La loi du 16 juillet 1874, en vertu de laquelle on est parvenu à réduire le nombre des incendies de forêts en Algérie et à indemniser les victimes de ces catastrophes, n'a pas délégué au Gouvernement la répartition de ces indemnités : c'est ce qui oblige le Parlement à statuer sur la répartition de cette sorte de crédit spécial, dont l'affectation est prévue par la loi du 16 juillet 1874.

Le 4 décembre 1884, une loi semblable a été votée pour la répartition du dommage causé par l'incendie de 1877, lequel était beaucoup moins grave que celui de 1881, dont la Chambre s'occupe en ce moment.

L'incendie du 23 août 1881 a parcouru 91,535 hectares de forêts qu'il a plus ou moins anéanties, suivant l'état de culture dans lequel se trouvaient les chênes-liège.

C'est qu'en effet, un arbre nouvellement démasclé se trouve, dans les premières années, beaucoup plus exposé à périr dans un incendie que le chêne-liège à l'état inculte, défendu par une épaisse couche de liège mâle, assez peu combustible dans cet état.

C'est ce qui explique la différence entre l'estimation des pertes. — Sur 42,003 hectares domaniaux, la perte est évaluée à 1,826,830 fr. 70, tandis que sur 41,621 hectares appartenant à des particuliers, le même service estime le dommage à 6,491,826 fr. 20, parce que les chênes-lièges des particuliers sont mis en état de culture.

Les sommes obtenues ou à obtenir des amendes ou de la vente des terres

1. Cette Commission est composée de MM. Maurice Rouvier, *président;* de Hérédia, Constans, *vice-présidents ;* Prevet, Burdeau, Laguerre, Gerville-Réache, *secrétaires ;* Ernest Lefèvre (Seine), Deandreis, Thomson, Etienne, Camille Dreyfus, Gomot, Salis, Henry Maret, Yves Guyot, Blandin, Ménard-Dorian, Bizarrelli, Casimir-Perier (Aube), Thiers, Antonin Proust, Laisant, Saint-Prix, de Lanessan, Andrieux, Simyan, Jules Roche (Savoie), Clémenceau, le Guay, Wilson, Viette, Sans-Leroy. — (Chambre des députés, session ordinaire, annexe n° 1734, p. 718.)

2. Ce projet de loi a été déposé par le Ministre des finances à la séance du 30 mars 1887. — Il a été adopté par la Chambre le 5 avril 1887, sans débat après déclaration d'urgence.

sequestrées produiront de quoi indemniser, jusqu'à concurrence de 40 p. 100 au moins, tout ceux qui ont éprouvé des pertes par le fait de ces incendies. Le Gouvernement propose donc à la Chambre :

D'accorder 40 p. 100 du montant des pertes évaluées par la commission des incendies à 9,936,114 fr. 31, soit ensemble 3,966,191 fr.;

2° D'attribuer aux sinistrés, au fur et à mesure des rentrées et des ventes de terre sequestrées, les sommes disponibles annuellement jusqu'à parfait payement des 40 p. 100 des pertes de chacun ;

3° D'attribuer au service forestier, en augmentation des sommes annuellement votées au chapitre (Matériel du service des forêts en Algérie), les sommes représentant la part des indemnités relatives aux forêts domaniales brûlées en 1881 ;

4° D'accorder à un brave serviteur de l'État, Sakri-ben-Youssef, la totalité des pertes qu'il a subies, soit 3.500 fr. Acte de dévouement pendant l'incendie de 1881.

Il y a donc 1.500.000 fr. de pertes qui incombent à des petits colons ou industriels non propriétaires de forêts, dont la situation est on ne peut plus intéressante, et qui attendent, dans le plus grand besoin, la réparation d'une partie des dommages qui leur ont été causés par les incendies de 1881. Il y a lieu de remarquer que ces incendies furent le résultat d'un véritable mouvement insurrectionnel provoqué par les Khouans à la suite de l'expédition de Tunisie.

Le service des forêts d'Algérie a demandé de pouvoir employer les sommes qui reviendront à l'État dans la répartition des indemnités, et ce n'est que justice, car ces sommes serviront à des travaux de défense contre le feu, en même temps qu'elles permettront de mettre en valeur un nombre considérable de chênes-lièges, dont les produits augmenteront notablement les revenus des forêts d'Algérie.

La Commission vous propose donc de voter sans modification le projet de loi présenté par M. le Ministre des finances et par son collègue de l'agriculture.

PROJET DE LOI

Art. premier. — Est autorisée, dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1874, et jusqu'à concurrence de 3.966.191 fr., représentant 40 p. 100 du montant des pertes constatées, et sauf l'imputation ci-après indiquée concernant le produit des amendes collectives,

L'attribution au domaine forestier de l'État, aux communes et aux particuliers qui ont subi des dommages par suite des incendies de forêts survenues, au mois d'août 1881, dans le département de Constantine, des produits provenant ou à provenir du séquestre apposé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 26 juillet 1882, sur les tribus, douars, fractions et indigènes reconnus coupables de ces incendies, y compris les prix de vente provenant des prélèvements opérés par l'État dans l'intérêt de la colonisation.

Dans la proportion de 40 p. 100 ci-dessus fixée, entreront en compte les sommes attribuées aux ayants droit sur le produit des amendes collectives prononcées à l'occasion des mêmes incendies.

Art. 2. — En vue de cette attribution et jusqu'à parfait payement des

indemnités, les produits dudit séquestre, y compris les prix de vente d'immeubles, seront mis à la disposition du Ministre des finances dans les mêmes conditions que les fonds de concours.

Les payements seront effectués dans l'année qui suivra les recouvrements opérés par l'administration, en dehors de toute intervention des attributaires.

Les indemnités en argent revenant au domaine forestier de l'État qui doit recevoir, sur la valeur totale de 3.966.191 fr. allouée aux sinistrés, une somme de 544.301 fr., indépendamment de 186.431 fr. en immeubles, seront mises à la disposition du Ministre de l'agriculture dans les mêmes conditions que les fonds de concours, pour être affectées aux travaux de régénération, de démasclage et de mise en défense contre l'incendie des forêts de chênes-lièges appartenant à l'État, ainsi qu'au recépage des parties incendiées de ces forêts, et viendront en addition des crédits alloués chaque année pour cet objet par le chapitre de la loi de finances intitulée : « *Matériel du service des forêts en Algérie.* »

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'art. 1er, le sieur Sakri-ben-Youssef, ancien garde forestier dans le douar des Beni-Youssef, recevra une indemnité égale au montant intégral de ses pertes, estimées à 3.500 fr.

Art. 4. — Pourront être cédées aux particuliers propriétaires des forêts incendiées, par imputation sur le montant des indemnités leur revenant, les parcelles de nature forestière prélevées sur les territoires indigènes, en vertu du séquestre sus-mentionné.

Les actes de cession établis par l'Administration des domaines, après avis de l'Administration des forêts, seront soumis à l'approbation du Gouverneur général.

N° 10. — Sénat. — Séance du 26 Mai 1887.

RAPPORT fait au nom de la Commission des finances[1] chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet l'attribution, au profit de l'État, des communes et des particuliers qui ont subi des pertes lors des incendies des forêts survenus au mois d'août 1881 dans le département de Constantine, d'une partie des produits du séquestre apposé sur le territoire des collectivités indigènes responsables des incendies[2], par M. Béral, sénateur.

Messieurs,

Les vastes forêts, principalement formées de chênes-lièges, qui couvrent presques toutes les montagnes du littoral du département de Constantine, entre

1. Cette Commission est composée de MM. Tirard, *président;* Léopold Faye, Teisserenc de Bort, *vice-présidents;* Émile Loubet, Pénicaud, Béral, *secrétaires;* Léon Say, Cordier, baron le Guay, Cuvinot, Mazeau, Charles Merlin, Barbey, de Freycinet, Gonin, Hugot, Paul Devès, Ernest Boulanger.— (Sénat, session ordinaire de 1887, annexe n° 257.)

2. Le projet, adopté par la Chambre, a été déposé au Sénat dans la séance du 12 mai 1887.

la Calle et Bougie, ont été fréquemment ravagées par des incendies dus tant à la négligence ou à l'imprudence qu'à la malveillance des populations indigènes, qui souvent y cherchaient simplement le moyen de procurer de nouveaux pâturages à leurs bestiaux.

Mais jamais ces incendies n'ont été aussi violents et n'ont occasionné autant de désastres qu'au mois d'août 1881.

A aucune époque, la superficie dévastée n'a été aussi étendue, le nombre des victimes n'a été aussi élevé, et les pertes subies n'ont été aussi considérables.

Dans les premiers jours du mois d'août, d'assez nombreux incendies avaient été signalés sur divers territoires souvent très éloignés les uns des autres.

Ils purent être assez rapidement éteints et les pertes furent presque insignifiantes. Malheureusement, vers le 17 août, ils éclatèrent de nouveau, presque simultanément et en bien plus grand nombre, sur des points disséminés sur une très grande étendue. Du 20 au 25 août, ils prirent une violence qu'on n'avait jamais vue, et se propagèrent avec une effrayante rapidité, depuis Aïn-Mokra, dans l'arrondissement de Bône, jusqu'aux environs de Djidjelli, dans l'arrondissement de Bougie, en traversant les territoires de Jemmapes, Filfilla, Saint-Charles, Collo, dans l'arrondissement de Philippeville, et d'El-Milia, dans l'arrondissement de Constantine, sur une distance totale d'environ 200 kilomètres.

Plus de 200 victimes périrent dans les flammes; près de 1.000 gourbis furent détruits; de nombreux bestiaux furent perdus; et la superficie boisée dévastée par le feu s'éleva à 91.535 hectares, appartenant pour 42.003 hectares à l'État; pour 7.911 aux domaines des communes, et enfin pour 41.621 aux particuliers.

Les pertes subies ont été évaluées, par la Commission supérieure constituée à cet effet, à la somme de 9 millions 936.114 fr. 31, se répartissant comme suit :

Domaine de l'État		1.826.830 70
Locataires des forêts domaniales	649.750 »	
Communes	204.674 »	
Locataires des forêts communales	44.521 16	
Concessionnaires forestiers devenus propriétaires	6.491.286 20	
Autres propriétaires de forêts	240.058 18	
Pertes mobilières des colons et indigènes.	478.994 07	
Total pour les communes et les particuliers	8.109.283 61	8.109.283 61
Pertes totales		9.936.114 31

Dès le début, l'autorité avait eu la preuve que les incendies étaient dus à la malveillance et résultaient d'un concert préalable des indigènes.

Leur simultanéité sur des points si nombreux et si éloignés les uns des autres, la rapidité avec laquelle ils s'étaient propagés, l'indifférence, le mauvais vouloir et souvent le refus absolu des populations indigenes appelées à

donner leur concours pour combattre le fléau, la découverte de matières inflammables destinées à activer les foyers, enfin l'arrestation, dans plusieurs localités, d'un assez grand nombre d'indigènes, pris en flagrant délit au moment où ils allumaient le feu, et déférés plus tard à la justice, ne pouvaient laisser aucun doute sur les véritables causes du sinistre, et sur l'application à faire de la responsabilité collective édictée par la loi du 17 juillet 1874.

Or, cette loi du 17 juillet 1874, qui a eu pour but de prévenir, autant que possible, les incendies, d'en punir les auteurs et d'en indemniser les victimes, porte :

« Art. 5. — En tout territoire civil ou militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes, « délits ou contraventions, en cas d'incendies de forêts, les tribus et les « douars pourront être frappés d'amendes collectives, dans les formes et conditions ci-après.

« Art. 6. — Ces amendes seront prononcées par le Gouverneur général, en « conseil du Gouvernement, sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs de tribus ou de douars « préalablement entendus par ladite autorité.

Le produit des amendes sera versé au Trésor; il pourra être affecté en tout « ou en partie à la réparation des préjudices causés par les incendies. Dans « ce cas, le Gouverneur général dressera l'état de répartition et le notifiera « aux parties lésées. Le recours au Conseil d'État sera ouvert à celles-ci, dans « le délai de deux mois, à partir de la notification, contre les décisions prises « par le Gouverneur général à leur égard.

« Lorsque les incendies, par leur simultanéité ou leur nature, dénoteront de « la part des indigènes un concert préalable, ils pourront être assimilés à des « faits insurrectionnels, et, en conséquence, donner lieu à l'application du « séquestre, conformément aux dispositions actuellement en vigueur de « l'ordonnance royale du 31 octobre 1845. »

C'est en vertu de ces deux articles que le Gouverneur général, dès le 31 août 1881, prit, en conseil de Gouvernement, un arrêté frappant, en principe, du séquestre collectif, les territoires, douars ou fractions, à désigner ultérieurerement par des arrêtés spéciaux, où les incendies auraient été reconnus être le résultat d'un concert de la part des indigènes, et déclarant que des amendes collectives proportionnées au degré de culpabilité et au dommage causé seraient imposées aux populations qui n'auraient pas donné leur concours pour combattre l'incendie et en faire arrêter les auteurs.

Les autorités locales se mirent immédiatement à l'œuvre, et poursuivirent, tant sur les circonstances de l'amende que sur l'attitude et la conduite des populations, des minutieuses enquêtes qui ne firent que confirmer l'administration dans ses précédentes convictions.

De son côté le service forestier procéda à la reconnaissance des superficies atteintes par le feu et à l'évaluation des pertes subies par les divers propriétaires de forêts : État, communes, propriétaires ou locataires.

Enfin une Commission, instituée par le préfet de Constantine, fit l'estimation des dommages éprouvés par les colons ou indigènes, dans les propriétés non forestières de l'arrondissement de Philippeville.

Les résultats de ces enquêtes, les procès-verbaux de constatation, les propo-

sitions pour les chiffres des pertes, furent soumis à une Commission supérieure, composée d'un conseiller de Gouvernement, président; du conservateur des forêts, du directeur des domaines du département, du conseiller général de la circonscription et d'un membre désigné par le préfet.

Cette Commission se transporta elle-même sur les lieux, visita la plupart des territoires incendiés, contrôla les résultats des enquêtes et les chiffres des évaluations, entendit les indigènes, obtint l'adhésion de tous les propriétaires de forêts, sauf un, aux évaluations de dommages faites par le service forestier, et formula ensuite ses conclusions dans un long rapport, où, après avoir fixé le chiffre total des dommages, établi le degré respectif de culpabilité de chaque collectivité, signalé quelques indigènes qui s'étaient fait remarquer par leur courage et leur dévouement, elle proposait les pénalités qu'il lui paraissait juste d'infliger à chacune des collectivités auxquelles devait être appliquée la loi de 1874.

Les conclusions de cette Commission furent alors présentées à l'examen du Conseil de Gouvernement, qui en modifia quelques-unes et transmit les propositions définitives au Gouverneur général. Ratifiant les avis émis par cette Assemblée, le Gouverneur, aux dates des 26 et 27 juillet 1882, prit cinquante, neuf arrêtés frappant de séquestre ou d'amendes collectives les tribus, douars ou fractions reconnues coupables.

Trente-huit de ces arrêtés apposaient le sequestre sur divers territoires.

Les vingt et un autres prononçaient, contre autant de groupes d'indigènes, des amendes collectives, variant entre une fois et dix fois le produit annuel de l'impôt.

Mais à la suite de renseignements complémentaires, le séquestre prononcé contre une des tribus fut transformé en une amende collective, par un arrêté du 17 juin 1884.

D'un autre côté, deux arrêtés des 9 septembre 1882 et 26 juin 1883 avaient frappé du séquestre nominatif un groupe d'indigènes au nombre de 80 qui avaient pris une part très active aux incendies et que leur dissémination sur le territoire ne permettait pas d'atteindre collectivement.

En somme, trente-neuf arrêtés ont prononcé le séquestre et vingt-deux ont infligé des amendes collectives.

Il convient d'ajouter que chaque arrêté spécial exemptait des pénalités certaines catégories d'individus, et qu'après enquête, 302 indigènes ont bénéficié de cette disposition tant au point de vue des amendes qu'au point de vue du séquestre.

Les amendes collectives prononcées par les divers arrêtés s'élevaient à la somme de 323.046 fr. 53, sur laquelle, à la date du 30 juin 1889, 287.861 fr. 47 étaient recouvrés, 26.013 fr. 54 en recouvrement et 9.171 fr. 25 tombés en non-valeurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 6 de la loi de 1874, M. le Gouverneur général, par un arrêté du 2 avril 1884, fit une répartition d'une première somme de 258.431 fr. 96 entre les divers intéressés, à l'exception du domaine de l'État.

Mais, en somme, le produit total des amendes qui pourrait être ainsi distribué ne pouvait pas dépasser 313.850 fr., soit moins de 4 0/0 des pertes subies, sans même tenir compte de celle du domaine de l'État.

Cette indemnité eût été absolument illusoire. Aussi, comme cela avait été fait à la suite des incendies de 1877, M. le Gouverneur général songea-t-il à chercher dans les produits du séquestre de nouvelles ressources qui lui permettraient de donner une plus forte indemnité aux divers sinistrés.

Il recula cependant devant les conséquences extrêmes du séquestre qui auraient abouti à la confiscation pure et simple de tous les territoires frappés. Il ne crut pas prudent de déposséder complètement et de pousser peut-être ainsi à bout de nombreuses populations, auxquelles on devait, en tous les cas, imposer de très lourds sacrifices.

La répression devait être sévère et rigoureuse; il était d'ailleurs indispensable de réunir aux forêts domaniales ou privées les enclaves dont la possession par les indigènes favorisait les incendies et constituait un danger permanent; enfin, même pour prévenir le retour de pareilles catastrophes, il paraissait nécessaire de faire pénétrer la colonisation sur plusieurs de ces territoires, en affectant à ce service une partie des terres qui seraient séquestrées. Mais il était sage de limiter strictement ces prélèvements aux besoins à satisfaire, et de laisser au moins aux indigènes les terres nécessaires pour leur permettre de vivre, de payer l'impôt et même de reconstituer leur fortune.

Guidé par ces considérations, M. le Gouverneur général décida que les collectivités frappées par le séquestre seraient admises à le racheter moyennant la cession d'une partie de leurs terres et le payement de taxes en argent.

Les bases de ce rachat furent établies, après avis des autorités locales et du préfet de Constantine, par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement. Elles furent fixées à des taux variant entre 20 et 40 pour 100 de l'avoir mobilier et immobilier des groupes indigènes, suivant le degré de leur culpabilité respective.

Pour appliquer ces dispositions et opérer la liquidation du séquestre, il fallut procéder à de longs et minutieux travaux.

De nombreux commissaires-enquêteurs furent chargés de recenser l'actif mobilier et immobilier de chaque collectivité et d'établir un compte spécial par individu, de manière à fixer le montant de la taxe de rachat pour le groupe entier et pour chacun de ses membres, après élimination des indigènes exemptés du séquestre.

Il fallut ensuite désigner les tribus, douars ou fractions qui se rachèteraient uniquement en argent, et ceux qui devraient subir des prélèvements territoriaux, soit dans l'intérêt du service forestier, soit dans l'intérêt de la colonisation, la valeur de ces prélèvements devant, d'ailleurs, venir en déduction des taxes de rachat.

Enfin il était nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles certains indigènes, étant dépossédés de leurs terres, par suite des prélèvements, pour une valeur supérieure à la charge leur incombant, seraient indemnisés et installés sur d'autres points du territoire.

Dans ces conditions, l'Administration a pensé que dans tous les territoires où devaient avoir lieu des prélèvements, le meilleur moyen d'arriver à une solution équitable, tout en donnant une certaine satisfaction aux indigènes par la délivrance de titres de propriété réguliers, serait de constituer la propriété individuelle, et de réserver la partie qui resterait disponible pour un lotissement entre les divers propriétaires expropriés.

Ces opérations préliminaires sont aujourd'hui à peu près terminées.

D'une manière générale, et sauf quelques points qu'il y aura lieu de reviser, elles ont établi que dans 21 douars, tribus ou fractions, comprenant une superficie de 158.000 hectares, il y aura lieu d'effectuer des prélèvements territoriaux, et de créer la propriété individuelle.

Sur ces 158.000 hectares, il serait prélevé une superficie de 17.269 hect. 27 ares d'une valeur de 2.050.363 fr., répartie comme suit :

	SUPERFICIE hect.	ares.	VALEURS
Terrains destinés à être réunis aux forêts domaniales	3.222	30	186.431
Terrains destinés à être réunis aux forêts particulières	2.452	35	272.874
Prélèvements pour la colonisation	11.594	62	1.591.058
	17.269	27	2.050.363

dont 14.826 hect. 92 ares d'une valeur de 1.777.489 francs seraient attribués à l'État soit pour le service forestier, soit pour la colonisation.

D'après le recensement effectué, l'actif mobilier et immobilier des tribus, douars ou fractions frappés du séquestre s'élève à..... 13.431.800

Au taux fixé pour chaque groupe, les taxes de rachat représenteraient une somme de..... 4.169.098

soit environ 33 pour 100.

Si l'on en déduit la valeur des prélèvements territoriaux, évalués ci-dessus à..... 2.050.363

il resterait comme solde à payer en argent..... 2.118.735

Si à cette somme on ajoute le produit des redevances locatives fixées à une somme égale à l'impôt annuel, qui seront payées, depuis l'apposition du séquestre, jusqu'au commencement de la perception des taxes de rachat, par les collectivités ayant conservé la jouissance de leur territoire, ce produit étant évalué environ à. 700.000

et qu'on déduise du total..... 2.818.735

les frais d'exécution occasionnés par les diverses opérations de la liquidation du séquestre, soit environ..... 170.000

resterait comme somme en argent à provenir du séquestre... 2.648.735

Si on y ajoute la valeur des prélèvements territoriaux en faveur des forêts particulières, évaluée ci-dessus à..... 272.874

on obtient une valeur totale de..... 2.921.609

à provenir du séquestre et qui pourrait être distribuée aux sinistrés, en argent ou en terrains, en outre du produit des amendes collectives, 313.850 francs.

Mais si la loi de 1874, par son article 6, autorise M. le Gouverneur général à affecter tout ou partie du produit des amendes collectives à la réparation des dommages causés, elle n'a pas prononcé la même affectation pour les produits du séquestre. Elle est restée muette sur ce point. Et chaque fois que le Gouverneur général croit devoir recourir à cette mesure, le Gouvernement est obligé de solliciter une loi spéciale du Parlement.

C'est ce qu'il a déjà fait pour les incendies de 1877, en faisant voter la loi du 4 décembre 1884. C'est ce qu'il vous propose aujourd'hui, pour réparer, au moins en partie, les dommages beaucoup plus considérables causés par les incendies de 1881.

Le projet de loi qui vous est soumis ne paraît pas pouvoir soulever de difficultés.

Si vous voulez bien l'adopter, comme l'a déjà fait la Chambre des députés, et comme votre Commission vous le propose à l'unanimité, alors la valeur totale en argent ou en terrains, à répartir entre les victimes de l'incendie, autres que le domaine de l'État, serait de 3.235.459 francs provenant :

Des amendes collectives pour.....	313.850
Des produits des redevances locatives pour,.....	700.000
Des prélèvements territoriaux à réunir aux forêts particulières pour.....	272.874
Et enfin des taxes de rachat en argent pour.....	2.118.735
	3.405.459
Dont il faudrait déduire pour frais de liquidation du séquestre..	170.000
Total.....	3.235.459

Les dommages éprouvés par les communes et les particuliers, en dehors du domaine de l'État, s'élevant à 8 millions 109.883 francs, la somme à répartir 3.235.459 francs représenterait environ 40 pour 100 des pertes subies.

C'est ce chiffre de 40 pour 100 que l'Administration a toujours fait espérer aux intéressés ; c'est celui sur lequel ils comptent et c'est celui qui est définitivement fixé par le projet de loi soumis à votre approbation.

Une seule exception est faite par l'article 3 du projet, en faveur de l'indigène Sakri-ben-Youssef, ancien garde forestier dans le douar des Beni-Youssef, qui s'est distingué par son courage et son dévouement, et qui recevrait une indemnité égale au montant intégral de ses pertes évaluées à 3.500 francs.

Nous avons vu plus haut que l'État, dont les pertes ont été évaluées à 1.826.830 francs, devait recevoir une valeur immobilière de 14.816 hect. 92 d'une valeur de 1.777.489 fr., dont 11.594 hect. 62, d'une valeur de 1.591.058 francs seraient affectés à la colonisation, et 3.222 hect. 30, d'une valeur de 186.431 francs, seraient attribués au domaine forestier.

L'État se trouverait ainsi presque complètement désintéressé ; mais le domaine forestier, ne reeevant qu'une valeur de 186.431 francs en terrain. supporterait une perte de 1.640.399 francs.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir accepter cette situation. Il a pensé qu'au lieu de céder gratuitement les prélèvements territoriaux réservés à la colonisation, il serait préférable, à tous les points de vue, de les vendre, et d'en employer les produits soit à dédommager le domaine forestier jusqu'à concurrence de 40 pour 100 de ses pertes, comme les autres sinistrés, soit à payer par anticipation une partie des indemnités aux intéressés.

Le domaine forestier ayant subi une perte totale de 1.826.830 francs, il faudrait, pour l'indemniser jusqu'à concurrence de 40 0/0, lui allouer en terrain ou en argent une valeur de 730.732 francs. Et comme déjà il doit, sur les terres séquestrées, recevoir 3.222 hectares 30 ares, d'une valeur de 186.431

francs, ce serait une somme de 544.301 fr. à prélever en sa faveur sur le produit de la vente des terres séquestrées, affectées à colonisation.

C'est en ajoutant cette somme de 730.732 francs, à l'indemnité de 3.235.459 francs proposée pour les autres intéressés, que le Gouvernement est arrivé à fixer dans le projet de loi à 3.966.191 francs, le chiffre de la répartition totale à faire entre tous les sinistrés, domaine de l'État, communes et particuliers.

D'un autre côté, il faut reconnaître que les collectivités frappées du séquestre seraient dans l'impossibilité de payer, avant un assez long terme, les taxes en argent qui permettraient seules de solder les indemnités allouées aux diverses victimes.

Malgré les combinaisons d'emprunt qui ont été préparées par l'Administration pour alléger les charges des indigènes en les échelonnant, et faciliter ainsi leur libération, il faudra compter au moins sur un délai de dix à onze ans pour obtenir le payement intégral de toutes les taxes.

Ce serait là un bien long délai pour les sinistrés qui attendent déjà depuis six ans la réparation de leurs pertes.

A la vérité, ils ont déjà reçu une première répartition, mais bien insignifiante, sur les produits des amendes collectives. Dès que la loi sera votée, ils pourront, en outre, entrer en possession des terres qui leur seront réservées, représentant une valeur de 272.874 francs, et recevoir un nouvel acompte tant sur les redevances locatives payées par les collectivités que sur les produits des emprunts à contracter par les Djemmas.

Mais il n'en resterait pas moins un reliquat considérable dont le payement intégral ne pourrait être terminé qu'au bout de dix ou onze ans.

Le désir d'abréger autant que possible ces délais, dont les effets pourraient être désastreux pour les intéressés, a été un nouveau motif, pour le Gouvernement, de comprendre dans les produits du séquestre à distribuer aux victimes des incendies, jusqu'à concurrence des 40 pour 100 des pertes subies, les sommes à provenir de la vente des terres prélevées en vertu du séquestre, dans l'intérêt de la colonisation.

Le double emploi qui serait ainsi fait de ces sommes ne constituerait, en ce qui concerne le prélèvement en faveur du domaine forestier, qu'une affectation spéciale d'une partie de ces produits, et en ce qui concerne la répartition aux autres sinistrés, qu'un payement anticipé dont l'État se récupérerait peu à peu, dans les délais prévus pour le payement intégral des taxes.

En définitive, sur le produit des ventes des terres destinées à la colonisation, l'État affectera une somme de 544.301 francs à la réparation des dommages causés par l'incendie, et cela en faveur du domaine forestier qui, aux termes de l'article 2, devra consacrer ces ressources à diverses opérations, depuis longtemps réclamées, pour des travaux de régénération, de mise en défense et d'exploitation des forêts de chênes-lièges appartenant à l'État.

Le domaine forestier étant ainsi dédommagé dans la même proportion que les autres intéressés, l'État conservera encore une valeur immobilière de près de 1.000.000 de francs en terres destinées à la colonisation.

La cession des enclaves boisées faite par l'État aux particuliers propriétaires de forêts circonvoisines aurait, aux termes des lois et règlements en vigueur, nécessité de longues et minutieuses formalités qu'il a paru nécessaire

d'abréger et de simplifier, pour hâter le règlement de la situation des propriétaires forestiers.

Aussi l'article 4 du projet dispose-t-il que les cessions de cette espèce seront, après avis de l'Administration forestière, soumises simplement à l'approbation du Gouverneur général.

Telles sont les principales dispositions du projet de loi soumis à votre approbation.

Il autorise l'affectation des produits du séquestre à la réparation des dommages causés par les incendies du mois d'août 1881, et fixe à 40 pour 100, sauf l'exception faite en faveur de Sakri-ben-Youssef, l'indemnité à attribuer aux divers sinistrés. Il règle le mode de règlement de ces indemnités et simplifie les formalités qu'aurait exigées la cession de certaines enclaves consentie par l'État à des particuliers.

Sans augmenter et plutôt en cherchant à alléger les charges, du reste très lourdes, imposées aux collectivités indigènes reconnues coupables, il assure aux victimes des incendies une indemnité satisfaisante, il réserve au domaine forestier de l'Algérie des ressources précieuses qui pourront contribuer puissamment à la protection et à l'exploitation des forêts de l'État, et conserve en même temps à l'État de vastes territoires dont bénéficiera la colonisation.

Votre Commission vous propose à l'unanimité de l'adopter.

(*Suit le projet de loi comme ci-dessus.*)

N° 11. — Loi du 22 Juin 1887 (*Journal officiel* du 22 Juin).

Loi ayant pour objet l'attribution, au profit de l'État, des communes et des particuliers qui ont subi des pertes lors des incendies de forêts survenus au mois d'août 1881, dans le département de Constantine, d'une partie des produits du séquestre apposé sur le territoire des collectivités indigènes responsables des incendies.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée, dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1874, et jusqu'à concurrence de trois millions neuf cent soixante-six mille cent quatre-vingt onze francs (3.966.191 fr.), représentant quarante pour cent (40 p. 100) du montant des pertes constatées, et sauf l'imputation ci-après indiquée concernant le produit des amendes collectives, l'attribution au domaine forestier de l'État, aux communes et aux particuliers qui ont subi des dommages par suite des incendies de forêts survenus, au mois d'août 1881, dans le département de Constantine, des produits provenant ou à provenir du séquestre apposé par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, du 26 juillet 1882, sur les tribus, douars, fractions et indigènes reconnus coupables de ces incendies, y com-

pris les prix de vente provenant des prélèvements opérés por l'État dans l'intérêt de la colonisation.

Dans la proportion de 40 p. 100 ci-dessus fixée, entreront en compte les sommes attribuées aux ayants droit sur le produit des amendes collectives prononcées à l'occasion des mêmes incendies.

Art. 2. — En vue de cette attribution et jusqu'à parfait payement des indemnités, les produits dudit séquestre, y compris les prix de ventes d'immeubles, seront mis à la disposition du Ministre des finances dans les mêmes conditions que les fonds de concours.

Les payements seront effectués dans l'année qui suivra les recouvrements opérés par l'Administration, en dehors de toute intervention des attributaires.

Les indemnités en argent revenant au domaine forestier de l'État, qui doit recevoir, sur la valeur totale de 3.966.191 francs allouée aux sinistrés, une somme de 544.301 francs, indépendamment de 186.431 francs en immeubles, seront mises à la disposition du Ministre de l'agriculture dans les mêmes conditions que les fonds de concours, pour être affectées aux travaux de régénération, de démasclage et de mise en défense contre l'incendie des forêts de chênes-liège appartenant à l'État, ainsi qu'au recépage des parties incendiées de ces forêts, et viendront en addition des crédits alloués chaque année pour cet objet par le chapitre de la loi de finances intitulé : Matériel du service des forêts en Algérie.

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 1er, le sieur Sakri-ben-Youssef, ancien garde forestier dans le douar des Beni-Youssef, recevra une indemnité égale au montant intégral de ses pertes, estimées à trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

Art. 4. — Pourront être cédées aux particulisrs propriétaires des forêts incendiées, par imputation sur le montant des indemnités leur revenant, les parcelles de nature forestière prélevées sur les territoires indigènes, en vertu du séquestre susmentionné.

Les actes de cession établis par l'Administration des domaines, après avis de l'Administration des forêts, seront soumis à l'approbation du Gouverneur général.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 juin 1887.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre des Finances,

Rouvier.

Le Ministre de l'Agriculture,
Barbe.

Observations. — La première délibération a eu lieu au Sénat le 2 juin 1887 (*Journal officiel*, p. 601). La seconde a occupé les séances des 10 et 17 juin 1887 (*Journal officiel*, p. 613 et 631), elle a donné lieu

à un intéressant débat entre M. Béral, rapporteur, M. le général Arnaudeau et M. Rouvier, président du conseil. Nous ne pouvons, faute de place, reproduire cette discussion qu'il sera toujours facile de trouver au *Journal officiel.*

N° 12. — Conseil d'État. — 27 Mars 1885.

Petit cours d'eau. — Plantations. — Distance. — Pouvoirs du Préfet.

Le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, interdire aux riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable de planter des arbres sur leuc propre terrain, à moins d'une distance déterminée des bords de ce cours d'eau. (LL. 12-20 août 1790; 29 flor. an X; Décr. 27 oct. 1858.)

Gaubert.

Le Conseil d'État; — Vu les lois des 12-20 août 1790 et 29 flor. an X, le décret du 27 oct. 1858, et l'arrêté du 29 juin 1871: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les plantations faites par le sieur Gaubert l'ont été, non sur un terrain dépendant du canal d'irrigation de la Mina, mais sur un terrain limitrophe dont il est propriétaire; — Considérant que si, aux termes des lois et décrets ci-dessus visés, il appartient à l'Administration d'assurer le libre écoulement des eaux et de pourvoir à l'exécution des travaux de curage des cours d'eau non navigables ni flottables, l'arrêté préfectoral du 28 juin 1871, portant interdiction aux riverains du canal de la Mina de planter des arbres sur leur propre terrain, à moins de deux mètres du bord, ne pouvait légalement servir de base à une poursuite de contravention; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture d'Oran, du 25 janv. 1883, est annulé. — Art. 2. Le sieur Gaubert est déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Du 27 mars 1885. — Cons. d'État. — MM. Bousquet, rapp.; Marguerie, comm. du gouv.; Dareste, av.

(*Sirey*, 87, III, 2.)

N° 13. — Trib. civil de Blois. — 20 Janvier 1886.

Rivière non navigable. — Curage. — Faucardement. — Usages locaux.

L'obligation de curer et faucarder un cours d'eau non navigable est à la charge de tous les propriétaires riverains. Dans le cas où des règlements administratifs mettent cette obligation à la charge des usiniers « dans l'amplitude du remous en amont », il n'y aurait pas pour eux obligation de le faire en aval, et à la décharge des propriétaires.

Il en serait autrement si des anciens règlements ou des anciens usages locaux imposaient cette obligation aux usiniers en aval de leurs usines.

La loi du 14 floral an XI, donnant aux usages force de loi, à défaut de règlement, entend parler d'usages anciens antérieurs à cette loi et si anciens qu'ils tiendraient lieu de règlement.

En conséquence, ne suffisent pas à constituer l'usage des faits habituels de curage et de faucardement de la part des usiniers, quand il est établi que ces actes ont été accomplis par eux dans leur seul intérêt, et sans caractère obligatoire, ni la clause insérée dans les baux des usines par les propriétaires et par laquelle ceux-ci mettent à la charge des fermiers le faucardement des herbes; tous ces faits se produisant à défaut d'usages constants antérieurs à la loi de floréal an XI.

Clauzel c. Breton.

Ainsi jugé, le 20 janv. 1886, par le Trib. civ. de Blois. — M. Villaut-Duchesnois, prés.; Mes Belton et Henry, plaid.

(*La Loi* du 9 mars 1887.)

Le rédacteur du journal *La Loi* fait suivre ce jugement des observations suivantes : Que doit-on entendre par anciens règlements et usages locaux ?

Voici ce que dit à ce sujet M. Gressot de Passy, dans son *Étude sur le service hydraulique et sur les mesures administratives* concernant les cours d'eau ni navigables ni flottables, p. 141 :

« Par anciens règlements, on doit entendre ceux qui résultent d'ar-
« rêts de l'ancien Conseil d'État, d'arrêts de règlement des parlements,
« d'ordonnances d'intendants, d'ordonnances royales, de décrets,
« d'arrêtés préfectoraux et de tous les autres actes de l'autorité publique
« ou de ses délégués, pourvu qu'ils soient antérieurs à la loi du 14 flo-
« réal an XI, et les *usages locaux* doivent être l'expression des coutumes
« locales constatées par des documents authentiques (Circul. du

« ministre de l'intérieur, du 10 décembre 1837), et non le résultat d'une « seule opération de curage, alors même qu'elle aurait été effectuée an- « térieurement à la loi du 14 floréal an XI. »

La question tranchée dans ce jugement au profit des usiniers contre les propriétaires riverains est fort intéressante. A notre connaissance, elle est absolument neuve en jurisprudence. Le principe posé par l'art. 2 de la loi du 14 floréal an XI est que la charge du curage et les taxes imposées pour son exécution doivent être supportées par tous les intéressés, proportionnellement au degré d'intérêt qu'ils ont dans les travaux de curage; « il ne cesse d'en être ainsi, dit M. Ducrocq, dans son *Cours de droit administratif* (t. II, p. 172, 6e édit.), que s'il est autrement prescrit par d'anciens règlements ou des usages locaux d'après lesquels, par exemple, la charge du curage devrait être imposée aux riverains, chacun au droit de soi..., ou imposée exclusivement aux riverains, à la décharge de la commune..., ou imposée exclusivement aux *usiniers*, à la décharge de la commune (Conseil d'État, 26 novembre 1863, comm. de Caudun). »

N° 14. — Cour d'Amiens (2e Chambre). — 8 Octobre 1886.

Vente d'arbres sur pied. — Extraction des souches. — Usages commerciaux.

Il est d'un usage constant dans le commerce des bois de ne faire l'arrachage des souches que lorsqu'il a été formellement stipulé.

En conséquence lorsque, dans une vente de bois, les parties n'ont fait aucune stipulation concernant le mode d'abattage des arbres, les acheteurs ne peuvent être contraints à arracher les souches.

Fontaine-Leclère c. Fercot et Meunier.

Le Tribunal de commerce de Compiègne avait rendu, à la date du 8 octobre 1886, le jugement suivant :

Le Tribunal. — Attendu qu'au mois de janvier dernier les demandeurs ont vendu à Fercot et Meunier environ 75 pieds d'arbres pour le prix de 1.350 francs; — Que ces derniers ont abattu et enlevé les arbres par eux achetés, mais qu'aujourd'hui Fontaine et Ply prétendent que leurs acheteurs, au lieu d'abattre à blanche taille, devaient arracher et enlever les souches des arbres, et les assignent à fin d'exécution de ces travaux et de dommages-intérêts; — Attendu que les parties n'ont fait aucune convention spéciale concernant le mode d'abattage des arbres vendus et que l'on ne peut, dans ce cas, imposer aux acheteurs l'obligation, souvent difficile et onéreuse, d'arracher les sou-

ches; — Qu'il est d'un usage constant dans le commerce des bois de ne faire l'arrachage des souches que lorsqu'il a été formellement stipulé. comme l'impose dans certains cas l'Administration des forêts; — Qu'aucune stipulation de cette nature n'ayant été faite entre les parties, la prétention des demandeurs n'est pas justifiée et ne peut être accueillie; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, et sans qu'il soit besoin de recourir aux mesures subsidiaires requises par les demandeurs, dont les résultats seraient sans influence sur la solution du procès; déclare les sieurs Fontaine et Ply non recevables et mal fondés dans leurs conclusiosn principales et subsidiaires, les en déboute, et les condamne aux dépens de l'instance.

Sur appel :

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 8 octobre 1886. — Cour d'Amiens (2e Chambre). — MM. Delpech, prés.; Van Cassel, av. gén.; Catoiré et Hardoin, av.

(*La Loi* du 3 août 1887.)

Observations. — Les particuliers, dans leurs ventes, négligent trop souvent de préciser les conditions dans lesquelles doit se faire l'exploitation, de là des difficultés qu'il serait sage de prévenir. Les tribunaux, saisis de ces difficultés, les résolvent en interprétant le contrat suivant l'intention présumée des parties, suivant les habitudes locales et, en matière commerciale, d'après les usages du commerce dans le pays.

Si, dans l'espèce qui précède, le tribunal de commerce a été saisi, c'est que sans doute le vendeur était autre que le propriétaire foncier; il avait *acheté pour revendre*, et l'acte de commerce était ainsi caractérisé (art. 631 C. comm.). C'est au contraire aux tribunaux civils que doivent s'adresser les propriétaires vendeurs, en cas de contestations avec leurs adjudicataires.

N° 15. — Arrêté Min. Agriculture. — 15 Janvier 1888.
(*Journal officiel du 17 Janvier.*)

École pratique de Sylviculture.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret en date du 14 janvier 1888, créant au domaine des Barres une école pratique de sylviculture;

Sur la proposition du chef du cabinet,

Arrête :

TITRE PREMIER

BUT ET RÉGIME DE L'ÉCOLE

Article premier. — Il est institué au domaine des Barres-Vilmorin, commune de Nogent-sur-Vernisson (Loiret), une école pratique de sylviculture ayant pour but de former des gardes particuliers, des régisseurs agricoles et forestiers, et de donner une bonne instruction professionnelle aux jeunes gens qui se destinent à ces sortes d'emplois.

Elle est ouverte, en conséquence, aux élèves libres dans les conditions déterminées par les articles qui suivent :

Art. 2. — L'école reçoit des élèves internes et des demi-pensionnaires.

Art. 3. — Le prix de la pension est de 600 fr. par an et celui de la demi-pension de 300 fr., payable d'avance et par dixième en trois versements, savoir : trois dixièmes en entrant, trois dixièmes en janvier et quatre dixièmes en avril.

Ces sommes sont destinées à assurer le payement des dépenses de nourriture, ainsi qu'il est prescrit à l'article 15 du présent arrêté, et de celles résultant de l'entretien de l'élève.

Indépendamment du prix de la pension, les élèves sont tenus de verser à leur entrée dans l'établissement une somme de 100 fr., destinée à garantir le payement de l'uniforme et le remplacement ou la réparation des objets cassés, détériorés ou perdus par leur faute.

Tous les élèves sans exception sont obligés d'être pourvus, à leur entrée à l'école, des effets de trousseau arrêtés par le directeur de l'établissement; il en est de même pour les livres et objets nécessaires à leur instruction.

L'Administration fournit gratuitement aux élèves l'instruction, le logement, le chauffage, l'éclairage et les soins du médecin.

Art. 4. — Chaque année, une somme nécessaire pour l'entretien d'élèves boursiers de l'État est prévue au budget de l'enseignement forestier; ces bourses peuvent être fractionnées. Elles sont attribuées par le ministre aux fils d'agents ou de préposés qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen d'admission et qui ont justifié de l'insuffisance de leurs ressources.

Les départements peuvent également allouer des bourses dont ils ont la disposition, à la condition toutefois que les candidats aient satisfait aux examens d'entrée.

TITRE II

MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES

ART. 5. — Les élèves sont reçus après un examen permettant de constater leurs aptitudes et leur degré d'instruction. L'examen a lieu tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, au chef-lieu de la conservation dont dépend la résidence du candidat.

ART. 6. — Les candidats doivent avoir dix-sept ans au moins et trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année de leur admission.

Ils ont à fournir les pièces suivantes, qui doivent être adressées au directeur des forêts avant le 1er juin :

1° Demande du candidat, s'il est majeur, ou des parents dans le cas contraire (sur timbre de 60 centimes) ;

2° Extrait de l'acte de naissance, dûment légalisé, du candidat;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le maire de la résidence effective du candidat;

4° Un engagement, soit du père de famille ou d'un répondant, soit du candidat lui-même, s'il est majeur, d'acquitter régulièrement le prix de la pension.

ART. 7. — L'examen d'admission a lieu au chef-lieu de la conservation, sous la surveillance d'un agent forestier délégué à cette effet.

Il se compose d'épreuves écrites, au nombre de trois, savoir :

Une dictée;

Une composition d'histoire et de géographie, et une composition de mathématique rentrant dans les conditions du programme ci-après :

Arithmétique. — Les quatre règles, règle de trois, système métrique.

Géométrie élémentaire. — Pratique de l'évaluation des surfaces et des volumes.

Histoire. — Résumé de l'histoire de France, depuis 1789 jusqu'à nos jours.

Géographie. — Géographie physique de la France et de ses colonies.

Les sujets de compositions et les imprimés nécessaires sont envoyés aux conservateurs, sous plis cachetés, par le directeur des forêts.

ART. 8. — L'admission est prononcée par le ministre de l'agriculture; la liste des élèves admis chaque année et l'état des bourses sont publiés au *Journal officiel.*

TITRE III

ENSEIGNEMENT

ART. 9. — La durée des études est de deux ans. Les cours commencent chaque année le 15 octobre et sont terminés pour le 15 août de l'année suivante.

L'enseignement est à la fois théorique et pratique. A cet effet, le temps des élèves est partagé entre les travaux sur le terrain, les cours et leurs applications d'après un emploi du temps réglé, suivant la saison, par le directeur de l'école.

L'enseignement pratique comprend des travaux de culture et de main-

d'œuvre dans le domaine et dans les pépinières, des exercices au laboratoire et des exercices de topographie sur le domaine et aux environs, etc.

L'enseignement pratique est complété au moyen d'excursions dans la forêt de Montargis, où les élèves prennent part à toutes les opérations relatives aux coupes.

L'enseignement théorique comprend les matières ci-après :

1° Agriculture générale ;

2°. Éléments de sylviculture ; — Débit et exploitation des bois ; — Notions sommaires d'aménagement, principalement au point de vue des taillis ;

3° Éléments de droit forestier et notions sur l'organisation administrative en France ; — Lois sur la chasse ; rédaction des procès-verbaux ; poursuites ;

4° Éléments de botanique forestière ;

5° Arboriculture et viticulture ;

6° Histoire et géographie ;

7° Arithmétique et géométrie élémentaire ; notions algébriques ;

8° Topographie ; — Dessin linéaire ;

9° Langue française (rédaction d'un rapport) ;

10° Physique, météorologie et chimie appliquées à l'agriculture ;

11° Comptabilité agricole ;

12° Exercices militaires.

Art. 10. — L'emploi du temps relatif à la répartition des cours et des examens particuliers auxquels sont soumis les élèves pendant la durée de leurs études est arrêté au commencement de chaque trimestre par le directeur de l'école, après avis du conseil d'instruction, composé du directeur et des agents professeurs.

Art. 11. — A la fin de chaque année scolaire, les élèves sont l'objet d'un classement résultant des notes obtenues par eux dans les diverses épreuves d'un règlement arrêté par le directeur des forêts.

Art. 12. — Les élèves qui auront satisfait, à la fin de leur deuxième année, aux examens de sortie, recevront un certificat de fin d'études qui leur sera délivré par le ministre de l'agriculture. Les jeunes gens munis de certificat pourront, suivant les besoins du service, s'ils ont satisfait à la loi militaire et s'ils ont vingt-cinq ans, être nommés gardes forestiers domaniaux de 2e classe.

Ne seront pas considérés comme ayant satisfait aux examens de sortie les élèves ayant une moyenne générale inférieure à dix ou une moyenne inférieure à cinq dans une matière quelconque du programme.

Tout élève qui, à la fin des examens de première année, aura obtenu une moyenne générale inférieure à huit, ou, dans une matière quelconque, une moyenne inférieure à quatre, ne sera pas admis à passer dans la division supérieure, et il sera décidé par le conseil d'instruction si cet élève doit être renvoyé de l'école ou s'il peut être admis à renouveler cette première année.

TITRE IV

PERSONNEL

Art. 13. — La direction de l'école est confiée à un conservateur ou à un

inspecteur des forêts dont l'autorité s'étend sur toutes les parties du service de l'instruction et de l'administration.

Des agents forestiers, dont le nombre est fixé par le ministre, aidés au besoin par des auxiliaires étrangers, professent les cours et sont en outre chargés des interrogations, de la correction des travaux et de l'instruction pratique.

L'un des professeurs a le titre de sous-directeur et supplée le directeur de l'école en cas d'empêchement de ce dernier.

Un adjudant de surveillance est chargé de donner l'instruction militaire aux élèves. Un préposé forestier comptable est attaché à l'établissement.

Art. 14. — Le directeur, le sous-directeur, un des agents professeurs, l'adjudant de surveillance et le comptable sont logés dans l'école.

Art. 15. — Les élèves s'occupent eux-mêmes de leur ordinaire. Les dépenses sont réglées à la fin de chaque mois par une commission de quatre membres pris, par moitié, dans chaque division.

Le directeur de l'école se fait présenter, à la fin de chaque mois, les notes des fournisseurs, et, sur le vu de son visa, l'argent nécessaire pour l'acquittement est remis par le comptable au président de la commission d'ordinaire qui est tenu d'obtenir et de présenter de suite les reçus des ayants droit. Toutes les prescriptions relatives au fonctionnement de cette organisation sont prévues en détail par le règlement intérieur de l'école.

Art. 16. — Le prix des bourses et des fractions de bourses sera ordonnancé, au comptable, d'avance et dans les proportions indiquées pour la pension des élèves non-boursiers, par les soins du directeur de l'école, de la même façon que les autres dépenses relatives au domaine des Barres.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 17. — A leur arrivée au domaine des Barres, les élèves libres sont soumis à une visite du médecin attaché à l'établissement, pour qu'il soit constaté qu'ils n'ont aucun vice de constitution, ni aucune infirmité les rendant impropres à un service actif.

Art. 18. — Le présent arrêté sera déposé au secrétariat pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 15 janvier 1888.

Viette.

N° 16. — Décret du 17 Février 1888.

Extension des attributions des conservateurs.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827;
Vu les ordonnances du 10 mars 1831 et du 4 décembre 1844;
Vu le décret du 25 février 1886;
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Article premier. — Les conservateurs des forêts autoriseront dans les forêts domaniales, communales et d'établissements publics:

1° Les coupes d'amélioration (nettoiements et éclaircies), les exploitations de bois morts, les recepages;

2° Les coupes de bois morts, de bois dépérissants et d'arbres mitoyens;

3° Les coupes de bois incendiés.

Dans les forêts domaniales, ils décideront si ces coupes seront vendues en bloc sur pied ou par unités de marchandises. Ils pourront aussi en autoriser l'exploitation par les préposés ou par les concessionnaires. Mais si l'exploitation doit avoir lieu par entreprise au compte de l'État, l'autorisation et les crédits nécessaires devront être demandés à la direction des forêts. Toutefois, les conservateurs pourront autoriser, dans les forêts domaniales, l'exploitation par entreprise ou par économie des arbres mitoyens, quand les frais à la charge de l'État ne dépasseront pas 200 fr., et celle des bois incendiés quand les mêmes frais ne dépasseront pas 500 fr.

Dans les forêts communales et d'établissements publics, la vente sur pied des coupes énoncées ci-dessus sera autorisée par les conservateurs des forêts Quand il y aura lieu d'adopter un autre mode de réalisation, l'autorisation en sera donnée par le préfet, sur la proposition des communes ou établissements publics et après avis du conservateur.

Art. 2. — Les conservateurs pourront autoriser la non-exécution des coupes de nettoiement et d'éclaircie prévues par les aménagements, dont l'inopportunité au point de vue cultural serait constatée.

Art. 3. — Les dispositions des ordonnances et du décret ci-dessus visés et de tous autres règlements qui seraient contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
Viette.

Ce décret est précédé du rapport suivant :

Paris, le 12 février 1888.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les attributions des conservateurs des forêts, en ce qui concerne les exploitations, sont trop restreintes. L'obligation de provoquer des décisions du directeur des forêts au sujet d'affaires très nombreuses a le double inconvénient de compliquer le service de l'administration centrale et de retarder les solutions au détriment, soit du Trésor, soit des intérêts communaux.

Cette centralisation excessive avait peut-être sa raison d'être il y a cinquante ans; elle ne paraît plus indispensable actuellement, le personnel des agents de tous grades possédant une instruction technique complète.

On peut donc étendre les attributions des conservateurs en leur donnant le droit d'autoriser les exploitations dont l'opportunité est déterminée par des motifs culturaux ou des constatations matérielles relevées dans des reconnaissances effectuées sur le terrain.

L'autorité supérieure continuerait, comme par le passé, à statuer quand la décision à intervenir soulèverait des questions d'ordre économique ou d'administration générale, et lorsque l'opération serait de nature à occasionner à l'État une dépense de quelque importance.

Telle est la portée du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Agriculture,
VIETTE.

N° 17. — DÉCRET DU 25 FÉVRIER 1888.

Adjudications des bois morts, dépérissants, et de coupes par unités.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 84, 86, 104 et 134 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ;

Vu les ordonnances des 23 juin 1830, 15 octobre 1834, 20 mai 1837, 15 septembre 1838, 10 juin 1840, 24 août 1840 et 13 janvier 1847 ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les adjudications de bois morts, de bois dépérissants provenant des forêts domaniales, communales ou d'établissements publics, ainsi que celles des coupes vendues par unités de marchandises dans les mêmes

forêts, pourront être faites dans les chefs-lieux de cantons ou dans les communes riveraines des forêts.

Art. 2. — Les affiches annonçant des adjudications de produits des forêts, quelles qu'en soient la nature et la provenance, à effectuer dans les chefs-lieux de canton ou dans les communes, seront dispensées de la formalité du visa par les préfets ou sous-préfets.

Art. 3. — Les inspecteurs des forêts pourront se faire remplacer ou autoriser les agents sous leurs ordres à se faire remplacer par un chef de brigade dans les adjudications sur les lieux des produits forestiers dont l'évaluation ne dépassera pas 500 fr.

Art. 4. — Les dispositions des ordonnances susvisées contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
VIETTE.

Ce décret est précédé du rapport suivant :

Paris, 24 février 1888.

Monsieur le Président,

L'article 86 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 avait posé en règle générale que les adjudications de coupes ordinaires et extraordinaires seraient faites devant les préfets et sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Il n'était admis d'exception que pour les coupes de moins de 500 francs qui pouvaient, avec l'autorisation des préfets, être adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois sous la présidence du maire.

L'article 104 de la même ordonnance étendait cette règle aux ventes de chablis, bois de délit et autres produits accidentels. On ne tarda pas à reconnaître que de la vente aux chefs-lieux d'arrondissement présente d'incontestables avantages pour les coupes d'une certaine importance qui profitent de la grande publicité donnée aux adjudications générales d'automne; il n'en est pas de même pour les produits absorbés par le petit commerce local ou achetés directement par le consommateur.

Aussi, les dispositions édictées par les art. 86 et 104 de l'ordonnance régleglementaire furent-elles l'objet d'une série de modifications en vertu des ordonnances des 15 octobre 1834, 20 mai 1837, 15 septembre 1838, 10 juin 1840 et 24 août 1840.

Actuellement, la vente aux chefs-lieux d'arrondissement n'est obligatoire ni pour les chablis et bois de délit, ni pour les coupes exploitées par entreprise ou par économie, quelle qu'en soit la valeur.

J'estime qu'il devrait en être de même pour les bois morts, les bois dépé-

rissants et les coupes vendues par unités de marchandises. Ces adjudications ne s'appliquent guère qu'à des produits peu importants, et il y a souvent tout intérêt à y procéder à une époque différente de celle des adjudications générales.

Les modifications apportées à la fixation des lieux de vente semblent devoir entraîner des changements dans les formalités de l'affichage.

On comprend la nécessité, aussi bien que la convenance, de faire viser par les préfets ou sous-préfets les affiches annonçant des ventes aux chefs-lieux de département ou d'arrondissement, puisque ces ventes ont lieu sous la présidence de ces fonctionnaires. Mais le visa par les préfets ou sous-préfets des affiches annonçant les adjudications à effectuer dans les chefs-lieux de canton ou les communes ne constitue qu'une pure formalité, car son seul résultat est de retarder l'affichage.

L'ordonnance du 13 janvier 1847 permet aux conservateurs des forêts d'autoriser les agents à se faire remplacer par un chef de brigade pour les ventes sur les lieux de coupes et produits communaux, quelle qu'en soit la valeur. Le pouvoir de donner ces autorisations pourrait, sans inconvénient, être délégué aux inspecteurs des forêts lorsque les produits mis en vente ne seraient pas estimés à plus de 500 fr.

Il conviendrait aussi d'autoriser le remplacement d'un agent par un chef de brigade pour les adjudications de produits domaniaux dont la valeur ne dépasserait pas 500 fr.

Si vous voulez bien accueillir les considérations que je viens d'exposer, je vous prierai, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Agriculture,
VIETTE.

N° 18. — CIRC. MIN. AGRICULTURE. — 28 Février 1888.
(*Journal officiel du 1er Mars.*)

Gestion des forêts communales.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une circulaire récemment adressée à MM. les conservateurs des forêts. Cette instruction a pour objet d'inviter les agents forestiers à se mettre en relations directes avec les communes chaque fois qu'il paraît utile de donner aux conseils municipaux des renseignements sur leurs propositions ou sur les affaires en cours d'instruction.

Je compte, monsieur le Préfet, sur tout votre concours pour faciliter aux agents l'accomplissement des nouveaux devoirs qui leur sont imposés. J'attends les plus heureux effets des conférences qui pourront s'engager entre le service forestier et les représentants des communes, et par suite j'attache la plus haute importance à ce qu'elles ne soient pas entravées par les détails d'une trop minutieuse réglementation.

Vous n'ignorez pas que la plupart des circonscriptions forestières embrassent un grand nombre de communes : chaque inspection en comprend en moyenne plus de soixante. Afin que le service ne souffre pas par suite de déplacements trop fréquents, il importe que les agents profitent, pour entrer en relations avec les conseils municipaux, des tournées qui les amènent à proximité des communes, et que, de leur côté, les municipalités qui désirent avoir des explications puissent les demander au moment même où la présence des agents leur est signalée.

Je viens donc vous prier de vouloir bien inviter MM. les maires à user de la faculté qui leur est donnée par l'article 47 de la loi du 5 avril 1884 pour convoquer les conseils municipaux quand une demande leur sera adressée à ce sujet par le chef de cantonnement, le chef de service ou le conservateur des forêts. Je vous serais également obligé de leur faire connaître que les agents forestiers se prêteront toujours volontiers à fournir aux conseils municipaux des explications sur les faits qui intéressent la gestion des forêts communales.

Il est encore un autre point que je désire vous signaler :

Les communes se plaignent quelquefois du long intervalle qui s'écoule entre le moment où elles prennent leurs délibérations et celui où les décisions leur sont notifiées.

Ces retards étaient en partie dus à la nécessité de faire presque toujours intervenir une décision de l'autorité supérieure. La situation sera désormais différente. Deux décrets, en date des 17 et 25 février 1888, viennent d'autoriser les conservateurs à statuer sur un grand nombre d'affaires qui étaient jusqu'alors de la compétence du directeur des forêts et de modifier les conditions dans lesquelles se faisaient les adjudications des produits forestiers.

Il vous appartiendra, monsieur le Préfet, de compléter les effets du premier de ces décrets en donnant les ordres les plus formels pour que les délibérations des conseils municipaux vous soient adressées sans aucun retard et séjournent le moins longtemps possible dans vos bureaux avant d'être communiquées au service forestier.

Il importe aussi que les affiches annonçant des adjudications de produits forestiers, soumises à votre visa, ou à celui de MM. les sous-préfets, soient renvoyées aux agents dans le plus bref délai, car le succès des ventes, surtout lorsqu'il s'agit de bois façonnés, peut être compromis par un retard, fût-ce même de quelques jours seulement.

Il ne faut pas se dissimuler, d'ailleurs, que les modifications apportées aux règlements en vigueur n'auraient que de médiocres résultats, si les administrations persistaient à se maintenir dans les traditions d'un formalisme exagéré. Je ne doute pas qu'entrant dans cet ordre d'idées, vous ne vous entendiez avec les conservateurs des forêts pour éliminer des correspondances officielles tout ce qui est de pure forme. L'un des plus sûrs moyens, en effet, de donner satisfaction aux populations rurales, c'est de traiter rapidement toutes leurs affaires.

Agréez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture,
VIETTE.

N° 19. — Trib. Corr. de Melun. — 16 Décembre 1883.

Chasse sur la voie d'un chemin de fer. — Droit des compagnies concessionnaires.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer, bien que n'étant pas propriétaires des terrains sur lesquels sont établies les voies ferrées, ont sur ces terrains un droit de jouissance plénière et absolue.

En conséquence, celui qui chasse, sur la ligne d'un chemin de fer, sans l'autorisation de la Compagnie, commet le délit prévu par l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1884 [1].

M***.

Ainsi décidé par le jugement ci-après, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause.

Le Tribunal:

Attendu que, sur la plainte de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, M... est poursuivi pour avoir, sur le territoire de Melun, le 1er septembre 1883 : 1° Circulé sans droit dans l'enceinte du chemin de fer ; 2° chassé sur la ligne du chemin de fer sans l'autorisation du propriétaire, la dite ligne étant entourée d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins :

En ce qui concerne le premier chef de la prévention :

Attendu que M... est muni d'une carte de circulation qui lui a été délivrée en qualité d'adjudicataire des herbes du quarantième lot de la section de Melun, ladite carte valable du 1er juin au 30 novembre 1885 ; que s'il est vrai que cette carte fixe les limites dans lesquelles il est permis à M... de circuler, il n'est pas suffisamment établi qu'il les ait dépassées ;

Le renvoie, par ces motifs, sans amende ni dépens de ce chef ;

En ce qui concerne le second chef de prévention :

Attendu que s'il est incontestable que l'État est propriétaire des chemins de fer par lui concédés, et que leur attribution au domaine public s'oppose à ce que les Compagnies concessionnaires aient sur eux un droit quelconque, il n'en est pas moins constant, d'autre part, que celles-ci, tout en détenant les chemins de fer à titre précaire, possèdent ce qui peut s'appeler le domaine utile, qu'elles ont sur les terrains à elle concédés un droit de jouissance plénière et absolue ;

Que non seulement ce droit comprend la perception privilégiée de tous les péages du prix de transport des voyageurs en marchandises, d'après les tarifs arrêtés à l'avance entre les parties contractantes, mais encore qu'il s'étend à tout ce que comporte par ailleurs la jouissance pleine et entière de la chose concédée ;

1. Journal *le Droit* du 2 septembre 1886.

Qu'ainsi les Compagnies concessionnaires usent à leur gré de la faculté de construire, de faire des plantations et, comme cela résulte de l'espèce dont s'agit, de disposer des herbes qui croissent sur les terrains compris dans la concession;

Que cette plénitude de jouissance foncière, en échéance de laquelle d'ailleurs elles sont assujetties notamment à payer toutes les contributions du sol, emporte le droit de chasse à leur profit;

Qu'encore bien que le gibier ne puisse être considéré comme un fruit de fonds, l'État n'en doit pas moins être réputé, à défaut de réserve de sa part, comme s'étant tacitement dépouillé, en faveur des Compagnies, de tout ce qui constitue le domaine public, duquel fait évidemment partie le droit de chasse;

Que le contraire n'apparaît point avoir été dans l'intention commune des parties contractantes;

Attendu qu'étant ainsi l'ayant droit de l'État, dans le sens de l'article premier, du § 2 de la loi du 3 mai 1844, la Compagnie de Paris-Lyon est fondée à demander la répression du délit de chasse commis dans l'enceinte du chemin de fer;

En fait:

Attendu qu'il résulte de la déposition de Piat, brigadier-poseur, que M..., porteur d'un fusil et accompagné d'un chien, a été vu chassant vers le lieu dit « la Sablière », dans l'enceinte du chemin de fer;

Qu'il a ainsi commis le délit prévu et puni par l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 3 mai 1844, et non celui prévu par l'article 13 de la même loi, vu l'insuffisance de la clôture;

Condamne M... à 16 francs d'amende et aux dépens.

Du 16 décembre 1883. — M. Louiche, prés.

Observations. — L'usufruitier d'un fonds profite certainement du droit de chasse (Leblond, n° 27, citant un arrêt de Rouen, 2 janvier 1865, Quinguet). De même l'emphytéote (Giraudeau, n°s 34, 35). La situation d'une Compagnie concessionnaire de chemin de fer se rapproche beaucoup, juridiquement, de celle de ces personnes : c'est un usufruit ou une emphytéose déterminée par desconventions spéciales. Il est donc juste d'appliquer, en ce qui concerne la chasse, des règles pareilles. Le fait que la Compagnie, être moral, ne peut exercer directement la chasse, est sans importance : les personnes morales, l'État et les communes, par exemple, peuvent toujours profiter indirectement du droit de chasse qui leur appartient, au moyen d'une location ou d'un autre mode de transmission.

Dans l'espèce, le délinquant ne semble pas s'être servi, pour sa défense, d'un moyen qui eût donné lieu à une discussion intéressante : le sol d'un chemin de fer étant une dépendance du domaine public de l'État, l'art. 11-2° de la loi de 1844 (chasse sur le

terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire) est-il applicable pour un terrain de cette nature? La question est controversée; certains auteurs soutiennent qu'il faut distinguer les immeubles du domaine *public* de ceux du domaine *privé* de l'État; pour les premiers (routes et chemins, rivières navigables), leur usage appartenant à tout le monde, la chasse y serait possible à toute personne munie d'un permis, et en temps d'ouverture; pour de semblables terrains, le délit de l'art. 11-2° n'existerait pas. (Giraudeau, n°s 168 et suiv.; — Cpr. Neyremand, *Question sur la chasse*, pages 60-62; Leblond, n° 210.)

Nous ne partageons pas cet avis : sans doute, l'usage des dépendances du domaine public appartient à tout le monde, mais cet usage ne s'applique que dans certaines limites, fixées d'après la nature du fonds et le but que se propose l'État en abandonnant la jouissance de son domaine : l'usage des routes est libre, pour y marcher et y faire passer des voitures, — l'usage des chemins de fer est permis à tous, pour s'y faire conduire aux conditions du tarif; — de même enfin l'usage des fleuves est libre pour la navigation, mais pas au delà. Les tribunaux ont toujours condamné ceux qui se permettaient de chasser le gibier d'eau sur les rivières navigables (Metz, 5 mars 1845; — Paris, 24 octobre 1844, Cass. 20 mars 1858, — cités dans Giraudeau, n°s 184-185); pourquoi n'en serait-il pas de même pour les routes et les chemins de fer? La circonstance que, pour les rivières, l'État loue ordinairement la chasse en même temps que la pêche, tandis que pareille amodiation n'a jamais lieu pour les chemins, est indifférente pour la solution de cette question. (Cpr. Dijon, 29 janv. 1862, Letiévant, *Rép. for.*, II, 219.)

N° 20. — Cour de Poitiers. — 29 Octobre 1886.

Chasse, bêtes fauves, renard, destruction, auxiliaire, fait de chasse.

L'article 9, § 3, in fine, *de la loi du 3 mai 1844, autorisant le propriétaire, possesseur ou fermier, à repousser les bêtes fauves sur ses propriétés, implique le droit de se faire aider par tels auxiliaires qu'il lui plaira de choisir* (L. 3 mai 1844, art. 9, n. 3). — Rés. par le Trib.

Le renard est une bête fauve, *dans le sens de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844* (Id.). — Id.

Le fait de tirer un coup de fusil en dehors d'un enclos dépendant d'une habitation peut être considéré comme un fait de chasse, si le porteur de l'arme ne démontre pas qu'il en a fait usage, soit pour tuer un animal

dont la destruction est permise, soit pour se protéger contre les attaques d'un fauve, soit pour repousser par la force un animal nuisible accomplissant ou venant accomplir un dommage (L. 3 mai 1844, art. 1 et 9).

LELOUIS ET AUTRES.

5 juill. 1886, jugement du tribunal correctionnel de Marennes, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 reconnaît à tout propriétaire, possesseur ou fermier, le droit de repousser ou de détruire, même par les armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés; — Attendu que, pour rendre ce droit efficace, la loi a dû permettre au propriétaire ou fermier de se faire assister et aider par tels auxiliaires qu'il lui plaira de choisir;

Attendu que le renard est incontestablement un fauve, que le propriétaire ou le fermier a le droit de repousser et de détruire; — Attendu qu'il est constant en fait que, depuis longtemps, des renards infestaient la commune de Hiers-Brouage, et que beaucoup d'habitants ont été victimes des déprédations de ces animaux; que, dans la soirée du 28 mai dernier, Lelouis père et fils, leur fermier, Debrie, et leur domestique, Pouvreau, se sont réunis pour poursuivre et détruire un renard qui venait d'enlever une poule; — Attendu que le fait reproché aux prévenus rentre dans la disposition finale du § 3 de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, et ne constitue ni délit ni contravention; qu'en effet, la présence du renard dans la ferme de Lelouis, le dommage qu'il venait d'y causer constituaient bien le péril imminent autorisant chacun à employer le moyen le plus efficace pour défendre sa propriété; — Par ces motifs; — Renvoie les prévenus des fins de la plainte, etc.

Appel par le ministère public.

ARRÊT :

LA COUR : — Attendu que le fait de tirer un coup de fusil dans un bois qui n'est pas un enclos dépendant d'une habitation peut être considéré comme un acte de chasse, tant que le porteur de l'arme ne démontre pas qu'il en a fait usage, soit pour atteindre un autre but qu'un gibier, soit pour tuer un animal dont la destruction est permise, à l'aide de ce moyen, par l'autorité compétente, soit pour se protéger contre les attaques d'un fauve, soit pour repousser par la force un animal nuisible accomplissant ou venant d'accomplir un dommage; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie de Marennes que, dans la soirée du 28 mai dernier, plusieurs coups de feu ont été entendus dans le bois de la Guilletterie, commune de Hiers-Brouage, et qu'on doit, dès lors, admettre, jusqu'à preuve contraire, qu'ils ont été tirés par des personnes se livrant à la chasse; — Attendu que les éléments suffisants d'une preuve ne sauraient résulter de la simple déclaration des prévenus, alléguant qu'ils s'étaient mis à la poursuite d'un renard qui venait de leur enlever une poule, s'il était établi par ailleurs qu'ils ont tiré les coups de feu entendus par les gendarmes; — Mais

attendu que, loin de faire cette constatation, le procès-verbal atteste, au contraire, que les sieurs Debrie et Pouvreau étaient porteurs, au sortir du bois, d'une ferrée et d'une faux, et que les autres délinquants n'ont point été vus; qu'il n'est donc pas possible de faire résulter des faits ainsi consignés la preuve que les prévenus ont fait usage d'une arme à feu; — Attendu qu'à la vérité les prévenus ont reconnu qu'ils s'étaient mis à la poursuite d'un renard; mais, comme ils ont déclaré en même temps qu'ils n'étaient porteurs d'aucune arme à feu, on ne saurait rencontrer, dans leurs aveux, la preuve qu'ils ont commis l'acte de chasse illicite qui leur est imputé; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 29 oct. 1886. — C. Poitiers (Ch. corr.). — M. Salmon, prés.

(*Sirey*, 87, II, 8.)

Observations. — Le propriétaire peut se faire aider dans l'exercice du droit de destruction : voir, dans le sens de notre arrêt, Giraudeau, *La chasse*, nos 581 et suivants; — Puton, *La louveterie*, p. 351 et note 28.

Le renard rentre évidemment dans la catégorie des *bêtes fauves :* Caïn, 26 juin 1878; — Leblond, *Pal.*, 78, 1283; — Villequez, *Destruction des animaux nuisibles*, n° 57; — Leblond, *Code de la chasse*, n° 146; — Puton, *loc. cit.*

Quant au système suivi par la Cour d'après lequel un individu qui a tiré un coup de fusil est présumé, jusqu'à preuve contraire, s'être livré à la chasse, nous ne pouvons admettre une présomption de ce genre, qui est directement contraire à tous les principes en matière de poursuite. C'est au ministère public à faire la preuve complète du délit dont il demande la répression; il ne suffit donc pas qu'il établisse qu'un coup de fusil a été tiré, il doit démontrer de plus qu'il y a eu acte de chasse de la part du prévenu, car le fait de se servir d'une arme à feu, même en dehors de l'enclos attenant à une habitation, n'est en soi nullement punissable.

N° 21. — Cour de Rennes (Ch. corr.). — 9 Mars 1887.

Chasse. — Arrêté préfectoral. — Colportage du gibier. — Petits oiseaux.

Le colportage du gibier ne constitue un fait punissable que s'il a eu lieu dans le temps où la chasse est prohibée.

L'arrêté préfectoral qui se borne à interdire la destruction des petits oiseaux n'est point applicable au fait de colportage.

X... c. MIN. PUBLIC.

Par arrêté du 26 août 1886, le préfet d'Ille-et-Vilaine avait interdit « la destruction des petits oiseaux par tous moyens ».

A la veille de la clôture de la chasse, un sieur X..., ayant acheté des petits oiseaux à la halle, fut traduit devant le tribunal correctionnel pour colportage de petits oiseaux.

A la date du 28 janvier 1887, le tribunal rendit le jugement suivant :

LE TRIBUNAL :— Attendu que le 24 janvier 1887, X... a été trouvé à Redon, transportant des petits oiseaux tués, qu'il avait achetés au marché de cette ville ;

Attendu que l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1886, pris conformément à l'article 9 de la loi du 3 mai 1884, interdit la chasse des petits oiseaux;

Que la prohibition du colportage édictée par l'article 4 de ladite loi est la conséquence logique et inévitable de la défense de destruction;

Qu'en effet on ne saurait tolérer l'écoulement des produits d'un acte illicite et autoriser ainsi le bénéfice d'un délit; que vainement le prévenu alléguerait-il la provenance légitime des oiseaux dont il était porteur, puisqu'il est de principe qu'il suffit que telle chose soit défendue dans un département pour qu'il y ait lieu d'y interdire la vente et le transport du gibier, quand même cette sorte de chasse serait autorisée dans un département voisin ;

Par ces motifs,

Condamne le sieur X... à seize francs d'amende.

Appel fut interjeté contre ce jugement, qui a été infirmé par l'arrêt qui suit :

LA COUR : — Considérant que les dispositions de la loi pénale sont limitatives et ne peuvent être étendues à des cas analogues ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, le colportage du gibier ne constitue un fait punissable que s'il a eu lieu dans le temps où la chasse est prohibée; et qu'en fait il est constant que, le 24 janvier dernier, à l'époque où procès-verbal a été dressé à Redon contre X..., pour colportage de petits oiseaux, la chasse n'était pas fermée dans l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant, en outre, que si l'arrêté préfectoral du 24 août 1886, dans son article 3, prohibe en tous temps la chasse des petits oiseaux du pays, il n'en interdit pas formellement le colportage, d'où suit que l'action dirigée contre le prévenu n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel;

Décharge le sieur X... des condamnations prononcées contre lui, et le renvoie du fait de la poursuite sans dépens.

Du 9 mars 1887. — C. de Rennes (Ch. corr.). — M. Guillaumin, prés.

(Journal *la Loi* du 29 avril 1887.)

Observations. — Cet arrêt décide à bon droit que la défense de colporter ne résulte pas implicitement de la défense de chasser, lorsque d'ailleurs on ne se trouve pas dans le temps de la fermeture générale; c'est une conséquence de l'interprétation rigoureuse de la loi pénale. (*Sic :* Grenoble, 26 déc. 1844, *Pal.*, 45, 2, 120; — Metz, 29 déc. 64, *Pal.*, 65, 1, 254.)

Mais que serait-il arrivé si le préfet, au lieu de prohiber simplement la destruction des petits oiseaux, en avait de plus formellement interdit le colportage? Il semble bien que cette défense serait valable, car c'est bien un moyen propre à « prévenir la destruction des oiseaux », dans le sens de l'art. 9, dernier paragraphe. Le colporteur de petits oiseaux, même en temps d'ouverture, serait donc punissable, non pas en vertu de l'art. 12-4° (colportage en temps prohibé), mais en vertu de l'art. 11-3° (contravention à un arrêté préfectoral légalement pris). Nous ne connaissons pas de jurisprudence se rapportant à cette hypothèse.

N° 22. — Cour de Cassation (Ch. crim.). 20 Novembre 1886.

Prescription, Suspension, Délit forestier, Question préjudicielle.

L'exception préjudicielle soulevée devant le tribunal correctionnel par le prévenu d'une infraction à l'art. 147, C. forest., est par elle-même suspensive de la prescription; le prévenu ne peut se faire un moyen de prescription des retards apportés au jugement d'un procès correctionnel lorsque ces retards ont pour cause l'obligation de faire statuer au préalable sur l'exception qu'il a lui-même soulevée (1). (C. forest., 147, 187; C. instr. crim., 640.)

Lamiche.

ARRÊT :

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation par fausse application de l'article 640, C. instr. crim. : — Attendu que Lamiche était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Provins comme prévenu d'avoir, le 4 septembre 1882, contrevenu à l'article 147, C. forest., en conduisant un troupeau de quatre cent cinquante moutons sur une route forestière dépendant de la forêt domaniale de Jouy; qu'à l'audience, il a prétendu que la route sur laquelle il avait fait passer son troupeau ne faisait pas partie de cette forêt, qu'elle était la propriété de la commune de Chenoise, au nom de laquelle, en sa qualité d'habitant de la commune, il entendait la revendiquer; que cette exception préjudicielle de propriété ainsi soulevée par le prévenu a été admise par jugement du 18 avril 1883, et que, par une série de jugements successifs, il a

été sursis à statuer sur la prévention jusqu'au 8 juillet 1885, afin de permettre aux tribunaux compétents de statuer sur la question de propriété soulevée préjudiciellement; — Attendu qu'à l'audience du 8 juillet 1885, le tribunal correctionnel de Provins a refusé d'accorder un nouveau sursis sollicité par Lamiche, en constatant que, malgré le temps écoulé, il ne justifiait pas avoir encore saisi la juridiction compétente de l'exception préjudicielle par lui soulevée; qu'en conséquence, et par application des articles 147, 199 et 182, C. for., il a passé outre au jugement du fond, et condamné Lamiche à 900 fr. d'amende; — Attendu que, sur l'appel des prévenus, est intervenu l'arrêt attaqué, lequel, statuant uniquement sur un moyen de prescription soulevé subsidiairement par la défense, a infirmé la décision des premiers juges, et déclaré l'action prescrite par application de l'article 640 C. instr. crim., par ce motif que le jugement du 18 avril 1883, qui avait admis l'exception préjudicielle, avait remis à statuer au 7 novembre 1883, et qu'il n'était pas judiciairement établi que des prorogations de délais eussent été imparties depuis ledit jugement jusqu'au 8 juillet 1885; — Attendu qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué à la cause l'article 640 C. instr. crim.; qu'en effet, la preuve des prorogations de délai successivement accordées par le tribunal, du 7 novembre 1883 au 8 juillet 1885, résulte tout à la fois des feuilles d'audience de l'Administration des forêts contenant ses conclusions et jointes au dossier, et d'un certificat du greffier du tribunal correctionnel de Provins, produit par l'Administration des forêts, duquel il résulte que l'affaire a été remise par le tribunal, d'abord du 18 avril au 7 novembre 1883, puis du 7 novembre 1883 au 13 février 1884, du 13 février 1884 au 14 mai 1884, du 14 mai au 20 août 1884, du 20 août 1884 au 4 mars 1885, du 4 mars au 3 juin, et enfin du 3 juin au 8 juillet 1885; — Attendu, d'ailleurs, que l'exception préjudicielle admise par le tribunal était par elle-même suspensive de la prescription; que le prévenu ne peut, en effet, se faire un moyen de prescription des retards apportés au jugement du procès correctionnel, lorsque ces retards ont pour cause l'obligation de faire statuer au préalable sur l'exception préjudicielle qu'il a lui-même soulevée; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — Casse, etc.

Du 20 nov. 1886. — Ch. crim. — MM. Lœw, prés.; Sévestre, rapp.; Loubers, av. gén.; Gosset, av.

(Sirey, 1888, I, 46.)

Nota. — Du même jour, arrêt identique, affaire Bouvrain. — Mêmes magistrats et avocats.

1. C'est un point constant qu'au cas de sursis et renvoi devant l'autorité compétente pour statuer sur une question préjudicielle élevée par un prévenu, la prescription du délit ou de la contravention est suspendue pendant tout le temps du sursis, et jusqu'à ce que cette autorité ait prononcé sur la question préjudicielle. — V. notamment, Cass. 30 janv. 1830; 7 mai 1851 (S., 1851, 1, 802; — P., 1852, 1, 385); 11 décembre 1863 (S., 1870, 1, 91. — P., 1870, 1, 83). *Adde*, Brun de Villeret, *Tr. de la prescr. en mat. crim.*, n. 269 et suiv. V. aussi Cass. 4 février 1876 (S., 1877, 1, 233; — P. 1877, 564); 24 août 1882 (S. 1884, 1, 352).

N° 23. — Conseil d'État. — 15 Janvier 1887.

Forêt communale. — Travaux de délimitation et d'aménagement. — Paiement des honoraires du géomètre. — Compétence. — Faute de l'agent forestier. — Responsabilité de l'État.

Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une demande formée par un géomètre contre une commune en paiement d'honoraires à raison de travaux exécutés pour la délimitation et l'aménagement des bois de la commune sous la surveillance des agents forestiers de l'État, les travaux dont il s'agit n'ayant pas le caractère de travaux publics. (L. 28 pluv. an VIII, art. 4.)

Il n'appartient pas au conseil de préfecture de connaître de la demande en responsabilité formée dans le même cas par la commune contre l'État à raison des fautes qui auraient été commises par l'agent forestier chargé de surveiller les travaux. (Id.)

L'État c. Commune de Sailly et Gillet.

Le Ministre de l'agriculture a formé un recours tendant à ce qu'il plût au conseil d'État annuler, pour incompétence, un arrêté du 26 avril 1884, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Marne avait condamné l'État à réparer le tort causé à la commune de Sailly par l'exécution défectueuse des travaux de délimitation et d'aménagement des bois communaux, opérés par M. Gillet, géomètre, sous la direction d'un agent forestier.

Le Conseil d'État : — Vu la loi du 28 pluv. an VIII ; — Considérant que le sieur Gillet avait saisi le conseil de préfecture de la Haute-Marne de conclusions tendant à ce que la commune de Sailly fût condamnée à lui payer le solde des travaux exécutés par lui, pour la délimitation et l'aménagement des bois communaux, et que la commune de Sailly concluait d'autre part à ce que l'État, à raison des fautes commises par l'agent forestier, sous la direction duquel le sieur Gillet avait exécuté les travaux précités, fût tenu de garantir et d'indemniser la commune des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ; — Considérant, d'une part, que les travaux dont s'agit n'ont pas le caractère de travaux publics, et que, dès lors, les difficultés auxquelles pouvait donner lieu leur exécution n'étaient pas de celles dont, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, il appartenait au conseil de préfecture de connaître ; — Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition de loi n'attribuait compétence audit conseil pour déclarer l'État responsable des fautes commises par un agent forestier, dans la direction des travaux de délimitation et d'aménagement d'une forêt communale ; qu'il suit de là qu'à ce double point de vue le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur l'action portée devant lui, et que, dès lors, le ministre est fondé à deman-

der l'annulation pour incompétence de l'arrêté dudit conseil, en date du 26 avril 1884 ; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, du 26 avril 1884, est annulé pour incompétence.

Du 15 janv. 1886. — Cons. d'État. — MM. Romieu, rapp. ; Chante-Grellet, comm. du gouv.

(Sirey, 1887, III, p. 44.)

Observations. — D'après la jurisprudence actuelle, les travaux exécutés par l'État pour l'administration de son domaine privé ne sont pas des travaux publics. Ainsi jugé pour un chemin de vidange. (Cons. d'État, 2 mai 1873; Barliac, *Rép.* VII, 66, et 4 avril 1884, Barthe, *Rép.*, XII, 86. La solution devait être la même pour des travaux exécutés dans une forêt communale, ayant pour objet une délimitation ou un aménagement de cette forêt. On remarquera que l'arrêt précité, pas plus que celui de 1884, ne désigne formellement le tribunal compétent ; il se borne à exclure le conseil de préfecture ; nous n'y rencontrons pas cependant cette assertion équivoque de l'arrêt de 1884 qui, déclarant l'*autorité administrative* incompétente en semblable matière, paraît ne plus laisser d'autre voie que celle des tribunaux civils ordinaires. Avec la jurisprudence antérieure, et conformément au décret-loi du 11 juin 1806, on s'adressait, pour le contentieux des travaux de l'État, au ministre en première instance et au Conseil d'État en appel. Mais ce décret est spécial aux travaux de l'État ; *quid* pour les travaux communaux ? Ici, avec bien plus de raison que dans l'affaire Barthe, l'attribution aux tribunaux ordinaires s'impose, et résulte de l'exclusion du conseil de préfecture.

La seconde question posée dans cet arrêt est relative à la responsabilité de l'État, à raison des fautes qui auraient été commises par l'agent forestier chargé de surveiller les travaux. L'appréciation de cette responsabilité ne peut appartenir au conseil de préfecture, puisqu'aucun texte ne lui attribue compétence en pareille matière. Il résulte de la jurisprudence la plus récente que cette compétence appartiendrait à la juridiction administrative ordinaire, ministre et Conseil d'État. (Conflits, 20 mai 1882, de Devaine et du Roux ; Cons. d'État, 12 juillet 1882, Cordier ; — 7 juillet 1883, Desjours, etc.)

Mais, dans l'espèce, y avait-il lieu à responsabilité ? Notre arrêt ne décide pas ce point, et les faits ne nous étant pas suffisamment connus, il est difficile de prévoir quelle serait à cet égard la solution juridique. En principe, la responsabilité de l'État n'est engagée que si les agents ont agi en qualité de mandataires de l'État, pour des faits se rattachant

directement à l'exercice de leurs fonctions. Il en est autrement si les faits, bien que s'étant produits dans le cours des fonctions administratives, peuvent être considérés comme essentiellement personnels à l'agent: alors cet agent répond personnellement de ses actes et l'autorité judiciaire est compétente. (Cass. req., 3 juin 76, Godard.) Distinction délicate et pour laquelle on ne peut ériger aucun principe général : la solution dépend des faits et des circonstances.

N° 24. — Tribunal civil de la Seine. — 23 Novembre 1886.

Chasse. — Bail. — Tacite reconduction. — Usage des lieux.

Lorsque l'acte de bail ne s'explique pas sur la valeur des termes employés pour fixer la durée du contrat, on doit suivre à cet égard l'usage des lieux : l'année de chasse ne peut être considérée comme expirée qu'après la fermeture de la chasse.

La tacite reconduction s'opère, pour un bail de chasse, comme pour un bail rural ordinaire [1].

Chevalier Dru et Bonduel c. Jacquemart et Rolland

Au mois d'avril 1883, MM. Chevalier et Dru louaient de M. Jacquemart la chasse du Rançay, appartenant à son beau-père, M. Mulot-Moureau, et la chasse de terre et bois adjacents appartenant à des tiers. Dans le bail, il était dit « qu'en cas de vente les conventions seraient « résiliées de plein droit, sans indemnité à l'expiration de *l'année de* « *chasse alors en cours* », et d'autre part que « M. Jacquemart louait à partir du 1er septembre 1883, ou du jour de l'ouverture de la chasse, si elle était fixée avant cette époque ». La durée était de trois ou six ans, au choix des preneurs. MM. Chevalier et Dru installèrent leur garde dès le mois d'avril, chassaient en 1883 et 1884 ; puis, voulant éviter toute difficulté relative à l'interprétation de leur bail, ils écrivaient successivement à M. Jacquemart et à M. Mulot-Moureau qui, tous deux, leur répondaient en 1885 et en 1886 que l'année de chasse devait se compter de fermeture à fermeture. Cependant, au mois d'août 1886, MM. Che-

1. On peut assimiler, d'une manière générale, le bail de chasse à un bail rural ; il en résulte l'application des art. 1774-1776 du Code civil. *V.* dans ce sens, Gireaudeau, n° 16.

vallier et Dru recevaient une sommation d'avoir à abandonner leur chasse, la propriété du Rançay ayant été vendue sur saisie le 29 juillet, et l'acquéreur entendant entrer en jouissance immédiate de la chasse par interprétation du bail de 1883 inséré au cahier des charges. De là procès.

M. Rolland, l'acquéreur, invoquait tout d'abord les termes de la location pour soutenir que l'année de chasse expirait au 1er septembre. Puis, changeant de système, il soutenait que MM. Chevalier et Dru n'étaient plus locataires depuis novembre 1885, le bail fait à Jacquemart, leur auteur, étant expiré depuis cette époque, et ils demandaient l'expulsion immédiate.

MM. Chevalier et Dru répondaient que l'année de chasse devait s'entendre de fermeture à fermeture, et ce, d'après l'usage général, qui veut qu'on récolte ce qu'on a semé, y compris le gibier, d'après l'usage des lieux et la volonté des parties attestée par des lettres et des faits. — Ils ajoutaient qu'à défaut du bail de 1883 ainsi interprété et que l'on prétendait inexistant depuis novembre 1885, il y aurait eu, tout au moins, tacite reconduction jusqu'à la fermeture de la chasse, et ainsi de suite par année. Par conséquent, M. Rolland, tenu par le cahier des charges de respecter les locations verbales, devait tenlr compte des droits ainsi établis en leur faveur jusqu'à la fermeture de 1887.

JUGEMENT :

Attendu que, par acte du 11 avril 1883, Chevalier et Dru louaient de Jacquemart, à partir du 1er septembre suivant ou du jour de l'ouverture de la chasse, si elle était fixée à cette époque, pour trois ou six années, au choix des preneurs seuls, moyennant un loyer annuel de 1.000 francs, la chasse du domaine du Rançay, appartenant à Mulot-Moureau, beau-père de Jacquemart ; — Atteudu qu'il était expressément stipulé dans l'acte de bail qu'en cas de vente de la totalité, ou même de partie des propriétés sur lesquelles le droit de chasse était affermé, les conventions, objet du bail, seraient résiliées de plein droit sans indemnité à l'expiration de l'année de chasse alors en cours ; — Attendu que Bonduel a été, par la suite, substitué aux droits de Chevalier et Dru ; — Mais attendu que le bail cédé par Jacquemart expirait dès novembre 1885 ; que, par suite, les preneurs n'étaient plus, après cette époque, que les concessionnaires d'un bail qui, ayant cessé d'exister, ne pouvait plus avoir, comme tel, aucune efficacité juridique ; — Attendu, il est vrai, qu'un nouveau bail a été consenti par Mulot-Moureau à Jacquemart, à la date du 1er mars 1886 ; — Mais attendu que ce bail, postérieur à celui du 11 avril 1883, ne saurait exercer une action quelconque sur ce dernier acte passé entre des parties distinctes ; qu'il n'apparaît pas que, par une nouvelle cession régulière, Jacquemart ait substitué Chevalier, Dru et Bonduel dans

le bénéfice du contrat que lui consentait Mulot-Moureau ; — Attendu que les lettres versées aux débats sont sans date certaine, qu'elles ne sauraient, par conséquent, y être retenues ; — Attendu qu'à la date du 29 juillet 1886, le domaine du Ronçay était adjugé sur saisie à la Société Villaux aîné et Cie ; qu'à son tour cette Société vendait la propriété par elle acquise à un sieur Rolland le 14 septembre 1886 ; — Attendu que, dès le 13 août, la Société Villaux aîné et, dès le 26 août, avant même qu'il fût devenu propriétaire, Rolland, dénonçaient à Chevalier, Dru et Bonduel, leur ferme intention de résilier le bail que leur avait consenti Jacquemart et prendre possession de la chasse ; — Attendu que si les défendeurs ne peuvent appuyer leur jouissance ni sur le bail du 11 avril 1883, ni sur celui du 1er mars 1886, auquel ils n'ont point été parties, il n'en reste pas moins acquis qu'au moment des adjudications et vente du domaine du Ronçay à la Société Villaux aîné et à Rolland, ils avaient été maintenus en jouissance ; qu'un bail verbal d'année en année, sans durée déterminée, s'était ainsi établi ; — Attendu que dans l'acte d'adjudication du 29 juillet 1886 il est dit, article 5 : « L'adjudicataire sera tenu d'exécuter les locations verbales existant pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication d'après l'usage des lieux ; — Attendu qu'en vertu de cette clause la Société Villaux aîné à laquelle est substitué Rolland, ce dernier n'ayant pas plus de droit que sa venderesse, tous les deux se sont trouvés, au moment de leur acquisition, en présence de la jouissance de Bonduel ; — Attendu que cette jouissance était, en tant que jouissance verbale, tout au moins, à ce point incontestée que Bonduel acquittait aux mains du Crédit foncier sequestre la redevance correspondant à l'année de chasse en cours ; — Attendu que, pour la détermination de cette année de chasse, il faut se reporter au bail du 11 avril 1883, qui a déterminé les relations entre les parties ; qu'elle s'étend de la période d'ouverture à la clôture de la chasse ; qu'ainsi Bonduel a eu raison de résister aux injonctions de Rolland, aux menaces d'expulsion ; qu'il a eu également raison de repousser l'offre à lui faite de restitution de l'année de location par lui payée ; — Par ces motifs, déclare le bail verbal fait à Chevalier, Dru et Bonduel résilié seulement à partir de la clôture de l'année de chasse de 1886-1887 ; — Dit qu'après cette date ils devront cesser tout acte de chasse sur le domaine du Ronçay et rendre libres les bâtiments du Ronçay qu'ils occupent actuellement ; — Déclare Rolland mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ; dit qu'il n'y a lieu de valider les offres réelles de Rolland, le condamne en tous les dépens, y compris les droits d'enregistrement s'il en était dû, etc.

(Journal *le Droit*, du 12 déc. 1886.)

Du 23 nov. 1886. — Trib. civil de la Seine, 3e chambre. — M. Ruben de Couder, prés. ; — MMes Hamel et Tissier, plaid.

N° 25. — Cour de Cassation (Ch. req.). — 7 Mai 1884.

Bois. — Lapins. — Responsabilité. — Mesures insuffisantes.

Le propriétaire d'un bois est responsable des dégâts causés aux récoltes du voisin par les lapins de ce bois, lorsque, loin de prendre les mesures nécessaires pour combattre la multiplication de ces animaux, il l'a, au contraire, favorisée, en faisant, depuis plusieurs années, garder sévèrement sa chasse. (C. civ., 1382, 1383.)

Il n'importe qu'il ait fini par organiser quelques battues et fait défoncer quelques terriers, si c'est seulement après que la presque totalité des dégâts constatés sur les terres du voisin avait eu lieu, en telle sorte que les mesures prises ont été tardives et insuffisantes. (Id.)

De Valon c. Pigache.

ARRÊT :

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 1382 et 1383 C. civ.: — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué (Trib. des Andelys, 27 déc. 1881) que des dégâts importants ont été causés aux récoltes du sieur Pigache par les lapins du bois du sieur de Valon; que celui-ci, loin de prendre les mesures nécessaires pour combattre la multiplication de ces animaux, l'a, au contraire, favorisée en faisant, depuis plusieurs années, garder sévèrement sa chasse; que, s'il a fini par organiser des battues et faire défoncer quelques terriers, c'est seulement après que la presque totalité des dégâts constatés sur les terres du sieur Pigache avait déjà eu lieu, et que ces mesures ont été tardives et insuffisantes; — Attendu qu'en cet état des faits souverainement constatés, le jugement attaqué a déclaré à bon droit le sieur de Valon responsable des dégâts causés par les lapins de son bois aux récoltes du sieur Pigache, et, loin de violer les articles de loi visés au pourvoi, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 7 mai 1884. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; George Lemaire, rapp.; Petiton, av. gén. (concl. conf.); Massenat-Déroche, av.

(*Sirey*, 1887, p. 15.)

Voir notamment, dans ce sens : Cass. req., 21 avril 1879, Tocque, *Rép.*, X, 49; — Cass. req., 14 avril 1883, Bertin, *Rép.*, XI, 151; — Cass. civ., 9 avril 1884, Brisemure, *Pal.*, 84, 968; — Cass., req., 3 juin 1885, Pescheux, *Pal.*, 86, 139.

N° 26. — Trib. civil de Dunkerque. — 16 Juin 1887.

Chasse. — Bail. — Abus de jouissance. — Demande prématurée.

Le fait de capturer des lapins à l'aide de filets et de chiens n'est pas par lui-même un abus de jouissance du droit de chasse concédé à l'auteur de ce fait.

L'emploi d'engins prohibés n'est donc pas un motif pour une action en dommages-intérêts dans le cours du bail.

Pour savoir s'il y a eu abus du droit de chasse, il faut attendre la fin du bail et comparer la richesse de la chasse à ce moment avec sa richesse au moment de la location.

Bourgeois-Pannier c. Beirnaert et autres.

Ainsi jngé dans des circonstances que relate la décision suivante :

Le Tribunal : — Attendu que M. Bourgeois-Pannier a assigné MM. Beirnaert et Bourgeois ès qualité, ses cofermiers, en payement de la somme de 20.000 francs avec les intérêts judiciaires pour la réparation du préjudice causé par l'abus de jouissance de la chasse louée, sans préjudice des dépens;

Attendu que MM. Beirnaert et Bourgeois ont assigné en garantie M. Bossut, sous-locataire;

Attendu que le défendeur en garantie n'a fait aucune difficulté pour reconnaître qu'il s'était emparé, à l'aide de pans, de rêts et de chiens, d'une certaine quantité de lapins, à son choix, qu'il avait expédiés par le chemin de fer à l'adresse d'un de ses amis; mais qu'il a soutenu en même temps qu'il n'avait fait qu'user du droit qui lui appartient;

Attendu qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de rechercher si le défendeur en garantie a usé d'un mode de chasse autorisé ou prohibé par la loi; mais bien s'il a abusé du droit de chasse qui lui a été concédé;

Attendu que le fait de prendre dans une chasse un nombre déterminé de lapins ne constitue pas, en soi, un abus de jouissance; qu'il y a un second terme dont il faut tenir compte : la richesse de la chasse;

Attendu que, pour savoir s'il y a eu abus de jouissance d'un droit de chasse, il est indispensable de connaître ce qu'était la chasse au moment de la sous-location et ce qu'elle sera à la fin du bail;

Attendu qu'il est possible que la chasse des Dunes-de-Loon et de Gravelines soit trop peuplée à la fin du bail et que la demande de Bourgeois-Pannier est au moins prématurée;

Par ces motifs;

Joint la demande en garantie à la demande principale;

Déclare le demandeur mal fondé, le déboute avec dépens.

Du 16 juin 1887. — Trib. civ. de Dunkerque. — M. Tabary, prés.; M. Pelletreau, proc. de la Rép.; Mes Lebleu et Govare, av.

(Journal *la Loi*, du 30 juin 1887.)

OBSERVATIONS. —En cas d'abus de jouissance de la part du locataire, le propriétaire ne peut, en général, intenter une action en dommages-intérêts avant l'expiration du bail, que si le dommage causé n'est pas susceptible d'être réparé avant cette époque. (*V.* Aubry et Rau, *Cours de Droit civil*, IV, p. 482.) Dans l'hypothèse présente, la destruction d'un nombre de lapins par trop considérable constitue un dommage très réparable ; il y avait donc lieu d'ajourner les parties à la fin du bail, pour le règlement des comptes qui pourra être demandé, s'il y a lieu, par le propriétaire.

N° 27. — TRIB. CIVIL DE MELUN. — 5 Mars 1886.

Chasse. — Bail. — Fermier rural. — Trouble. — Action directe.

Le locataire auquel un propriétaire a affermé le droit de chasse sur ses terres peut agir directement contre ce propriétaire pour obtenir la suppression des grillages établis par le fermier de ces mêmes terres, qui font obstacle à l'exercice du droit de chasse : le trouble ainsi apporté par le fermier rural à la jouissance du locataire de la chasse ne constitue pas une de ces voies de fait dont le bailleur, aux termes de l'art. 1725 C. civ., n'est pas tenu de garantir le preneur. — Lorsque le bailleur s'est expressément réservé le droit de chasse, pour en jouir par lui-même ou par autrui, le fermier ne peut apporter aucun obstacle à la jouissance complète de ce droit : spécialement il ne peut, dans le but de garantir ses récoltes des atteintes du gibier, établir autour des pièces louées des grillages faisant obstacle au passage du gibier et à la libre circulation des chasseurs.

BOULEY c. DE SARDELYS ET ROYER.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Bouley, cessionnaire du droit de chasse que Deville de Sardelys, ou son auteur, s'était réservé sur le domaine de la Doutre, sis commune d'Ozouer-la-Ferrière, affermé à Rayer, a assigné Deville de Sardelys, pour voire dire qu'un grillage en fer, d'une hauteur de 1 m. 10, avec ronces métalliques au-dessus, établi sur les terres du domaine, serait supprimé comme gênant la circulation des chasseurs et nuisant au passage du gibier ; que, pour le préjudice à lui causé, il lui a demandé une somme de 2.000 fr., à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que Deville de Sardelys a appelé aux débats Rayer, fermier desdites terres, comme étant l'auteur du trouble apporté à la jouissance de chasse de Bouley, pour qu'il prît son fait et cause, demandant à être mis hors de l'instance ; — En la forme : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1719 C. civ., le bailleur est obligé1

faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée; que, si l'art. 1725 l'affranchit de toute garantie pour le trouble que les tiers apportent, par leurs voies de fait, à la jouissance du preneur, sans prétendre, d'ailleurs, aucun droit sur la chose louée, c'est parce que ces voies de fait émanent de personnes qui lui sont étrangères, et qu'à raison de leur nature elles ne sauraient être considérées comme pouvant constituer l'exercice d'un droit qu'il aurait conféré; — Attendu que l'établissement d'un grillage par Rayer dans les lieux à lui loués suivant acte authentique du 27 novembre 1872 ne saurait être considéré comme une voie de fait, commise par un tiers, dont parle l'art. 1725; que l'adversaire naturel et légal contre lequel Bouley pouvait et devait recourir n'était autre que Deville de Sardelys, sauf à celui-ci de se replier en garantie, ainsi qu'il l'a fait, contre l'auteur de l'établissement du grillage; que Bouley était d'autant mieux fondé à actionner Deville de Sardelys qu'il ignorait quelle stipulation avait pu intervenir entre ce dernier et Rayer, et que les faits dont il se plaignait pouvaient toucher au bail intervenu entre eux; qu'il importe, en conséquence, que Deville de Sardelys soit maintenu en cause;

Au fond: — Attendu qu'en louant ses biens à Rayer, le bailleur s'est réservé le droit exclusif de la chasse, pour en disposer comme il l'entendrait; — Attendu que cette réserve expresse par le bailleur du droit de chasse, pour en jouir par lui-même ou par autrui et comme bon lui semblerait, doit s'entendre dans ce sens que le réservataire a le droit de chasse, sans qu'aucun obstacle puisse être apporté par le fermier à la jouissance complète de ce droit; que, cependant, Rayer a fait enclore les terres par lui occupées, au bord du chemin de Roissy à Ozouer-la-Ferrière et sur une longueur d'environ 1.100 mètres, au moyen d'un grillage surmonté d'une ronce métallique, et dépassant la hauteur d'nn mètre; qu'il est incontestable que cette clôture fait réellement obstacle au passage du gibier et à la libre circulation des chasseurs, et qu'en l'établissant Rayer a contrevenu aux dispositions du contrat intervenu entre son bailleur et lui; — Attendu, il est vrai, que Rayer prétend que, s'il a établi un grillage, c'était pour protéger contre les lapins ses récoltes, qui étaient ravagées; qu'il a été d'autant plus forcé de le faire que, par suite des agissements de Bouley lui-même, qui avait muni de grillages les propriétés voisines, le gibier se trouvait pourchassé sur ses terres à lui, Rayer, lesquelles formaient la seule issue possible; qu'il y avait là pour lui une aggravation de la servitude des lieux à laquelle il était urgent de porter remède; — Mais attendu que, sous le prétexte de protéger ses récoltes contre l'invasion du gibier, Rayer ne saurait paralyser l'exercice du droit de chasse, tel qu'il a été réservé et ensuite concédé à Bouley; qu'au cas de dégâts de lapins, la loi fournit à Rayer le moyen de se faire indemniser, et qu'il appartient à ce dernier d'en user, s'il le juge ainsi; — Par ces motifs; — Déclare l'action de Bouley contre Deville de Sardelys recevable; — Dit qu'il y a lieu de maintenir ce dernier en cause; — Dit que Rayer sera tenu d'enlever le grillage, etc.

Du 5 mars 1886. — Trib. civ. de Melun. — M. Louiche, prés.

(*Sirey*, 1887, p. 92.)

*Observations. — *Voir* dans le même sens un arrêt de la Cour de Paris, du 26 mars 1878, Garcet, rapporté en note, § 87, p. 93.

Quant au droit du locataire de la chasse, il est indiscutable : le droit de chasse comporte, à la charge du propriétaire bailleur, l'obligation de *faire jouir* le preneur, droit garanti par une action que ne peuvent infirmer d'autres contrats passé par ce même bailleur.

Quant au fermier rural, la jurisprudence actuelle, admettant qu'à défaut de réserve expresse le propriétaire ou ses ayants cause ne peuvent passer sur les terres préparées et ensemencées sans commettre un délit (*V.* notamment *Rép.* XII, p. 172), à quoi bon empêcher le fermier de protéger ses terres, et de quoi le propriétaire ou son locataire peuvent-ils se plaindre, puisque, clôturées ou non, elles ne peuvent être traversées par eux? On aurait donc pu décider que le trouble de jouissance n'est pas suffisamment caractérisé pour autoriser l'action du locataire de la chasse contre le propriétaire bailleur.

N° 28. — Circ. du Min. de l'Intérieur. — 5 Août 1887.

Permis de chasse. — Liste des permis délivrés. — Communication à la gendarmerie.

Monsieur le Préfet, à plusieurs reprises, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de mettre fin aux plaintes auxquelles donne lieu le braconnage sous ses diverses formes.

Désireux de faciliter la tâche des agents de la force publique auxquels incombe principalement le soin de rechercher les infractions à la loi, j'ai décidé qu'il y avait lieu désormais de communiquer à la gendarmerie la liste des personnes auxquelles des permis de chasse ont été délivrés.

Cette mesure me paraît présenter de nombreux avantages.

Elle rendra plus aisée la répression du délit de chasse sans permis, dont la constatation est d'autant plus difficile que l'étendue du territoire à surveiller dans chaque département est hors de proportion avec le nombre des agents qui en sont chargés.

Elle préviendra les méprises assez fréquentes auxquelles sont exposés les gendarmes, auxquels il arrive de requérir l'exhibition des permis, alors que les chasseurs en sont pourvus, et même de se livrer à la poursuite de ces derniers.

De son côté, l'Administration en retirera des résultats utiles. La communication à la gendarmerie des listes des permis délivrés vous permettra, en effet,

ainsi qu'à MM. les sous-préfets, de vous assurer, soit que les permis n'ont pas été délivrés, sur des renseignements incomplets ou inexacts, à des personnes placées dans les conditions d'incapacité absolue ou relative énumérées par la loi du 3 mai 1844, soit que l'avis prescrit par l'article 5 de cette loi et duquel dépend l'attribution des droits de dix francs à la commune compétente a été réellement donné par le maire du domicile ou de la résidence habituelle de l'impétrant.

Je vous prie donc de vouloir bien prendre, au reçu des présentes instructions, les dispositions utiles pour assurer la communication à la gendarmerie, tant au chef-lieu de votre département que dans les chefs-lieux d'arrondissement, des listes des permis délivrés soit par vous, soit par MM. les sous-préfets.

Cette communication devra se faire, au moyen d'états nominatifs, en une seule fois, au moment de l'ouverture de la chasse, pour tous les permis délivrés jusqu'à cette époque et qui ne seront pas encore périmés; journellement, pendant les premiers jours qui suivront l'ouverture; hebdomadairement ou par quinzaine, quand les demandes de permis commenceront à se ralentir. Le but à atteindre, c'est que la gendarmerie soit informée en temps utile.

Vous trouverez ci-joint une formule sur laquelle vous pourrez établir vos états, en y ajoutant les feuilles intercalaires qui seront nécessaires. Pour diminuer dans la mesure du possible le surcroît de travail qui résultera de ce chef, pour vos bureaux, les indications à fournir à la gendarmerie y ont été réduites aux mentions absolument indispensables. Il ne devra y être fait aucun retranchement.

Après examen des états des permis délivrés, la gendarmerie devra vous signaler les permissionnaires incapables et les maires qui auront délivré l'avis réglementaire.

Vous voudrez bien vous concerter, à cet effet, en lui communiquant la présente circulaire, avec M. le commandant de gendarmerie de votre département.

Recevez, etc.

Pour le Ministre,

Le Directeur de la sûreté générale,

J. LEVAILLANT.

(*Journal des Conseillers municipaux*, 1887, p. 238.)

N° 29. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 28 Février 1888. N° 392.

Forêts communales et d'établissements publics. — Droits de timbre et d'enregistrement à la charge des adjudicataires des coupes.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, l'attention de M. le Ministre de l'agriculture a été appelée par son collègue des finances sur des divergences d'appréciation qui se sont produites entre les services des domaines et des forêts au sujet de

la fixation des droits de timbre et d'enregistrement qui doivent être mis à la charge des adjudicataires de coupes dans les bois appartenant aux communes ou aux établissements publics.

En vue de rétablir l'uniformité nécessaire dans cette branche du service, M. le Ministre de l'agriculture a adopté, à la date du 30 novembre 1887, les dispositions suivantes qui ont reçu le 16 février 1888, l'adhésion de M. le Ministre des finances :

1° Les agents forestiers ne délivreront la copie du procès-verbal d'arpentage qu'aux seuls adjudicataires qui en feront la demande. Dans ce cas seulement, le droit de timbre de cette expédition devra être compris dans l'état des frais à payer par l'intéressé (art. 18 du cahier des charges). On mentionnera dans la colonne d'observations si l'expédition a été ou n'a pas été délivrée ;

2° Les frais relatifs au procès-verbal de récolement doivent être supprimés. (Décret du 30 mars 1886.) En cas de délits et par conséquent de poursuites, les droits dus seront perçus ultérieurement en même temps que le montant des condamnations prononcées (art. 170 du Code forestier);

3° Les citations à récolement prescrites par l'article 48 du Code forestier doivent être délivrées dans tous les cas. Les droits de timbre et d'enregistrement relatifs à ces actes doivent donc être compris dans l'état série 4, n° 25.

Vous voudrez bien assurer pour l'avenir la stricte application de ces dispositions et adresser, s'il y a lieu, à MM. les directeurs des domaines, des relevés complémentaires destinés à assurer le recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement des citations à récolement afférentes aux coupes des exercices 1886 et 1887 pour laquelle ces droits n'auraient pas été perçus.

Le Directeur des Forêts,

L. Daubrée.

N° 30. — Circ. de la Direct. des Forêts. — 3 Mars 1888. N° 393.

Bois communaux et d'établissements publics. — Liquidation des frais de régie.

Monsieur le Conservateur, des divergences se sont élevées entre l'Administration des Domaines et le service forestier au sujet du mode de liquidation à adopter pour la fixation des frais de régie afférents aux coupes communales vendues sur lesquelles ont été imposées des fournitures de bois de chauffage pour le compte des communes propriétaires.

Saisi de la question par son collègue de l'Agriculture, M. le Ministre des finances a adopté, à la date du 30 janvier dernier, les dispositions suivantes:

1° La taxe de 5 0/0 due pour frais d'administration doit être calculée sur le prix principal de vente des coupes communales, et non pas sur ce prix augmenté des bois réservés ;

2° La perception de 1/20 sur la valeur des fournitures de bois mises en

charge doit s'effectuer sur le montant de l'estimation de ces bois, arrêtée par le Ministre de l'agriculture, dans la forme adoptée pour les produits délivrés en nature, c'est-à-dire sur les propositions des agents forestiers, les conseils municipaux et l'avis des Préfets ;

3° La valeur de ces bois doit être augmentée des frais de faconnage et de transport.

M. le Ministre des finances ajoute, pour justifier cette dernière disposition, que « dans l'espèce, ces frais sont à la charge des adjudicataires, tandis que, « pour les coupes affouagères, ils sont supportés par les affouagistes. La va- « leur des réserves se trouvant ainsi augmentée des frais que la commune « n'a pas à supporter, il est rationnel et équitable que le Trésor, privé de la « taxe sur une partie de la valeur réelle de la coupe, par suite de la perception « limitée au prix principal, soit indemnisé par la majoration de l'évaluation « des bois réservés ».

Les prescriptions ci-dessus relatées ont reçu l'adhésion de M. le Ministre de l'agriculture ; vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, leur stricte exécution.

Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

N° 31. — CIRC. MIN. AGRICULTURE, SERVICE CENTRAL. 24 Mars 1888. — N° 394.

Réorganisations. — École nationale forestière. — Administration centrale. Service des forêts. — École pratique de sylviculture.

A MONSIEUR LE CONSERVATEUR DES FORÊTS, à

Je vous donne ci-après copie :

1° D'un décret en date du 9 janvier dernier portant réorganisation de l'École nationale forestière (Recrutement, — Bourses) ;

2° D'un décret en date du 14 du même mois portant réorganisation du personnel central du Ministère de l'agriculture ;

3° D'un décret du même jour portant réorganisation du service des forêts (Direction, — Recrutement, — Conditions d'avancement) ;

4° D'un arrêté en date du 15 du même mois relatif à l'organisation de l'École pratique de sylviculture instituée au Domaine des Barres (Régime de l'École, — Conditions d'admission, — Enseignement, — Personnel).

Le Ministre de l'Agriculture,
VIETTE.

Les décrets dont cette circulaire annonce l'envoi ont été publiés sous les n°s 6, 7, 8 et 15 du *Répertoire*.

(Voir *Revue des Eaux et Forêts*, n°s des 25 janvier et 25 avril 1888.)

N° 32. — Circ. de la Direct. des Forêts. — 4 Avril 1888. N° 395.

Extension des attributions des Conservateurs en ce qui concerne les exploitations.

Monsieur le Conservateur, je vous transmets copie d'un décret, en date du 17 février dernier, qui étend notablement vos attributions en ce qui concerne les exploitations. Le rapport qui précède ce décret vous fera connaître l'esprit dans lequel les nouvelles dispositions ont été édictées. Je me plais à penser que les agents de tous grades auront à cœur de justifier la confiance exprimée par Monsieur le Ministre de l'agriculture et que les questions soustraites désormais à l'examen de l'Administration centrale seront, tout en étant étudiées avec le même soin que par le passé, traitées avec plus de célérité.

Je vous invite toutefois à user avec la plus grande réserve de la faculté d'autoriser les adjudications par unités de marchandises. Ce mode de vente pouvant, en effet, donner lieu à des abus, et être désavantageux pour le Trésor, il convient de n'y recourir que dans les circonstances où l'adjudication en bloc et sur pied aura été reconnue impraticable.

Afin de permettre le contrôle des autorisations données en vertu de la nouvelle réglementation, j'ai décidé que les conservateurs devraient :

1° Tenir un registre, établi dans la forme ci-après, des décisions prises en vertu du décret du 17 février dernier;

DATES des DÉCISIONS.	FORÊTS		OBJET DES DÉCISIONS.
	DOMANIALES	COMMUNALES	

2° Transmettre à l'Administraiion un bulletin, série 3, n° 16, des dépenses autorisées pour exploitations, dans les forêts domaniales, d'arbres mitoyens ou de bois incendiés.

Le Directeur des Forêts,
L. Daubrée.

Le décret du 17 février 1888 et le rapport qui l'a motivé ont été publiés sous le n° 16 du *Répertoire*. (V. *Revue des Eaux et Forêts* du 25 avril 1888.)

N° 33. Circ. de la Direct. des Forêts. — 4 Avril 1888. N° 396

Adjudications.

Monsieur le Conservateur, un décret du 25 février dernier, dont vous trouverez ci-après copie, autorise la mise en adjudication, dans les chefs-lieux de canton ou les communes, des bois morts, des bois dépérissants, ainsi que des coupes vendues par unités de marchandises. Il ne maintient le visa des affiches par les préfets ou sous-préfets que pour celles qui concernent les ventes à effectuer aux chefs-lieux de départements ou d'arrondissements. Enfin, il autorise les inspecteurs à déléguer les chefs de brigade pour remplacer les agents chefs de service ou de cantonnement dans les adjudications sur les lieux des produits dont l'évaluation ne dépasse pas 500 francs.

En vertu des nouvelles dispositions, il vous appartiendra de choisir pour les ventes par unités et celles de bois morts ou dépérissants le lieu et l'époque qui vous paraîtront le plus favorables au succès des adjudications. Vous voudrez bien toutefois ne pas perdre de vue que si, pour ces produits, la vente au chef-lieu d'arrondissement n'est plus obligatoire, elle devra néanmoins être adoptée de préférence lorsqu'il s'agira d'adjudications importantes.

En ce qui concerne l'assistance aux adjudications de bois dont la valeur est inférieure à 500 francs, je tiens à ce que la substitution des chefs de brigade aux agents ne devienne pas une règle ; la présence des agents ne peut avoir que d'utiles effets en les mettant en relations avec les communes, en assurant plus de régularité aux adjudications, en contribuant à écarter les difficultés.

Le Directeur des Forêts,
L. Daubrée.

Le décret du 25 février et le rapport qui l'a motivé ont été publiés sous le n° 17 du *Répertoire*.

(Voir *Revue des Eaux et Forêts* du 25 avril 1888.)

N° 34. — Conseil d'État. — Décision du 3 Février 1887.

Conversion en bois de terrains communaux en pâturages. — Contestation. Conseil de préfecture, — Expertise. — Frais.

Les contestations relatives à des projets de conversion en bois de terrains communaux en pâturages ne sont pas de celles dans lesquelles des dépens peuvent être mis à la charge de l'État.

C'est donc a tort qu'en rejetant, après une expertise contradictoire, les propositions de l'Administration des forêts, un conseil de préfecture a condamné l'État à payer les honoraires dus à l'expert de la commune.

Le service forestier de la Haute-Savoie avait, sur la demande de quelques habitants d'un hameau de la commune d'Essert-Romand, qui se

croyait menacés par les glissements d'un terrain communal en pâturage, proposé de le soumettre au régime forestier, afin de le convertir en bois.

Le conseil municipal contestant l'opportunité de cette mesure, le litige fut porté devant le conseil de préfecture, conformément aux prescriptions de l'art. 90 (dernier alinéa) du Code forestier.

Une expertise contradictoire fut ordonnée à l'effet de constater l'état des lieux et d'établir les avantages ou les inconvénients que présentait la gestion de la commune.

L'expert de l'Administration des forêts et celui de la commune ayant conclu tous deux à l'abandon du projet de soumission au régime forestier, il est intervenu, à la date du 9 mars 1887, l'arrêté suivant :

LE CONSEIL : —.....

.....

Considérant qu'il résulte des rapports des experts qu'il n'y a pas lieu de soumettre au régime forestier le terrain communal dont il s'agit; qu'il y a donc lieu d'homologuer le rapport des experts et de repousser la demande de l'Administration forestière;

En ce qui concerne les frais :

Considérant que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais;

Considérant que le conseil a été saisi de cette affaire sur un rapport du Conservateur des forêts en date du 9 octobre 1885; que, par conséquent, l'Administration des forêts, c'est-à-dire l'État, doit être condamnée aux frais,

ARRÊTE :

La demande de soumission au régime forestier est rejetée.

L'État, en la personne de M. le préfet de la Haute-Savoie, est condamné aux frais liquidés à 300 francs, soit 150 francs par expert. »

L'Administration supérieure a cru devoir accepter cette décision au fond; elle a renoncé à poursuivre la conversion en bois du terrain litigieux; mais la disposition de l'arrêté du Conseil, qui condamnait l'État aux dépens, a été déférée au Conseil d'État par M. le Ministre de l'agriculture.

Le pourvoi, formé uniquement contre cette condamnation, a été accueilli par une décision du Conseil d'État, du 3 février 1888, ainsi conçue :

Le Conseil d'État statuant au contentieux.

Sur le rapport de la section du contentieux.

Vu le recours du Ministre de l'agriculture, ledit recours enregistré au Secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 8 juin 1887, et tendant à ce

qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du Conseil de préfecture du département de la Haute-Savoie, en date du 9 mars 1887, dans celle de ses dispositions par laquelle ledit arrêté, après avoir statué sur une contestation relative à un projet de conversion en bois de terrains en pâturages appartenant à la commune d'Essert-Romand, a condamné l'État aux frais de l'expertise ;

Ce faisant, attendu qu'aucune disposition de loi n'autorisait le Conseil de préfecture à mettre en pareille matière les honoraires de l'expert de la commune à la charge de l'État ;

Décider que c'est à tort que l'État a été condamné à payer la totalité des frais de l'expertise ; mettre les honoraires dus à l'expert de la commune à la charge de ladite commune ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la lettre, en date du 19 juillet 1887, par laquelle le préfet de la Haute-Savoie déclare que le recours ci-dessus visé a été communiqué à la commune d'Essert-Romand à son maire en exercice qui n'a pas présenté d'observations en défense en la forme régulière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 90 du Code forestier ;

Ouï M. Chareyre, auditeur en son rapport ;

Ouï M. Gauvrain, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que la contestation dont le Conseil de préfecture était saisi et qui était relative à un projet de conversion en bois de terrains en pâturages appartenant à la commune d'Essert-Romand n'était pas de celles dans lesquelles des dépens peuvent être mis à la charge de l'État ; que, dès lors, le Ministre de l'agriculture est fondé à soutenir que c'est à tort que le Conseil de préfecture a condamné l'État à payer les honoraires dus à l'expert de la commune ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commune d'Essert-Romand paiera les honoraires dus à son expert.

ARTICLE 2. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

OBSERVATIONS. — La décision qui précède est conforme à une jurisprudence constante.

Avant 1864, aucune loi ni règlement ne permettait, soit au Conseil de préfecture, soit au Conseil d'État, de prononcer des dépens à la charge ou au profit de l'Administration, quelle que fût la nature des litiges portés devant eux.

Cette situation a été quelque peu modifiée par le décret du 2 novembre 1864, relatif à la procédure devant le Conseil d'État et dont l'article 2 porte que « les articles 130 et 131 du Code de procédure « civile sont applicables dans les contestations où l'Administration « agit comme représentant le domaine de l'État et dans celles qui sont

« relatives, soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des « travaux publics, aux cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse « an VIII ».

Bien que cette disposition ait été spécialement édictée pour le Conseil d'État, elle peut être, par analogie, étendue aux Conseils de préfecture pour lesquels le règlement des dépens devait, aux termes de la loi du 21 juin 1865 (art. 14), faire l'objet d'un décret et d'une loi ultérieurs qui n'ont pas encore été provoqués.

Mais il est certain que la contestation dont le Conseil de préfecture de la Haute-Savoie se trouvait saisi n'était pas de celles qui vise le décret du 2 novembre 1864, puisqu'elle n'intéressait ni le domaine de l'État ni le Trésor public.

L'Administration, qui ne poursuivait que ce qu'elle croyait être l'intérêt de la commune, ne pouvait être condamnée aux dépens. Chaque partie devait payer son expert, comme elle eût dû payer, en cas de tierce-expertise, la moitié des honoraires dus au tiers expert. (Ordonnances des 8 janvier 1836, 25 janvier 1839 et 20 novembre 1840.)

N° 35.— Cour de Nîmes (1re Chambre). — 5 Janvier 1887.

Forêt communale. — Exploitation de phosphates. — Validité du contrat de concession. — Compétence.

Le contrat par lequel une commune concède l'exploitation d'un gisement de phosphates existant dans une forêt communale est un contrat de droit civil, alors même qu'il a été passé en la forme administrative.

En conséquence, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des contestations auxquelles peut donner lieu ce contrat.

Il importe peu que la forêt soit soumise au régime forestier, l'Administration forestière n'étant, dans ce cas, investie que du droit de surveillance sur les extractions.

Hardisson et Gastal c. commune de Saint-Maximin.

Ainsi jugé dans des circonstances que fait connaître suffisamment l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour : — Attendu que le maire de la commune de Saint-Maximin a assigné devant le tribunal d'Uzès Gastal et Hardisson, pour voir annuler pour défaut de consentement de la commune (art. 17 et 18 de la loi de 1837, 1108 du Code civil), l'adjudication tranchée en leur faveur, le 5 avril 1884, du droit d'extraire les phosphates de chaux gisant dans la forêt communale;

Attendu que les défendeurs ont opposé à cette demande une exception d'incompétence prise de ce que l'adjudication critiquée était un acte administratif dont la connaissance échappait à la juridiction ordinaire;

Attendu que s'il faut reconnaître que le bail d'extraction consenti le 5 avril 1884 l'a été dans la forme administrative, cette circonstance ne suffirait pas pour donner à l'acte le caractère d'acte administratif, si au fond il n'est qu'un acte de gestion ou d'aliénation par la commune d'un bien faisant partie de son domaine privé; que ce n'est pas à la forme de l'acte, mais à son objet, qu'il faut s'attacher pour apprécier s'il est régi par le droit commun et soumis à la jurisprudence des tribunaux civils;

Attendu, en fait, qu'un gisement de phosphate de chaux ayant été découvert dans la forêt communale de Saint-Maximin, et divers oblateurs s'étant présentés pour acquérir le droit d'en faire l'extraction, le maire prit la résolution de mettre aux enchères la concession du droit d'extraction pour une durée de neufs ans ;

Qu'à cet effet il dressa, le 10 mars 1884, un cahier des charges fixant à 6 francs la tonne, le prix à payer à la commune, et obligeant en outre l'adjudicataire à verser à la caisse municipale, pour être donnée aux inventeurs, la somme de 60,000 fr.;

Attendu que ce cahier des charges fut approuvé par le préfet le 11 mars 1884, et l'adjudication tranchée au profit d'Hardisson et Gastal, le 5 avril 1884, par le sous-préfet, assisté du maire et de deux conseillers municipaux de la commune de Saint-Maximin;

Attendu que, par cet acte, la commune aliénait pour un prix minimum de 8,000 francs par an, augmenté des 60,000 francs qu'elle déléguait à titre d'indemnité aux inventeurs, un bien à elle propre;

Que cet acte, qu'on le considère comme une vente ou comme un bail, constitue évidemment un contrat de droit civil régi par le droit commun et justiciable des tribunaux ordinaires;

Qu'il est vrai, le préfet a approuvé les clauses du cahier des charges et présidé, par son délégué, à l'adjudication; qu'en ce faisant, il a exercé la tutelle administrative à laquelle sont soumises les communes dans la gestion de leurs biens; que, pour s'être accomplie avec l'assistance de cette tutelle, l'adjudication du 5 avril 1884 n'a pas perdu son caractère de contrat de droit civil;

Qu'on ne saurait davantage soutenir que l'autorité judiciaire est incompétente parce qu'il s'agit d'extraction de phosphates à opérer dans une forêt communale soumise au régime forestier; qu'en effet, si l'Administration forestière est investie d'un droit de surveillance sur les extractions à opérer dans un bois soumis au régime forestier, art. 169 de l'ordonnance d'exécution du Code forestier, il n'en résulte nullement que les litiges concernant les baux d'extraction ressortissent à la juridiction administrative;

Que c'est dès lors à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de la demande ;

Par ces motifs,

Confirme.

Du 5 janvier 1887. — Cour de Nîmes (1re Chambre). — M. Gouazé, 1er prés.

(Journal *la Loi*, du 27 septembre 1887.)

OBSERVATIONS. — L'exploitation d'un gisement de phosphates a été concédée dans une forêt communale soumise au régime forestier; postérieurement, la commune soutient que le contrat n'est pas valable, parce que le consentement n'a pas été donné conformément aux règles légales. Cette question de nullité, l'arrêt de Nîmes le reconnaît avec raison, est une question de droit civil, du ressort des tribunaux ordinaires, nonobstant l'intervention de l'autorité administrative dans la confection du contrat.

Dans l'espèce, la commune est-elle valablement engagée? Ce point n'était pas en discussion dans l'instance, et les circonstances de fait ne sont pas assez complètement développées dans le texte de l'arrêt pour qu'on puisse décider. Sans doute, l'adjudication a eu lieu à l'intervention du maire et de deux conseillers municipaux, avec un cahier des charges approuvé par le préfet, mais il semble bien que l'Administration forestière a été tenue à l'écart; l'autorisation requise par l'art. 144 C. for. pour que l'enlèvement puisse avoir lieu sans délit, n'aurait donc pas été donnée (Cpr. art. 169, ord. régl. et ord. du 4 déc. 1844 : « S'il s'agit des bois des communes et des établissements publics, l'autorisation est donnée par les maires ou administrateurs, sauf l'approbation du conservateur des forêts, qui règlera les conditions et le mode d'extraction. ») C'est ce que devra décider le tribunal civil, sur le renvoi de la Cour, qui s'est bornée à statuer au sujet de l'exception d'incompétence.

N° 36. — CASS. CIV. — 14 Janvier 1885.

Faux incident civil. — Acte administratif — Compétence.

Les tribunaux civils, juges d'un débat, sont exclusivement compétents pour statuer sur une inscription de faux incident formée par l'une des parties en cause et par conséquent sur son admissibilité, alors même qu'il s'agirait d'un acte passé en la forme administrative (1) (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13).

(1) Il y a des précédents de jurisprudence en sens contraire. — V. Cass., 6 juillet 1810; 21 mai 1827; Douai, 6 juin 1853 (S. 1854, 2, 15. — P. 1855, 2, 317); Trib. de Grasse, 7 juin 1880, sous Cass. 12 déc. 1881 (S. 1882, 1, 353. — P. 1882, 1, 859).

Spécialement, lorsque, sur les conclusions des demandeurs tendant à se faire reconnaître cofermiers de la chasse d'une forêt domaniale adjugée au défendeur par procès-verbal dressé par le sous-préfet de l'arrondissement, le défendeur forme une inscription de faux contre la partie du procès-verbal portant qu'il avait lui-même déclaré les demandeurs comme ses cofermiers, c'est à la juridiction civile, compétente pour statuer sur la contestation principale, qu'il appartient également d'apprécier le débat sur l'inscription de faux (1) (Id.).

La juridiction civile ne saurait donc renvoyer l'examen de l'admissibilité de l'inscription de faux devant l'autorité administrative, par le motif, d'une part, qu'il s'agit d'un acte administratif, et, d'autre part, que la contestation ne porte que sur la validité et la régularité de l'acte en la forme (2) (Id.).

DUMONT *c.* DERVIEUX.

Le 3 février 1881, il a été procédé en la forme administrative, devant le sous-préfet de Gray (Haute-Saône), à l'adjudication du droit de chasse, dans la forêt domaniale des hauts bois de Gray. M. Dumont a été déclaré adjudicataire, moyennant la somme de 800 fr. Le procès-verbal d'adjudication ajoute : « Et à l'instant, M. Dumont a déclaré s'adjoindre dans la jouissance de son bail, MM. Dervieux et Dormier, lesquels ont été agréés par l'inspecteur des forêts, après avoir souscrit l'engagement dont il est fait mention en l'art. 12 du cahier des charges. » Cependant MM. Dervieux et Dormier ayant demandé à l'Administration forestière le permis spécial qui leur était nécessaire pour chasser, aux termes de l'art. 16 du cahier des charges, se le virent refuser, sur l'opposition faite par M. Dumont. C'est alors qu'ils ont assigné celui-ci devant le tribunal de Gray, concluant à ce qu'il plût au tribunal de dire et déclarer que les demandeurs sont cofermiers de la chasse des hauts bois, forêt domaniale de Gray, en vertu du procès-verbal du 3 février 1881, et concurremment avec M. Dumont; qu'ils ont le droit d'y chasser avec celui-ci, adjudicataire principal; condamner ce dernier à le souffrir ainsi, et pour le préjudice causé, le condamner à 5,000 fr. de dommages-intérêts. En réponse à cette demande, M. Dumont, suivant acte fait au greffe du tribunal de Gray, le 16 août 1881, a déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal d'adjudication du 3 février 1881, mais seulement en ce qui concerne la prétendue déclaration faite audit acte par Dumont, de s'adjoindre dans la jouissance de son bail

(1-2) Il y a des précédents de jurisprudence en sens contraire. — V. Cass., 6 juillet 1810; 21 mai 1827; Douai, 6 juin, 1853 (S. 1854, 2, 15. — P. 1855, 2, 317; Trib. de Grasse, 7 juin, 1880, sous Cass. 12 déc. 1881 (S. 1882, 1, 853. — P. 1882, 1, 859).

MM. Dervieux et Dormier. Sur cette demande d'inscription de faux, MM. Dervieux et Dormier ont opposé une exception d'incompétence tirée de ce que l'acte argué de faux étant un acte administratif émanant d'un fonctionnaire administratif, la décision ne pouvait appartenir qu'à l'autorité administrative.

Le tribunal de Gray, suivant jugement du 10 novembre 1881, et sur appel, la Cour de Besançon, suivant arrêt du 15 mars 1882, ont admis cette exception d'incompétence. Les motifs de l'arrêt sont les suivants : « Considérant que le bail du 3 février 1881, tout en étant l'instrument destiné à constater l'existence d'un contrat civil, doit être rangé, quant à sa confection, dans la classe des actes administratifs; qu'en effet, en procédant à l'adjudication du droit de chasse dans la forêt domaniale des hauts bois, en présence de l'inspecteur des forêts et du receveur des domaines, le sous-préfet de Gray agissait en vertu des attributions qui lui sont conférées par l'art. 14, tit. 2, de la loi du 28 octobre 1790; que, ce faisant, il était pleinement dans l'exercice de ses fonctions; que, dès lors, les actes accomplis par lui en sa qualité de fonctionnaire de l'ordre administratif ne peuvent, quant à leur validité ou leur régularité, en la forme, être examinés que par la juridiction administrative; qu'à cet égard, la loi des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, pose un principe absolu, en défendant aux juges de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions; que cette règle essentielle serait violée, si l'autorité judiciaire statuait elle-même sur la recevabilité de l'inscription de faux formée contre le bail administratif du 3 février 1881; qu'ainsi, c'est avec raison que le tribunal de Gray s'est déclaré incompétent sur ce point, etc. »

Pourvoi en cassation par M. Dumont, pour fausse application et violation du principe de la séparation des pouvoirs, de la loi des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, de la loi du 16 fruct. an III, et des principes de la compétence judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué, ayant à statuer par voie d'inscription de faux sur le point de savoir si les défendeurs avaient qualité et droit pour se prétendre cofermiers de la chasse dans la forêt domaniale des hauts bois de Gray, a déclaré les tribunaux judiciaires incompétents.

ARRÊT :

La Cour : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi; — Vu la loi de 24 août 1790, art. 13, tit. 2; — Attendu que, lorsque les tribunaux civils sont juges d'un débat, ils sont exclusivement compétents pour statuer sur une inscription de faux incident formée par l'une des parties en cause, et par

conséquent sur son admissibilité, alors même qu'il s'agirait d'un acte passé en la forme administrative; — Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs avaient intenté devant le tribunal civil de Gray une action ayant pour but de se faire reconnaître cofermiers de la chasse dans les hauts bois de Gray, adjugée au sieur Dumont par procès-verbal dressé, le 3 février 1881, par le sous-préfet de l'arrondissement; — Attendu que le sieur Dumont avait, sur cette demande, formé une inscription de faux contre la partie du procès-verbal qui portait qu'il avait déclaré lui-même les sieurs Dervieux et Dormier comme ses co fermiers; — Attendu que la contestation principale était de la compétence du tribunal civil; — Attendu, par suite, que le débat sur l'inscription de faux devait être ainsi apprécié par lui; — Attendu, en outre, qu'une pareille contestation tenait non à la forme de l'acte, mais au fond du droit revendiqué par les défendeurs; qu'en effet, pour faire valoir ce droit, ils invoquaient l'acte qui constatait le consentement et la signature du sieur Dumont; — Attendu qu'il suit de là qu'en renvoyant l'examen de l'admissibilité de l'inscription de faux devant l'autorité administrative, par le motif, d'une part, qu'il s'agissait d'un acte administratif, et, d'autre part, que la contestation ne portait que sur la validité et la régularité de l'acte en la forme, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite violé l'article sus-visé; — Casse, etc.

Du 14 janv. 1885. — Ch. civ. — MM. Barbier, 1er prés.; Manau, rapp.; Desjardins, av. gén. (concl. conf.); Brugnon et Morillot, av.

N° 37. — Cour de Cassation. — 14 Avril 1888.

Adjudication de chablis. — Marque en délivrance. — Coupe et enlèvement de chablis non marqués. — Responsabilité de l'adjudicataire. — Applicabilité de l'article 34 C. F. — Présomption légale de délit. — Inadmissibilité de la preuve contraire.

L'adjudicataire d'une coupe de chablis est responsable des délits commis à l'ouïe de la cognée de chacun des arbres vendus.

Les arbres indûment coupés dans ces limites sont des arbres de réserve et l'article 34 du Code forestier est applicable.

Quand la coupe a été marquée en délivrance, il y a présomption légale qu'aucun arbre non marqué n'en fait partie.

Est inadmissible l'offre de preuve testimoniale tendant à établir soit que les arbres vendus n'étaient pas tous frappés de l'empreinte du marteau de l'Administration, soit que cette empreinte a disparu.

Le sieur Gaulet s'est rendu adjudicataire, en 1884, dans la forêt communale de Laruns, département des Basses-Pyrénées, d'une coupe de chablis, sise au canton Brousset.

Le 8 juin 1886, le brigadier local et trois gardes forestiers constataient, dans l'enceinte de ladite coupe, l'enlèvement de 52 arbres, dont 46 chablis et 6 volis, ne portant pas de marque en délivrance, et, de plus, la disparition de plusieurs souches lancées à travers bois et dont les traces les conduisaient à un chantier des ouvriers de l'adjudicataire. Poursuivi à raison de ces faits pour s'entendre condamner par application des articles 33, 34, 45, 46, 192, 198 et 202 du Code forestier, aux peines édictées par la loi et aux réparations civiles dues à la commune de Laruns, le sieur Gaulet obtint du tribunal correctionnel d'Oleron le rejet des conclusions de l'Administration par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT :

Le Tribunal : — Attendu que Gaulet, adjudicataire de 294 sapins chablis marqués du marteau du garde général dans la forêt communale de Laruns, canton Brousset, sans autre désignation, est poursuivi à raison d'un délit commis dans *l'enceinte de sa coupe*, dit le procès-verbal, quoiqu'il n'y ait ni coupe, ni par conséquent enceinte de la coupe et que l'adjudication s'applique simplement, comme il a été dit, à 294 arbres déjà à terre et épars dans la forêt ;

Attendu que, dans ces conditions, la responsabilité exceptionnelle édictée par les articles 45 et 46 du Code forestier ne saurait être appliquée à Gaulet, d'abord parce qu'elle est exceptionnelle, ce qui fait qu'elle peut être étendue par analogie d'un cas à un autre; or, dans la section IV, où se trouvent lesdits articles, tout comme dans la précédente et la suivante, le législateur ne s'occupe que des coupes et des adjudicataires de coupes et non pas des adjudicataires d'autres provenances forestières ; par ailleurs les susdits articles n'édictent cette responsabilité exceptionnelle pour les délits commis dans l'enceinte des coupes ou à moins de 250 mètres des limites de ces coupes qu'autant que les garde-vente imposés par l'article 31 n'en auront pas fait mention dans le délai de cinq jours ; or, dans les adjudications comme celle de l'espèce, il n'y a ni enceinte, ni limites, ni garde-vente, et il serait déraisonnable d'exiger d'un acquéreur de chablis épars, qui pourraient n'être qu'en petit nombre, d'exercer, sans garde; que la loi ni l'Administration ne lui demandent une surveillance pouvant s'étendre à toute une forêt ayant plusieurs lieues d'étendue; encore moins peut-on admettre, alors que la loi n'en dit rien, que cette surveillance doive taxativement s'appliquer sur autant de surfaces rectangulaires de cinq cents et quelques mètres de longueur et d'un peu plus de cinq cents mètres de largeur qu'il y aura de chablis ou de tronçons de chablis compris dans l'adjudication; ce serait alors, non pas seulement éteindre par analogie, mais réellement aggraver, dans de grandes proportions, la responsabilité édictée par les susdits articles;

Mais, attendu qu'en dehors de cette responsabilité exceptionnelle des articles 45 et 46, Gaulet aurait reconnu la responsabilité plus restreinte prévue

par l'article 206 du même Code forestier, si le délit a été réellement commis par des ouvriers; qu'à cet égard, le procès-verbal des gardes forestiers porte : « Avons constaté que les ouvriers du sieur Gaulet ont coupé avec la hache et enlevé, etc. »; mais qu'il se continue par l'exposé de certaines particularités, notamment celle-ci : « nous avons suivi les traces qui nous ont conduits près du chargeoir occupé par les ouvriers de Gaulet », particularités pouvant donner à penser que ce qu'ils ont posé d'abord, comme la constatation d'un fait matériel, ne serait, même dans leur propre idée, qu'une induction ayant produit une conviction sincère. pour eux indiscutable, mais qui ne devrait pas s'imposer pour cela de plein droit au tribunal; qu'il y a lieu, par conséquent, de provoquer leurs explications ainsi que le demande Gaulet, nul ne pouvant mieux que ces gardes eux-mêmes savoir ce qu'ils ont entendu et voulu dire quand ils se sont exprimés comme ils l'ont fait dans le susdit procès-verbal.

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que, par les soins de l'Administration forestière, les gardes rédacteurs du procès-verbal soient appelés à être entendus par le Tribunal dans leurs explications.

Du 14 août 1885, M. Bordes, président.

L'Administration a appelé de ce jugement et la Cour de Pau a rendu les deux arrêts dont la teneur suit :

PREMIER ARRÊT :

La Cour : — Attendu que, par procès-verbal d'adjudication, en date du 22 novembre 1884, le sieur Gaulet s'est rendu adjudicataire du lot n° 1 de l'affiche annonçant une vente de chablis à Laruns et portant « pour ce lot » la désignation suivante : Forêt de Laruns, 3e série, canton Brousset (rive gauche), parcelles C 3 D 3 A 4. = 294 sapins;

Attendu que, le 8 juin suivant, les gardes forestiers, au nombre de quatre, ont constaté que les ouvriers de Gaulet avaient ccupé à la hache et enlevé, dans l'enceinte de la coupe, 52 sapins, dont 46 chablis et 6 volis verts non marqués en délivrance, et qu'ils ont dressé procès-verbal contre Gaulet, en sa qualité d'adjudicataire responsable;

Que, sur le fondement de ce procès-verbal, l'Administration forestière a cité Gaulet devant le tribunal d'Oloron pour se voir condamner aux peines portées par la loi, et qu'à l'audience elle a conclu à l'application des articles 33, 34 45, 46, 192, 198 et 202 du Code forestier, et 18 de la loi du 22 juillet 1867;

Que le Tribunal, ayant décidé que la responsabilité qui incombe à l'adjudicataire, pour les délits commis dans leurs ventes, aux termes de l'article 45 du Code forestier, ne s'étendait pas aux coupes de taillis auxquelles ledit article était inapplicable, a ordonné l'audition des gardes rédacteurs du procès-verbal, pour attester les faits matériels dont ils ont inféré que les délits poursuivis avaient été commis par les ouvriers de Gaulet;

Attendu, sur l'appel de l'Administration, que Gaulet oppose à ses prétentions une fin de non-recevoir, prise de ce que les gardes n'auraient constaté le délit qu'en tant qu'il aurait été commis par les ouvriers de Gaulet, et que celui-ci n'aurait été assigné devant le Tribunal qu'à raison de la responsa-

bilité résultant pour lui de sa qualité de maître ou commettant, en vertu de l'article 206 du Code forestier, et non à raison de la responsabilité qui lui incomberait comme adjudicataire, en vertu de l'article 45, à raison des délits commis dans sa coupe et qu'il n'aurait pas fait régulièrement constater;

Mais attendu que, le fait de coupe en délit ayant été constaté contre Gaulet, dont la qualité d'adjudicataire est rappelée dans le procès-verbal, il importe peu que les gardes, en constatant le fait délictueux, n'aient paru l'envisager qu'au point de vue de la responsabilité édictée par l'article 206; que le fait régulièrement constaté engageant la responsabilité de Gaulet à un second point de vue, celui de sa qualité d'adjudicataire, en vertu des articles 45 et 46 du Code forestier, l'Administration a évidemment pu poursuivre Gaulet à raison de sa double responsabilité;

Que, dans les conclusions de l'original de l'assignation donnée à Gaulet, l'Administration concluait expressément à l'application, notamment des articles 45 et 46;

Qu'à la vérité, ces articles ne sont pas cités dans la copie d'assignation signifiée à Gaulet; que cette omission pouvait constituer un vice dont le prévenu aurait peut-être eu le droit de se prévaloir devant le tribunal, en excipant de la nullité de l'assignation, avant toute défense au fond; mais que, loin de se prévaloir de ce moyen de nullité et l'Administration concluant, sur l'audience comme dans son assignation, à l'application des articles 45 et 46, le prévenu a accepté le débat sur ce terrain et expressément conclu lui-même à ce que le tribunal déclarât les articles 31 et 45 inapplicables à l'adjudicataire au cas de vente de chablis; que le moyen élevé devant la Cour est donc évidemment irrecevable;

Attendu qu'il s'agit seulement de savoir dans quelle mesure s'étend la responsabilité de l'adjudicataire de chablis et dans quelles conditions de distances doivent se trouver les délits commis pour que l'adjudicataire en soit responsable;

Que l'Administration soutient que, les délits ayant été commis dans les quartiers de la forêt de Laruns désignés par les affiches annonçant la vente comme ceux où se trouvaient les chablis à exploiter; cette désignation suffit pour rendre l'adjudicataire responsable de tous les délits commis dans les quartiers désignés, à quelle distance que soient les arbres coupés des chablis et même dans la zone de 250 mètres située au delà des limites des quartiers désignés;

Que le prévenu soutient, de son côté, que la responsabilité de l'adjudicataire sur le fondement de l'article n'existe qu'au cas de délimitation des coupes, régulièrement faite dans les conditions et avec les formalités prescrites à la section 3 de l'ordonnance réglementaire; qu'il prétend que ce mode de délimitation n'étant pas par sa nature applicable aux coupes de chablis et d'ailleurs aucune des formalités de l'ordonnance n'ayant été remplie, la responsabilité de l'article 45 ne saurait lui être appliquée;

Attendu que la délimitation de la coupe ou vente de chablis n'a pas été faite avec les formalités et dans les conditions de l'ordonnance réglementaire; qu'il est même évident qu'une délimitation est matériellement impossible au cas d'exploitation de chablis gisant épars dans une forêt;

Que le mode de délimitation réglementé par l'ordonnance ne s'applique

qu'au cas où il y a à déterminer le périmètre d'une partie de la forêt dont tous les produits (sauf ceux qui peuvent être spécialement réservés) ont été compris dans l'adjudication et doivent être exploités par l'adjudicataire ;

Que, l'adjudicataire devant ainsi prendre librement possession de l'entière superficie formant le parterre de la coupe, il a fallu la délimiter d'une manière précise et matérielle et que, comme conséquence de sa liberté d'action sur ce terrain, la loi a dû rendre l'adjudicataire responsable non-seulement des délits commis dans l'enceinte délimitée du parterre de la coupe, mais encore dans une zone de 250 mètres au delà des limites tracées sur le terrain ;

Mais que, si ce mode rigoureux de délimitation, le seul prévu par la loi, ne peut être appliqué à raison de la nature de l'exploitation à d'autres coupes que celles pour lesquelles il a été établi, il ne saurait appartenir à l'Administration forestière de le remplacer, notamment en matière de vente de chablis, par d'autres moyens de prétendue délimitation et notamment par la simple indication dans les affiches annonçant la vente de la forêt ou même des quartiers de la forêt où se trouvent les chablis à exploiter. Ces quartiers fussent-ils déterminés même par des accidents de terrain tels que des rochers ou des cours d'eau ;

Qu'une telle annonce, sans garantie sérieuse, puisqu'elle n'émanerait que de simples agents de l'Administration, ne saurait servir à déterminer l'étendue de la responsabilité grave que l'article 45 fait peser sur les adjudicataires ;

Que cela est d'autant moins admissible que, dans le cas de coupes ordinaires délimitées conformément à l'ordonnance, la responsabilité ne s'étend jamais que sur le terrain où l'adjudicataire a dû s'installer pour son exploitation et à la distance de 250 mètres au delà des limites de ce terrain, tandis que, dans le cas d'une coupe de chablis à faire dans un quartier déterminé, la responsabilité pourrait s'étendre, d'une manière indéfinie, bien au delà de 250 mètres, à raison de la distance qui pourrait séparer la partie du quartier où l'exploitation doit se faire des limites de ce quartier ; que, dans ce cas, la responsabilité s'étendrait même aux quartiers voisins dans une zone de 250 mètres au delà du quartier où se fait l'exploitation ;

Qu'enfin, au cas où l'affiche aurait simplement annoncé la vente des chablis existant dans une forêt d'ailleurs parfaitement connue et délimitée, la responsabilité de l'adjudicataire de quelques chablis s'étendrait à tous les délits commis dans cette forêt, quelle que fût son étendue et quelle que fût la distance séparant le point où se fait l'exploitation de celui où les délits ont été commis ;

Qu'il suit de là que le système absolu de l'Administration ne saurait être accueilli et que les énonciations de l'affiche annonçant l'adjudication de chablis qui a eu lieu en faveur de Gaulet ne sauraient, ni en droit ni en fait, dans l'espèce, servir à déterminer l'étendue de la responsabilité qui peut peser sur lui en vertu de l'article 45 ;

Mais attendu, d'un autre côté, que l'adjudicataire de chablis ne saurait, sous prétexte d'inapplicabilité de l'ordonnance à la délimitation de ce genre de coupes, échapper à la responsabilité que l'article 45 fait peser sur tous les adjudicataires sans exception ;

Qu'à défaut d'un parterre de coupe dont tous les produits doivent être

exploités par l'adjudicataire, les ventes ou coupes dont parle l'article 45 s'entendent évidemment de chaque arbre isolé, les chablis pouvant se trouver à de grandes distances les uns des autres; que la vente ou coupe est dans ce cas l'arbre lui-même et l'ouïe de la cognée déterminant la responsabilité, la zone qui entoure l'arbre dans un rayon de 250 mètres ;

Que telle est évidemment la volonté de la loi et qu'ainsi se trouve atteint son but qui a été de rendre l'adjudicataire responsable de tous les délits commis à une distance de 250 mètres du point où il est appelé à travailler pour les nécessités de son exploitation ;

Qu'il y a donc lieu de reconnaître Gaulet responsable seulement des délits qu'il a négligé de faire constater et qui ont été commis à moins de 250 mètres de chacun des chablis à lui adjugés ;

Attendu que, le procès-verbal ne s'expliquant pas sur la distance où les arbres ont été coupés et sur les dimensions de ceux à raison desquels Gaulet peut être déclaré responsable, et les parties n'étant pas d'accord à cet égard, il y a lieu de faire procéder à la constatation de ces faits par une expertise régulière;

Par ces motifs,

La Cour, disant droit à l'appel relevé par l'Administration des forêts contre le jugement dont s'agit,

Rejette la fin de non-recevoir opposée par Gaulet à l'action de l'Administration, ayant pour objet l'application des articles 45 et 46 du Code forestier;

Au fond :

Annule la disposition du jugement qui a déclaré ces articles inapplicables à Gaulet en tant qu'adjudicataire d'une coupe de chablis;

Déclare, au contraire, Gaulet responsable, aux termes desdits articles, des délits commis en forêt depuis le permis d'exploiter à lui délivré, mais seulement à la distance de 250 mètres autour de chacun des chablis vendus;

Et pour déterminer le nombre des arbres coupés et enlevés dans ces conditions,

Ordonne que, par M. le garde général du cantonnement qui prêtera serment devant le juge de paix de sa résidence, il sera procédé, parties présentes ou appelées, à la recherche des arbres, dont la coupe a été constatée par le procès-verbal qui sert de fondement à la poursuite et qui se trouvent dans les conditions qui viennent d'être fixées;

Charge également l'expert de procéder au mesurage de ces arbres, conformément aux dispositions de la loi, et d'en estimer la valeur

Pour, au vu du rapport, être statué définitivement sur les conclusions de l'Administration.

Du 20 février 1886. — MM. Soulé, président; Borie, rapporteur.

SECOND ARRÊT (définitif) :

La Cour : — Attendu que par l'arrêt qui s'exécute Gaulet a été déclaré, en principe responsable, en sa qualité d'adjudicataire, des délits commis dans la coupe qu'il avait soumissionnée; qu'il ne s'agit donc plus d'un délit

ordinaire de droit commun puni par les articles 192 et suivants du Code forestier, mais bien d'un délit d'exploitation auquel il doit être fait application des dispositions particulières qui concernent les adjudicataires;

Que, sur ce terrain, Gaulet allègue, pour la première fois, que le permis d'exploiter lui a été délivré sans que les 294 sapins qui lui avaient été vendus eussent été marqués, qu'il offre de prouver, par témoins, que le martelage ne fut opéré que pour 130 arbres, le mauvais temps ayant empêché de continuer cette désignation, et qu'il demande une enquête pour établir le nombre d'arbres marqués après la vente;

Que cette preuve et cette expertise sont également irrecevables au cas particulier; que les arbres doivent être marqués avant l'adjudication; qu'à partir de ce moment, il y a présomption légale qu'ils l'ont été et aussi que l'arbre abattu n'était pas compris dans la vente, quand l'adjudicataire ne représente point l'empreinte du marteau de délivrance; que cela est si vrai, qu'ainsi que l'enseigne M. Meaume, la preuve que la marque avait disparu par accident ou force majeure ne peut jamais être admise et, dans ce cas, le défaut de représentation de l'empreinte ne peut être considéré comme une infraction au cahier des charges relatives au mode d'abatage des arbres ;

Attendu, en fait, qu'en présence des constatations de l'expertise et des conclusions de l'Administration il n'y a point lieu de considérer comme bois de délit les souchès qui font l'objet de la 2e partie du rapport et qui ont été trouvées au bas de la glissoire des parcelles C^3 et D^3;

En ce qui concerne les autres chablis, au nombre de 34, compris dans le premier tableau de l'expert :

Attendu que l'article 29 du Code forestier n'est point applicable à l'espèce; que cet article prévoit le cas d'outrepasse et n'est fait que pour les ventes par contenance, d'où suit qu'il est étranger aux ventes jardinatoires ou de chablis dont le caractère est identique; que, par conséquent, le sieur Gaulet est placé sous le coup des articles 33 et 34 du Code forestier;

Attendu qu'aux termes de l'article 33, l'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que leur nombre excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Que si, dans les coupes à la contenance, les arbres réservés sont les arbres marqués qui servent à les délimiter, dans les coupes jardinatoires, chaque arbre vendu étant marqué en délivrance, il s'ensuit forcément, *a contrario*, que tout ce qui n'est pas marqué est réservé; c'est ce qui fait dire à M. Meaume que, dans ce cas, l'obligation de l'adjudicataire est la même que dans le premier, mais qu'elle est inverse;

Attendu que la coupe de chablis est, dans l'esprit de la loi et suivant la jurisprudence, une coupe jardinatoire; qu'elle donne à l'adjudicataire les mêmes droits et lui impose les mêmes obligations;

Que c'est donc à tort que Gaulet prétend que les chablis non marqués étant des arbres brisés ne pouvant servir de reproducteurs, on ne saurait leur reconnaître la qualité d'arbres de réserve; que c'est là un abus de raisonnement qui ne détruit point les motifs précédents et qui, s'il était admis, mène-

rait à ce résultat que la coupe de chablis ne serait plus une coupe au sens légal et que l'adjudicataire échapperait à la responsabilité plus étendue que sa qualité lui impose et dont le législateur a posé la sanction dans l'art. 34;

Attendu donc qu'il y a lieu de prononcer contre Gaulet l'amende édictée par l'article 34; qu'aux termes du même article, la restitution doit être égale à l'amende sans égard à la valeur réelle du bois coupé en délit; qu'enfin, au cas particulier et aux termes de la doctrine et de la jurisprudence constante de la Cour suprême, les dommages-intérêts sont obligatoires pour le juge et ne peuvent pas être inférieurs à l'amende simple; que d'ailleurs l'amende simple est l'amende tiercée prononcée par l'article 34.

Par ces motifs;

Vidant l'interlocutoiré ordonné,

Sans s'arrêter à aucune des conclusions de Gaulet dont il demeure débouté;

Le condamne, par toutes voies de droit et par corps : 1° à 1838 fr. 53 d'amende; 2° à 1830 fr. 53 de restitution; 3° à 1830 fr. 53 de dommages-intérêts.

Le pourvoi formé par le sieur Gaulet a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT :

La Cour : — Sur le premier moyen tiré de la violation par fausse application des articles 33, 34, 45 et 46 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort déclaré lesdits articles applicables à l'adjudicataire d'une coupe jardinatoire qui a coupé et enlevé en délit des bois chablis non marqués en délivrance;

Attendu que les dispositions des art. 45 et 46 du Code forestier concernant la responsabilité des adjudicataires pour tout délit forestier commis dans leurs ventes sont générales et absolues et qu'il n'y a, sous ce rapport, aucune distinction à faire, entre les adjudicataires de coupes à tire et aire et les adjudicataires de coupes jardinatoires; qu'il en est de même des dispositions des art. 33 et 34 du même Code lesquels imposent aux adjudicataires l'obligation de respecter non seulement tous les arbres marqués, mais encore tous ceux désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification;

Attendu que si, dans les coupes à tire et aire, ce sont les arbres réservés qui sont frappés de l'empreinte du marteau de l'Administration, il en est tout autrement dans les coupes jardinatoires pour lesquelles cette empreinte désigne au contraire les arbres délivrés à l'adjudicataire; qu'il suit de là que, dans les coupes de cette dernière espèce, les seuls arbres que l'adjudicataire a le droit d'abattre sont ceux qui sont indiqués par la marque et que l'absence de l'empreinte lui désigne tous ceux qui sont réservés et qu'il est tenu de respecter, quels qu'ils soient;

Attendu, dès lors, qu'il y a même délit de la part d'un adjudicataire, soit à couper et enlever dans une coupe à tire et aire des arbres frappés de l'empreinte du marteau de l'Administration, soit à couper et enlever dans une coupe jardinatoire des arbres qui ne portent pas cette empreinte; que, dans

le second cas comme dans le premier, la pénalité encourue par l'adjudicataire est celle édictée par l'article 34 susvisé du Code forestier; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant cet article applicable au demandeur dans les circonstances de fait qu'il relate, loin de violer ledit article, en a fait, au contraire une exacte et juste application;

Sur le 2e moyen pris d'une violation des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé d'admettre le demandeur à prouver par témoins que les chablis qu'il était prévenu d'avoir coupés et enlevés de la coupe en délit étaient compris dans le lot de sapins à lui adjugé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 45 du Code forestier l'adjudicataire est responsable de tous les délits commis pendant son exploitation dans sa coupe ou à l'ouïe de la cognée; qu'il l'est spécialement de tout fait d'abatage ou d'enlèvement dans une coupe jardinatoire d'arbres ne portant pas l'empreinte du marteau de l'Administration; que la loi ne donne à l'adjudicataire aucun autre moyen de se soustraire à la responsabilité dont il s'agit que le rapport fait et communiqué à l'agent de l'Administration dans les formes et les délais prescrits par l'article 45, rapport qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; que d'ailleurs l'absence de l'empreinte sur la souche des arbres abattus dans une coupe jardinatoire emporte la présomption légale que ces arbres n'étaient pas compris dans l'adjudication et ont été, par conséquent, coupés et enlevés en délit;

Attendu, en outre, que la preuve testimoniale est d'autant moins admissible, dans le cas dont s'agit, qu'indépendamment des nombreux abus qu'elle peut entraîner, elle demeurerait toujours incomplète, puisque l'Administration n'aurait aucun moyen de faire la preuve contraire à l'effet de vérifier si l'empreinte que l'on disait avoir vue sur les souches était bien certainement celle de son marteau; d'où suit que ce moyen ne saurait être accueilli.

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 14 avril 1888.— Ch. crim.— MM....., président; Sevestre, rapporteur; Bertrand, avocat-général; Gosset et Brugnon, avocats.

Observations. — Le dernier considérant de l'arrêt de la Cour de cassation, que n'expliquent peut-être pas suffisamment les termes de l'arrêt attaqué, répond à une partie des conclusions prises par le sr Gaulet devant la Cour d'appel et dont le rejet, d'après son pourvoi, portait atteinte aux droits de la défense. Il avait, en effet, demandé que la Cour de Pau l'admît à prouver, non seulement que l'Administration n'avait pas fait marquer tous les chablis vendus, mais encore que l'empreinte apposée sur plusieurs de ces arbres avait été enlevée. Or il a été maintes fois décidé que la preuve de l'enlèvement des empreintes est d'autant plus inadmissible qu'elle ne serait pas pertinente, rien ne pouvant établir que les empreintes, dont on prouverait

la disparition, étaient celles des marteaux de l'Administration. Il est d'ailleurs certain que l'adjudicataire d'une coupe jardinatoire ou d'une coupe de chablis, comme de toute autre marquée en délivrance, encourt, pour les délits commis dans l'enceinte ou à l'ouïe de la cognée de sa vente, la même responsabilité que l'adjudicataire d'une coupe à tire et aire. La Cour de cassation a plusieurs affirmé cette responsabilité.

Il se présentait toutefois dans l'espèce une question assez délicate : celle de la qualification des arbres coupés en délit.

Gaulet invoquait un arrêt de la Cour de cassation du 23 prairial an X, qui avait refusé de considérer comme réserves des arbres morts non marqués en délivrance dans une coupe jardinatoire.

D'autre part, en ne s'arrêtant pas aux limites indiquées par les affiches, en déclarant que chaque arbre vendu formait une coupe spéciale à partir de laquelle devait se mesurer l'espace appelé l'ouïe de la cognée (1), en prescrivant enfin une expertise pour fixer le nombre et les dimensions des arbres coupés en délit à moins de 250 mètres de chacun des chablis compris dans la vente, l'arrêt interlocutoire du 20 février 1886 paraissait avoir admis que Gaulet n'était responsable que d'un enlèvement d'arbres situés à l'ouïe de la cognée, mais non pas dans l'enceinte de sa coupe ou de ses coupes. On pouvait se demander si, par suite de l'exécution de cet arrêt, il n'y avait pas chose jugée et si l'on ne devait pas considérer que les arbres enlevés en délit n'étaient pas des réserves dans le sens de la loi, cette qualification ne devant être donnée qu'aux arbres réservés dans l'enceinte des coupes. En cas d'affirmative, il n'y aurait pas eu lieu à l'application des pénalités aggravées de l'article 34. Mais il est à remarquer que le sr Gaulet n'avait pas produit ce moyen devant la Cour de cassation dont l'arrêt semble indiquer que, pour elle, il s'agissait bien d'un délit commis dans l'enceinte de la coupe vendue.

(1) Voir dans ce sens un arrêt de la Cour de Paris du 19 décembre 1840 et, sur pourvoi, un arrêt de rejet de la Cour de cassation, Ch. crim., du 17 juin 1842.

N° 38. — Cour de Paris (Ch. corr.). — 19 Octobre 1887.

Chasse. — Délit. — Prescription.

En matière de délit de chasse, l'action est prescrite par trois mois à compter des dernières poursuites.

Spécialement, à compter du jour où l'affaire a été rayée du rôle sans qu'il soit donné défaut contre le délinquant qui n'a pas comparu.

Le Liard.

Ainsi jugé dans les termes suivants :

La Cour; — Considérant que Le Liard a régulièrement interjeté appel du jugement du tribunal de Versailles, qui l'a condamné, à la date du 13 novembre 1886, pour délit de chasse;

Que, cité à l'audience de la Cour du 3 janvier 1887, pour voir statuer sur son appel, Le Liard, qui faisait alors son service militaire en Algérie, n'a pas comparu, et qu'il n'a pas été donné défaut contre lui; qu'il n'a été cité à nouveau qu'à la date du 22 août dernier; qu'il s'est écoulé ainsi plus de trois mois sans qu'il ait été fait contre lui aucun acte de poursuite;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 3 mai 1844, « toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit »;

Par ces motifs,

Met à néant le jugement dont est appel, en ce qui concerne Le Liard; le décharge des condamnations prononcées contre lui; déclare l'action contre lui éteinte par la prescription, et condamne la partie civile aux frais, etc.

Du 19 oct. 1887.— Cour de Paris (Ch. corr.).— M. Bresselle, prés.

(Journal *la Loi*, du 5 novembre 1887.)

Observations.—La Cour de Paris a varié dans la détermination du délai de la prescription en matière de chasse, après interruption résultant de poursuites antérieures. Un arrêt du 26 juin 1880 (*Rép. for.*, X, p. 262), inaugurant le système reproduit ci-dessus, déclare qu'après interruption le nouveau délai qui recommence est de 3 mois, comme le délai originaire. (Voir, *loc. cit.*, p. 263-264, les objections présentées par M. Meaume contre cette théorie.) Un arrêt du 6 juillet 1884 (*Ib.*, XI, 395) estime que dans le silence de la loi spéciale relativement à l'effet de l'interruption en matière de chasse, on doit prendre le délai du droit général, qui est de 3 ans; c'est la théorie généralement adoptée. (*V.* Dalloz, *Code forestier annoté*, sur l'article 29 de la loi de 1844, n°s 67 et suiv.)

Il y aurait encore un troisième système, pour lequel la Cour de Paris pourrait faire valoir avec autant d'avantage l'unique raison donnée dans l'arrêt de 1887 ; elle eût pu dire que, par ces mots « *toute* action », la loi ordonne que, nonobstant interruption, le jugement soit rendu dans les 3 mois à compter du jour du délit, déniant ainsi tout effet aux actes d'instruction ou de poursuite effectués dans l'intervalle. On peut objecter qu'il est bien dur de faire découler d'un seul mot, aussi vague et aussi général, l'abrogation en matière de chasse du second paragraphe de l'article 637. Instr. cr. ; toutefois, ce troisième système serait encore plus logique et plus soutenable que celui de notre arrêt. (Pas de jurisprudence.)

N° 39. — Cour de Dijon (Ch. corr.). — 1er Juin 1887.

Droit de suite. — Sanglier blessé achevé sur le terrain d'autrui. Autorisation tacite.

Si en principe le droit de suite ne comprend pas le droit de tirer, il est néanmoins loisible aux parties contractantes de leur donner toute l'extension qui leur semble convenable.

Lorsqu'une pareille extension résulte d'une tolérance continue et d'une pratique non contestée entre voisins de chasse, le retrait de cette autorisation tacite ne saurait avoir d'effet rétroactif.

Devanne c. Mugneret.

Le 15 janvier 1887, M. Rossin, accompagné des gardes Amidieu et Mugneret, chassait dans les bois d'Echalot et de Minot, arrondissement de Châtillon-sur-Seine. Mugneret blessa un sanglier qui faisait sang et se réfugia à la nuit dans les bois d'Aignay.

Le lendemain, Mugneret reprit la brisée et arriva sur le sanglier, baugé là où il avait été abandonné la veille : le garde l'acheva d'un coup de fusil.

Le même jour, Devanne, amodiataire des bois d'Aignay, fit dresser procès-verbal par la gendarmerie.

Le parquet ne suivit pas sur cette plainte. Aussi Devanne crut-il devoir poursuivre lui-même les deux gardes devant le tribunal correctionnel de Chatillon-sur-Seine, après avoir adressé, le 16 janvier, une lettre à M. Rossin, dans laquelle il déclarait qu'il lui était impossible

d'arrêter le procès, ajoutant que, « pour M. Rossin et ses ayants droit, le droit de suite était entendu ».

Il fit plaider devant le tribunal que, par ces derniers mots, il entendait réserver, comme par le passé, à M. Rossin ou à ses cofermiers, la faculté de suivre dans les bois d'Aignay le gibier blessé par eux, mais qu'il la refusait aux gardes particuliers.

Le tribunal débouta Devanne de sa demande, le 7 mars 1887, en décidant que :

L'exercice d'un droit de suite a toujours été respectivement consenti et mis en pratique par Rossin entre les adjudicataires de la chasse des bois d'Aignay, ainsi que cela résulte de la lettre du sieur Benoît en date du 16 février dernier ; que, de plus, le plaignant a lui-même reconnu expressément l'existence de cette convention dans le dernier alinéa de la lettre qu'il a adressée à Rossin le 16 janvier 1887.

Devanne a interjeté appel du jugement.

La Cour de Dijon a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des débats et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le sanglier, lancé dans la soirée du 15 janvier dernier, et mortellement blessé dans les bois de Minot, a été achevé le lendemain matin par les prévenus dans la réserve d'Aignay ;

Que les prévenus n'ont agi que sur les instructions du sieur Rossin, adjudicataire des bois de Minot ;

Attendu qu'il est établi que, depuis de longues années, il existait entre les adjudicataires des bois de Minot et ceux d'Aignay une convention tacite en vertu de laquelle ils s'étaient réciproquement concédé le droit de suite ;

Que l'existence de cette convention est reconnue et confirmée par le plaignant, dans une lettre à la date du 16 janvier 1887, qu'il a adressée au sieur Rossin (lettre qui sera enregistrée en même temps que le présent arrêt) ;

Attendu que si en principe le droit de suite ne comprend pas le droit de tirer, il est néanmoins loisible aux parties contractantes de leur donner toute l'extension qui leur semble convenable ;

Attendu que, dans la lettre du 16 janvier précitée, le plaignant, en témoignant à Rossin son regret de ce qui s'est passé, reconnaît implicitement la légitimité des faits constatés par le procès-verbal, et ce dans les conditions où ces faits se sont produits ;

Que si ultérieurement Devanne a cru devoir retirer à Rossin l'autorisation qu'il avait concédée, ce fait ne saurait avoir d'effet rétroactif ;

Qu'il prouve, au contraire, que le droit existait au moment où le prétendu délit a été relevé ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les frais ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel ; condamne Devanne, partie civile, aux frais d'appel.

Du 1er juin 1887. — Cour de Dijon (Ch. corr.). — M. Jolliet, prés. ; MMes Nourissat et Destourbet, plaid.

(Journal *la Loi*, du 16 octobre 1887.)

OBSERVATIONS.— Le fait de continuer, sur l'héritage d'autrui, une chasse commencée sur un terrain appartenant au chasseur constitue en principe un délit. Ce que l'on appelle vulgairement *droit de suite*, c'est le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui : ce passage peut, dit la loi de 1844 (art. 11-2°), n'être pas considéré comme un délit de chasse, et cette exception ne sera admise que si le chasseur prouve qu'il a fait tous ses efforts pour rompre les chiens et les empêcher de poursuivre. Donc le chasseur ne peut *appuyer* ses chiens en dehors des limites de son terrain ; donc il ne peut achever le gibier blessé, en allant le chercher et l'atteindre sur la propriété voisine. Cette dernière conséquence a donné lieu à des décisions contradictoires : le fait d'aller achever le gibier mortellement blessé a pu être considéré comme licite, mais seulement lorsque l'animal blessé était dans un tel état que l'*occupation* se trouvait déjà virtuellement réalisée : il ne s'agissait plus alors de continuer une chasse, mais de ramasser une pièce qui ne pouvait échapper au chasseur. (*Cpr.* Cass, rej., 23 juillet 1869, Bodard ; — Limoges, 5 fév. 1848, Mazaubran ; — Liège, 17 avril 1880, de Barré (*Rép. for.*, IX, p. 127) ; — Leblond, n° 226 ; Giraudeau, n° 162 ; Villequez, p. 31, etc.)

L'étendue de ce prétendu droit de suite peut donc fournir matière à des difficultés nombreuses, qui disparaissent si les propriétaires voisins s'entendent pour en régler amiablement l'exercice, et se donnent réciproquement la permission de continuer la chasse commencée, en levant ainsi les restrictions qui précèdent. Cette permission est ordinairement tacite, et résulte ordinairement d'une tolérance réciproque ; elle est de même nature que celle qui est si fréquente dans les terroirs morcelés, où les nécessités du bon voisinage conduisent à une tolérance à peu près absolue pour la chasse sur le terrain d'autrui. Jugé que lorsque cette situation existe depuis un temps suffisamment long, on ne peut la faire cesser qu'au moyen d'une déclaration expresse du propriétaire qui veut, pour l'avenir, maintenir l'intégralité de ses droits. (Trib. d'Yvetot, 17 déc. 1887 ; — Trib. de Meaux, 24 sept. 1875 (*Rép. for.*, VI, 365) ; — Trib. de Compiègne, 26 décembre 1882 (*Rép. for.*, X, 273) ; — Leblond, n° 206.) Dans notre espèce, la situation est pareille et la même nécessité s'impose.

N. 40. — Conseil d'État. — 29 Janvier 1886.

Chasse dans les vignes. — Interdiction. — Arrêté municipal.

Le règlement de police pris par le maire pour interdire à toute époque la chasse dans les vignes de sa commune est-il entaché d'excès de pouvoirs (LL. 3 mai 1884; 5 avril 1884, art. 94)? — Rés. affirm. par le Ministre de l'intérieur.

Dans tous les cas, le maire n'est pas recevable à déférer, en ladite qualité, au Conseil d'État, pour excès de pouvoirs, l'arrêté par lequel le préfet a annulé le règlement municipal portant une semblable interdiction (L. 5 avril 1884, art. 95).

Maire de Wassy.

Le 3 nov. 1884, le maire de Wassy a pris un arrêté par lequel il a interdit la chasse dans les vignes, à toute époque de l'année, dans toute l'étendue du territoire de la commune. Mais cet arrêté a été annulé par un arrêté du préfet de la Haute-Marne du 8 nov. suivant.

Le maire de Wassy s'est pourvu pour excès de pouvoirs contre la décision du préfet. Il a exposé que, s'il avait interdit, d'une façon permanente, la chasse dans les vignes, c'était sur la plainte d'un certain nombre de cultivateurs, et pour éviter les dégradations de récoltes et les accidents.

Le Ministre de l'intérieur a conclu au rejet du pourvoi. Il a fait observer que, si les maires ont le droit et le devoir de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, ce droit est renfermé cependant dans de certaines limites; qu'en interdisant la chasse dans les vignes d'une manière permanente, le maire de Wassy avait excédé la limite de ses pouvoirs, les maires ayant seulement, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le droit d'interdire la chasse dans es vignes jusqu'à la clôture du ban de vendanges et de grappillage; que, d'ailleurs, la loi du 3 mai 1844 avait placé la chasse exclusivement dans les attributions des préfets et que les maires ne pouvaient que rappeler les habitants à l'observation, soit de la loi, soit des arrêtés préfectoraux.

Le Conseil d'État : — Vu les lois des 28 sept. 1791 et 5 avril 1884; — Vu la loi du 3 mai 1884; — Vu l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872; — Considérant que le maire de Wassy n'est pas recevable, en ladite qualité, à déférer au Conseil d'État, pour excès de pouvoirs, la décision par laquelle le préfet de la Haute-Marne, dans l'exercice des pouvoirs hiérarchique que lui con-

fère l'article 95 de la loi du 5 avril 1884, a annulé l'arrêté pris par le requérant à la date du 3 nov. 1884; — Art. 1er. La requête du maire de Wassy est rejetée.

Du 29 janv. 1886. — Cons. d'État. — MM. Brossard-Marsillac, rapp.; Gomel, comm. du gouv.

Observations. — Le droit qui appartient aux maires et aux préfets de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique (Loi du 22 déc. 1789; — janvier 90, sect. III, article 2; loi du 5 avril 1884, art. 94) ne peut aller jusqu'à supprimer l'exercice des facultés reconnues par d'autres lois générales ou spéciales. Le droit des maires, notamment, ne peut s'exercer à l'encontre de la chasse que *dans de certaines limites*, suivant les termes employés au sujet de l'affaire précédente par le Ministre de l'intérieur. Interdire complètement la chasse dans les vignes, c'est dépasser la limite de leur pouvoir, c'est supprimer, sur une portion du territoire, le droit de chasse reconnu à tout propriétaire par la loi du 3 mai 1844. (*Adde*, Cass. cr., 14 fév. 1874; Deschamps; — *Rép. for.*, VI, 189.) Restreindre cette chasse pendant l'époque des vendanges, c'est simplement *réglementer* l'exercice de droit, et une pareille restriction est reconnue valable. (*V.* la jurisprudence citée par Leblond, *Code de la chasse*, n° 52.)

N° 41. — Cour d'Orléans. — 19 Novembre 1887.

Chasse. — Bois communaux. — Adjudicataire. — Associés. — Dissolution de la Société.

Lorsqu'il y a eu, au profit d'une personne, adjudication administrative du droit de chasse sur des bois communaux, avec admission d'associés présentés par l'adjudicataire, en l'absence de contrat réglant le mode de jouissance entre l'adjudicataire et ses associés, il existe entre ces personnes, pour le temps fixé par l'adjudication, une société de fait régie par les principes du droit commun.

S'il survient un désaccord qui rend impossible l'exercice du droit de chasse pour quelques-uns des associés, par suite d'abus de jouissance de la part de l'adjudicataire, cette situation donne lieu à une dissolution de la société, avec dommages-intérêts au profit des associés; mais ceux-ci ne peuvent exiger la licitation du droit dont l'adjudicataire est seul attributaire, au regard des communes propriétaires.

CONSORTS FERRAND c. CONSORTS LUCAS.

Les circonstances du procès sont suffisamment indiquées par l'arrêt suivant :

LA COUR; — En ce qui touche le caractère légal des relations ayant existé entre les parties en cause :

Attendu que Lucas, usant de la faculté qui lui avait été réservée par le cahier des charges, a déclaré au procès-verbal d'adjudication, du 2 octobre 1885, qu'il prenait pour « associés » de son droit de chasse les cinq personnes qu'il a désignées et dont les noms figurent au procès ; que cette association n'étant pas limitée, quant à sa durée, par une condition particulière, ne pouvait avoir d'autre terme que celui du bail lui-même; qu'il résulte des conclusions échangées entre les parties que c'est ainsi qu'elles l'ont compris dès le début;

Qu'une pareille association a le caractère d'une société civile, conformément aux art. 1832 et suivants du Code civil ; que si les conditions n'en ont pas été rédigées par écrit, et si les intéressés, après avoir arrêté en principe leur association, mis en commun leur droit de chasse sur les bois désignés au cahier des charges, fixé et payé leur cotisation annuelle, se sont divisés sur leur mode de jouissance, il n'en a pas moins existé entre eux, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, une société de fait qui doit être régie, pour le passé et pour sa dissolution, par les principes du droit commun;

Sur la dissolution de la société et les dommages-intérêts :

Attendu qu'il résulte de l'enquête ordonnée par les premiers juges, et des documents du procès, que les associés ont prétendu exercer leur droit de chasse par groupes, et faire attribuer à chaque groupe la jouissance exclusive de certains jours de la semaine ; qu'ils n'ont pu s'entendre à cet égard; que le groupe de Cloyes, composé de Lucas, Bouchard et Coutant, et le groupe de Vendôme, comprenant Ferrand, Pesson et Chautard, ont chassé, chacun de leur côté, d'une manière très inégale; que Lucas et consorts ont excédé leurs droits en chassant fréquemment avec des invités en nombre supérieur à celui qui leur avait été imparti; que néanmoins Ferrand et consorts ont à s'imputer de n'avoir adressé à leurs coassociés aucune interpellation sur ce point, depuis le jour où le désaccord s'était produit, et de n'avoir point, pendant près de dix-huit mois, tenté de faire régler leur droit, soit à l'amiable, soit par justice, avant leur demande en dissolution d'association;

Que la discorde grave entre associés est une cause de dissolution de la société; qu'il est constant, et que les parties s'accordent pour reconnaître que les dissentiments qui existent entre elles rendent leurs relations impossibles;

Que le tribunal a donc, à juste titre, prononcé la dissolution de la société, et déclaré que les agissements des consorts Lucas avaient causé un préjudice aux consorts Ferrand ; mais qu'à tort il a sursis à statuer sur le chiffre de ce préjudice;

Que la Cour trouve dans la cause des éléments suffisants pour en évaluer dès à présent l'importance ;

En ce qui concerne la licitation :

Attendu qu'il résulte du cahier des charges du 28 août 1886 et du procès-

verbal d'adjudication du 2 octobre suivant que Lucas est seul attributaire du droit de chasse sur les Bois Normands, au regard des communes de Saint-Hilaire-la-Gravelle et de Fréteval, ainsi que de l'administration préfectorale; qu'il est seul tenu envers ces communes, et qu'elles n'ont pas consenti à avoir soit un autre fermier du droit de chasse, soit d'autres obligés, à l'exception de la caution;

Que si l'adjudicataire a le droit de céder son bail, aux termes dudit cahier des charges, il ne peut le faire qu'après avoir obtenu l'autorisation préfectorale, et que la cession doit être faite, en la forme administrative, au secrétariat du lieu d'adjudication;

Attendu que la licitation implique la libre disposition du droit qui en fait l'objet; que les associés n'ont pas la libre disposition de ce droit; qu'ils ne rapportent pas et qu'ils n'offrent pas de rapporter le consentement préalable des communes bailleresses et de l'autorité préfectorale;

Que ce consentement devrait être en effet préalable à la licitation pour la rendre libre;

Qu'en outre, ils ne peuvent faire cette licitation en la forme administrative; que le système d'équivalents admis par le tribunal viole les clauses formelles du cahier des charges du 28 août 1885, et ne saurait être accueilli;

Par ces motifs,

Et adoptant ceux des premiers juges, en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt;

Dit que le droit de chasse attribué à Lucas, par l'adjudication du 2 octobre 1885, ne peut être licité;

Déclare Ferrand et consorts mal fondés dans leur demande en licitation;

Les en déboute;

Dit qu'à tort les premiers juges ont sursis à statuer sur les dommages-intérêts dus aux consorts Ferrand;

Condamne Lucas, Bouchard et Coutant, solidairement entre eux, attendu l'indivisibilité des actes abusifs par eux commis, à payer à Ferrand, Pessard et Chautard, conjointement, la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts;

Infirme le jugement du tribunal civil de Vendôme du 23 juillet 1887, en ce qu'il a statué autrement;

Confirme ledit jugement dans le surplus de ses dispositions, à l'exception toutefois de celle relative aux dépens;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne Lucas, Bouchard et Coutant solidairement entre eux en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 19 novembre 1887. — Cour d'Orléans. — M. Dubec, président; MM. Desplanches père et Johannet, avocats.

(Journal *la Loi*, du 8 décembre 1887.)

Observations. — Il a été plusieurs fois reconnu par la jurisprudence que les associations ayant pour but l'exploitation d'un droit de chasse

ou de pêche constituent des sociétés civiles, régies par les art. 1832 et suivants du Code civil. (Paris, 21 déc. 1863; Lamare. *Rép. for.*, II, 138; — Cass. crim., 18 nov. 1865; Leroux, *Ib.*, III, 179; — Cass. req., 24 avril 1876, Tamiset, *Ib.*, VIII, 15.)

Mais les circonstances dans lesquelles l'association s'est formée produisent des conséquences importantes, eu égard aux rapports des associés entre eux, et notamment en ce qui concerne la dissolution de la société.

D'après le cahier des charges pour l'adjudication du droit de chasse dans les bois de l'État, qui a été suivi sur ce point pour les chasses communales, dans l'espèce ci-dessus, l'adjudicataire seul contracte avec le propriétaire de la forêt; on lui permet de prendre des associés pour l'exploitation de la chasse, mais les conventions qui interviennent entre ces associés et lui ne peuvent modifier en rien le droit qui résulte pour cet adjudicataire du bail passé avec la commune. L'arrêt d'Orléans fait une juste application de ce principe lorsque des abus de jouissance rendent nécessaire la dissolution de la société : les conséquences de cette dissolution peuvent être des dommages-intérêts au profit des associés, si l'abus provient de l'adjudicataire ; elles ne peuvent aller jusqu'à la licitation du droit, dont l'effet serait de briser le contrat de bail, sans le consentement mutuel des parties contractantes.

N° 42. — Tribunal civil de Briey. — 2 Décembre 1886.

Bail. — Chasse. — Biens communaux. — Maire. — Cahiers de charges. Battues. — Réserve. — Nullité. — Condition potestative.

Lorsqu'une commune afferme le droit de chasse sur ses biens, le cahier des charges de la location ne peut stipuler que le maire se réserve de faire en tout temps, et surtout en temps de neige, avec le concours des habitants de la localité, des battues quand des sangliers seront signalés, sans avoir besoin de prévenir les adjudicataires, ni qu'en temps de neige les fermiers et cofermiers adjudicataires du droit de chasse ne pourront chasser avant midi pour ne pas détourner les sangliers remis, si ce n'est pour concourir à des battues.

Ces conditions sont contraires à la disposition d'ordre public de l'article 90, § 9 de la loi du 5 avril 1884 sur l'administration municipale, et contiennent la condition potestative prohibée par l'article 1174 du Code civil.

F. T... c. COMMUNE DE F.

Ainsi jugé dans des circonstances qui sont suffisamment exposées dans le jugement suivant :

LE TRIBUNAL :— Attendu que F. T... et F. T... ont fait assigner la commune de F... pour entendre dire que les articles 20 et 22 *bis* du cahier des charges sur lequel l'adjudication du droit de chasse dans les bois et sur les terrains communaux de la commnne de F... a été prononcée au profit des demandeurs, suivant procès-verbal administratif dressé par le maire de F... le 20 décembre 1885, sont nuls comme contraires à l'article 90, § 9 de la loi du 5 avril 1884 et comme contenant la condition potestative prohibée par l'article 1174 du Code civil, et qu'ils vicient de nullité lesdits cahiers des charges et procès-verbal d'adjudication du 20 décembre 1885 ; dire en conséquence que lesdits articles, cahier des charges et procès-verbal d'adjudication, seront annulés dans leur entier ; que par suite ils n'obligent aucune des parties y dénommées et seront considérés comme inexistants ; donner acte toutefois aux demandeurs de ce qu'ils consentent à ce que le procès-verbal d'adjudication et le cahier des charges sus-énoncés soient maintenus sous la condition que la commune de F... consentira à la suppression pure et simple desdits articles 20 et 22 *bis*, les droits de la commune en ce qui concerne les animaux nuisibles devant être réglés par les dispositions de l'article 90, § 9 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; condamner, dans tous les cas, la commune de F... en tous les dépens ;

Attendu que la commune défenderesse résiste à ces prétentions en soutenant qu'en fait, avant l'adjudication, le cahier des charges a été lu, commenté et si bien expliqué que, sur les observations de F. T... lui-même, la location a été portée de 4 à 9 années ; que c'est grâce au nombre des amateurs et nonobstant les deux articles dont se plaignent les demandeurs que les mises ont atteint le chiffre de 735 fr. ; qu'ensuite la location n'a point été faite sous condition potestative, contrairement à l'article 1174 du Code civil ; que c'est le seul intérêt de la culture et la protection de celle-ci contre les dommages causés par les sangliers qui ont dicté les conditions de la commune ; que cette location n'est pas davantage faite en violation des dispositions du § 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, la commune étant libre de louer ses chasses ou de ne pas les louer, et, en ce cas, d'imposer à l'adjudicataire les conditions et restrictions qu'il lui convient de stipuler, et conclut en conséquence à ce que soient déclarés bons et valables, pour être exécutés selon leur forme et teneur, le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication du 20 décembre 1885, à ce que les demandeurs soient condamnés avec dépens, et subsidiairement pour le cas seulement où le tribunal n'entendrait pas les maintenir dans leur intégrité, donner acte à la commune de ce qu'elle consent à ce que lesdits cahiers des charges et procès-verbal d'adjudication soient considérés comme non avenus et les parties remises au même et semblable état qu'avant la location, et que, vu la participation prise par F. T... à la confection du cahier des charges et à la location, il soit condamné en tous les dépens ;

Attendu que les articles 20 et 22 *bis* du cahier des charges sont conçus en ces termes :

Art. 20. — Le maire se réserve le droit de faire en tout temps, et surtout en temps de neige, avec le concours des habitants de la localité, des battues quand des sangliers seront signalés, sans avoir besoin de prévenir les adjudicataires ; et comme il n'y a point de garde forestier à F..., le maire, dans le cas où le garde forestier ne pourrait être présent, ou empêché pour affaire de service, ou absent, aura seul la surveillance ou la direction.

Art. 22 *bis*. — En temp de neige, les fermiers et cofermiers adjudicataires des lots de chasse ne pourront chasser avant midi pour ne pas détourner les sangliers remis, si ce n'est pour concourir à des battues ;

Attendu qu'il importe de mettre en regard de ces deux articles le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 dont suit la teneur :

Art. 90. — Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'Administration supérieure, paragraphe 9 : de prendre, de concert avec les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, de faire pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers réunis sur le territoire, de requérir à l'effet de les détruire les habitants avec chiens et armes propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbaux ;

Attendu qu'il résulte clairement de l'économie des dispositions du paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, qu'en tout temps le maire d'une commune ne peut prendre que de concert avec les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, et qu'en temps de neige ce n'est qu'à défaut de ces mêmes propriétaires et détenteurs, et eux dûment invités, que le maire peut faire détourner les loups et sangliers et requérir, pour en assurer la destruction, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ; d'où il suit qu'en s'arrogeant le droit de faire en tout temps, et surtout en temps de neige, des battues avec le concours des habitants sans avoir besoin de prévenir, soit les adjudicataires, soit les gardes, et en interdisant aux demandeurs de chasser en temps de neige avant midi, le maire de F... a violé, autant dans son esprit que dans son texte, le paragraphe 9 de l'article susvisé ;

Attendu que les articles 20 et 22 *bis* du cahier des charges n'ont pas moins violé l'article 1174 du Code civil en ce qu'ils ont stipulé au profit du défendeur une condition potestative, puisqu'il dépendrait de sa seule volonté de se substituer en tout temps aux adjudicataires et de paralyser ainsi le droit de chasse à eux concédé ; qu'il y a donc lieu d'annuler purement et simplement ces deux articles 20 et 22 *bis*, comme pris en violation du paragraphe 9 de de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 et comme renfermant au profit du maire de F... une condition potestative ;

Par ces motifs,

Statuant en matière ordinaire et en dernier ressort :

Dit que les articles 20 et 22 *bis* du cahier des charges sont annulés dans leur entier, et que par suite ils n'obligent aucune des parties y dénommées,

et sont considérés comme inexistants ; condamne la commune de F... aux dépens.

Du 2 déc. 1886. — Trib. civil de Briey. — M. Bouchon, prés. ; MM. de Laneuvais et Simounet, plaid.

(Journal *la Loi*, du 28 janvier 1887.)

N° 43. — Cour d'appel d'Aix. — 23 Mai 1888.

Route stratégique. — Dommages causés à la propriété forestière. — Part de responsabilité du génie militaire et de l'entrepreneur.

L'entrepreneur des travaux d'une route stratégique n'est que civilement responsable des dégâts occasionnés aux propriétés riveraines par la chute des déblais et blocs de rocher; la responsabilité pénale incombe à l'officier du génie, directeur des travaux.

Administration des Forêts c. Brossier, entrepreneur du génie militaire a Nice.

A la date du 13 octobre 1887, il a été constaté par procès-verbal dressé par le chef de cantonnement et deux préposés que les ouvriers de M. Brossier, entrepreneur du génie militaire, construisant un chemin stratégique dans la partie supérieure d'un versant occupé par la forêt communale de Breil (Alpes-Maritimes), ont mutilé un grand nombre d'arbres; les pierres et les blocs de rocher lancés sur ce versant rapide soit par les coups de mines, soit par la main des ouvriers, ont causé dans le massif des dégâts évalués à 3.000 francs environ.

Pour ces faits, M. Brossier fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Nice et acquitté par jugement du 25 février 1888, ainsi motivé :

Attendu que la loi ne frappe le fait dommageable que lorsqu'il a été commis avec intention de nuire et qu'il constitue un acte volontaire ;

Que, si un dommage involontaire a été causé, l'auteur de ce fait est seulement passible d'une action en dommages-intérêts ;

Qu'il est incontestable que les faits à raison desquels Brossier a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle n'ont pas été commis par lui volontairement et avec l'intention de nuire ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de relaxer des fins de la poursuite ;

Acquitte Brossier sans dépens.

L'Administration des forêts a interjeté appel de ce jugement en s'appuyant sur les dispositions de l'article 203 qui, en repoussant l'application des circonstances atténuantes, en matière forestière, interdit *a fortiori* aux Tribunaux de supprimer *complètement* la culpabilité en se fondant sur le défaut d'intention de la part du prévenu. (Cassation, 23 juin 1827, — 1er mai 1829, — 2 mai 1833, — 17 mai 1833. — 12 juin 1834, — 29 mai 1835, — 6 septembre 1845.)

A l'audience, M. l'Avocat général près la Cour d'Aix a formulé des conclusions conformes à celle de l'Administration des forêts. Mais la Chambre correctionnelle de la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, d'un procès-verbal régulier, en date du treize octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, résulte que la route stratégique du Col de la Déa à la Croix de l'Arboin traverse, sur un parcours de deux mille trois cents mètres, la forêt de Breil, soumise au régime forestier, qu'elle est tracée à flanc de coteau et à pente très rapide;

Que, lors de la construction de la route, les blocs de rochers et les pierres projetées par les mines ou roulées par les ouvriers ont glissé sur les pentes abruptes de la montagne et causé à la forêt des dégâts précisés au procès-verbal ;

Qu'à raison de ce, Brossier, en sa qualité d'entrepreneur de la route, a été traduit devant la juridiction répressive, par application des articles 176, 192, 194, 196, 202 du Code forestier;

Attendu que Brossier n'était pas entrepreneur de la route, qu'il n'avait pas soumissionné la construction pour un prix déterminé, l'emploi des voies et moyens pour son exécution restant à sa volonté comme à ses risques et périls ;

Qu'il a simplement souscrit un bordereau de prix;

Que ce ne serait pas le fait de l'établissement de la route qui serait délictueux, mais la manière dont cet établissement aurait eu lieu;

Que Brossier, résidant à Nice, sous-louait la surveillance de ses contremaîtres et la main-d'œuvre de ses ouvriers au Génie qui restait souverain appréciateur des voies et moyens à employer par eux, qu'un officier de cette arme conduisait les travaux; que les déblais étaient portés au lieu et par les modes de transport indiqués par le Génie, payés non à raison du travail exécuté par l'entrepreneur, mais d'après le mode le plus économique à employer, eu égard aux ordres reçus du Génie, aux clauses et conditions du cahier des charges et du bordereau ;

Que l'extraction des blocs par le pic, le coin, la masse, le levier ou un explosif était réglementée, et qu'ainsi le Génie, en ordonnant le déblai à une clause du bordereau et du cahier des charges qu'il déterminait, imposait l'usage de l'un de ces modes; qu'un explosif ne pouvait être employé sans que l'entrepreneur y eût été autorisé par l'officier du Génie chargé de la conduite des travaux, lequel jugeait si cet emploi était nécessaire ou plus avantageux que tout autre mode d'extraction;

Que la substance explosive était même fournie ou non par l'État, à la vo-

lonté du chef du Génie (art. 79, 83, 84 des clauses et conditions générales du service du Génie);

Que Brossier, qui n'est point l'auteur direct du dommage, ne peut être rendu pénalement responsable de la conséquence d'ordres qu'exécutaient, sans qu'il pût les discuter, des ouvriers qui, à raison des clauses spéciales du contrat qui le liait, étaient non ses préposés mais ceux du Génie.

Que si, réglementant les conséquences du contrat au point de vue civil, le cahier des charges spéciales porte, article 11, que l'entrepreneur est responsable de tous les dégâts occasionnés aux propriétés riveraines par les ouvriers en dehors du travail et par l'exécution même des travaux, aux termes de l'article 78 du cahier des charges générales, le bordereau de prix comprend, outre les frais généraux mentionnés en l'article 85, les indemnités pour les accidents et dégâts occasionnés par les explosions ou par les pierres roulantes déversées sur les pentes raides;

Qu'ainsi même, au point de vue civil, la réparation du dommage occasionné par les travaux reste à la charge de l'État qui, par un forfait, en délègue le règlement à l'entrepreneur;

Qu'à cette altitude (1,700^{m}) les travaux ne sont possibles que trois mois de l'année; que la paix était alors très précaire; que l'exécution par les modes les plus rapides de la route d'où dépendait la défense de la partie la plus exposée de cette frontière s'imposait; que les précautions que commandait la prudence étaient prises, mais que, sur les pentes abruptes de la montagne, les rochers étaient projetés par les mines, les déblais en excès glissaient au delà des prévisions et causaient à la forêt le dommage relevé contre Brossier;

Attendu qu'à raison de ces motifs, l'acquittement de Brossier étant prononcé, il n'échet de discuter les autres moyens par lui proposés;

La Cour : — Par ces motifs, admet l'Administration des forêts en son appel, comme étant ledit appel régulier en la forme et fait dans les délais de droit, et statuant au fond, sans s'arrêter à l'appel de l'Administration des forêts qui en est déboutée, confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, sans dépens : condamne l'Administration des forêts aux dépens.

Du 23 mai 1888. — Cour d'Aix (Ch. corr.). — MM. Germondy, prés.; Valabrègue, rapp.; Bujard, av. gén.; Guillibert, av.

Observations. — La Cour d'Aix a jugé en fait et non en droit.

Tous les motifs de l'arrêt sont en effet tirés du cahier des charges imposé par le service du Génie militaire à l'entrepreneur; mais ce cahier des charges, qui est une convention particulière, dont les tiers ne sont pas consés avoir connaissance, ne semble pas pouvoir servir de base à un jugement rendu contre des tiers.

En droit, au contraire, la Cour a admis purement et simplement les motifs du Tribunal correctionnel de Nice, sans discuter les nouveaux

moyens juridiques invoqués par l'Administration des forêts dans sa requête d'appel.

Du reste, l'interprétation donnée par la Cour au cahier des charges du Génie militaire présente les plus grands dangers au point de vue forestier.

Jusqu'à ce jour, l'Administration des forêts a constamment poursuivi les entrepreneurs du Génie pour obtenir la réparation civile et pénale des délits commis à l'occasion des travaux stratégiques dans les bois soumis au régime forestier, et jamais les entrepreneurs n'avaient décliné la responsabilité pénale des contraventions dont leurs ouvriers s'étaient rendus coupables.

Désormais ne faudra-t-il pas que le service forestier dresse des procès-verbaux contre les officiers du Génie? Comment les Tribunaux accueilleront-ils les poursuites dirigées?

N° 44. — Cass. crim. — 8 Janvier 1887.

Délit Forestier. — Procès-Verbal. — Affirmation. — Maire. — Adjoints. Enregistrement. — Omission. — Nullité. — Cassation.

Les maires et leurs adjoints ont, concurremment avec les juges de paix et leurs suppléants, qualité pour recevoir l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière forestière, sans que l'absence ou l'empêchement des juges de paix ou de leurs suppléants ait besoin d'être constatée (C. for., 165).

La nullité résultant de l'omission de l'enregistrement, dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière forestière, peut être suppléée par la Cour de cassation, si cette nullité, qui a échappé au tribunal de simple police, justifie le relaxe du prévenu, alors qu'aucune offre de preuve testimoniale supplétive n'a été proposée par le ministère public (C. for., 170).

GIULIANI ET AUTRES.

ARRÊT :

La Cour ; — Vu l'art. 165 C. forest. : — Attendu que cet article admet formellement en concurrence, pour la réception des affirmations des procès-verbaux, en matière forestière, les juges de paix ou leurs suppléants, les maires ou leurs adjoints, sans aucune condition d'absence ou d'empêchement constaté pour ce qui concerne les premiers ; que, dès lors, en annulant lesdits procès-verbaux dressés pour contraventions forestières par le garde

champêtre de la commune de Borgo contre Giuliani, sous forme de rapports à l'adjoint de cette commune, et affirmés par ledit garde devant ce magistrat, pour le motif qu'il n'y était point fait mention de l'absence ou de l'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, les jugements ci-dessus ont méconnu les dispositions dudit article;

Mais vu l'art. 170 du même Code, lequel exige que les procès-verbaux forestiers soient, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation ; — Attendu qu'aucun des dix procès-verbaux n'a été soumis à la formalité de l'enregistrement ; qu'ils étaient donc nuls, et que, si cette nullité a échappé au tribunal de simple police, elle n'est pas moins de nature à justifier le relaxe de Giuliani, puisque, d'après les jugements attaqués, le ministère public n'avait pas demandé à prouver par témoins l'existence des contraventions reprochées au prévenu ; — Rejette, etc.

Du 8 janvier 1887. — Ch. crim. — MM. Lœw, prés.; Hérisson, rapp.; Rousselier, av.

N° 45. — Conseil de Préfecture du Pas-de-Calais. 13 Août 1887.

Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. Indemnité.

Un terrain dans lequel, antérieurement à son occupation par un concessionnaire de chemin de fer, quelques extractions peu importantes avaient été faites par le propriétaire et par des tiers sans payer aucune indemnité à ce dernier, ne saurait être considéré comme une carrière en exploitation.

En conséquence, il n'y a pas lieu de tenir compte au propriétaire de la valeur des matériaux extraits par le concessionnaire de l'État; il suffit d'allouer une indemnité égale à la dépréciation du terrain.

X... c. Chemin de fer du Nord.

En fait, un propriétaire réclamait la somme de 120.000 francs pour 240.000 mètres cubes de matériaux extraits dans 2 hectares 77 ares de terrain, par la Compagnie du Nord, pour être employés sur l'une des voies qui lui avaient été concédées par l'État.

L'expert du demandeur évaluait à 229.375 francs l'indemnité due au propriétaire, le tiers expert la fixait à 141.261 francs, tandis que l'expert de la Compagnie du Nord prétendait qu'il n'était rien dû de ce chef.

Le Conseil de préfecture a statué en ces termes :

Le Conseil : — Considérant que, pour décider si le demandeur a droit à une indemnité représentant la valeur des matériaux extraits de sa propriété, il faut rechercher les règles qui ont été appliquées aux terrains qui se trouvent dans des conditions analogues;

Considérant que lorsqu'un propriétaire a fait autrefois des fouilles et des extractions dans un terrain, mais depuis l'a planté en bois, ce fait indique l'intention de ne pas continuer les extractions, et il ne peut prétendre qu'il possède une carrière en exploitation (arrêt du Conseil d'État du 19 mars 1854);

Que, de même, des extractions de sable faites par un entrepreneur autorisé ne doivent pas être regardées comme faites dans une carrière en exploitation, quand le propriétaire actuel ne justifie pas que d'autres extractions aient été pratiquées et que les propriétaires et locataires successifs, loin de manifester l'intention de ne pas continuer les extractions, se sont efforcés de transformer le terrain en terre cultivée (arrêt du 8 mars 1866);

Que, de même aussi, un terrain dans lequel, antérieurement à son occupation par un concessionnaire de chemin de fer, quelques fouilles, pour l'extraction du ballast ou du sable, ont été faites à diverses reprises, soit moyennant redevance, soit accidentellement, ne saurait être considéré comme une carrière en exploitation, alors qu'il ne reste aucun vestige de ces fouilles, et que le domaine au moment de la prise de possession était dans toute son étendue à l'état de culture ou de bois planté (arrêts des 31 janvier 1867 et 11 mai 1883);

Considérant que la circonstance que, dans des terrains contenant des matériaux de formation incomplète et de nature différente, le propriétaire aurait précédemment enlevé, sur divers points, des pierres pour le service de son four à chaux ou pour d'autres usages, ne suffit pas pour faire décider qu'il y avait une carrière en exploitation (arrêts des 20 août 1864 et 19 novembre 1882), quand bien même une dépression dans ce terrain semblerait indiquer qu'une fouille de 1 ou 2 mètres a été autrefois pratiquée (arrêt du 28 mars 1886);

Considérant que pareillement on ne peut regarder comme une carrière en exploitation un terrain couvert d'une couche de gravier, sur lequel les habitants de la commune auraient, comme sur les terrains voisins, pris du gravier pour leur usage, ou qui auraient été l'objet d'un traité d'extraction intervenu au cours des sondages de la Compagnie autorisée à l'exploiter (arrêt dn 4 mars 1870);

Considérant que toutes ces décisions ont été rendues à l'occasion de terrains qui se trouvaient dans des conditions identiques à celle de la propriété du demandeur, et qu'ainsi on est forcément conduit à admettre qu'il n'y existait également aucune carrière en exploitation, et qu'il n'est dû de ce chef aucune indemnité;

Considérant que l'on objecte vainement que le Conseil d'État a jugé le 10 avril 1860, le 7 avril 1865 et le 4 mars 1870, que dans le cas où la valeur d'un terrain consiste principalement en gisement de cailloux existant à sa surface, l'extraction de ces cailloux au profit d'une entreprise de travaux publics est avec raison considérée comme donnant lieu à une indemnité;

Qu'on assimilerait à tort ce terrain à une carrière non en état d'exploitation

et que le Conseil de préfecture procède régulièrement en fixant l'indemnité à une somme égale à la différence existant entre la valeur vénale antérieure à l'extraction et la valeur vénale postérieure;

Considérant que cette décision ne saurait s'appliquer à la propriété du demandeur; qu'en effet la présence des cailloux ne constitue aucun élément de valeur pour le terrain; que ce qui le prouve surabondamment, c'est que la dernière partie achetée en 1883, alors que les extractions étaient commencées depuis 1877, et qu'ainsi l'existence des gisements avait pu être appréciée, n'a été payée que sur le prix de 5 fr. 65 l'are, tandis que d'autres parcelles acquises en 1868 avaient coûté 7 fr. 70;

Considérant qu'aucune indemnité n'étant due pour la valeur des matériaux, il n'y a lieu ni de rechercher la quantité extraite, ni d'en déterminer le prix, mais tout simplement d'évaluer quelle est la dépréciation agricole du terrain, etc.;

Par ces motifs,

La demande tendant à obtenir une indemnité pour la valeur des matériaux extraits est donc rejetée.

Du 13 août 1887. — Cons. de préfecture du Pas-de-Calais. — M. Lecesne, prés.; MMes Provins et Trannoy, plaid.

Observations. — Lorsqu'il s'agit de fixer l'indemnité due par l'Administration qui, pour l'exécution de travaux publics, s'est procuré des matériaux dans une propriété privée, il faut distinguer deux cas : ou bien l'Administration s'est emparée d'une carrière en exploitation, ou bien elle a fouillé un terrain dont le propriétaire n'exploitait que la surface en la cultivant, sans s'occuper de la valeur des matériaux enfouis.

Dans le premier cas, l'Administration doit, d'après l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, payer la valeur des matériaux. Dans le second cas, l'Administration ou l'entrepreneur qui la représente ne doit que la réparation du préjudice causé à la terre par les fouilles. On voit qu'il y a là deux solutions très différentes.

Le législateur semble avoir considéré que, dans le dernier cas, on ne causait pas de préjudice au propriétaire en lui prenant ses matériaux sans les lui payer, puisqu'il paraissait ignorer la valeur du sous-sol et n'en tirait point parti.

Assurément cette législation pourrait être critiquée, au point de vue de la théorie. Quoi qu'il en soit, pour l'application de la loi, c'est souvent une question délicate que celle de savoir dans quel cas il y a carrière en exploitation.

La jurisprudence du Conseil d'État, s'inspirant de cette maxime que les dispositions rigoureuses des lois doivent être restreintes autant que

possible, s'est montrée très favorable aux propriétaires dans la solution de cette question.

Voir, outre les décisions rapportées dans l'arrêté du Conseil de préfecture que nous publions, celles qui sont indiquées par M. Aucoc, *Conf. sur le Dr. admin.*, II, n° 777, p. 521 et suiv.; Féraud-Giraud, *Code des mines et mineurs*, n°s 1026 et suiv., p. 190 et suiv.

(Journal *La Loi*, du 7 octobre 1887.)

Cet arrêt, bien que rendu dans une espèce non forestière, nous a semblé utile à reproduire, en ce qu'il indique, pour tous les terrains, à quelles conditions une carrière doit être considérée comme ouverte, au point de vue de l'application de la loi de 1807.

N° 46. — Cour de Nîmes (1re Ch.). — 6 Février 1888.

Validité de l'acte d'adjudication de phosphates passé sans l'intervention des agents forestiers.

Une adjudication de phosphates à extraire d'un bien communal soumis au régime forestier n'est pas nulle parce que le cahier des charges n'a pas été approuvé par le Conseil municipal, parce que l'adjudication s'est faite sans que les agents forestiers y aient concouru et sans que le préfet l'ait approuvée, alors que l'approbation du service forestier et du préfet résulte implicitement des mesures ultérieures d'exécution du contrat.

Entre la commune de Saint-Maximin (Gard), représentée par son maire, appelante principale;

Et 1° Pierre Ardisson, entrepreneur, domicilié à Uzès; 2° Cyprien Gastal, vétérinaire, domicilié à Remoulins, intimés, sur l'appel principal.

ARRÊT :

Attendu que, par acte en la forme administrative, le droit d'extraire les phosphates de chaux existant dans les bois communaux de Saint-Maximin a été concédé, le 5 avril 1884, pour une durée de neuf ans, à Gastal et Ardisson au prix de 6 fr. 25 la tonne;

Qu'en exécution de cet acte et des clauses du cahier des charges contenant les conditions de la concession, les adjudicataires, dûment pourvus de la permission d'extraire, délivrée par le Conservateur des forêts, le 22 avril 1884, ont commencé l'exploitation, laquelle a été continuée jusqu'à ce jour sous la surveillance de l'Administration forestière et le contrôle du Maire;

Qu'ils ont exactement versé dans la caisse municipale la redevance correspondant au nombre de tonnes extraites et qu'ils se sont conformés à toutes les prescriptions du cahier des charges;

Attendu, néanmoins, que, par exploit en date du 27 mai 1886, la commune a assigné lesdits Gastal et Ardisson devant le Tribunal d'Uzès, pour voir prononcer la nullité de l'acte du 5 avril 1884, pour défaut de consentement, le Conseil municipal n'ayant pas été appelé à délibérer sur les conditions de la concession;

Attendu que le premier juge a déclaré ce moyen mal fondé et rejeté la demande par son jugement du 10 mars 1887;

Que, pour le décider ainsi, il a admis que les articles 17 et 19 de la loi du 18 juillet 1837 étaient inapplicables à l'aliénation des produits du sol forestier, laquelle serait régie par la loi forestière, l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827 et, spécialement pour l'objet du litige, par l'article 169 de l'ordonnance et par celle du 4 décembre 1844, article 2;

Sur ce moyen : Attendu que, pour les motifs d'intérêt général, la loi a enlevé aux Conseils municipaux l'administration des bois et forêts dont les communes sont propriétaires, pour la confier à l'Administration forestière;

Que cette dernière procède, pour leur compte, à l'aliénation des produits principaux, tels que les coupes ordinaires et extraordinaires, ainsi qu'à celles des produits accessoires;

Attendu que l'arrêté du Ministre des finances, du 1er septembre 1838, classe au nombre des produits les minerais, terres, pierres, sables (art. 1er, n° 12);

Qu'en rapprochant cet arrêté de l'article 169 de l'ordonance, on serait amené à conclure que ce dernier article, conçu dans les termes les plus généraux, s'applique aux extractions de *minerais* et de *pierres*, et que l'aliénation de ces produits doit avoir lieu sur la mise à prix fixée par le Préfet, les Conseils municipaux y demeurant étrangers;

Attendu, néanmoins, que la loi spéciale sur les mines, minières et carrières du 21 avril 1810 ayant, en ce qui concerne les minerais de fer d'alluvion, disposé que le prix en serait réglé de gré à gré avec le propriétaire ou à dire d'expert et, en ce qui regarde les carrières, maintenu le droit commun d'après lequel le prix de la vente ou du bail est fixé par le propriétaire, on doit admettre que, lorsque les extractions portent sur des substances qui n'ont aucune analogie avec le produit propre au sol forestier et rentrent plus particulièrement sous l'application de la loi de 1810, l'article 169 de l'ordonnance cesse d'avoir son effet. C'est ainsi que, par décision du 7 mars 1840, le Ministre des travaux publics a déclaré que le prix du minerai de fer extrait sur le sol forestier devait être réglé de gré à gré entre le propriétaire du sol et l'extracteur et non par le Préfet;

Il n'y a pas de raison pour soumettre l'extraction des phosphates à un régime différent, surtout si l'on considère que les gisements de ce minerai peuvent avoir une valeur considérable, comme dans l'espèce, où la substance, cédée pour une période de neuf ans, procure à la commune un revenu minimum de 8.000 francs par an, et il ne semble pas que l'article 169 de l'ordonnance, édictée en vue des produits accessoires, puisse être étendu à des gisements de cette importance qui, pour se trouver dans l'intérieur du

sol forestier, n'en constituent pas moins un bien distinct de la forêt même;

Sans doute, l'extraction de ce produit ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration, à qui appartient la police et la surveillance de la forêt, mais l'aliénation du produit sera régie par le droit commun;

Attendu que c'est dans ce sens que, par décision du 5 janvier 1885, le Ministre de l'agriculture, s'écartant de l'interprétation donnée, le 7 février 1866, à l'article 169 de l'ordonnance, a déclaré qu'à l'avenir les adjudicataires des exploitations de phosphates dans les bois soumis au régime forestier pourront se faire à la diligence des maires, d'après les cahiers des charges rédigés par eux, adoptés par les Conseils municipaux, approuvés par le Conservateur des forêts et le Préfet;

Attendu, dès lors, que de ce qui précède il faudrait conclure que la commune serait en droit de demander la nullité de l'acte du 5 avril 1884 si, en réalité, le cahier des charges d'après lequel cette adjudication est intervenue n'avait pas été soumis à l'approbation du Conseil municipal;

Mais attendu qu'il résulte de la lettre du 11 mars 1884, adressée par le Maire au Préfet et accompagnant le cahier des charges, que les conseillers alors en exercice dans la commune ont pris connaissance de ce cahier des charges et qu'ils l'ont approuvé;

Que cette lettre ne porte pas seulement la signature du Maire, mais qu'elle est, en outre, revêtue de celle des conseillers municipaux alors en exercice dans la commune;

Attendu que si l'on peut objecter que le consentement du Conseil municipal aurait dû se produire sous une autre forme, il y a lieu de considérer que, par deux délibérations subséquentes, le Conseil municipal a pleinement ratifié l'aliénation du 5 avril 1884;

Attendu, en effet, que par sa délibération du 15 juin 1884, enregistrée à la préfecture le 19 juin, le Conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, considérant que la solution donnée à l'affaire des phosphates est conforme à tous égards aux intérêts de la commune, que cette solution est une œuvre de sage administration, à l'unanimité a donné son entière approbation au cahier des charges et à l'adjudication du 5 avril 1884;

Attendu qu'il est à remarquer que cette délibération, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qui la constate, avait été précédée d'un exposé dans lequel le Maire rappelait l'engagement formel pris par la commune dans sa délibération du 17 mai 1882, approuvée par le Préfet, de concéder l'extraction des phosphates au prix de 2 fr. la tonne au sieur Bourrely et le même engagement pris dans la délibération du Conseil municipal du 22 février 1883 envers Gastal et Ardisson;

Que, dans ce même exposé, le Maire rappelait la proposition faite par le Préfet, le 16 juillet 1883, lorsque, en présence des offres de divers oblateurs venus après les engagements pris le 17 mai 1882 et le 22 février suivant, il invitait la commune à donner la concession à Gastal et Ardisson au prix de 5 francs la tonne;

Qu'il est vrai cette proposition ne fut pas agréée par la commune, qui exprima le vœu qu'il fût procédé à une mise en adjudication; que cette adjudication avait eu lieu le 5 avril 1884 et avait procuré un prix net de 6 fr. 25

qui, de l'aveu des hommes les plus compétents, devait être considéré *comme très avantageux ;*

Attendu que s'il pouvait être regardé comme tel en 1884, on doit aujourd'hui, avec bien plus de raison, lui reconnaître cette qualité, car il est avéré que le prix des phosphates a subi une dépréciation considérable ;

Attendu que, le 30 novembre 1884, la commune, appelée de nouveau par le Préfet à s'expliquer sur l'acte du 5 avril 1884, a confirmé l'approbation contenue dans sa précédente délibération et déclaré que l'attaque dirigée par quelques habitants contre cet acte compromettait gravement les intérêts de la commune; et il semble que cette appréciation serait fondée puisque, le 26 janvier 1885, les habitants qui avaient engagé en leur nom une instance en nullité de l'adjudication s'en sont désistés, et ont déclaré ne pas vouloir y donner suite ;

Attendu qu'on ne saurait dire que la ratification résultant des actes ci-dessus rappelés donnée en pleine connaissance de cause par la commune demeure inefficace pour n'avoir pas été approuvée par le Préfet, cette approbation résultant implicitement de ce fait que l'acte qu'il s'agit de valider a, non seulement été approuvé par le Préfet, mais que même, suivant ce qui est rappelé dans une lettre du Maire, du 6 mars 1884, le cahier des charges aurait été rédigé dans les bureaux de la préfecture et préparé sur les indications fournies par l'Administration forestière ;

Attendu, sous un autre rapport, que si les délibérations des 15 juin 1884 et 30 novembre 1884 rendent la commune non recevable à demander la nullité de l'adjudication, l'exécution qu'elle a librement donnée à cet acte élève contre son action une autre fin de non-recevoir; cette exécution résulte :

1° Des procès-verbaux de dénombrement des tonnes de phosphates enlevées pendant les années 1884, 1885, 1886, 1887, procès-verbaux dressés en conformité de l'article 7 du cahier des charges par le Maire, dans lesquels il reconnaît à Gastal et Ardisson la qualité d'adjudicataires;

2° De la nomination faite par le Maire, en conformité de l'article 15 du cahier des charges, d'un employé spécial assermenté, préposé à la bascule ;

3° Enfin de ce fait que dans les différents budgets de la commune de 1885 à 1888, les sommes à elles dues par les adjudicataires de 1884 à raison de 6 fr. 25 par tonne de minerai enlevé ont été portées en recettes;

Comme aussi on y a porté en dépenses le salaire de 720 fr. alloué au garde peseur des phosphates, et il n'est pas douteux que cette exécution par la commune de l'acte qu'elle incrimine aujourd'hui a eu lieu avec le concours et l'approbation de l'Administration forestière qui a successivement accordé, depuis le 22 avril 1884, les permis d'exploiter sur les différents cantons de la forêt; ainsi qu'avec le concours et l'approbation du Préfet qui avait approuvé la délibération du Conseil municipal du 17 mai 1882, autorisant pour la première fois le Maire à traiter de l'extraction des phosphates au prix de 2 fr. la tonne, et qui, voulant concilier, au mois de juillet 1883, l'intérêt de la commune et les règles de l'équité qui ne lui permettaient pas de s'affranchir, sans indemnité, de la promesse faite aux inventeurs, proposait de donner la concession à Gastal et Ardisson au prix de 5 fr. la tonne et approuvait le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication;

Enfin, revêtait de son approbation les budgets communaux dans lesquels la commune faisait figurer au chapitre des recettes le prix annuellement touché par elle des phosphates aliénés et au chapitre des dépenses l'emploi qu'elle avait fait de ce prix; c'est ainsi que dans le budget de 1887, approuvé par le Préfet le 17 décembre 1886, le produit des phosphates pour cet exercice est porté à 16.000 fr.

En conséquence, attendu que soit qu'on se place au point de vue spécial de l'approbation de l'article 169 de l'ordonnance, soit qu'on accepte le tempérament apporté dans l'application de cet article par la décision du Ministre des finances du 5 janvier 1885, il faut reconnaître que ni le Préfet, ni la commune, ne sont demeurés étrangers à la fixation du prix des phosphates aliénés, et que si quelque irrégularité a pu être commise dans l'expression donnée au consentement de la commune, celle-ci l'a couverte par l'approbation si explicite qu'elle a donnée à l'adjudication du 5 avril 1884;

Sur le moyen de nullité pris de ce que le cahier des charges contiendrait une transaction imposée à la commune par le Préfet, en dehors des formes exigées par la loi:

Attendu que l'obligation imposée par le cahier des charges à l'adjudicataire de payer aux inventeurs la somme de 60.000 fr. ne saurait être considérée comme ayant le caractère d'une transaction, cette somme n'étant autre chose que le prix des matières déjà extraites par les soins de Gastal et Ardisson et dont la valeur, déduction faite de la redevance à la commune, ne pouvait pas être sérieusement contestée;

Adoptant au surplus sur ce chef les motifs du premier juge,

La Cour, parties ouïes et le ministère public,

Confirme le jugement rendu par le Tribunal civil d'Uzès, le 10 mars 1887;

Rejette la demande en nullité de l'acte d'adjudication du 5 avril 1884, formée par la commune;

Condamne cette dernière à l'amende et aux dépens.

1re Chambre. — Prés. M. Gouazé. — Avocats pour la commune appelante, Me Colfavru, député, et Me Roux, ce dernier du barreau de Nîmes; — pour les sieurs Gastal et Ardisson, Me Robert, du barreau de Nîmes.

Observations. — L'arrêt de la Cour de Nîmes, inséré dans le *Répertoire* sous le n° 22, tranche la question de compétence et attribue à l'autorité judiciaire la connaissance des contestations auxquelles peut donner lieu l'adjudication, quoique passée dans la forme administrative, de l'exploitation de phosphates dans une forêt communale soumise au régime forestier.

La commune de Saint-Maximin a, après cet arrêt, saisi le Tribunal civil d'Uzès de sa demande en nullité de l'adjudication de ces phosphates faite le 5 avril 1884, en se fondant sur ce que cette adjudication a été faite sans l'intervention des agents forestiers, sur ce que

le cahier des charges n'a pas été soumis au Conseil municipal, et enfin sur ce que ni le Préfet, ni le Conseil municipal n'ont approuvé l'adjudication. Le tribunal d'Uzès a rejeté, par un jugement en date du 10 mars 1887, la demande de la commune de Saint-Maximin, et la Cour de Nîmes a, par l'arrêt ci-dessus, confirmé ce jugement. Un pourvoi en cassation ayant été formé contre cet arrêt, nous attendrons la décision de la Cour suprême pour faire connaître notre avis. Ce que nous pouvons dire dès aujourd'hui, c'est que la question de savoir si les matières minérales qui s'exploitent en vertu de concessions de longue durée dans les bois des communes rentrent dans la catégorie des produits forestiers dont l'article 169 de l'ordonnance du 1er août 1827 et celle du 4 décembre 1844 ont pour objet de régler les conditions d'extraction n'a jamais été résolue d'une manière catégorique par l'Administration des forêts.

N° 47. — Rennes. — 18 Juillet 1886.

Chasse. — Bêtes fauves. — Renards. — Poursuite. — Destruction. — Terres voisines. — Auxiliaires. — Dommage imminent. — Autorisation préalable.

Les renards doivent être considérés comme des bêtes fauves, *au sens de l'article 9*, § 3, in fine, *de la loi du 3 mai 1844, et les propriétaires ou fermiers aux terres desquels ils portent dommage ont le droit de les repousser et de les détruire, avec armes à feu, alors même qu'ils n'auraient pas été compris par l'arrêté du Préfet au nombre des animaux nuisibles* (1) (L. 3 mai 1844, art. 9, § 3).

En conséquence, le fait par un propriétaire, sur les terres duquel les renards exercent des ravages, d'avoir chassé le renard en temps prohibé à l'aide de fusils et de chiens, constitue, non un fait illicite de chasse, mais un acte de légitime défense, autorisé par l'article 9, § 3, in fine, *de la loi du 3 mai 1844* (2) (Id.).

Il importe peu que ce propriétaire ait chassé le renard, non pas sur ses terres, mais dans une forêt contiguë, qui leur servait d'abri, et où d'ailleurs il était locataire du droit de chasser les animaux nuisibles (3) (Id.).

(1-2) C'est en ce sens que se prononce la jurisprudence. V. Caen, 26 juin 1878 (S. 1878.2.328. — P. 1878.1.283); Trib. de Marennes, 5 juin 1886, sous Poitiers, 29 oct. 1886 (S. 1887.2.8. — P. 1887.1.90), et les renvois.

(3) Le droit qui est reconnu au propriétaire ou fermier par l'art. 9, § 3, *in fine*, de la loi du 3 mai 1844, de repousser et de détruire les bêtes fauves qui causent des dommages sur ses terres, l'autorise-t-il à les poursuivre et à les détruire en dehors de ces propriétés ? Les auteurs admettent assez généralement l'affirmative. V. Rogron, *Code de la chasse*, p. 118; MM. Giraudeau, Lelièvre et Soudé, *La chasse*, n. 705; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, n. 62. La Cour de Metz s'est prononcée

Il importe peu également que le propriétaire, pour atteindre plus sûrement les renards, se soit fait accompagner par un tiers, locataire comme lui du droit de chasser les animaux nuisibles dans la forêt voisine (1) (Id.).

Il n'est pas nécessaire, pour autoriser l'exercice du droit de repousser et détruire les bêtes fauves, reconnu au propriétaire ou fermier par l'art. 9, § 3, in fine, *de la loi du 3 mai 1844, que le dommage s'accomplisse au moment même où ce droit est exercé; il suffit que le danger soit imminent* (2) (Id.).

Le propriétaire ou fermier, pour exercer ce droit, n'a besoin d'aucune autorisation préalable; il en est ainsi depuis la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, comme auparavant (3) (L. 3 mai 1844, art. 9, § 3; 5 avril 1884, art. 90, n. 9).

dans le même sens, en décidant, par un arrêt du 28 nov. 1867 (S. 1868.2.275. — P. 1868.1015), que le propriétaire ou fermier ne commettait aucun fait illicite de chasse en s'embusquant, soit dans son champ, *soit dans un champ voisin*, pour voir arriver la bête fauve et la repousser alors avec son arme, ou même la détruire. Comp. Rouen. 21 déc. 1879 (S. 1880.2.332. — P. 1880.1239). — Les auteurs sont, il est vrai, en désaccord sur le point de savoir si la poursuite et la destruction des bêtes fauves peut avoir lieu sur les propriétés voisines sans le consentement du propriétaire (V. pour l'affirmative, MM. Giraudeau, Lelièvre et Soudé, *op. cit.*, n. 63); mais cette question ne s'élevait pas dans l'espèce, puisque le prévenu était locataire du droit de chasser les animaux malfaisants et nuisibles dans la forêt, contiguë à sa propriété, où il avait poursuivi et chassé les renards qui causaient des dommages sur ses terres.

(1) Le propriétaire ou fermier n'est pas tenu d'exercer personnellement le droit de destruction des bêtes fauves sur ses propriétés, qui lui est reconnu par l'art. 9, § 3, *in fine*, de la loi du 3 mai 1844; il peut, soit se faire assister par des auxiliaires, soit même déléguer à des tiers l'exercice de ce droit. V. Caen, 26 juin 1878 (S. 1878.2.238. — P. 1878.1283); Poitiers, 19 janv. 1883 (S. 1883.2.85. — P. 1883.1.464); Cass. 28 avril 1883 (S. 1885.1.334. — P. 1885.1.797); Trib. de Marennes, 5 juill. 1886, sous Poitiers, 29 oct. 1886 (S. 1887.2.8. — P. 1887.1.90), et les renvois.

(2) Bien qu'il semble résulter des termes de l'art. 9, § 3, *in fine*, de la loi du 3 mai 1844, en ce qui concerne les bêtes fauves, que leur destruction ne peut avoir lieu qu'au moment où elles commettent un dommage, il faut cependant admettre que cette destruction peut avoir lieu en cas de dommage imminent. V. la note et les renvois sous Cass. 2 déc. 1880 (S. 1882.1.387. — P. 1882.1.960). Par application de ce principe, la Cour de cassation a jugé que la présence prolongée des bêtes fauves sur une propriété ou dans le voisinage pouvait être considérée comme un dommage actuel ou imminent, qui justifie l'exercice du droit reconnu au propriétaire ou fermier par l'art. 9, § 3, *in fine*, de la loi du 3 mai 1844. V. Cass. 28 avril et 29 déc. 1833 (S. 1885.1.334 et 472. — P. 1885.1.797 et 1115), les notes et renvois.

(3) Le droit reconnu au propriétaire ou fermier de repousser et de détruire les bêtes fauves qui causent dommage à ses terres étant un droit de légitime défense, qui ne peut s'exercer qu'en cas de dommage actuel ou imminent (V. la note qui précède), il s'ensuit que le propriétaire n'a besoin d'aucune autorisation préalable. Cela résulte du texte même de l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, qui, après avoir donné au Préfet le droit de spécifier les *animaux nuisibles* que le propriétaire possesseur ou fermier peut détruire sur ses terres, et de fixer les conditions d'exercice de ce droit, excepte expressément du pouvoir de réglementation du Préfet le droit de destruction des *bêtes fauves*. La loi du 5 avril 1884, dans son art. 90, n. 9, n'a apporté sur ce point aucune dérogation aux dispositions de la loi du 3 mai 1844. L'art. 90, n. 9, de la loi du 5 avril 1884 se borne à indiquer les règles

La Cour: — Considérant que les sieurs Meslier et Leroux se sont vus dresser procès-verbal par la gendarmerie pour avoir, le 6 mai 1887, à l'aide de fusils et de chiens, chassé le renard en temps prohibé dans la forêt de Juigné; — Considérant qu'il est justifié que les deux prévenus sont locataires du droit de chasser dans ladite forêt les animaux nuisibles; que, désirant détruire les renards qui abondent dans cette localité et qui y commettent continuellement des ravages, ainsi qu'il résulte, en effet, des plaintes nombreuses adressées aux maires des communes de Juigné du Moutiers et de Saint-Julien de Vouvantes, ils résolurent de se livrer, le 6 mai, à la chasse de ces animaux, après avoir pris la précaution d'indiquer par lettre au brigadier de gendarmerie les lieu et heure convenus pour cet exercice; qu'en outre, et pour mieux assurer le contrôle de leurs actes, ils se sont fait accompagner par un des gardes de la forêt; qu'enfin, ils allèguent, sans être contredits sur ce point, avoir adressé à l'autorité préfectorale une demande d'autorisation restée sans réponse; — Considérant que les renards sont des bêtes fauves et par cela nuisibles, n'eussent-ils point été déclarés tels par l'arrêté du Préfet de la Loire-Inférieure du 14 juill. 1877, et qu'en les poursuivant dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, les prévenus n'ont point accompli un fait de chasse, mais un acte de légitime défense, en vertu du droit reconnu, au profit des propriétaires ou fermiers, par l'article 9, § 3, *in fine*, de la loi du 3 mai 1844; —Considérant que, s'ils ne sont fermiers, dans la forêt de Juigné, que d'un droit de chasse restreint, l'un d'eux, le sieur Meslier, possède, sur la lisière de ce bois, des propriétés où ces fauves exercent de fréquents ravages; que, pouvant les détruire sur ses terres, il pouvait aussi les poursuivre dans la forêt voisine, qui leur sert d'abri, et qu'il avait la faculté, pour atteindre plus sûrement ce but, de se faire accompagner par le sieur Le Roux, locataire comme lui du droit de les chasser en forêt; -- Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour justifier ce droit de légitime défense, que le dommage s'accomplisse au moment même où il s'est exercé; qu'il suffit que le dommage soit, comme dans l'espèce, assez imminent pour expliquer les moyens préservatifs employés; qu'aucune autorisation préalable n'est d'ailleurs exigée par la loi, et que c'est à tort qu'à ce dernier point de vue les premiers juges ont cru pouvoir argumenter de l'article 90, n. 9, de la loi du 5 avril 1884, qui, loin de prescrire aux propriétaires de se munir de l'autorisation du Maire en pareille circonstance, enjoint au contraire à ce dernier, agissant dans l'intérêt public, de ne prendre aucune mesure en vue de la destruction des animaux nuisibles, sans s'être concerté avec les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, et ce, par ménagement pour les intérêts privés; — Par ces motifs; — Infirme, etc.

Du 18 juill. 1887. — C. Rennes (Ch. corr.). MM. Guillaumin, prés.; Cren, subst.; Le Borgne, av.

auxquelles doit se conformer le Maire lorsqu'il organise des battues pour la destruction des animaux nuisibles (V. à cet égard, Cass. 25 mars 1887 (S. 1887.1.237. — P. 1887.1.556, la note et les renvois); mais ce texte ne touche en rien à l'exercice du droit de destruction des bêtes fauves par le propriétaire ou fermier; l'exercice de ce droit est uniquement régi par l'art. 9, § 3, *in fine*, de la loi du 3 mai 1844.

N° 48.— Arrêt de la Cour de Cassation. — 15 Juin 1887

Détention de bois de délit —Présomption légale de fraude.— Preuve contraire. Appréciation souveraine.

En matière de recel de bois coupés et enlevés en délit, et par dérogation aux règles du droit commun, la présomption légale de fraude résulte du seul fait de la détention.

Cette présomption, toutefois, peut être débattue par la preuve contraire.

Est souveraine l'appréciation de fait d'un arrêt qui déclare expressément que la présomption de fraude existant contre le prévenu a été détruite par les témoignages produits à l'audience.

Le 23 juillet 1887, le garde Aspéro constatait la coupe et l'enlèvement délictueux de 15 pins dans les forêts communales de Valcebollère et d'Osséja (Pyrénées-Orientales). Il les retrouvait, en trois tas séparés, près de la scierie du sieur Iglésis. Ce dernier n'hésitait pas à reconnaître que 12 de ces arbres lui appartenaient; il les avait achetés, disait-il, de divers habitants de la région. Deux individus, qu'il désignait comme lui ayant vendu trois arbres, avouèrent le fait et furent admis à transiger avant jugement. Poursuivi, pour détention des 9 autres pins, comme auteur présumé, ou tout au moins complice des délits dont ces arbres provenaient, il fut acquitté, le 24 novembre 1887, par un jugement du Tribunal correctionnel de Prades, ainsi conçu :

JUGEMENT :

Attendu que, le 23 du mois de juillet dernier, trois procès-verbaux ont été dressés par le garde forestier Aspéro pour coupe et enlèvement d'arbres dans les forêts de Valcebollère et d'Osséja, et qu'il importe, pour éviter les frais, de joindre les trois instances auxquelles ont donné lieu ces divers procès-verbaux afin de statuer sur un seul jugement;

Attendu que le garde, dans ces divers procès-verbaux, n'indique point qu'il ait vu Iglésis couper ni enlever les bois dont s'agit, et que ce dernier n'est poursuivi qu'en raison de la détention des corps de délit, faisant présumer sa culpabilité;

Attendu que cette présomption, de nature à être détruite par la preuve contraire, s'évanouit complètement devant les témoignages produits à l'audience par le prévenu, et desquels il résulte que les arbres provenant de la forêt de Valcebollère lui avaient été vendus par les sieurs Fort François, Jean Baillès, Côme Bonfils et Bonaventure Pons, et que celui provenant de la forêt d'Osséja lui avait été vendu par Baillès, surnommé Coulet;

Attendu que plusieurs des vendeurs sus-désignés ont été effectivement pour ce fait poursuivis par l'Administration forestière avec laquelle ils ont tran-

sigé; que d'autres ne l'ont pas encore été, mais que l'on ne saurait considérer comme leur complice par recel le prévenu Iglésis, puisque rien ne prouve à son encontre qu'il ait connu la provenance de ces arbres, lorsqu'il les a achetés, et que, de plus, il a spontanément et de très bonne foi fait connaître au garde forestier le nom des vendeurs;

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, joint les trois instances;

Au fond, déclare les poursuites non justifiées et relaxe le prévenu sans dépens;

En foi de quoi le présent jugement a été signé, etc.

Le Président,
Signé : MORIN.

Ce jugement a été confirmé, sur appel de l'Administration, par un arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DE MONTPELLIER

29 décembre 1887.

Attendu que c'est à bon droit que le Tribunal de Prades a joint les trois instances poursuivies en face des trois procès-verbaux dressés contre Iglésis par le garde forestier Aspéro; qu'il y a donc lieu, sur ce premier point, de maintenir la décision attaquée;

Au fond : Attendu qu'il n'est pas contestable que les trois tas de bois trouvés aux abords de la scierie d'Iglésis n'eussent une origine délictueuse, et qu'il est également certain qu'Iglésis s'est reconnu détenteur du bois en question; mais qu'Iglésis, en prétendant avoir acheté ces bois, prouve incontestablement la bonne foi qui a présidé à son acquisition;

Attendu que rien ne démontre qu'Iglésis fût l'acquéreur et le recéleur de tous les bois de délit de la région; que cette allégation, dénuée de fondement, ne saurait, d'ailleurs, suffire à démontrer, dans l'espèce, sa culpabilité et que, si la détention du bois coupé en délit peut le faire considérer comme recéleur dudit bois et complice dudit délit, c'est à la condition expresse qu'il aura connu l'origine suspecte de la marchandise dont il était devenu acquéreur;

Attendu que vainement on alléguerait qu'au cas de poursuites dirigées par l'Administration forestière le seul fait de la détention suffit à constituer le délit : qu'il n'y a pas de délit sans intention frauduleuse, et que tout prouve en fait qu'Iglésis était de bonne foi en achetant les arbres qui ont donné lieu aux poursuites;

Attendu que, si les articles 161 et 164 du Code forestier donnent aux gardes forestiers le droit de rechercher et de saisir les bois coupés en délit ou vendus en fraude, encore faut-il que cette fraude ou ce délit soient spécialement démontrés : que, dans l'espèce, le délit d'abattage n'est pas contestable, puisqu'il a donné lieu à des poursuites à la suite desquelles est intervenue une transaction avec l'Administration; mais que rien ne prouve qu'en fait Iglesis n'ait pu de très bonne foi se croire en droit d'acheter du bois dont il ignorait la provenance;

Attendu que la bonne foi d'Iglésis s'induit encore de cette circonstance qu'il a spontanément fait connaître au garde forestier le nom de ses vendeurs;

Pour ces motifs et ceux des premiers juges;

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par l'Administration forestière, démet ladite Administration de son appel et relaxe de plus fort le prévenu sans dépens.

MM. Mattei, conseiller rapporteur; Cenac, avocat général; Valet, avocat du prévenu.

Le pourvoi de l'Administration a été rejeté par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans les termes suivants :

ARRÊT :

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 176 et 177 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu la foi due à des procès-verbaux réguliers dressés par un garde forestier :

Attendu que les procès-verbaux ne font foi que des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent; que l'arrêt attaqué, loin de contredire les faits constatés par les trois procès-verbaux du 23 juillet 1887, à la charge d'Iglésis, les admet au contraire comme constants, puisqu'il reconnaît la détention par ce dernier des bois coupés et enlevés en délit dans les forêts communales de Valcebollère et d'Osseja; d'où il suit que le moyen proposé n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 192, 198 et 202 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu la présomption de mauvaise foi qui s'attache au recel de bois coupés et enlevés en délit et prononcé le relaxe du prévenu, en se fondant à tort sur sa bonne foi :

Attendu que si, en matière de recel de bois coupés et enlevés en délit et par dérogation aux règles du droit commun, il y a présomption légale de fraude contre le recéleur résultant de la détention seule de ces bois, cette présomption légale peut néanmoins être débattue par la preuve contraire; que c'est après enquête contradictoire à l'audience et par une appréciation de fait, laquelle est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation, que l'arrêt attaqué a prononcé le relaxe du prévenu; que les articles de loi visés par le pourvoi n'ont donc pas été violés, puisque le jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs déclare expressément, dans un de ses considérants, que la présomption légale de fraude existant contre Iglésis a été détruite par les témoignages produits à l'audience par ce dernier;

Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme;

Rejette le pourvoi formé par l'Aministration des forêts.

Du 15 juin 1887. — MM. Sevestre, conseiller rapporteur; Loubers, avocat général; Gosset et Le Soudier, avocats.

Tout en rejetant le pourvoi de l'Administration, la Cour de cassation

n'a pas admis, comme l'avait fait la Cour de Montpellier, que, pour faire condamner le détenteur de bois de délit comme complice par recel, il faille prouver qu'il connaissait la provenance de ces bois. Elle a, au contraire, rappelé que, par dérogation aux règles de droit commun, la présomption légale de fraude résulte du seul fait de la détention et que, par conséquent, c'est au prévenu qu'il incombe d'établir sa bonne foi. L'acquittement lui a paru justifié par un des considérants du jugement de première instance, dans lequel il est dit qu'Iglésis a détruit cette présomption par les témoignages produits à l'audience, appréciation souveraine que la Cour de Montpellier s'était appropriée par adoption de motifs. Peut-être pourrait-on objecter que le Tribunal avait précisé la nature de la preuve fournie par les témoignages desquels il résultait, d'après le jugement, que les arbres « avaient été vendus » à Iglésis, et que cette preuve n'était pas suffisante, puisqu'un arrêt de la Cour de cassation, du 15 février 1833, attache la présomption de fraude, non seulement à la détention, mais encore à l'achat des bois coupés en délit. Mais il est à remarquer que l'avocat du prévenu avait fait valoir que des arbres secs avaient été régulièrement délivrés aux habitants de Valcebollère, et qu'Iglésis avait dû croire que ceux de ses vendeurs en provenaient. Il existait donc un cas particulier, une circonstance qui, sans être relatée dans les jugements et arrêts, avait pu influencer la décision des juges et qui, dans une certaine mesure, accentue le caractère d'arrêt d'espèce qu'a le rejet du pourvoi de l'Administration. On ne doit donc pas le considérer comme détruisant la jurisprudence affirmée notamment par les arrêts de cassation des 15 février 1833, 26 septembre 1840 et 21 juin 1884.

N° 49. — Cour de Paris (6e Ch.). — 15 Juin 1887.

Chasse. — Battue. — Accident. — Imprudence. — Responsabilité.

Lorsque, dans une battue organisée en commun, un traqueur a été blessé par suite de l'imprudence des chasseurs, dont la faute a consisté à ne s'entourer d'aucune des précautions nécessaires en pareil cas, chacun de ceux-ci ne peut être tenu que pour sa part et portion des condamnations solidaires prononcées contre eux au profit de la victime de l'accident, si d'ailleurs les enquêtes auxquelles il a été procédé ne permettent pas d'imputer avec certitude à l'un des chasseurs, à l'exclusion des autres, le fait dont a souffert la victime.

JACQUART ET CONSORTS c. LEGRIS

Huit chasseurs, parmi lesquels se trouvait Jacquart, se réunissent, le 3 janvier 1883 pour traquer des sangliers dans un petit bois appartenant à l'un d'eux, et situé sur le territoire de Ville-sur-Tourbe. La battue est commencée avec l'aide de traqueurs dont fait partie le sieur Legris, mais chacun se place comme il l'entend, sans que personne ne prenne la direction, de sorte que, suivant l'expression d'un témoin, tout le monde s'en mêlait. Dans ces conditions, les sangliers ayant été relevés et tirés, les coups de feu ont en même temps atteint deux des traqueurs, surtout Legris qui a été grièvement blessé.

Sur l'action en dommages-intérêts intentée par Legris contre les huit chasseurs, le tribunal de Sainte-Ménéhould, après plusieurs enquêtes et auditions des témoins, déclare que la blessure dont se plaint le demandeur doit provenir d'un coup de feu tiré par Jacquart. En conséquence, ce dernier est condamné seul à indemniser le sieur Legris; de plus, les sept autres chasseurs sont constitués les cautions de Jacquart, de telle sorte que, celui-ci refusant de payer, Legris pourra s'adresser à l'un quelconque des défendeurs. Appel est interjeté par tous les défendeurs contre Legris et par Jacquart contre ses codéfendeurs.

ARRÊT :

LA COUR; — Au fond :

Considérant qu'il ressort des enquêtes instrumentées les 14, 21 janvier et 1er avril 1886, que les huit défendeurs au procès doivent être pris comme responsables, tous et indistinctement, de la blessure faite le 3 janvier 1883 à Legris qui traquait pour leur compte dans la battue organisée par eux en commun; qu'il résulte, en effet, desdites enquêtes que les huit défendeurs, indistinctement, ont commis la faute qui a occasionné la blessure de Legris; qu'en réalité la faute a essentiellement consisté à ne s'entourer d'aucune des précautions nécessaires pour réaliser sans danger ni imprudence l'entreprise qu'ils poursuivaient en réunion;

Qu'on ne saurait, d'ailleurs, au vu de ces enquêtes, imputer avec certitude à Jacquart-Camus d'avoir, à l'exclusion de tout autre des participants à la battue du 3 janvier, causé par un fait à lui propre et personnel la blessure faite à Legris;

Qu'il y a donc lieu, dans la détermination des responsabilités, de s'attacher uniquement au fait de la participation prouvée des huit défendeurs à l'imprudence commune à tous, et, par suite, de n'en imposer la réparation à Jacquart-Camus que pour sa part et portion dans la condamnation solidaire ci-dessus confirmée, sans recours ni garantie des autres codéfendeurs contre lui;

Par ces motifs,

Met les appellations à néant;

Confirme, sur l'appel de Jacquart-Camus, Lambert-Musquin et consorts, la sentence des premiers juges;

Ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet;

Infirme, sur l'appel de Jacquart-Camus, ladite sentence du chef qui décide que le montant total des condamnations prononcées au profit de Legris sera acquitté en définitive et exclusivement par ledit Jacquart;

Met à néant ledit jugement de ce chef, ainsi que du chef des dépens;

Émendant, décharge Jacquart-Camus des dispositions et condamnations principales et accessoires contre lui prononcées de ce double chef;

Statuant à nouveau en cette partie, et sans s'arrêter à l'exception de chose jugée, invoquée par Jacquart-Camus, non plus qu'aux conclusions à fin de garantie des sept codéfendeurs au procès contre ce dernier, lesquelles sont rejetées;

Dit qu'au regard de ses sept codéfendeurs au procès, Jacquart-Camus ne sera tenu que pour sa part et portion dans les condamnations prononcées solidairement contre les huit défendeurs, et dans les dépens exposés en première instance sur la demande de Legris contre ces derniers;

Dit en conséquence que, dans l'acquisition de l'inscription de rente 3 0/0 sur l'État français prescrite dans les conditions et aux fins indiquées par le jugement dont appel, aussi bien que dans le paiement de la somme de mille francs en capital portée au même jugement, Jacquart-Camus ne contribuera que pour sa part et portion, sans recours ni garantie des autres codéfendeurs contre lui;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel de Jacquart-Camus contre ses sept codéfendeurs au procès;

Condamne ces derniers aux dépens dudit appel;

Condamne Jacquart-Camus, Lambert Musquin et consorts en l'amende et aux dépens d'appel contre Legris.

Du 15 juin 1887. — Cour de Paris (6e Chambre), M. Villetard de Laguérie, prés.; M. Cruppi, subst.; Mes Benoist, Lantiome et Tardieu, plaid.

(Journal *la Loi* du 8 juillet 1887.)

N° 50. — Circ. Min. Agriculture. — Service central.

Dépenses du service des forêts.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement de la comptabilité publique;

Vu le tableau donnant l'analyse des divers modes d'administration de comptabilité et de paiement et des pièces à produire à l'appui des mandats annexé au règlement de comptabilité du Ministère des finances, du 26 décembre 1866 (service des forêts):

Vu les paragraphes 291,293, nos 4 et 6; 299,306, no 13; 307, 308, 309,458, 459, nos 3 et 4 du tableau sus-visé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Conservateurs des forêts sont chargés de prendre, sous leur responsabilité, les arrêtés de liquidation de dépenses prescrits par les paragraphes indiqués ci-dessus.

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté et ordonnées par les circulaires émanées de la Direction des Forêts sont et demeurent abrogées.

Paris, le 29 février 1888.

Signé : VIETTE.

N° 51. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 23 Mai 1888. N° 397.

Vente de coupes de l'exercice 1888. — Cahier des charges.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Je vous adresse, en quantité suffisante pour les besoins de votre service, des exemplaires du cahier des charges approuvé par M. le Ministre de l'agriculture, le 31 mars dernier, pour la vente et l'exploitation des coupes de l'exercice 1888 dans les bois appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics.

Ce document reproduit les dispositions adoptées pour l'exercice 1887.

Le taux de l'escompte à bonifier aux adjudicataires de coupes de bois domaniaux qui voudraient se libérer au comptant a été fixé, comme l'année dernière, à 2 p. 100. (Décision de M. le Ministre des finances en date du 4 mai 1888.)

Vous remarquerez que les exemplaires ci-joints ne renferment pas de dispositions concernant les bois de marine. L'Administration a en effet été prévenue qu'il ne serait pas effectué de martelages de bois de l'espèce dans les forêts domaniales en 1888.

Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

N° 52. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. 30 mai 1888. N° 398.

Vente des coupes par unités de produits. — Cahier des charges

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Je vous adresse, en qualité suffisante pour les besoins de votre service, des exemplaires du nouveau cahier des charges, approuvé le 29 février dernier,

pour la vente sur pied et par unités de produits des coupes de bois dans les forêts de l'État, des communes et des établissements publics.

Les dispositions antérieurement en vigueur ont été l'objet de quelques modifications sur lesquelles j'appelle votre attention.

La nouvelle rédaction de l'article 2 affirme plus nettement que par le passé le droit des agents de désigner à un moment quelconque de l'exploitation les arbres qui doivent faire partie de la vente.

Le deuxième paragraphe de l'article 4 et l'article 5 ont été mis en concordance avec l'article 3, § 5, du cahier des charges générales.

L'ancien article 6 a été simplifié, et une disposition nouvelle augmente les garanties du Trésor en permettant aux receveurs des domaines, en cas d'insolvabilité des cautions, de commencer immédiatement les poursuites.

L'article 8 n'impose plus aux adjudicataires des coupes de bois communaux et d'établissements publics le payement dans les dix jours de l'adjudication des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de récolement, puisque la production de cet acte n'est plus exigée qu'en cas de délit (circ. 392).

Les articles 10 et 11 de l'ancien cahier ont été supprimés, comme faisant double emploi avec les articles 14 et 34 du cahier des charges générales.

Il a paru opportun de supprimer dans le nouvel article 10 la clause qui obligeait l'adjudicataire à remettre préalablement à l'agent forestier la liste des ouvriers employés à l'exploitation. Cette clause demeurait, dans la pratique, sans application.

L'article 15 charge le Conservateur des forêts de fixer, soit sur la demande de l'adjudicataire, soit d'office, les prix des unités de marchandises qui n'auraient pas été prévues au procès-verbal d'adjudication.

L'obligation résultant de l'article 16 de comprendre dans le dénombrement les chablis, volis, etc., a été, dans l'intérêt de l'adjudicataire, limitée au dixième du produit total de la coupe.

Il a été spécifié dans l'article 18 que les harts délivrées ne pourront être employées que pour les produits de la vente.

L'article 22 donne au Conservateur seul le pouvoir d'autoriser les dénombrements partiels.

L'article 24 a pour objet, au moyen d'une clause pénale civile, de garantir l'exécution des diverses obligations imposées aux adjudicataires, et qui étaient jusqu'à présent dépourvues de toute sanction.

Les autres changements effectués, notamment aux articles 12, 13 et 17, n'ont eu d'autre but que de donner au service forestier les moyens de mieux diriger les opérations au point de vue cultural.

Le Directeur des Forêts,

L. DAUBRÉE.

N° 53. — Circ. Min. Agriculture. — Cabinet du Ministre. Service central. — 5 Juin 1888. — N° 399.

Admission des agents forestiers dans les établissements hospitaliers.

Monsieur le Conservateur des Forêts,

Je vous donne ci-après copie d'une lettre de M. le Ministre de la guerre relative à l'admission des agents dans les établissements hospitaliers.

« Paris, le 22 mai 1888.

« Par dépêche du 17 mai courant, vous me faites l'honneur de me proposer d'appliquer à tous les agents forestiers la disposition de l'article 202 du règlement sur le service de santé qui vise leur admission, à charge de remboursement, dans les hôpitaux militaires.

« Conformément à votre proposition, j'autorise l'application de cette disposition à tous les agents de l'Administration des forêts.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous informer que je suis tout disposé à accueillir les propositions que vous pourrez m'adresser au sujet des hôpitaux d'eaux minérales. »

Les frais de traitement à rembourser par les agents sont fixés à :

4 francs par jour pour les officiers supérieurs ;

3 fr. 45 cent. pour les officiers subalternes.

Vous voudrez bien m'adresser, à l'avenir, les demandes qui vous parviendront aux époques indiquées par la circulaire n° 152 pour l'admission des préposés dans ces mêmes établissements.

Le Ministre de l'Agriculture,

Viette.

N° 54. — Circ. de la Direct. des Forêts. — 12 Juin 1888. N° 400.

Monsieur le Conservateur,

Les gardes qui reconnaissent de loin un braconnier, au moment où il commet un délit, se bornent fréquemment à dresser procès-verbal, sans s'approcher du délinquant pour lui en faire la *déclaration verbale.*

L'acte ainsi dressé peut servir de base à des poursuites correctionnelles ; mais, si de nouveaux délits de chasse étaient commis par le même braconnier, avant que le tribunal eût statué sur lesdites poursuites (ou tout au moins avant que le délinquant eût été assigné), l'Administration ne pourrait requérir le cumul des peines encourues par ces nouveaux délits avec celles applicables aux faits qui ont motivé le premier procès-verbal. Pour que le cumul puisse être réclamé, la loi exige que le délinquant ait eu connaissance du premier procès-verbal, Telle est du moins l'interprétation donnée par une jurisprudence constante à l'article 17 de la loi du 3 mai 1844, et cette interprétation résulte d'ailleurs tant du texte même de la loi que de la discussion à laquelle elle a donné lieu.

En conséquence, dans l'intérêt de la répression du braconnage, je vous prie de donner des ordres pour que les gardes qui constatent un délit de chasse déclarent *verbalement* leur procès-verbal au délinquant, toutes les fois qu'ils pourront s'approcher de lui, et qu'ils mentionnent dans ledit procès-verbal que cette déclaration a été faite.

Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

N° 55. — CIRC. MIN. AGRICULTURE. — Service central. 24 Juillet 1888. — N° 401.

Inscriptions à porter sur les ordres de service des officiers préposés ou agents appartenant aux cadres militaires des chasseurs forestiers.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR DES FORÊTS,

Aux termes de l'Instruction confidentielle du 8 décembre 1887, relative à la mobilisation du personnel appartenant au service des chasseurs forestiers, les officiers, les préposés ou agents des unités non désignées pour être appelées à l'activité dès la publication de l'ordre de mobilisation, reçoivent, en temps de paix, un ordre de service (modèle C ou E).

Cet ordre, qui est signé par vous et visé par le chef d'état-major du corps d'armée intéressé, comporte les inscriptions suivantes :

Nom, prénoms et qualité du titulaire ;

Unité à laquelle il est affecté ;

Lieu de rassemblement où il doit se rendre en cas d'appel à l'activité.

Or, par suite des mutations qui se produisent journellement dans le personnel, mutations qui entraînent presque toujours des changements d'affectation, le renvoi des ordres de service devenus inutiles et leur remplacement par de nouveaux titres donnent lieu à une correspondance et à un échange de pièces continuels, entre vous et les intéressés, d'une part, et, de l'autre, avec les chefs d'état-major de corps d'armée.

Dans le but d'éviter ces inconvénients, il vient d'être décidé, de concert avec mon collègue au département de la guerre, que :

Sur les formules précitées C et E, les nom, prénoms et qualité du titulaire ne seront inscrits qu'au *crayon*, en temps de paix ; son unité d'affectation, sa résidence et le lieu de rassemblement seront seuls inscrits à *l'encre*.

L'ordre de service ainsi établi, signé et visé par qui de droit, sera remis à l'intéressé.

En cas de mutations, le chef de poste effacera les indications au crayon et les remplacera, également au crayon, par celles concernant le nouveau titulaire.

En cas d'appel à l'activité, le chef de poste *passera* à l'encre les inscriptions portées au crayon.

Vous voudrez bien vous concerter avec les chefs d'état-major intéressés au sujet des mesures à prendre pour assurer l'application de ces nouvelles dispositions.

Le Ministre de l'Agriculture,
VIETTE.

N° 56.— Circ. de la Direct.' des Forêts. — 28 Juillet 1888

Dépenses des services du Ministère de l'Agriculture.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 15 janvier 1888 portant règlement d'administration publique pour la réorganisation des services du Ministère de l'agriculture,

Arrête :

Article premier. — A dater de ce jour, toutes les dépenses ressortissant aux Ministère de l'Agriculture seront autorisées par le Ministre lui-même.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du secrétariat pour être notifié aux quatre Directions.

Paris, le 18 juillet 1888.

Signé : Viette.

N 57. — Circ. Min. Agriculture. — Service central. 14 Août 1888

Dépenses du service des forêts.

Monsieur le Conservateur des Forêts,

Un arrêté en date du 29 février dernier, dont copie est ci-jointe, vous a chargé de toutes les liquidations sans exception.

En conséquence, la nomenclature des pièces justificatives annexées aux règlements des finances, ainsi que les articles 251,252 et 259, circulaire n° 22; 5, circulaire n° 68, 2 et 4, circulaire n° 85, ainsi que les articles 47 et 50 du cahier des charges sont modifiés dans le sens indiqué plus haut par l'arrêté du 29 février 1888.

M. le Ministre des finances, par une circulaire en date du 13 mars dernier, a informé MM. les Trésoriers généraux des modifications apportées dans la forme des pièces justificatives qui doivent être jointes aux mandats émis par vous.

Vous serez donc dispensé désormais d'envoyer à l'Administration centrale les pièces des dépenses susceptibles d'arrêté de liquidation ; mais vous devrez transmettre chaque mois à la comptabilité (*Service Central*) un état récapitulatif, par chapitre, de toutes les dépenses liquidées par vos soins, afin qu'elle puisse en tenir compte dans ses écritures.

Par suite de la centralisation du service de la Comptabilité, la situation mensuelle et les états de traitements et d'indemnités fixes seront établis en simple expédition et adressés chaque mois au Ministère.

Ces états ne seront renvoyés à la Conservation qu'en cas d'observations.

Le Directeur des forêts n'ouvrant plus de crédits et ne liquidant aucune dépense, vous porterez sur les états de crédits présumés nécessaires pour les besoins de votre service « *toutes* » les sommes destinées à acquitter les dépenses liquidées où à liquider dans le mois.

A titre de mesure transitoire, la liquidation des acquisitions réalisées en exécution de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne sera confiée à la Direction des forêts jusqu'à ce que vos bureaux soient au courant de leurs nouvelles attributions.

Un autre arrêté en date du 18 juillet dernier, dont copie est également ci-jointe, dispose que toutes les dépenses ressortissant au Ministère de l'agriculture seront autorisées par le Ministre lui-même.

Cet arrêté annule celui du 1er février 1879 qui a été porté à votre connaissance par la circulaire n° 244. Mais il ne saurait supprimer les droits qui vous ont été conférés par l'ordonnance du 4 décembre 1844 et le décret du 17 février 1888.

Il ne modifie en rien la procédure suivie jusqu'à présent pour les dépenses qui, par leur nature, ne comportent pas d'autorisation spéciale « *préalable* ». Tels sont par exemple :

Les frais extraordinaires de correspondance, d'emballage et de transport avancés par les agents forestiers;

Les frais d'impressions dans les départements pour la vente et l'exploitation des coupes et autres produits forestiers ;

Les impositions sur les bois de l'État;

Les frais d'actes de citation, de signification et d'opposition faites par les préposé sforestiers ;

Les frais d'adjudications ;

Les frais de poursuites en matière correctionnelle ;

Les frais de transports par chemin de fer payés aux compagnies ;

Etc.....

Dans tous ces cas, le crédit est ouvert par l'ordonnance délivrée par le Ministre.

Les liquidations correspondantes vous incombent, sauf en ce qui concerne les frais de transport par chemin de fer payés aux Compagnies, dont le règlement doit se faire à Paris.

J'appelle toute votre attention sur la nécessité de faire connaître à la comptabilité les sommes restées sans emploi sur les crédits ouverts, en temps utile pour que les reliquats puissent recevoir une autre destination.

Vous trouverez ci-joints, en blanc, des arrêtés de liquidation ou certificats de paiement pour acquisitions de terrains, travaux par adjudication et objets divers. Leur rédaction indique qu'ils seront préparés par l'Inspecteur.

Ces dispositions recevront leur exécution à dater de ce jour.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : VIETTE.

N° 58. — Cour de Cassation (Ch. crim.). — 24 Avril. 1885.

Pêche fluviale. — Non-cumul des peines.

Le principe du non-cumul des peines est général et applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles qui n'ont pas été explicitement ou implicitement exceptées par la loi.

En matière de pêche fluviale, la peine de l'amende et celle de l'emprisonnement ne peuvent être cumulées pour la répression de deux délits distincts, aucune exception aux principes ne résultant ni du texte de la loi du 15 avril 1829, ni du caractère de l'amende en cette matière.

Lioust

ARRÊT:

La Cour: — Sur le moyen proposé d'office, et tiré de la violation de l'article 365 C. instr. crim.; — Vu ledit article : — Attendu que, par deux jugements du tribunal correctionnel du Havre, confirmés par l'arrêt attaqué (Rouen, 5 mars 1885), des peines d'emprisonnement ont été prononcées contre Lioust (Jules-Alexandre), pour avoir porté des coups à un garde-pêche et outragé des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; que, par le même arrêt, Lioust a été condamné à deux amendes de 400 fr. chacune, pour avoir contrevenu à l'article 27 de la loi du 15 avril 1829, sur la police de la pêche; que l'article 365 C. instr. crim. prohibe le cumul des peines, et dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus grave doit seule être prononcée; que ce principe général est applicable à toutes infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles, qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées par la loi ou par le caractère spécial de la pénalité, comme en matière forestière ou fiscale; que, dans l'espèce, cette exception ne résultait ni du texte de la loi sur les délits de pêche, ni du caractère de la peine de l'amende cumulée avec la pénalité la plus forte; que l'article 365 C. instr. crim., prohibitif du cumul des peines, devait donc recevoir son application, et qu'en cumulant l'amende avec l'emprisonnement l'arrêt attaqué a formellement violé l'article ci-dessus visé; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme, et que les peines d'emprisonnement ont été légalement appliquées aux frais relevés contre le demandeur; — Casse, etc.

Du 24 avril 1885. — Ch. crim. — MM. Ronjat, présid.; Lescouvé, rapp.; Roussellier, av. gén.

(*Sirey*, 1887, I, p. 333.)

Observations. — Cet arrêt, rendu dans le même sens que celui de Nancy, du 15 avril 1886 (*Rép.*, XII, 139), tranche d'une manière définitive la question du non-cumul des peines en matière de pêche fluviale. La théorie du cumul serait d'autant moins soutenable en cette matière qu'un des arguments sur lesquels on s'appuie pour réclamer le cumul

en cas de plusieurs délits forestiers fait défaut dans la loi du 15 avril 1829. Le Code forestier déclarant (art. 203) que les circonstances atténuantes ne peuvent être admises pour les délits qu'il prévoit et les peines n'étant pas susceptibles ainsi de diminution, on en a conclu qu'elles ne pouvaient être supprimées tout à fait par suite du non-cumul. Au contraire, l'article 72 de la loi de 1829 introduisant les circonstances atténuantes dans la répression des délits de pêche, le même argument ne peut être reproduit.

Nous avons exposé (*ubi suprà*) dans quelles limites le non-cumul nous semble devoir être invoqué en matière forestière. On remarquera que, dans cet arrêt, la Cour de cassation résume elle-même l'application du cumul dans les matières régies par le Code forestier : « attendu que le principe général est applicable... » (sauf) en matière forestière ou fiscale... Seulement la Cour n'a pas dit et ne pouvait pas dire, dans une phrase incidente, si cette application doit être entière ou partielle.

N° 59. — Comité de Législation.

Serment. — Garde général stagiaire passant garde général de 2e classe. — Quotité de droit à payer par les stagiaires. — Les agents d'une commission d'aménagement doivent-ils prêter serment ?

1re Question. — Le garde général stagiaire qui passe garde général de 3e classe doit-il prêter à nouveau le serment ?

Le serment ne doit être renouvelé que lorsque l'agent change de *qualité* (argt. art. 5 C. for., 2e paragraphe) ; or, le stagiaire qui devient garde général de 3e classe conserve sa qualité, de même que le garde général de 3e classe auquel la 2e est conférée, etc. La prestation de serment ne doit donc pas être renouvelée. *Voir* dans ce sens une réponse du Comité de jurisprudence des Annales forestières (1846, p. 294) et les raisons développées par M. Maume, rapporteur de ce Comité. La même solution a été reproduite dans le *Manuel de Législation forestière* de M. Puton, p. 294. Enfin ces opinions sont adoptées par M. Dalloz (*Code forestier annoté*, sur l'art. 5, n° 19).

2e Question. — Le garde général stagiaire, dont le traitement est de 1500 fr., est soumis au droit de 3 fr. par la loi des 28-29 février 1872, art. 4. Mais si ce garde général jouit d'allocations supplémentaires telles que solde coloniale, frais de tournées, etc., ces allocations doivent-elles se joindre au chiffre principal de 1500 fr. et nécessiter dès lors le paie-

ment du droit de 15 fr., avec moitié en sus et double décime et demi? (LL. 22 frim. an VII, 23 août 1871, 28 févr. 1872, et 30 déc. 1873.)

Le droit de 3 fr. n'est perçu que si la somme de 1500 fr. n'est pas dépassée par le traitement et les *accessoires* (L. de 1872, art. 4, 2e paragr.). Les accessoires sont toutes les indemnités qui viennent s'ajouter au traitement et en augmenter l'importance; nous ne parlons pas des avantages en nature (logement, jouissance d'un terrain pour les préposés, etc.), qui n'ont pas d'intérêt dans l'espèce. Mais toutes les indemnités pécuniaires, quelles qu'elles soient, fixes ou non, annuelles, périodiques ou éventuelles, nous semblent devoir être comptées parmi les *accessoires* dont parle la loi de 1872, et motiver, par conséquent, pour les gardes généraux stagiaires, le tarif correspondant aux traitements qui dépassent 1500 fr.

Il en est ainsi des indemnités payables mensuellement aux agents des commissions d'aménagement et de reboisement, de celles attribuées chaque trimestre aux agents des dunes et de la Corse, du supplément algérien ou colonial, enfin des frais de tournées alloués aux chefs de cantonnement du service ordinaire. Nous ne voyons pas la raison qui ferait mettre à part ces frais de tournées et les empêcherait de produire effet comme les indemnités ordinaires.

3e Question. — Un agent placé dans un service spécial, tel qu'une commission d'aménagement, doit-il prêter serment?

En règle, la prestation de serment n'est nécessaire que pour les agents du service extérieur, qui sont en rapport direct avec le public. On pourrait donc penser que les agents des commissions d'aménagement, s'occupant essentiellement d'un travail dont ils n'auront pas à assurer l'application, n'ont que faire des droits que procure aux agents du service ordinaire le serment de l'article 5 du Code forestier. Cependant, il pourrait être fâcheux que des agents, mis en présence d'un délit, se trouvassent dans l'impossibilité d'en dresser procès-verbal; de plus, ces agents peuvent être temporairement chargés de fonctions du service ordinaire, de l'intérim d'un cantonnement, par exemple; pour ces motifs, il est préférable de les soumettre à la règle ordinaire, d'autant mieux que tôt ou tard ils sont destinés à rentrer dans les cadres et que la formalité légale, à laquelle ils ne peuvent échapper dans le cours de leur carrière, ne se trouve ainsi qu'avancée.

N° 60. — Cour de Rouen. — 22 Mai 1886.

Vices rédhibitoires. — Graines. — Germination. — Vice caché. — Garantie. — Fin de non-recevoir. — Restitution.

Lorsque des graines achetées pour être semées (dans l'espèce, des graines de lin), et dont la destination était connue du vendeur, n'ont pu germer, il y a là un vice caché dont le vendeur doit garantie à l'acheteur, encore bien que ces graines aient été achetées sur échantillon [1]. (C. civ., 1641 et suiv.)

Il importe peu que l'acheteur, avant tout débat contradictoire, ait labouré les terres ensemencées, et rendu ainsi impossible l'expertise, si la preuve du défaut de qualité germinative des graines achetées ressort tant des déclarations et reconnaissances de l'acheteur que des faits et circonstances de la cause [2]. (Id.)

L'indemnité à allouer en pareil cas à l'acheteur doit comprendre, outre la restitution du prix des graines, les dépenses faites par l'acheteur pour la préparation des terres ensemencées, et le gain dont l'acheteur a été privé [3]. (C. civ., 1644, 1646.)

Séry et Lemaignant c. Duflot-Aubert, Lemarchant et Delavoipierre.

ARRÊT :

La Cour ; — En ce qui concerne l'action principale de Séry et Lemaignant contre Duflot-Aubert : — Attendu qu'au mois d'avril 1885, Séry, ré-

1-2. Plusieurs arrêts ont jugé dans le même sens que le défaut de qualité germinative de grains vendus était un vice caché dont le vendeur devait garantie à l'acheteur, aux termes de l'art. 1641 C. civ. V. Cass., 22 mars 1853 (S. 1853,1,480. — P., 1853,2,412) ; Amiens, 16 janv. 1862 (S. 1862,2,156. — P. 1862,494) ; Chambéry, 12 juin 1875 (S., 1877,2,106. — P. 1877,466). L'arrêt ci-dessus, comme l'arrêt précité de la Cour de Chambéry du 12 juin 1875, spécifie que, lors de la vente, la destination des graines vendues était connue du vendeur. On comprend, en effet, que si les graines devaient, dans l'intention des parties, recevoir une destination et un emploi pour lesquels la qualité germinative fût indifférente, l'acheteur n'aurait, à raison du défaut de qualité germinative, aucun recours contre le vendeur.

3. Les articles 1643 et suiv. C. civ. règlent les effets de la garantie des vices cachés de la chose vendue dans les conditions suivantes. L'acheteur a le choix, aux termes de l'article 1644, de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, arbitrée par experts. Lorsqu'il s'agit de vente de graines destinées à être ensemencées, l'acheteur, qui a semé les graines par lui achetées, se trouve dans l'impossibilité, après résolution de la vente pour défaut de qualité germinative, de rendre les graines, comme le prescrit l'article 1644 ; il n'en est pas moins fondé à réclamer la restitution intégrale du prix. V. Cass., 22 mars 1853, précité.

En ce qui concerne les autres restitutions dont peut être tenu le vendeur à raison de la découverte des vices cachés, les articles 1645 et 1646 C. civ., distinguent entre le vendeur qui a connu les vices de la chose vendue et le vendeur qui les a ignorés. Le premier est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur (C. civ. 1645). Le second est seulement obligé à

gisseur des biens de Lemaignant, a, pour le compte de celui-ci, acheté de Duflot 800 kilogrammes de graines de lin, à 45 fr. les 100 kilos; que ces graines étaient destinées à être semées, et que Duflot connaissait cette destination au moment de la livraison; que ces graines n'ont pas levé ou n'ont levé que dans des proportions tout à fait minimes; qu'il importerait peu, comme le prétend Duflot, qu'elles aient été achetées sur échantillon, puisque leur défaut de qualité germinative, impossible à reconnaître au moment de l'envoi de l'échantillon par le négociant importateur, et même de l'examen par le cultivateur, constitue un vice caché qui leur enlevait toute valeur au point de vue du résultat à atteindre ; que le choix de l'échantillon par l'acheteur doit donc rester sans influence sur l'issue du débat; — Attendu qu'à la suite des constatations par lui faites, Séry a assigné Duflot en restitution du prix de vente et en dommages-intérêts; que le tribunal de commerce d'Yvetot a repoussé sa demande au moyen d'une fin de non-recevoir, en déclarant que le fait d'avoir labouré, avant tout débat contradictoire, les terres ensemencées par lui, le rendait non recevable à poursuivre la réparation du dommage par lui souffert, l'expertise qui aurait été le mode de preuve indiqué par la nature des choses ne pouvant plus être utilement ordonnée, et ce par suite des agissements de Séry; — Mais attendu que ce dernier soutient que les terres par lui ensemencées n'ont été labourées qu'après un avertissement donné à Duflot et de son consentement; que, d'un autre côté, à défaut de l'expertise, la loi, surtout en matière commerciale, met d'autres moyens de preuve à la disposition des parties; — Attendu que l'interrogatoire ordonné par la Cour a fourni sur les circonstances de fait du procès des renseignements qui se trouvent corroborés par la correspondance des parties, ainsi que par les présomptions les plus graves; qu'il en résulte notamment qu'à plusieurs reprises Séry s'est plaint à Duflot que ses graines ne germaient pas; que, sans élever de contestations sur ce point ni sur l'identité de la graine levée ou la préparation convenable des terres, Duflot a reconnu que ses vendeurs recevaient des plaintes semblables de tous les côtés; — Attendu qu'il est constant que les graines livrées par Duflot étaient de mauvaise qualité; que tous les cultivateurs qui les avaient semées s'en sont plaints et ont été indemnisés par lui à l'amiable; qu'à l'égard de Séry, Duflot a également reconnu la mauvaise qualité de la graine vendue, puisqu'il a offert à Séry de

rembourser, avec le prix, les *frais occasionnés par la vente* (C. civ. 1646). L'arrêt précité de la Cour d'Amiens, du 16 janv. 1862, a compris, dans les frais occasionnés par la vente, dont est tenu le vendeur de bonne foi, les frais de réensemencement des terres. L'arrêt ci-dessus met de même à la charge du vendeur, sans constater qu'il ait connu les vices de l'objet vendu, et en le considérant par suite comme un vendeur de bonne foi, la restitution des frais d'ensemencement des terres et du gain perdu par l'acheteur, par suite des défauts cachés de la chose vendue. Ces solutions sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a reconnu par plusieurs arrêts que les *frais occasionnés par la vente*, mis par l'article 1646 à la charge du vendeur de bonne foi, pouvaient comprendre, soit la restitution des impenses faites par l'acheteur (V. Cass., 29 mars 1852, S. 1852,1,321. — P., 1852,1,408), soit les dépenses faites pour remplacer l'objet défectueux. (V. Cass. 4 janv. 1859 (S., 1859,1,936. — P. 1859,1141). Comp. Douai, 31 janv. 1867 (S., 1867,2,253. — P., 1867,1266), et le renvoi.

(*Sirey*, 6e cahier, 1888.)

lui en rembourser le prix, en ajoutant qu'il le ferait profiter de ce qu'il pourrait obtenir de Lemarchand (qui avait vendu les graines à Duflot); — Attendu, enfin, que Duflot a reconnu que Séry l'avait prévenu de son intention de retourner son champ; qu'en pareille matière le défaut de protestation doit faire présumer un consentement implicite, et que l'intimé ne peut s'en prendre qu'à lui-même, si le demandeur a interprété son attitude dans le sens d'un consentement; — Attendu que la Cour a des éléments suffisants pour fixer à 860 fr. la réparation du préjudice causé, en tenant compte du prix payé pour la marchandise, des dépenses spéciales faites pour la préparation des terres, et des gains dont Lemaignant a été privé; — En ce qui concerne l'appel récursoire de Duflot-Aubert contre Lemarchand et la Vve Delavoipierre : .... — Par ces motifs; — Réforme; — Condamne Duflot-Aubert, etc.

Du 22 mai 1886. — C. Rouen (2e Ch.). — MM. Félix, prés.; Loubet, subst.

N° 61. — Cour de Paris. — 7 Juillet 1888.

Feu à distance prohibée. — Incendie. — Double infraction.

Dans le cas où un feu allumé à moins de 100 mètres d'une forêt a occasionné l'incendie d'une partie de cette forêt, il y a lieu d'appliquer cumulativement les peines édictées par les articles 148 du Code forestier et 458 du Code pénal.

Entre l'Administration générale des forêts, en la personne de M. l'Inspecteur résidant à Bar-sur-Aube, plaignante demanderesse, appelante et comparante par ledit Inspecteur, d'une part;

Et le nommé Dosne Nicolas-Eugène, âgé de 65 ans, né le 20 mars 1823, à Doulevant-le-Château, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), de Jean et de Françoise-Catherine Portat, cultivateur, demeurant à Ailleville, prévenu, défendeur intimé et non comparant, d'autre part.

En présence de M. le Procureur général joint dans la cause.

Par jugement rendu, le 21 avril 1888, du Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, et par les motifs y exprimés, le Tribunal a déclaré Dosne coupable d'avoir, le 9 avril 1888, sur le territoire de Moutier-en-l'Isle : 1° allumé du feu à une distance moindre de 200 mètres de la forêt communale de Moutier-en-l'Isle; 2° causé l'incendie d'environ un hectare de la forêt communale de Moutier-en-l'Isle par du feu allumé dans les champs à moins de 100 mètres de ladite forêt;

Que ces faits constituaient le délit forestier et le délit d'incendie par imprudence, prévus et punis par les articles 148 et 202 du Code forestier et 458 du Code pénal.

Sur la demande principale, intentée par l'Administration des forêts, l'a acquitté et renvoyé de ce chef;

Par application des articles ci-dessus spécifiés, en ce qui concerne le délit forestier et le délit d'incendie par imprudence, combinés toutefois avec l'article 463 du Code pénal, modérant la peine à raison des circonstances atténuantes,

A condamné Dosne en 25 francs d'amende et, en réparation du préjudice causé à l'Administration des forêts, l'a condamné, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à ladite Administration la somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts, l'a condamné enfin au remboursement des frais liquidés à 21 fr. 74, y compris 2 fr. pour droits de poste, a fixé à 20 jours la durée de la contrainte par corps.

Par acte passé au greffe du Tribunal de Bar-sur-Aube, le 27 avril 1888, M. l'Inspecteur des forêts, au nom de son Administration, a déclaré interjeter appel du jugement susdaté et énoncé.

L'affaire étant venue en l'audience publique de la Cour du 30 juin 1888; à l'appel de la cause, le sieur Dosne n'ayant pas comparu, quoi que régulièrement cité et appelé, défaut a été alors contre lui prononcé et, pour le profit en être adjugé, il a été ordonné qu'il serait passé outre.

En conséquence, ouï M. le conseiller Benoît en son rapport, M. l'Inspecteur en ses explications, et M. Reynaud, avocat général, en ses réquisitions;

Puis, à l'audience publique de la Cour de ce jourd'hui où l'affaire avait été renvoyée pour prononcer arrêt;

Vu toutes les pièces du procès et vidant son délibéré ordonné à la dernière audience;

La Cour; — Adjugeant le profit du défaut prononcé, à la dernière audience, contre Dosne et statuant, en son absence, sur l'appel interjeté par l'Administration des forêts du jugement susdaté et énoncé et y faisant droit:

Considérant qu'il résulte des documents de la cause et des débats que, le 9 avril 1888, à Moutier-en-l'Ile (Aube), Dosne, voulant brûler des épines qu'il avait arrachées dans un champ limitrophe de la forêt communale, a allumé du feu dans ce champ à trois mètres environ de distance de la forêt, et que le feu ainsi allumé s'étant communiqué à ladite forêt en a occasionné l'incendie sur une étendue de un à deux hectares;

Considérant que Dosne a été, en conséquence, poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, d'une part à la requête de l'Administration forestière pour contravention à l'article 148 du Code forestier, d'autre part, à la requête du procureur de la République pour infraction à l'article 458 du Code pénal;

Considérant que, par le jugement dont est appel, le Tribunal a reconnu l'existence des deux délits qui lui étaient déférés; que, cependant, après avoir condamné le prévenu à 25 francs d'amende sur la poursuite du ministère

public, il l'a acquitté sur la peine principale requise par l'Administration forestière, en se bornant à prononcer au profit de celle-ci une condamnation à 20 francs de dommages-intérêts;

Considérant que, ce faisant, le Tribunal a méconnu le principe que la règle prohibitive du non-cumul des peines n'est pas applicable aux délits forestiers;

Que, sans doute, le fait d'avoir allumé du feu à quelques mètres seulemeu de distance de la forêt se lie étroitement à l'incendie subséquent d'une portion de cette forêt, mais qu'il n'est pas exact de dire que les deux faits sont indivisibles;

Qu'en effet, les épines auraient pu se consumer dans le champ sans que la forêt fût atteinte;

Que Dosne avait commis une double infraction à la loi pénale, la première, en allumant du feu à une distance prohibée, la seconde, en ne prenant pas les précautions nécessaires pour empêcher sa propagation; qu'il y avait donc lieu de lui appliquer une double peine.

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant; infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a renvoyé Dosne des poursuites dirigées contre lui en vertu de l'article 148 du Code forestier;

Émendant de ce chef et faisant application au prévenu dudit article, lequel est ainsi conçu (art. 148.....);

Condamne Dosne en 20 francs d'amende;

Confirme ledit jugement dans le surplus de ses dispositions, maintient la condamnation à 25 francs d'amende, en vertu de l'article 458 du Code pénal, ainsi que la condamnation à 20 francs de dommages-intérêts;

Condamne Dosne aux dépens de l'appel, liquidés à 18 fr. 01, plus 4 fr. 40 pour droits de poste.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Chambre correct. — Président, M. Bresselle; MM. Horteloup, Mersier, Latour et Benoît, conseillers.

N° 62. — Cour de Nancy. — 8 Décembre 1887.

Pêche. — Ligne flottante. — Engins prohibés. — Épuisette.

L'emploi de l'épuisette, utilisée pour sortir de l'eau et saisir plus facilement le poisson déjà licitement enferré à l'aide de la ligne flottante, ne constitue pas un délit de pêche.

Sizaire et Servais.

Le Tribunal de Charleville avait décidé le contraire, par un jugement en date du 28 juillet 1887, dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, que, le 28 juin 1887, les prévenus ont, sur le territoire de Charleville,

pêché tous deux dans la rivière de Meuse, au lieudit Sous-les-Roches, dans un cantonnement dont ils ne sont ni adjudicataires ni permissionnaires; qu'il est établi que Sizaire, muni d'une ligne flottante, a voulu tirer de l'eau un poisson pris à son hameçon, et que Servais, craignant que ce poisson échappât, a employé, pour éviter ce résultat, un filet dit « épuisette », emmanché d'un bâton de 2m,50 de longueur, et n'ayant pas les mailles de dimension réglementaire; que, ce faisant, il s'est rendu complice, par aide et assistance, du fait ci-dessus spécifié, qui constitue, suivant la prévention, le double délit de pêche sans la permission du propriétaire et de pêche avec un engin prohibé;

En droit : — Attendu que le droit de pêche est exercé au profit de l'État dans tous les fleuves, rivières, canaux ou autres lieux indiqués dans la loi, dont l'entretien est à la charge de l'État, qui cède ce droit à des adjudicataires ou fermiers; — Attendu que la loi du 15 avril 1829, après avoir posé ce principe dans son article 1er, a, par son article 5, réprimé tous les faits de pêche commis sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient; qu'à la vérité, l'article 5 a fait, dans son dernier paragraphe, une exception à la règle générale, en permettant à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main; mais que cette exception doit être strictement renfermée dans les limites fixées par les termes mêmes de la loi; que la pêche, permise quand elle a lieu à l'aide de la ligne flottante tenue à la main, cesse donc de l'être lorsqu'à ce mode permis le pêcheur substitue ou joint un autre mode auxiliaire qui ne l'est pas; que c'est évidemment ce qui a lieu, si l'instrument autorisé ne suffit pas à lui-même, et si, pour le faire fonctionner, on a recours à l'emploi d'autres procédés ou appareils adjuvants, quelle que soit leur nature; — Attendu qu'au cas particulier les prévenus, en se servant, pour saisir le poisson qui pouvait tomber de la ligne, d'un filet destiné à le recevoir, ont, par cela même, cessé de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, c'est-à-dire qu'après avoir commencé une pêche permise, ils lui ont, en ce moment, substitué un mode de pêche prohibé; que, dans ces circonstances, il importe peu que le filet dont il est fait usage ait ou non des mailles de la dimension réglementaire, le délit consistant, non dans la nature de l'engin employé, mais dans l'emploi même de l'engin substitué ou ajouté à la ligne flottante, cet emploi ou cette adjonction constituant, à eux seuls, le délit de pêche sans la permission du propriétaire;

Par ces motifs; — Déclare Sizaire et Servais coupables d'avoir, sur le territoire de la commune de Charleville, le 28 juin 1887, ensemble et de concert, en tout cas de complicité, contrevenu aux règlements sur la police de la pêche, et notamment aux articles 1er et 5 de la loi du 15 avril 1829, en pêchant dans une rivière navigable avec un engin autre que la ligne flottante, sans la permission du propriétaire de la pêche, etc.

Du 20 juill. 1887. — Trib. corr. de Charleville. — M. Neveux, prés.

Sur l'appel des prévenus, la Cour de Nancy a rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — Attendu que les faits relevés à la charge des deux prévenus ne présentent, ni en fait ni en droit, les caractères des infractions prévues et réprimées par les articles 5 et 28 de la loi du 15 avril 1829; — Que si Sizaire et Servais ont fait usage de l'instrument connu sous le nom d'épuisette et

décrit au procès-verbal, ils ne s'en sont nullement servis, à l'exclusion de tout autre engin de pêche, dans le but de rechercher et de capturer le poisson alors que celui-ci se trouvait encore hors de leur atteinte et circulait librement dans les eaux de la rivière; — Qu'ils n'ont, au contraire, employé cet adjuvant que pour faire sortir de l'eau et saisir plus facilement le poisson qu'ils avaient déjà licitement enferré à l'aide de la ligne flottante, et dont la possession légitime et l'appropriation ne pouvaient leur être contestées aussi longtemps que le poisson restait attaché à la ligne; — Attendu qu'utilisée dans de semblables conditions, l'épuisette ne peut être considérée comme un mode ou un engin de pêche prohibé, distinct de la ligne flottante et substitué à celle-ci pour la recherche ou la poursuite du poisson; — Qu'au moment, en effet, ou le pêcheur y a recours et la fait intervenir, l'acte de pêche, tendant à arrêter et à retenir le poisson, est déjà accompli et consommé; — Qu'on ne doit donc voir, en réalité, dans l'épuisette que l'équivalent et le prolongement véritable de la main même du pêcheur à la ligne, dont on ne saurait raisonnablement lui interdire l'emploi quand il ne s'agit plus, après la capture faite que de s'en assurer le profit; — Attendu, d'autre part, que si l'interprétation contraire admise par les premiers juges devait prévaloir et faire interdire, par suite, aux pêcheurs à la ligne flottante, soit l'usage de l'épuisette, soit même l'emploi de leur propre main pour saisir le poisson de toute dimension déjà enferré par l'hameçon, il faudrait en conclure, ce qui est inadmissible, que le législateur n'a entendu concéder aux amateurs de ce mode de pêche autorisée par lui que les apparences et les illusions d'un plaisir qui ne serait le plus souvent qu'idéal et purement platonique; — Attendu, enfin, qu'en matière pénale où tout est de droit étroit, les infractions punissables ne peuvent résulter que de dispositions prohibitives, explicites et formelles; — Que c'est donc le cas de relaxer les prévenus Sizaire et Servais, et de les décharger des condamnations contre eux prononcées; — Par ces motifs, — Décharge Sizaire et Servais des condamnations contre eux prononcées, et les renvoie des poursuites dirigées contre eux par le ministère public, sans dépens.

Ch. corr. — MM. Angenoux, prés.; Luxer, av. gén. (concl. contr.); Me Ed. Lacaille, av.

(*Recueil Sirey*, 87, 2, 198; journal *la Loi*, 18 déc. 1887.)

Observations. — La doctrine du tribunal nous semble beaucoup plus juridique que celle de la Cour, dans cette question de l'*épuisette*, qui a passionné, paraît-il, tous les pêcheurs de la région. La Cour admet que le fait de se servir de cet « adjuvant » ne constitue pas un acte de pêche, attendu que, le poisson se trouvant déjà enferré par l'hameçon la capture est faite. Or à ce moment l'*occupation* de la *res nullius* est si peu réalisée que l'opération qui consiste à tirer le poisson sur la rive est fort délicate lorsque l'animal est vigoureux; c'est alors qu'il déploie toute son énergie pour résister à la traction. Très souvent le fil se casse et le gibier s'enfuit avec son hameçon. Donc l'appropriation n'était pas

complète et l'épuisette est un moyen de la réaliser, moyen illicite, puisqu'il est parfaitement distinct de la ligne flottante qui seule est autorisée d'après l'article 5 de la loi du 15 avril 1829.

Un arrêt de la Cour de Metz, du 15 février 1860, relaté dans Martin (*Code de la pêche fluviale*, n° 104), avait déjà sanctionné, dans les mêmes circonstances, le système du tribunal de Charleville.

N° 62. — Comité de Législation.

Pensions civiles. — Agent forestier. — Infirmités. — Mise en disponibilité.

Un agent forestier âgé de 44 ans et comptant 22 ans de services se fait mettre en disponibilité pour cause de mauvaise santé, en fournissant les certificats prévus par l'article 35 du décret du 9 novembre 1853, desquels résulte qu'à ce moment il est atteint d'infirmités graves, résultant de l'exercice de ses fonctions et le mettant dans l'impossibilité de les continuer. On demande si cet agent, lorsqu'il aura atteint l'âge de 50 ans, pourra être admis à la retraite, sans avoir besoin de reprendre auparavant du service.

Pour un fonctionnaire placé dans les conditions précitées, la mise à la retraite ne pourrait être fondée que sur l'article 11, § 3, de la loi du 9 juin 1853, ainsi conçu :

« Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire..., ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer... »

L'agent forestier, ayant vingt-deux ans de services au moment où il se fait mettre en disponibilité, se bornerait à attendre six années dans cet état; puis il viendrait alors arguer du texte de l'article 11, en exposant qu'il remplit les conditions de cet article : infirmités provenant des fonctions, âge et durée de services. Nous ne croyons pas cependant que l'admission à la retraite puisse être ainsi prononcée.

Il faut, en effet, interpréter l'ensemble des termes employés par le législateur de 1853 pour en déduire l'esprit; il ne suffit pas que la preuve des infirmités soit faite, il faut que ces infirmités mettent le fonctionnaire dans l'impossibilité de *continuer* ses fonctions : donc ce fonctionnaire doit être en activité de service au moment où il fournit la

preuve demandée, et à ce moment aussi les conditions d'âge et de durée d'emploi doivent être réunies.

Le Conseil d'État a statué dans ce sens au sujet d'une affaire non forestière, mais qui présente la plus grande analogie avec celle qui nous occupe. Il s'agissait d'un receveur de l'enregistrement ayant un temps de services suffisant, mais manquant, lui aussi, de l'autre condition prévue par la loi; ce fonctionnaire est mis en non-activité pour cause d'infirmités graves; il passe dans cette situation le temps nécessaire pour atteindre les cinquante ans, et seulement ensuite se fait radier des cadres de son administration. Il réclame alors une pension de retraite exceptionnelle :

« Le Conseil d'État... Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi de 1853...; considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du 23 avril 1872, époque à laquelle le sieur Birat a été reconnu hors d'état de continuer ses fonctions et où il a été pourvu à son remplacement, il n'avait pas atteint l'âge de 50 ans; que, s'il a été placé dans le cadre de non-activité établi par un arrêté du directeur général de l'enregistrement et des domaines du 1er août 1864, qui d'ailleurs ne lui attribuait aucun traitement, et s'il se trouvait encore dans cette position lorsqu'il a atteint l'âge de 50 ans, aucune disposition de loi ni de règlement n'a conféré aux fonctionnaires de l'enregistrement placés dans cette situation les droits qui ont été réservés par le dernier paragraphe de l'article 26 du décret du 9 novembre 1853, soit aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, soit aux agents extérieurs du département des affaires étrangères, soit aux fonctionnaires de l'enseignement; que, de ce qui précède, il résulte que le requérant, lorsqu'il a cessé ses fonctions, ne réunissait pas les conditions d'âge exigées par l'article de loi précité, pour obtenir une pension de retraite exceptionnelle, et qu'ainsi c'est à bon droit que sa demande a été rejetée... »

Conseil d'État, du 22 juin 1877. — Birat; M. Fould, rapp.; Braun, commissaire du Gouv.; Sabatier, av.

(*Recueil de Rœnhard et Hallays-Dabot*, 1877, p. 619.)

Il est évident que la disponibilité, telle qu'elle résulte des habitudes suivies dans l'Administration forestière, correspond parfaitement au cadre de non-activité dont il est parlé dans l'arrêt précédent pour les employés de l'enregistrement. Le forestier *disponible* reste sans doute inscrit sur les contrôles de l'Administration; il conserve, en cas de guerre, l'assimilation des grades qui résulte des règlements; il ne remplit aucune fonction active et ne peut être assimilé aux fonctionnaires visés dans l'article 36 (*in fine*) du décret du 9 novembre 1853, auxquels ce décret conserve une situation et des droits dans leur administration.

Pour revenir à la question qui nous est posée, nous concluons donc que si l'agent forestier ne se trouve pas en activité de service lors de l'échéance de ses 50 ans, la pension exceptionnelle ne pourra lui être accordée. Il devra par conséquent demander, avant d'arriver à cet âge, sa réintégration dans le service actif, sauf à réclamer ultérieurement sa mise à la retraite, en justifiant d'infirmités *actuelles* qui l'empêchent de continuer. Mais, bien entendu, cette réintégration n'est jamais un droit pour le disponible, et l'Administration n'est nullement obligée d'accéder à la demande qui lui est formulée dans ces conditions, surtout s'il est évident que la reprise de services est pour ainsi dire fictive, et n'a d'autre but que de rendre possible, dans un bref délai, l'application de l'article 11 de la loi de 1853.

N° 63. — Chambre des Députés. — Séance du 5 Juillet 1887.

Projet de loi autorisant le ministre des finances à affecter au payement immédiat du prix des terrains maintenus dans les anciens périmètres de reboisement, acquis en exécution de la loi du 4 avril 1882, une avance de 11.500.000 fr., au maximum qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations, et spécifiant le remboursement de cette avance en dix annuités, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Rouvier, président du Conseil, ministre des finances, et par M. Barbe, ministre de l'agriculture. — (Renvoyé à la Commission du budget.)

Exposé des Motifs

Messieurs, en exécution des articles 18, 19 et 20 de la loi du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, l'Administration des forêts est tenue d'acquérir à l'amiable ou par expropriation, dans les cinq ans à partir de la promulgation de cette loi, tous les terrains compris dans les anciens périmètres revisés.

L'article 21 de la même loi donne à l'État la faculté de payer le montant des indemnités par annuités, en dix ans, les sommes non payées portant intérêt à 5 p. 0/0 l'an; l'État d'ailleurs peut se libérer en tout ou en partie par anticipation.

Tous les jugements d'expropriation concernant les terrains dont il s'agit ont été rendus avant le 4 avril 1887, suivant le vœu de la loi; les opérations des jurys seront terminées dans les six mois de la date des jugements, c'est-à-dire avant le 4 octobre 1887.

Les indemnités prononcées en 1886 s'élèvent à.....	5.091.313
Celles qui restent à prononcer en 1887 sont évaluées à.....	8.822.280
Total.....	13.913.593

Déduction faite des payements effectués sur les exercices antérieurs et en tenant compte des intérêts des indemnités ci-dessus qui courent à dater du

4 avril 1885 (art. 16, paragraphe 5 de la loi du 4 avril 1882) l'ensemble des ressources nécessaires pour solder le tout en une seule fois sur l'exercice 1887 serait en chiffres ronds de..... 13.900.000

L'Administration se propose d'affecter à ces payements, sur le crédit porté au budget de 1887, une somme de..... 2.400.000

Il resterait donc une somme de..... 11.500.000

à répartir en annuités sur les exercices suivants :

Malgré le sacrifice énorme que fait l'Administration en consacrant les 3/4 de ses crédits de 1887 (2.400.000 fr. sur 3.190.000 fr.) au payement des expropriations, ce qui entraîne pour cet exercice la suspension presque complète des travaux, hormis l'entretien indispensable, on ne pourra solder en un seul payement que les indemnités de 500 fr. et au-dessous; au-dessus de cette limite il faudra recourir à la répartition en dix annuités; l'ayant droit à une indemnité de 600 francs devra donc attendre dix ans avant d'en toucher intégralement le montant, qui lui sera remis chaque année par sommes de 60 fr.

Or, pour les petits propriétaires de montagne, qui sont en très grand nombre parmi les expropriés du reboisement, il n'existe qu'un emploi utile de l'indemnité de dépossession qui leur sera allouée, c'est l'acquisition de nouveaux instruments de travail, fonds de terre ou bétail; le payement de cette indemnité, en dix années, par petites sommes, dont ils ne pourront trouver l'utilisation et qui n'apporteront qu'un soulagement momentané à leur misère, leur imposera donc une gêne considérable.

Dans cette situation, les jurys se laisseront nécessairement entraîner, lors de la fixation des indemnités, à des exagérations préjudiciables aux intérêts du Trésor; ils voudrout tenir compte en effet, dans leurs appréciations, non seulement de la valeur réelle de l'immeuble, mais de tous les inconvénients résultant du mode de payement adopté par l'État : attente pendant dix ans, impossibilité pour les expropriés de trouver un remploi en fonds de terre et de continuer à vivre dans le pays, nécessité de s'expatrier, etc., inconvénients sur lesquels les expropriés et leurs avocats ne manqueront pas d'insister.

Le montant des expropriations qui restent encore à faire aujourd'hui peut atteindre neuf millions; il y aurait par suite un très grand intérêt pour le Trésor à ce que l'Administration fût en mesure de déclarer devant les jurys qu'elle renonce à la faculté de payer la valeur des terrains par annuités et qu'elle entend se libérer en une seule fois; il n'est pas téméraire de penser qu'une économie de deux millions sur le total des indemnités à fixer pourrait être ainsi réalisée.

On éviterait, en outre, dans treize départements où les expropriations doivent porter, une cause de mécontentement de nature à aliéner les populations et à troubler l'ordre public.

Ce double résultat peut être obtenu au moyen d'une avance faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations, afin de lui permettre de liquider en un seul payement la valeur des terrains expropriés (principal, intérêts et frais); cette avance, consentie aux conditions ordinaires des placements de la Caisse des dépôts et consignations, serait remboursable en dix annuités (principal et intérêts) par prélèvement sur les crédits affectés chaque année à l'exécution de la loi du 4 avril 1882.

On est en droit de penser que le chiffre indiqué ci-dessus de 11.500.000 fr. ne sera pas dépassé; il résulte des considérations exposées plus haut que le but principal de la combinaison est de fournir aux jurys l'assurance que la libération du Trésor envers les expropriés s'effectuera en un seul payement; la solution doit donc intervenir avec les opérations d'expropriation; elle s'impose en ce moment avec un caractère d'extrême urgence, si l'on veut obtenir les moins-values dont le Trésor doit bénéficier.

La Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, consultée sur le principe d'une avance au Trésor, pour l'objet dont il s'agit, ne devant pas dépasser 11.500.000 francs a émis, à la date du 25 juin 1887, un avis entièrement favorable.

Ces considérations nous déterminent, Messieurs, à soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

Projet de Loi

Art. premier. — Le Ministre des finances est autorisé à affecter au payement immédiat du prix des terrains maintenus dans les anciens périmètres de reboisement, acquis en exécution de la loi du 4 avril 1882, une avance pouvant s'élever à 11.500.000 fr. au maximum, qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. — Le remboursement de cette avance en dix annuités calculées à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 fr. 50 p. 0/0 et dont la première sera payée en 1888, sera assuré à la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un prélèvement sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882.

Chambre des Députés. — Séance du 29 Mars 1888.

RAPPORT, fait au nom de la Commission du budget [1], par M. Emile Jamais, député.

Messieurs, la question du reboisement des montagnes présente pour l'agriculture, à des points de vue très divers, et notamment au point de vue du régime des eaux, la plus grande importance. Les points que soulève l'application de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne ont été l'objet d'une étude approfondie dans un rapport récent de Demontzey, alors inspecteur général des forêts [2].

Le projet de loi dont il s'agit, et dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption, concerne le côté financier de cette loi du 4 avril 1882.

Par les articles 18, 19, et 20, cette loi a imposé à l'Administration des forêts

1. Cette Commission est composée de MM. Peytral, président; Remoiville, Casimir-Perier (Aube), vice-présidents; Millerand, Pichon, Jamais, Gerville-Réache, secrétaires; Ribot, Yves-Guyot, Trystram, Camille Pelletan, Saint-Prix, Bizarelli, Lesguillier, Henry Maret, Sigismond Lacroix, Fernand Faure, Balbaut, Ménard Dorian, Godefroy Cavaignac, Charles Boysset, Turquet, Félix Faure, Jules Roche, Raynal, Thomson, Burdeau, Borie, Wilson, Méline, Deluns-Montaud.

2. *Bulletin de l'Agriculture*, n° 4, août 1887.

l'obligation d'acquérir à l'amiable ou par expropriation, dans les cinq ans à partir de la promulgation de la loi, tous les terrains compris dans les anciens périmètres revisés.

Par l'article 21, elle a donné à l'État la faculté de se libérer en tout ou en partie par anticipation, ou de payer le montant des indemnités par annuités, en dix ans, les sommes non payées portant intérêt à 5 p. 100 par an.

Tous les jugements d'expropriation des terrains compris dans les périmètres visés par la loi ont été rendus dans le délai prescrit, c'est-à-dire avant le 4 avril 1887. Les opérations des jurys d'expropriation ont été terminées dans les six mois de la date des jugements, avant le 4 octobre 1887.

Les indemnités prononcées en 1888 se sont élevées à.....	5.091.313
Celles prononcées en 1887 se sont élevées à.....	8.822.280
Total.....	13.913.593

Déduction faite des payements effectués sur exercices antérieurs, et en tenant compte des intérêts des indemnités ci-dessus qui courent à dater du 4 avril 1885 (art. 16, paragraphe 5 de la loi du 4 avril 1882), l'ensemble des ressources nécessaires pour solder le tout en une seule fois, sur l'exercice 1887, aurait été, en chiffres ronds, de..... 13.900.000

L'Administration a affecté à ces payements, sur le crédit porté au budget de 1887, une somme de..... 2.400.000

Il reste donc une somme de..... 11.500.000

à répartir en annuités sur les exercices suivants.

Malgré le sacrifice que fait l'Administration en consacrant environ les 3/4 des crédits du chapitre 40 du budget de l'agriculture au payement des expropriations, ce qui a pour conséquence le ralentissement des travaux de restauration et de conservation, on ne peut solder en un seul payement que les indemnités de 500 fr. et au-dessus de cette limite, l'Administration est obligée de recourir à la répartition en dix annuités.

Or, ce mode de payement présente des inconvénients que l'expérience de ces dernières années a fait ressortir. Il y a un inconvénient pour les petits propriétaires expropriés, et pour l'État qui doit payer le prix d'expropriation.

Le payement d'une faible indemnité, en dix années, par petites sommes, ne peut être utilisé par le propriétaire, soit pour améliorer sa situation, soit pour agrandir son exploitation ou pour acquérir les instruments de travail qui lui seraient nécessaires.

Aussi les jurys d'expropriation se laissent-ils trop souvent entraîner, dans la fixation des indemnités, à des exagérations préjudiciables aux intérêts du Trésor. Ils ont une tendance marquée à tenir compte, non pas seulement de la valeur réelle des terrains expropriés, mais aussi de tous les inconvénients résultant, comme nous venons de l'indiquer, du mode de payement adopté par la loi de 1882.

L'Administration a pensé que le projet de loi dont il s'agit ferait disparaître ce double inconvénient.

« Le montant des expropriations, dit l'exposé des motifs, qui restent encore à faire aujourd'hui peut atteindre 9 millions; il y aurait, par suite, un très grand intérêt pour le Trésor à ce que l'Administration fût en mesure de déclarer devant les jurys qu'elle renonce à la faculté de payer la valeur des

terrains par annuités et qu'elle entend se libérer en une seule fois ; il n'est pas téméraire de penser qu'une économie de 2 millions sur le total des indemnités à fixer pourrait être ainsi réalisée. On éviterait, en outre, dans treize départements où les expropriations doivent porter, une cause de mécontentement de nature à aliéner les populations.

« Ce double résultat peut être obtenu au moyen d'une avance faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations, afin de lui permettre de liquider en un seul payement la valeur des terrains expropriés (principal intérêts et frais) ; cette avance, consentie aux conditions ordinaires des placements de la Caisse des dépôts et consignations, serait remboursable en dix annuités (principal et intérêts) par prélèvement sur les crédits affectés chaque année à l'exécution de la loi du 4 avril 1882.

« On est en droit de penser que le chiffre indiqué ci-dessus de 11.500.000 fr. ne sera pas dépassé ; d'autre part, il résulte des considérations exposées plus haut que le but principal de la combinaison est de fournir aux jurys l'assurance que la libération du Trésor envers les expropriés s'effectuera en un seul paiement : la solution doit donc intervenir avant les opérations d'expropriation elle s'impose en ce moment avec un caractère d'extrême urgence, si l'on veut obtenir les moins-values dont le Trésor doit bénéficier. »

La Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, consultée sur le principe d'une avance au Trésor qui ne dépasserait pas 11.500.000 francs, a émis, à la date du 25 juin 1887, un avis entièrement favorable.

Votre Commission du budget, s'associant aux considérations qui ont inspiré le Gouvernement dans le dépôt du projet, a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

Même texte qu'au projet du Gouvernement.

Chambre des Députés. — Séance du 30 Mars 1888.

Discussion

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant le Ministre des finances à affecter au payement immédiat du prix des terrains maintenus dans les anciens périmètres de reboisement, acquis en exécution de la loi du 4 avril 1882, une avance de 11.500.000 fr. au maximum, qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations, et spécifiant le remboursement de cette avance en dix annuités.

M. Viette, *ministre de l'agriculture.* — Le Gouvernement, d'accord avec la Commission, demande l'urgence.

M. le Président. — Le rapport n'ayant été déposé qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. Emile Jamais, *rapporteur*. — Je demande la parole.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. le Rapporteur. — Je demande à la Chambre, en qualité de rapporteur de la Commission du budget, de la mettre au courant de la question.

M. Gaulier. — Il est temps, après que la Chambre a voté l'urgence!

M. le Rapporteur. — Il s'agit actuellement du projet et non de l'urgence.

La Chambre sait que la loi du 4 avril 1882, sur le reboisement des terrains en montagnes, a obligé le Gouvernement à acquérir tous les terrains compris dans l'ancien périmètre revisé.

Aux termes de cette loi, le Gouvernement a la faculté ou de payer immédiatement en une seule fois l'indemnité qu'il doit aux propriétaires expropriés, ou de se libérer en dix annuités.

M. Viette, *ministre de l'agriculture*. — En ajoutant 5 p. 0/0 d'intérêt.

M. le Rapporteur. — J'allais le dire, Monsieur le Ministre.

L'expérience de ces dernières années a prouvé que l'exercice de cette faculté était préjudiciable aux intérêts du Trésor et aussi préjudiciable aux propriétaires expropriés.

Un membre à droite. — Eh bien, alors !

M. le Rapporteur. — C'est précisément l'origine du projet de loi. Le Gouvernement ne peut pas, — il faudrait pour cela inscrire au chapitre 40 du budget de l'agriculture une somme trop forte, — payer immédiatement l'indemnité. Comme on est obligé de payer 5 p. 0/0 aux propriétaires expropriés, l'Administration des forêts a pensé qu'il était d'un bon intérêt financier de demander à la Caisse des dépôts et consignations une avance suffisante pour se libérer immédiatement. Il payerait à cette caisse 4 1/2 p. 0/0 au lieu des 5 p. 0/0 qu'il paye aux particuliers.

Tel est l'intérêt du Trésor. Il y en a un autre qui est aussi très appréciable.

Il suffit de voir les décisions rendues par les jurys d'expropriation pour se rendre compte de ce fait que les jurys d'expropriation ont une tendance à exagérer les indemnités parce qu'ils savent que les propriétaires expropriés, ne touchant l'indemnité qui leur est due que par de très faibles acomptes, ne peuvent pas l'utiliser comme s'ils la touchaient tout de suite dans son entier. Il y a donc là, à un double point de vue, un intérêt très appréciable pour le Trésor, non seulement quant à l'économie réalisée, mais parce qu'en permettant à l'Administration des forêts de se libérer tout de suite, vous arriverez à des indemnités moins considérables, et vous éviterez, dans les rapports entre les populations expropriées et l'Administration des forêts, une série de mécontentements et de conflits.

Voilà l'économie du projet de loi. (Très bien! très bien!)

M. le Président. — Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je mets aux voix le passage à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des finances est autorisé à affecter au payement immédiat du prix des terrains maintenus dans les anciens péri-

mètres de reboisement, acquis en exécution de la loi du 4 avril 1882, une avance pouvant s'élever à 11.500,000 fr. au maximum, qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« ART. 2. — Le remboursement de cette avance en dix annuités calculées à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 p. 0/0 et dont la première sera payée en 1888, sera assuré à la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un prélèvement sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882. » — (Adopté.)

L'ensemble du projet de loi est ensuite mis aux voix et adopté.

SÉNAT. — Séance du 1er Juin 1888.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa séance du 30 mars 1888, la Chambre des députés a adopté, après déclaration d'urgence, le projet de loi autorisant le Ministre des finances à affecter au paiement immédiat du prix des terrains maintenus dans les anciens périmètres de reboisement une avance de 11 millions 500.000 fr. qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations.

Les raisons qui justifient cette opération sont développées dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés et qui vous a été distribué..

Le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, demandent au Sénat de vouloir bien sanctionner par son vote le projet adopté par la Chambre des députés.

SÉNAT. — Séance du 28 Juin 1888.

RAPPORT fait, au nom de la Commission des finances [1], par M. Béral, sénateur.

Messieurs, par ses articles 18, 19 et 20, la loi du 4 avril 1882 sur le reboisement des montagnes a imposé au Gouvernement l'obligation d'acquérir à l'amiable ou par expropriation, dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la loi, tous les anciens périmètres revisés.

Par son article 21, elle a laissé à l'État la faculté de payer le montant des indemnités par annuités au moins égales au dixième de la somme totale, les

1. Cette Commission est composée de MM. Léon Say, président; Clamageran, Barbey, vice-présidents; Pénicaud, Hippolyte Maze, Bérat, secrétaires; Denormandie, de Freycinet, Roger, Tolain, Edouard Millaud, Cuvinot, Cordier, J. Bozerian, Cabanes, Ernest Boulanger, Merlin, Challemel-Lacour.

sommes non payées portant intérêt à 5 p. 100, ou de se libérer en tout ou partie par anticipation.

Tous les jugements d'expropriation ont été rendus dans le délai prescrit, c'est-à-dire avant le 4 avril 1887, et les opérations des jurys ont été terminées avant le 4 octobre 1887.

En déduisant les payements effectués sur les exercices antérieurs, et en tenant compte des intérêts des indemnités qui avaient commencé à courir à partir du 4 avril 1885 (art. 16, § 5, de la loi du 4 avril 1882), le montant des ressources nécessaires pour solder le tout en une seule fois sur l'exercice 1887 eût été, en chiffres ronds, de..... 13.900.000

L'Administration des forêts ayant affecté à ces paiements, sur le crédit porté au budget de 1887, une somme de..... 2.400.000

il resterait une somme de..... 11.500.000

à répartir en annuités sur les exercices suivants.

Si l'Administration a pu ainsi consacrer à ces paiements près des trois quarts des crédits portés au budget de 1887 pour le service des reboisements, ce n'a été qu'à la condition de suspendre presque complètement tous les travaux neufs de reboisement, dont tout le monde reconnaît cependant la nécessité et l'urgence.

Et, malgré ce sacrifice, elle n'a pu solder en un seul payement que les indemnités de 500 fr. et au-dessous. Pour les autres, il a fallu recourir à la répartition en dix annuités.

L'exposé des motifs du projet de loi, déposé le 5 juillet 1887 à la Chambre des députés, faisait ressortir les graves inconvénients de cette situation, tant au point de la bonne et prompte application de la loi de 1882 qu'au point de vue des intérêts des propriétaires expropriés, pour lesquels un payement en dix annuités, surtout pour de petites sommes, était loin de présenter les mêmes avantages qu'un payement immédiat, et enfin de l'accroissement des charges mêmes du Trésor, par suite de la tendance que devaient avoir naturellement les jurys d'expropriation à élever le chiffre des indemnités pour tenir compte de leur répartition en annuités.

C'est par ces trois considérations que le Gouvernement justifiait sa demande en autorisation de réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations une avance de 11.500.000 fr., remboursable en dix ans, au taux de 4 1/2 p. 100, qui lui permettrait de désintéresser de suite tous les propriétaires, tout en réalisant une certaine économie sur le taux de l'intérêt et aussi sur l'évaluation même des indemnités, pour lesquelles les jurys n'auraient plus à tenir compte de la répartition en annuités.

Cette dernière préoccupation n'a plus aujourd'hui aucune valeur, puisque la loi n'ayant pu être votée au mois de juillet dernier, toutes les évaluations des jurys sont définitivement arrêtées, sauf peut-être pour quelques opérations qui sont déférées à la Cour de cassation.

Mais les deux autres considérations n'en conservent pas moins toute leur portée. Et il est évident qu'il ne peut y avoir que des avantages à accepter la combinaison proposée par le Gouvernement, qui permettrait de solder immédiatement toutes les indemnités d'expropriation et de réaliser en même temps, par la seule différence du taux d'intérêt, une économie annuelle de 39.000 fr. environ, pendant dix ans.

Quelques membres de la Commission ont eu cependant certains scrupules. Ils se sont demandé si, malgré les avantages incontestables qui viennent d'être signalés, il convenait de faciliter ainsi des emprunts faits par le Gouvernement à la Caisse des dépôts et consignations, et s'il n'y avait pas lieu, au contraire, d'arrêter définitivement ce genre d'opérations, auquel on a déjà eu recours par les deux lois du 5 mai 1869 et du 18 août 1881 pour les avances à la Légion d'honneur et pour les suppléments de pensions aux anciens militaires.

La majorité a pensé que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un nouvel emprunt, puisque, dans tous les cas, la loi de 1882 impose l'obligation d'inscrire les annuités au budget pendant dix ans, et qu'en réalité on n'était en présence que d'une conversion d'une dette à court terme, en permettant de réaliser une économie annuelle de 39.000 fr. pendant dix ans.

L'annuité à payer à la Caisse des dépôts et consignations sera, d'ailleurs, prélevée sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882.

Dans ces conditions, votre Commission à l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant, adopté sans discussion par la Chambre des députés :

Sénat. — Séance du 6 Juillet 1888.

Discussion

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Ministre des finances à affecter au payement immédiat du prix des terrains maintenus dans les anciens périmètres de reboisement, acquis en exécution de la loi du 4 avril 1882, une avance de 11.500.000 fr. au maximum, qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations, et spécifiant le remboursement de cette avance en dix annuités.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 1er :

« Article premier. — Le Ministre des finances est autorisé à affecter au payement immédiat du prix des terrains maintenus dans les anciens périmètres de reboisement, acquis en exécution de la loi du 4 avril 1882, une avance pouvant s'élever à 11.500.000 fr. au maximum, qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — « Art. 2. — Le remboursement de cette avance, en dix annuités calculées à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 fr. 60 p. 100, et dont la première sera payée en 1888, sera assuré à la Caisse des dépôts et

consignations au moyen d'un prélèvement sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le Président. — Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	246
Majorité absolue	125
Pour	210
Contre	30

Le Sénat a adopté.

PROMULGATION

LOI autorisant le Ministre des finances à affecter au payement immédiat du prix des terrains maintenus dans les anciens périmètres de reboisement, acquis en exécution de la loi du 4 avril 1882, une avance de 11.500.000 fr. au maximum, qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations, et spécifiant le remboursement de cette avance en dix annuités.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des finances est autorisé à affecter au payement immédiat du prix des terrains maintenus dans les anciens périmètres de reboisement, acquis en exécution de la loi du 4 avril 1882, une avance pouvant s'élever à onze millions cinq cent mille francs (11.500.000 fr.) au maximum, qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 2. — Le remboursement de cette avance, en dix annuités calculées à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs cinquante centimes pour cent (4 fr. 50 c. p. 100), et dont la première sera payée en 1888, sera assuré à la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un prélèvement sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 octobre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

VIETTE.

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

N° 64 CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 10 Juillet 1888.

PROPOSITION DE LOI rendant les tarifs de la gendarmerie applicables à la liquidation des pensions des agents forestiers et des préposes domaniaux et communaux, soumis aux prescriptions du décret du 22 septembre 1882, présentée par MM. Pierre Blanc, Boucau, Bourgeois (Jura), Brugnot, Buvignier, Cazauvieilh, Chamberland, Cochery, Corneau, Develle, Fagot, Gagneur, Gobron, Gomot, Gros, Horteur, Jacquemart, Jamais, Jumel, Léglise, Loustalot, Le Guay, Magnien, Marquisel, Mathé (Allier), Mercier, Neveux, Obissier-Saint-Martin, Poupin, Proal, Rabier, Reybert, Royer, Viger, Sans-Leroy, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 8 février 1887, la Chambre des députés avait adopté, sous les articles 25, 26, 27 et 28 du budget des recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, des dispositions rendant les tarifs de la gendarmerie applicables à la liquidation des pensions auxquelles les agents du service actif des douanes et les agents et préposés forestiers soumis aux prescriptions du décret du 22 septembre 1882 ont droit en vertu de la loi du 9 juin 1853.

Conformément aux conclusions de sa Commission des finances, le Sénat, dans sa séance du 25 du même mois, n'a maintenu que l'article relatif aux retraites des douaniers et a rejeté ceux qui concernaient les retraites du service forestier. Le motif qui paraît avoir déterminé les résolutions de la Commission et le vote du Sénat est que le projet, tel qu'il avait été libellé par la Chambre des députés, faisait bénéficier des dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles toute une catégorie de fonctionnaires (les gardes forestiers communaux) qui n'en profitent pas actuellement, tandis que pour les douaniers il ne s'agissait que d'une question de tarif.

1° *Agents et préposés domaniaux.*

Les agents forestiers et les gardes domaniaux ou mixtes, subissant déjà la retenue prescrite pour le service des pensions civiles, se trouvent dans une situation absolument identique à celle du service actif des douanes. Comme ils sont soumis aux mêmes charges que ces derniers au point de vue militaire, il est de toute justice de leur assurer les mêmes avantages pour la retraite.

L'excédent de dépense que le Trésor aurait à supporter pour le premier exercice serait de 37.866 fr., savoir :

Pour les agents et préposés	31.240
Pour les veuves	6.626
Total égal	37.866

Cette somme a été calculée en prenant le nombre moyen des retraites annuelles de chaque catégorie de fonctionnaires visés dans le projet de loi ci-joint, et en appliquant à la liquidation de chacune de ces retraites les tarifs de la loi du 9 juin 1853 et ceux de la gendarmerie. La différence entre les chiffres ainsi obtenus constitue l'excédent de dépense pour les agents et les préposés. On a procédé d'une façon analogue à l'égard des veuves.

Quant à l'augmentation de dépense à inscrire annuellement au chapitre des pensions civiles lorsque la nouvelle législation aura produit tout son effet, on peut la déterminer en multipliant l'excédent de dépense du premier exercice par le nombre moyen d'années d'existence que les tables de mortalité assignent aux pensionnaires.

Ces nombres sont :

Pour les agents : seize ans, 05 centièmes.

Pour les veuves : dix-sept ans, 61 centièmes.

(Bulletin de statistique du ministère des finances, mars 1879, page 146, et avril 1879, page 220.)

On obtient ainsi :

31.240 × 16,05	=	501.402 »
6.626 × 17,61	=	116.683 86
Total.....		618.085 86

2° *Brigadiers et gardes communaux.*

Les employés de cette catégorie sont payés directement par les communes sur le fonds des cotisations municipales. Ils ne subissent aucune retenue pour le service des pensions civiles et sont uniquement astreints, en vertu de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1859, à opérer à la Caisse des retraites pour la vieillesse des versements dont le chiffre est basé sur le montant de leur traitement. Les pensions viagères auxquelles ces versements leur donnent droit sont minimes et insuffisantes pour assurer leur existence.

Ces préposés communaux ont été néanmoins incorporés dans les compagnies de chasseurs forestiers, au même titre que les préposés domaniaux, par les décrets du 2 avril 1875 et du 22 septembre 1882, ils restent ainsi soumis au service militaire jusqu'à soixante ans, bien qu'ils aient déjà payé leur dette à la patrie comme soldats et généralement comme sous-officiers. Une retenue est même opérée sur leur modique traitement pour l'entretien et le renouvellement des objets d'habillement et de petit équipement nécessaires pour leurs fonctions militaires.

Si la situation actuelle du budget ne permet pas de réaliser une amélioration jugée indispensable et consistant à faire payer les gardes communaux par le Trésor, il semble tout au moins équitable que l'État intervienne pour mettre leur vieillesse à l'abri des besoins les plus pressants. On peut espérer que le Sénat, mieux éclairé sur la situation anormale faite aux préposés communaux et sur l'étendue des charges pouvant grever de ce chef le chapitre des pensions civiles, ratifiera les dispositions bienveillantes qui avaient été adoptées par la Chambre des députés, dans sa séance du 8 février 1887.

Il s'agit, d'ailleurs, d'une mesure vraiment démocratique, car elle ne vise que les employés les plus modestes de l'Administration des forêts.

La dépense de la première année, d'après le traitement moyen des préposés communaux, serait de :

Pour les brigadiers et gardes.....	65.441
Pour les veuves.....	14.228
Total.....	79.669

En appliquant à ces chiffres les calculs ci-dessus relatifs aux agents et

préposés domaniaux, on trouve que la dépense totale à la charge de l'État, quand la législation nouvelle aura produit tout son effet, sera de :

Pour les brigadiers et gardes :

65,441 × 16,05 = ...	1.050.328 05
Pour les veuves : 14,228 × 17,61 = ...	250.555 08
Total.....	1.300.883 13
Et en ajoutant l'augmentation relative à l'amélioration des retraites des agents et préposés domaniaux.....	618.085 81
Le total général serait de.....	1.918.968 94

Ces sacrifices consentis par l'État seront, d'un autre côté, compensés par le montant des retenues à opérer sur les traitements des gardes communaux par application de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Le chiffre annuel de ces retenues s'élèvera à 116.062 fr. 91.

En outre, l'État rentrera en possession des sommes versées par ces préposés à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Au 31 décembre dernier, le montant total des versements effectués par 3.131 préposés était de 1.451.174 fr. 18.

En y ajoutant les intérêts bonifiés par la caisse, cette somme doit atteindre environ 2 millions.

Ces considérations nous déterminent, Messieurs, à soumettre à vos délibérations les dispositions suivantes :

Proposition de Loi

Art. premier. — A dater du 1er janvier 1889, les sommes votées par les communes pour le traitement des brigadiers et gardes chargés de la surveillance de leurs bois, au lieu d'être versées à la Caisse des cotisations municipales, seront versées dans les caisses du Trésor. Les traitements de ces préposés seront mandatés par les ordonnateurs de l'Administration des forêts, imputés sur le fonds des restitutions du budget et soumis aux retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Art. 2. — La durée des services des préposés communaux donnant droit à pension en vertu de la présente loi comprendra : 1° les services faits par eux dans l'armée ; 2° leurs services forestiers pour la durée pendant laquelle ils auront subi les retenues prescrites par les règlements de l'Administration des forêts pour être versées à la Caisse des retraites de la vieillesse s'ils consentent, dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, à abandonner au Trésor les versements qu'ils ont faits à cette Caisse.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1889, les pensions auxquelles les agents et préposés forestiers soumis aux prescriptions du décret du 22 septembre 1882 sur l'organisation des chasseurs forestiers ont droit dans les conditions déterminées par la loi du 9 juin 1853, seront liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie et les grades correspondants, conformément aux assimilations établies par le décret précité.

Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, la pension ne pourra être inférieure à celle qui serait liquidée pour vingt-cinq ans de services.

Les pensions liquidées par application du présent article ne pourront dans

aucun cas dépasser les trois quarts du traitement d'activité dont l'ayant droit aura joui pendant deux années.

Les pensions des veuves et orphelins seront égales au tiers de ce maximum. Elles seront de moitié dans les cas mentionnés au paragraphe 1er de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Il convient de remarquer que les traitements des préposés communaux seront soumis, à partir du 1er janvier 1889, aux retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, lesquelles s'élèveront chaque année à un total de 116.062 fr. 91 c., qui se décompose comme il suit :

1° 5 p. 0/0 sur le montant total des traitements bruts des préposés communaux, s'élevant ensemble à 2.209,525 fr., ci..... 110.476 25

2° Premier douzième sur les traitements bruts des préposés communaux nouveaux promus, soit pour 123 préposés entrant chaque année dans l'administration, avec un traitement annuel moyen de 545 fr., ci..... 5.586 66

Montant total des retenues sur les traitements des préposés communaux..... 116.062 91

De plus, l'État bénéficiera du montant des versements faits par les préposés communaux en fonctions à la Caisse des retraites sur la vieillesse, qui représente une somme d'environ 2 millions en y comprenant l'intérêt bonifié par la Caisse.

ANNEXE

Tableau faisant ressortir, par grade, le montant de la dépense annuelle résultant de la proposition de loi sur les pensions de retraite des agents et préposés forestiers.

GRADE	NOMBRE moyen des retraites annuelles.	MONTANT approximatif de la retraite dans chaque grade d'après : La loi du 9 juin 1853.	Le nouveau projet.	DIFFÉRENCE entre les colonnes 3 et 4	MONTANT des augmentations résultant du projet de loi.	OBSERVATIONS
I. — Agents et préposés domaniaux ou mixtes.						
Inspecteurs-adjoints.....	2	1.900	3.000	1.100	2.200	
Gardes généraux.....	3	1.600	1.950	350	1.050	
Gardes généraux stagiaires.	2	1.000	1.125	125	250	
Brigadiers.....	44	500	825	325	14.300	
Gardes.....	56	360	600	240	13.440	
Veuves et orphelins de :						
Inspecteurs-adjoints.....	1	633	1.000	366	366	
Gardes généraux.....	2	533	650	117	234	
Gardes généraux stagiaires.	1	333	375	48	42	
Brigadiers.....	28	167	275	108	3.024	
Gardes.....	37	120	200	80	2.960	
Augmentation totale pour les agents et préposés domaniaux et mixtes.....					37.866	

GRADE	NOMBRE moyen des retraites annuelles.	MONTANT approximatif de la retraite dans chaque grade d'après : La loi du 9 juin 1853	Le nouveau projet	DIFFÉRENCE entre les colonnes 3 et 4.	MONTANT des augmentations résultant du projet de loi.	OBSERVATIONS
II. — Préposés communaux.						
Brigadiers	47	»	731	»	34.357	Traitement moyen.. 975 f.
Gardes	76	»	409	»	31.084	
Veuves et orphelins de :						Traitement moyen.. 545 f.
Brigadiers	31	»	244	»	7.564	
Gardes	49	»	133	»	6.664	
Augmentation totale					79.669	
RÉCAPITULATION						
I. Agents et préposés domaniaux et mixtes					37.866	
II. Préposés communaux					79.669	
Augmentation totale					113.535	

N° 65. — Cass. req. — 24 Novembre 1885.

1° Cassation, Appel, Moyen nouveau, Préliminaire de Conciliation, Omission. — 2° Usage forestier, Chèvres, Brebis, Dépaissance, Forêt, Terres incultes. Vacants.

L'art. 78 C. forest., édicté pour les bois de l'État, et rendu applicable à ceux des particuliers par l'art. 120 du même Code, et qui défend à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire et faire conduire des chèvres, des brebis ou moutons, dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, n'est pas applicable aux terres incultes ou aux vacants qui ne constituent ni une forêt, ni une dépendance de forêt. (C. forest., 78, 120.)

Bajan c. Cases.

ARRÊT :

La Cour : — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 48 C. proc. (en ce que l'arrêt attaqué a statué sur une demande qui n'avait pas été préalablement soumise au préliminaire de conciliation) : — Attendu qu'en supposant que l'exception tirée de l'omission du préliminaire de conciliation se trouvât comprise dans celle d'irrecevabilité pour nouveauté de la demande

proposée au tribunal par le demandeur en cassation, celui-ci n'a pas interjeté appel du chef du jugement qui l'a rejetée, et n'est pas recevable à proposer ce moyen devant la Cour de cassation;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 544, 629 et suiv. C. civ. 78 et 120, C. forest. : — Attendu que l'art. 78 C. forest., édicté pour les bois de l'État, et rendu applicable à ceux des particuliers par l'art. 120 du même Code, défend à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire et faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent; — Mais attendu qu'il ne résulte pas des constations de l'arrêt attaqué que l'endroit où a été trouvé le troupeau du défendeur éventuel fût une forêt ou une dépendance de forêt, qu'il en résulte au contraire qu'il avait le caractère de terre inculte et de vacant; que, dès lors, en ne refusant pas au défendeur éventuel le droit de conduire ou de faire conduire des moutons dans le terrain litigieux, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu les règles relatives à l'étendue et aux limites des droits d'usage, et n'a pas violé ou faussement appliqué les articles de loi susvisés;

Sur le troisième moyen...; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, en date du 21 mars 1884, etc.

Du 24 nov. 1885. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; George-Lemaire, rapp.; Petiton, av. gén. (concl. conf.); Lecointe, av.

(*Sirey*, 1888, 6e cah.)

N° 66. — Cour de Cassation (Ch. req.) — 1er Décembre 1885.

Forêt. — Prescription entre communes. — Possession promiscuë.

Lorsqu'une commune justifie par des titres son droit de propriété sur une forêt par elle revendiquée, et que, pour combattre cette revendication, une autre commune invoque la prescription, et demande à prouver que, depuis plus de trente ans, elle jouissait paisiblement, publiquement et à titre de propriétaire, de la forêt dont il s'agit, il appartient aux juges du fond de décider souverainement, d'après les résultats de l'enquête par eux ordonnée, que la possession invoquée avait été une possession non exclusive, mais promiscuë. (C. civ., 2229, 2246.)

Commune de Mailleu c. Commune d'Aygnatélia.

ARRÊT :

La Cour: — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 2229 et suiv., et 2246 C. civ., des principes en matière de prescription, et de l'art. 7 de la loi du 22 avril 1810 : — Attendu que la commune d'Aygnatélia justifiait par des titres son droit de propriété sur la forêt qu'elle revendiquait;

que, pour combattre cette revendication, la commune de Mailleu n'avait produit aucun titre, mais avait seulement invoqué la prescription, et avait été admise à prouver que, depuis plus de trente ans, elle jouissait paisiblement, publiquement, et à titre de propriétaire, des terrains en litige; — Attendu que les juges du fond, appréciant souverainement les faits de possession révélés par les enquêtes, déclarent que les habitants des deux communes ont coupé du bois et fait paître des bestiaux dans la forêt litigieuse, et ont exercé ainsi une possession non exclusive, mais promiscuë; — Attendu, dès lors, qu'en écartant le moyen de prescription invoqué par la commune de Mailleu, et en accueillant au contraire l'action en revendication de la commune d'Aygnatélia, fondée sur des titres, l'arrêt attaqué a fait une saine application des règles de la matière, et que sa décision, justifiée d'ailleurs par des motifs explicites, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi; — Rejette, etc.

Du 1er déc. 1885. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; George-Lemaire, rapp.; Chevrier av. gén. (concl. conf.); Costa, av.

(*Sirey*, 1887, I, p. 358.)

Observations. — La possession promiscuë n'a aucune valeur pour l'acquisition de la propriété. Deux possessions, émanant de personnes différentes sur le même immeuble, et se traduisant par des faits identiques, se contre-balancent et s'annulent. Il faut alors avoir recours à d'autres preuves, et nécessairement celui des possesseurs qui est muni d'un titre triomphe, quelle qu'ait été la durée de la possession commune. (*V.* Troplong, *Prescriptions*, I, n° 152.) Notre arrêt fait une saine application de ce principe en matière forestière.

N° 67. — Cass. req. — 23 Juin 1887.

Chasse. — Bail. — Compétence. — Forêt domaniale. — Privation de jouissance. — Dommages-intérêts. — Moyen nouveau. — Chose jugée. — Tribunal des conflits.

Le bail du droit de chasse dans une forêt domaniale étant un contrat de droit commun, les contestations auxquelles son exécution peut donner lieu entre l'Administration et l'adjudicataire sont de la compétence de l'autorité judiciaire. Il en est ainsi de l'action formée par l'adjudicataire contre l'État à raison de la privation totale ou simplement partielle de jouissance, quel que soit le caractère des faits ayant causé cette privation de jouissance, dès lors que l'action est fondée sur l'inexécution des obligations résultant du bail [1] (C. civ., 1709, 1721, 1722.)

1. *V.*, en ce sens, le jugement du Tribunal des conflits du 29 novembre 1884, *Jacquinot*. — *Répertoire*, 1887, p. 54.

Spécialement, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action intentée contre l'État par l'adjudicataire du droit de chasse, et tendant à obtenir la résiliation du bail ou tout au moins la réduction du prix pour l'avenir, avec dommages-intérêts pour le passé, à raison de la privation totale ou partielle de la jouissance résultant de manœuvres opérées dans la forêt par une garnison.

En tous cas, la compétence de l'autorité judiciaire ne saurait être déniée lorsque la question a été jugée par le Tribunal des conflits. (C. civ. 1351.)

L'État c. Jacquinot.

L'État s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Dijon du 13 novembre 1886, dont il paraît inutile de reproduire le texte qui est suffisamment résumé dans les moyens présentés à l'appui du pourvoi. — 1er *Moyen*. Excès de pouvoir et violation des règles de la compétence et de la séparation des pouvoirs, en ce que la Cour de Dijon, saisie par le défendeur éventuel, adjudicataire de la chasse dans une forêt domaniale, d'une action en résiliation de bail ou tout au moins en réduction de prix, ladite action dirigée contre l'État bailleur, à raison d'une prétendue atteinte à sa jouissance par des exercices militaires dans la forêt, et tendant subsidiairement à une simple condamnation à des dommages-intérêts pour prétendu préjudice causé, a accueilli des conclusions subsidiaires, et condamné l'État comme auteur du trouble à des dommages-intérêts, alors que l'autorité judiciaire était incompétente *ratione materiæ* pour statuer sur ces conclusions.

2e *Moyen*. Violation des articles 1148, 1725 et 1726, C. civ., en ce que, à supposer que la condamnation soit intervenue, non contre l'État auteur du trouble, mais contre l'État bailleur de la chasse, elle manquait en tout cas de base légale, alors que l'arrêt constate qu'il n'y avait lieu ni à résiliation du bail, ni à réduction du prix de location et qu'il s'agissait dès lors de dommages isolés et accidentels, constituant des cas de force majeure non opposables à l'État bailleur, et donnant seulement action au preneur contre l'État auteur du trouble.

M. le conseiller Féraud-Giraud, chargé du rapport, s'est exprimé en ces termes :

I. — 1er *Moyen*. « Le pourvoi soutient que l'autorité judiciaire était incontestablement compétente pour statuer sur la résiliation du bail, subsidiairement sur une réduction de la redevance, et accessoirement même à cette résiliation ou à cette réduction, pour évaluer l'importance de la privation et en mettre à la charge de l'État bailleur la réparation pécuniaire. Mais la Cour

de Dijon ne pouvait connaître des conclusions très subsidiaires du demandeur qui réclamait des dommages-intérêts pour trouble apporté à sa jouissance. Elle a fait en cela une confusion évidente entre l'État bailleur du droit de chasse, et l'État puissance publique, ayant ordonné et fait exécuter des manœuvres dans la forêt. L'État auteur du trouble n'était pas l'État bailleur, et la Cour n'avait aucun droit d'apprécier les actes de l'État puissance publique. Elle devait donc se déclarer incompétente, et renvoyer M. Jacquinot porter ses griefs, comme il l'entendrait, à qui de droit, soit devant le ministre de la guerre, sauf recours au Conseil d'État (Cons. d'État, 25 juill. 1884, *Rabourdin* (S. 1886.3.26. — P. chr.). Dans cette seconde action, M. Jacquinot n'agissait pas comme preneur, mais comme partie lésée. En accueillant les conclusions très subsidiaires du demandeur, et en condamnant l'État comme auteur du trouble allégué, la Cour de Dijon a ouvertement dépassé les limites de sa compétence.

« Voici nos observations.

« Le moyen nous paraît devoir être repoussé par divers motifs.

« Le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir confondu l'État bailleur du droit de chasse avec l'État puissance publique, et d'avoir mis à la charge du premier la réparation de préjudice causé par le second. Nous ne soutiendrons pas qu'une distinction entre les qualités en lesquelles agissent les représentants de l'Etat ne puisse être, dans certains cas, très régulièrement faite et fort justement acceptée; mais serait-ce bien le cas aujourd'hui et dans l'affaire actuelle? Qu'on nous permette d'en douter. L'État, propriétaire de la forêt de St-Geome, loue la chasse dans cette forêt; il doit s'assurer préalablement que cette location est possible et qu'elle se concilie avec les nécessités des services publics, ce qui rentre dans les devoirs et les obligations des administrateurs spéciaux délégués par l'État, et tout au moins dans les obligations de ceux qui centralisent ces services; et il ne peut se faire que l'État donne d'un côté et retienne de l'autre; que les agents du service des forêts, de l'enregistrement et des domaines et de tout autre service donnent à bail une partie du domaine, permettant au Trésor de faire recette à son profit de ce prix de bail, et que les agents de tout autre service continuent à se servir de la forêt au nom de l'État, de manière à paralyser les droits concédés également au nom de l'État. Si on fait de cette forêt un champ de manœuvres militaires, si on y fait des coupes empêchant la chasse pour se procurer les bois nécessaires à la marine, aux chemins de fer de l'État, à des bâtiments publics, il n'est pas possible que l'État d'un côté puisse percevoir le prix du bail dont il empêche d'un autre côté l'exécution, sauf au preneur à plaider contre l'État ensuite pour recouvrer les sommes remises par l'intermédiaire de tels autres agents ou fonctionnaires. Nous comprenons fort bien que M. Jacquinot ne puisse pas dire à l'État : Je suis fermier du droit de chasse dans votre forêt domaniale de Saint-Geome, et à ce titre je vous dois par exemple 1000 francs; mais je ne vous les paie pas, parce que, dans les lignes de chemins de fer que vous exploitez, vous avez laissé s'avarier des marchandises que je vous avais confiées, vous me devez des dommages-intérêts, et nous avons partant à régler des comptes entre nous. Mais il n'y a rien de pareil ici; l'État, par ses préposés, a affermé un droit à Jacquinot dans la forêt domaniale moyennant un prix convenu; l'État continue par d'autres préposés à user de sa forêt dans

des conditions qui portent atteinte à l'exercice du droit concédé : le concessionnaire a le droit de se plaindre directement, et d'attaquer l'État en la personne de celui qui. ayant concédé ces droits, devait en assurer la jouissance. C'est du moins là notre manière de voir, et la Cour appréciera si elle est fondée.

« Mais c'est là d'ailleurs un procès nouveau que l'État fait à M. Jacquinot en cassation, et dont nous ne trouvons aucune trace, au moins dans l'instance civile poursuivie en première instance et en appel. Nous nous expliquerons bientôt sur l'instance administrative. Nous ne parlons maintenant que de l'instance civile.

« M. Jacquinot, adjudicataire du droit de chasse dans une forêt domaniale, se plaint de ce que son droit est annihilé par les manœuvres, dites en terrain varié, que l'État, qui lui a loué la chasse, fait exécuter par ses troupes dans les bois affermés, et il demande : 1° la résiliation de son bail, avec dommages-intérêts ; 2° subsidiairement, à défaut de résiliation, une réduction du prix du bail à l'avenir et des dommages-intérêts pour le passé ; 3° très subsidiairement, et à défaut de résiliation et même de réduction du prix du bail à l'avenir, des dommages-intérêts pour sa privation de jouissance pour le passé. Que fait l'État ? Il essaie bien de distinguer un moment entre les actions dirigées contre les divers services, nous le reconnaissons, quoiqu'il n'y en ait aucune trace dans les qualités, et nous avons déjà dit que nous reviendrions là dessus ; mais, battu dans cette manœuvre, il revient devant l'autorité judiciaire, et là il se défend au fond sur l'action intentée contre lui, reconnaissant que le trouble apporté à la jouissance du bail n'est point le fait d'autrui ; que c'est un fait dont il doit répondre, s'il existe réellement et s'il est dommageable ; et pour établir, non pas qu'il n'a pas à répondre du dommage allégué, mais que le dommage qui serait à sa charge n'existe pas, il fait entendre des témoins, produit une contre-enquête, et obtient, par ses explications, un jugement qui déclare, quoi ? que l'État propriétaire n'est pas tenu du préjudice causé par l'État soldat ? nullement ; mais un jugement qui déclare que l'État propriétaire serait tenu du préjudice causé pour n'avoir pas fait jouir paisiblement le preneur de sa chasse louée ; mais qu'en fait aucun préjudice n'ayant été causé, aucune réparation ne doit être allouée. Nous lirons au besoin le jugement, qui ne permet d'élever aucun doute sur cette appréciation. Il commence ainsi : « Considérant qu'à l'appui de sa demande en résiliation de bail et d'indemnité qu'il a formée contre l'État pour trouble dans la jouissance du droit de chasse dont il est devenu adjudicataire..., Jacquinot a articulé qu'à partir de juillet 1882, les troupes de la garnison ont exécuté dans le bois de Saint-Geome des manœuvres dites en terrain varié... si multipliées que l'exercice de la chasse était devenu impossible... ; — Considérant que l'enquête n'a point fourni le bien-fondé de ces critiques... » Suivent de très longs détails, puis on ajoute en terminant : « Considérant que Jacquinot n'a point fait la preuve qu'il s'était offert de rapporter que les manœuvres, etc. » C'est le même système qui est suivi en appel ; toutefois, en fait, l'arrêt reconnaît qu'un préjudice a été causé par le bailleur au preneur, et il en fixe la réparation.

« Dans le deuxième moyen, nous entendrons le pourvoi nous dire à ce sujet : Tout cela était possible si les dommages-intérêts avaient été alloués à la suite d'une résiliation, d'une diminution du prix de bail ; mais à la suite

du trouble apportée par un tiers, ce n'est plus possible; l'action devait être dirigée contre le tiers, contre le Ministre de la guerre. Et il ajoute : Elle devait être dirigée contre le Ministre de la guerre et portée devant lui (Cons. d'État, 25 juillet 1884, précité). Nous concevons que le système qui consiste à constituer le Ministre juge et partie soit dans les convenances de l'État : reconnaissons qu'il n'est pas étonnant qu'il soit moins dans celles de M. Jacquinot. Mais en ce qui concerne l'objection du pourvoi, elle manque de base en fait, car la demande n'était pas formée contre l'État à raison du trouble apporté par un tiers à la location consentie par l'État, mais à raison d'un trouble imputé au bailleur lui-même. C'est ainsi que c'était demandé, c'est ainsi que cela a été accordé par l'arrêt qui porte : « Dit que Jacquinot a été troublé par l'État dans la jouissance du droit de chasse, etc... et, en réparation, condamne l'État..., etc. »

« Et, après ces bien longues explications, nous disons au demandeur en cassation : « Vous vous plaignez que l'arrêt ait confondu l'État bailleur avec l'État puissance publique, et vous rappelez les conditions très subsidiaires que Jacquinot a prises à ce sujet contenant ce vice, sanctionné par l'arrêt. Où sont les conclusions contraires que vous avez prises vous-même à ce sujet, fondées sur un défaut de qualité, et, si vous n'avez pas soulevé cette difficulté devant le juge du fait, n'êtes-vous pas irrecevable à soulever devant la Cour, pour la première fois, cette difficulté? Diriez-vous qu'au fond il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ?* Non, il s'agit, nous le répétons, d'un défaut de qualité qui devait être signalé, pour mettre le juge du fait à même d'apprécier s'il était fondé et s'il pouvait être justifié par les règles sur la séparation des pouvoirs, instruction qu'il n'appartenait pas au juge du fait de provoquer, et sans laquelle il ne pouvait prononcer d'office son incompétence. Et, à ce double point de vue, la difficulté soulevée par le pourvoi ne serait pas plus recevable qu'elle n'est fondée d'après ce que nous avons dit au début de nos observations.

« Mais il nous reste encore une observation à vous présenter, pour vous rassurer contre la crainte que vous pourriez avoir de sanctionner un arrêt qui aurait violé les règles sur la séparation des pouvoirs. Ici nous éprouvons quelque embarras; nous allons vous parler de faits dont l'arrêt ni le jugement, pas plus que les qualités, ne portent trace; aussi ne les prendrez-vous en considération que dans la mesure que vous jugerez autorisée par les lois de votre institution et vos traditions. Pour nous, nous croyons devoir d'autant moins les passer sous silence que le mémoire ampliatif les rapporte lui-même. Après avoir rappelé que M. Jacquinot avait intenté contre l'État une demande concluant à la résiliation du bail avec 500 francs de dommages-intérêts pour préjudice causé en 1882, et 720 francs pour préjudice causé en 1883, et subsidiairement, à défaut de résiliation, la réduction du prix de bail à 200 francs par an avec 1 000 francs de dommages-intérêts pour préjudice résultant du trouble apporté à la jouissance pour le passé, le mémoire ajoute : « Sur cette assignation, le Tribunal a ordonné une enquête. Appel fut interjeté par l'exposant, ès qualité (le préfet de la Haute-Marne représentant l'État), qui, en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'un dommage causé par le service militaire, souleva un déclinatoire contre l'action du demandeur, et qui, le déclinatoire ayant été écarté, souleva même le conflit d'attribution. Mais le Tribunal des

conflits annula le conflit par sa décision en date du 29 novembre 1884 (S., 1886,3,41.—P. chr.). » Et le mémoire ajoute, à la suite de cette décision : « Le préfet de la Haute-Marne se désista de son appel, et les enquêtes et contre-enquête (ordonnées par le jugement) suivirent leurs cours. » Pour nous, nous ajoutons, ou plutôt nous répétons avec le Tribunal des conflits : « Le bail étant un contrat de droit commun, la Cour étant compétente pour statuer sur les contestations auxquelles son exécution pouvait donner lieu entre l'Administration et l'adjudicataire, et sa compétence, dérivant de la nature même du contrat, ne pouvait être modifiée par le caractère des faits sur lesquels se fondait l'action de l'adjudicataire contre son bailleur. »

« Les arrêts du Conseil d'État ou du Tribunal des conflits étant reproduits dans un recueil qui a l'avantage de rapporter intégralement toutes ces décisions, on trouverait dans les visa de la décision du Tribunal et dans les extraits des défenses qui furent produites, que les difficultés que l'on soulève aujourd'hui, et notamment celles tirées de la distinction entre l'État bailleur et l'État préposé à la défense nationale, y sont présentées avec des développements, et que, prévues par les juges qui ont statué sur le conflit, elles ne les ont pas empêché de les rejeter, sur l'avis conforme d'ailleurs de l'Administration des domaines et du Ministre des finances, et contrairement à celui du Directeur général des forêts et du Ministre de l'agrieulture. (*Rec.* de Lebon, 1885, page 553 et suiv.)

« Disons, avant de terminer nos observations sur ce point, que la décision prononçant l'annulation de l'arrêté de conflit fait obstacle à ce que la compétence de la juridiction civile soit ultérieurement contestée (Cass. 3 janv. 1876, S. 1876.1.113. — P. 1876.167), et à ce que la Cour devant laquelle l'instance est engagée puisse se déclarer incompétente. (Cass., 6 nov. 1867, S., 1869,1, 352. — P., 1869,890.)

« Donc le premier moyen du pourvoi nous paraît devoir être rejeté : 1° parce que, dans l'affaire, la distinction que veut faire le pourvoi entre l'État bailleur et l'État pouvoir public n'existe pas, par suite de la nature de la demande portée devant l'autorité judiciaire; 2° parce que cette distinction, qui est une exception pour faire repousser la demande ou motiver l'incompétence de l'autoriré judiciaire, n'a pas été présentée aux premiers juges, et constitue un moyen nouveau, qui, mélangé de fait et de droit, ne pourrait être porté pour la première fois devant la Cour de cassation faute d'instruction suffisante; 3° en fait, le moyen doit être encore rejeté, parce qu'il essaie de faire renaître une difficulté jugée définitivement par le Tribunal des conflits.

II. — 2e *Moyen*. « Ce moyen remet en question une partie des propositions que nous venons d'examiner. Nous procéderons plus rapidement à son examen. Il est tiré de la violation des articles 1148, 1725 et 1726 C. civ.

« Il résulte des articles 1725 et 1726 C. civ., dit le Mémoire, qu'en dehors de l'action en diminution du prix fondée sur un trouble concernant la propriété de la chasse louée, le preneur est sans action contre le bailleur, et qu'il a simplement le droit d'agir directement contre l'auteur du trouble. D'un autre côté, les ordres de l'autorité militaire constituent un fait du prince, un cas de force majeure, qui ne peut motiver une action en dommages-intérêts contre le bailleur, et, du moment où il n'y a pas lieu à résiliation par suite de ce

fait, il ne peut y avoir lieu à des dommages-intérêts. Le demandeur en cassation croit trouver un appui pour soutenir cette thèse dans un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1847 (S., 1848,1,47. — P , 1848,1,152), par lequel il aurait été déclaré que l'inexécution d'un contrat de louage due à un acte de la puissance publique, constituant un cas de force majeure, ne pouvait, aux termes de l'article 1148, donner lieu à une allocation de dommages-intérêts.

« Voici nos observations :

« Le demandeur en cassation est logique en ce sens qu'il se place, dans ce second moyen, comme il l'avait fait dans le premier, sur un terrain tout autre que celui où s'est placé l'arrêt attaqué avec les parties qui l'ont sollicité par leurs couclusions. Le pourvoi veut faire intervenir devant vous une troisième personne, alors qu'il n'y en avait que deux jusqu'ici, un demandeur en résiliation, en diminution de prix pour l'avenir et en indemnité pour défaut de jouissance pour le passé, et un défendeur acceptant qu'il lui incombait de procurer une jouissance paisible à son preneur, et s'efforçant d'établir que les faits qu'on lui imputait à faute, à lui bailleur, n'existaient pas dans des conditions telles qu'ils pussent nuire à la jouissance que le bailleur reconnaissait devoir assurer. Donc, pas de tiers, et partant nulle application à faire des articles invoqués, applicables au cas seulement où le trouble à la jouissance est le fait d'un tiers étranger au bailleur et au preneur, et ne prétendant aucun droit sur la chose louée.

« La Cour appréciera. »

ARRÊT :

La Cour : — Sur le premier moyen de pourvoi, fondé sur un excès de pouvoir et la violation des règles de la compétence et de la séparation des pouvoirs : — Attendu que, le bail du droit de chasse dans une forêt étant un contrat de droit commun, les contestations auxquelles son exécution peut donner lieu entre l'Administration qui l'a consenti et l'adjudicataire de ce droit sont de la compétence de l'autorité judiciaire, et que cette compétence, résultant de la nature même du contrat, ne peut être modifiée par le caractère des faits qui auraient causé la privation totale ou simplement partielle de la jouissance alléguée par le preneur, tant que l'action dirigée contre le bailleur est fondée sur l'inexécution des obligations résultant du bail; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Jacquinot, adjudicataire de la chasse dans la forêt de Saint-Geome, a assigné l'État, représenté par le préfet de la Haute-Marne, devant les tribunaux civils, pour entendre déclarer que le bail dont s'agit serait résilié, ou tout au moins le prix réduit pour l'avenir, avec dommages-intérêts pour le préjudice causé antérieurement, à raison de la perte totale ou partielle de la jouissance résultant des manœuvres opérées dans la forêt par la garnison de Langres; que, après déclinatoire, un conflit, élevé à raison de cette action par le préfet, a été rejeté par jugement du 29 nov. 1884; que l'autorité judiciaire, ressaisie de la connaissance de la contestation, et compétente pour y statuer en vertu des principes qui viennent d'être rappelés, n'a point trouvé que le préjudice causé, et dont l'État bailleur acceptait la responsabilité, se bornant à en contester l'existence et la gravité,

fût suffisant pour autoriser une résiliation, ni même une diminution de prix pour l'avenir; mais qu'ayant constaté, d'autre part, que le trouble apporté dans le passé à la jouissance du preneur lui avait causé une privation partielle de jouissance imputable à l'État, elle a justement accordé à l'adjudicataire une indemnité à la charge de l'État bailleur; qu'en statuant ainsi, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des principes de droit invoqués par le pourvoi;

Sur le second moyen, tiré de la violation des art. 1148, 1722, 1725 et 1726 C. civ. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1719, § 3, C. civ., le bailleur est obligé, par la nature du contrat, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail; que ce n'est, d'après l'art. 1725, que dans le cas où des tiers apportent un trouble par des voies de fait à la jouissance du preneur, sans prétendre aucun droit à la chose louée, que disparaît la garantie que lui doit le bailleur; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le trouble dont se plaignait Jacquinot provenait du fait de l'État, et avait été causé par lui dans l'intérêt de ses services; que, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de faire l'application des articles susvisés, qui, dès lors, n'ont pu être violés; — Rejette, etc.

Du 23 juin 1887. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Féraud-Giraud, rapp.; Chevrier, av. gén. (concl. conf.); Gosset, av.

(*Sirey*, 1888, 9e cah.)

N° 68. — Cass. req. — 25 Janvier 1886.

Vente. — Bail. — Chênes-lièges. — Récolte.

La convention par laquelle l'une des parties, propriétaire d'une terre plantée de chênes-lièges, a déclaré louer *à l'autre partie le produit de l'écorce des chênes-lièges et la coupe des chênes zéens existant sur cette terre, avec la stipulation expresse qu'elle se réserve la jouissance du sol, soit pour y habiter, soit pour le cultiver ou y faire paître ses troupeaux, constitue une vente mobilière, bien que les parties l'aient qualifiée de louage.* (C. civ., 1482, 1709.)

Sgraire ben Hassein ben Ostman *c.* Société des lièges de l'Edough, Lecoq et Berthon.

ARRÊT:

La Cour : — Sur la première branche du pourvoi tirée de la violation des art. 1709, 1713, 1728, et fausse application de l'art. 1582 C. civ., et sur la deuxième branche tirée d'un excès de pouvoir et d'une violation des art. 1316, 1319, 1709 et autres C. civ. : — Attendu que, suivant actes passés devant le cadi de Bône, les 8 déc. 1869 et 30 janv. 1870, divers indigènes, propriétaires des terres de Fahama et de Boudarona, ont déclaré louer à Sgraire ben Has-

sein ben Ostman le produit des écorces de chênes-lièges et la coupe des chênes zéens existant sur ces terres, avec stipulation expresse que les propriétaires se réservent la jouissance du sol, soit pour y habiter, soit pour le cultiver et y faire paître leurs troupeaux; que par acte du 7 juillet 1870, Sgraire ben Hassein ben Ostman a cédé à Berthon et Lecoq, aux droits desquels se trouve aujourd'hui la Société des lièges, les deux contrats dont s'agit; qu'il résulte de ces diverses clauses que la Société des lièges n'avait aucun droit quelconque sur le sol et que ce qui lui appartenait uniquement, c'était le droit de récolter, pendant un certain nombre d'années, un produit particulier de la terre, dont la jouissance et l'usage direct continueraient d'appartenir exclusivement aux propriétaires; qu'une convention ainsi restreinte n'avait pas le caractère de louage qui, selon l'art. 1709 C. civ., a essentiellement pour objet de transporter la jouissance d'une chose pendant un certain temps, mais qu'elle constituait une vente mobilière; qu'en le décidant ainsi, et en déchargeant la Société des lièges des obligations qui n'auraient pu lui être imposées, à défaut de stipulations des actes à ce sujet, que par la qualité de fermière des biens dont s'agit, qualité qu'elle était reconnue ne point avoir, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles visés dans la première branche du moyen; — Attendu, d'un autre côté, que Sgraire ben Hassein, par acte de cession du 7 juillet 1870, n'a fait que substituer Berthon et Lecoq, et par suite la Société des lièges de l'Edough, à ses droits et obligations résultant des traités des 8 décembre 1869 et 30 janvier 1870; qu'en conséquence, la Cour d'appel a dû forcément recourir à l'examen de ces traités, sur lesquels, d'ailleurs, les parties ont fait porter le débat par leurs conclusions, pour préciser les caractères du droit transmis, et en régler les conséquences entre le cédant et le cessionnaire, qui n'y ont apporté aucune modification; qu'en procédant ainsi, elle n'a pas violé davantage les articles visés dans la seconde branche du pourvoi; — Rejette, etc.

Du 25 janvier 1886. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Féraud-Giraud, rapp.; Chevrier, av. gén. (concl. conf.); Fosse, av.

(*Sirey*, 1888, 5e cah.)

N° 69. — Conseil d'État. — 10 Décembre 1886.

Commune. — Bois communaux. — Centimes additionnels.

Une commune ne peut recourir à une imposition extraordinaire pour le paiement des dépenses relatives aux bois communaux indiqués dans l'art. 106 C. forest., qu'en cas d'insuffisance du produit des coupes pour faire face à ces dépenses. (C. forest. 106 et 109; L. 25 juin 1841, art. 5.)

CHABERT c. COMM. DE VÉREL-PRAGONDRUS.

LE CONSEIL D'ÉTAT : — Vu les art. 106 et 109 C. forest.; — Vu la loi du 25 juin 1841, art. 5; — Considérant qu'aux termes de l'art. 109 C. forest., les coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor, en exécution de l'art. 106; et que, si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage et si les communes n'ont pas d'autres ressources, il doit en être distrait une portion suffisante pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le produit en être employé au paiement de ces charges; qu'il suit de là que c'est seulement en cas d'insuffisance des ressources principalement affectées au paiement dont s'agit que, pour y subvenir, les communes sont autorisées à recourir à une imposition extraordinaire; — Considérant que lesdites charges se sont montées pour 1885 à la somme de 646 fr. 89; qu'il résulte de l'instruction, et que le sieur Chabert reconnaît lui-même, que la valeur de la coupe effectuée durant cette année ne dépassait pas 275 fr.; que le conseil municipal aurait dû, conformément aux prescriptions de l'art. 109, précité, ordonner la distraction et la vente aux enchères de cette coupe, pour le produit en être employé à l'acquittement des frais de garde, de la contribution foncière et des prélèvements à effectuer au profit de l'État; que, dans ces circonstances, l'imposition extraordinaire destinée à couvrir lesdites dépenses ne pouvait excéder la somme de 371 fr. 89, et qu'il y a lieu d'accorder au sieur Chabert décharge des centimes additionnels excédant le nombre de ceux qui auraient été imposés pour produire cette somme : — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Savoie, du 20 févr. 1885, est annulé. — Art. 2. Décharge est accordée au sieur Chabert des centimes additionnels excédant le nombre de ceux auxquels il aurait été assujetti, si l'imposition extraordinaire destinée à couvrir les dépenses forestières ne s'était élevée qu'à 371 fr. 89.

Du 10 déc. 1886. — Cons d'État. — MM. Meyer, rapp. — Valabrègue, comm. du Gouv.

(*Sirey*, 1888, 9e cah.)

N° 70. — CIRC. MIN. AGRICULTURE. — N° 403.

Insignes de grades des chasseurs forestiers.

A MESSIEURS LES CONSERVATEURS DES FORÊTS. — Par décision en date du 15 octobre courant, M. le Ministre de la guerre a bien voulu, sur ma proposition, accorder aux chasseurs forestiers les insignes qui distinguent les sous-officiers et caporaux dans les corps d'élite.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 1875 notifié au service le 20 du même mois (circulaire 177) est modifié de la manière suivante :

Les deux galons en laine jonquille du caporal sont remplacés par un seul galon en argent, celui que porte actuellement le sergent : le sergent et le fourrier prennent le double galon que porte aujourd'hui le sergent major. Le sergent major ajoute à ses deux galons un troisième de même largeur, placé au-dessus, parallèlement, et à trois millimètres de distance.

L'Administration se charge de pourvoir elle-même, exceptionnellement, à l'exécution de cette mesure.

M. le Ministre de la guerre a donné ainsi aux chasseurs forestier, un témoignage d'estime qu'ils ont bien mérité et dont ils lui seront certainement reconnaissants.

Vous voudrez bien, Messieurs les Conservateurs, leur communiquer cette circulaire.

Le Ministre de l'Agriculture,

VIETTE.

N° 71. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 27 Décembre 1884.

Passage sur le terrain d'autrui. — Délit rural. — Enclave. — Excuse.

La servitude de passage sur le terrain d'autrui, reconnue par l'art. 682 C. civ., au profit du propriétaire d'un fonds enclavé, crée, au regard de la loi pénale, une excuse tirée de la nécessité, qui autorise ce propriétaire ou ceux qui le représentent à passer, sans commettre une contravention, sur les fonds voisins, pour l'exploitation de son héritage. Ce passage, lorsqu'il s'effectue sans que l'emplacement et l'indemnité prévue par l'art. 602 aient été préalablement fixés, peut seulement donner lieu à une action civile de la part des propriétaires traversés.

CHAMPONNOIS ET LYONNET

ARRÊT :

LA COUR : — Sur le moyen relevé d'office, et tiré de la violation des art. 475, n° 10, C. pén.; 682, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que Champonnois était prévenu d'avoir passé avec un tombereau attelé sur un terrain ensemencé appartenant à autrui ; — Attendu que Lyonnet, cité comme civilement responsable, avait allégué, dans des conclusions prises à l'audience, que ce passage avait été nécessité par l'exploitation d'un champ enclavé par ce terrain ; — Attendu que le juge de police, sans s'expliquer sur la question de savoir si, en fait, le champ exploité par Lyonnet était ou non enclavé de manière à n'avoir aucune issue sur la voie publique, a déclaré, en droit, que le passage sur le terrain d'autrui sans autorisation ne pouvait être légalement excusé qu'autant que le prévenu aurait fait préalablement

fixer l'emplacement, qu'il considérait comme nécessaire à ce passage, par application de l'art. 682, C. civ., modifié par la loi du 20 août 1881; — Mais attendu que la servitude du passage sur le terrain d'autrui, reconnue par l'art. 682 C. civ., au profit du propriétaire d'un fonds enclavé, crée, au regard de la loi pénale, une excuse tirée de la nécessité, qui autorise ce propriétaire ou ceux qui le représentent à passer, sans commettre une contravention, sur les fonds voisins, pour l'exploitation de son héritage; que ce passage, lorsqu'il s'effectue sans autorisation, et sans que son emplacement et l'indemnité prévue par l'art. 682 C. civ., précité, aient été préalablement fixés, peut seulement donner lieu à une action civile de la part des propriétaires des fonds traversés; — Attendu que l'art. 475, n° 10, C. pén., ne pouvait être applicable au fait incriminé qu'autant que le champ exploité par Lyonnet n'aurait pas été réellement enclavé; mais que le jugement attaqué laisse supposer le fait de l'enclave sans s'expliquer d'ailleurs formellement, comme il l'aurait dû, sur ce fait; — Attendu qu'il est impossible à la Cour de cassation de décider, dans ces circonstances, si le juge de police a appliqué aux demandeurs l'art. 475, n° 10, C. pén., par un motif de fait qui justifierait sa décision, ou par un motif de droit qui constituerait une violation de cet article et de l'art. 682, C. civ., précité, et qu'ainsi les constatations insuffisantes ou erronées du jugement attaqué ne permettent point à la Cour d'exercer le contrôle qui lui appartient; — Casse, etc.

Du 27 déc. 1884. — Ch. crim. — MM. Ronjat, prés.; Tanon, rapp.; Roussellier, av. gén.

(*Sirey*, 1887, I, 351.)

Observations. — Cet arrêt corrobore une jurisprudence déjà nombreuse, provenant de décisions rendues par la Cour suprême dans des circonstances identiques. Voir notamment : 16 sept. 1853, Tabary; — 22 janv. 1857, Aumont; — 2 mai 1861, Lepoignol; — 16 déc. 1876, Boulanger, etc. Cf. Dalloz. *Code pénal annoté*, sur l'art. 471, n°s 1707 et suiv. On ne relève qu'une discordance, provenant d'un arrêt ancien (3 therm. an X, Vaucaillie). La principale raison sur laquelle se fonde la Cour de cassation pour déclarer le passage de l'enclavé non jouissable découle de la stricte interprétation du texte de la loi pénale. « Article 475. Seront punis... 9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou *d'un droit de passage*, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé, etc..... » L'enclavé qui passe, même sans avoir pris soin de régler les conditions de passage, s'abrite derrière ces termes du Code : *il jouit d'un droit de passage*, aucune peine ne doit être prononcée contre lui.

Toutes ces décisions, rendues en matière rurale, doivent-elles être étendues aux matières forestières, c'est-à-dire lorsque l'immeuble enclavant est une forêt ? La seule affaire de ce genre que nous connais-

sions est celle jugée par la Cour d'Orléans, dans son arrêt du 17 janvier 1859 (Douanneau, *Bull. for.*, VIII, 19). L'enclavé, sans se faire désigner le lieu du passage par l'agent forestier, s'était ouvert lui-même ce passage en abattant des arbres, et la Cour a refusé de lui appliquer l'art. 192; elle aurait tout aussi bien refusé l'application de l'art. 147, si le passage avait eu lieu sans être accompagné d'une coupe de bois.

Cet arrêt prête à la critique, bien plus facilement que ceux relatifs au passage dans les terrains non boisés. Si la Cour de cassation a pu déduire l'excuse en faveur de l'enclavé du texte même de la loi pénale, cette déduction ne peut plus être faite avec le texte de la loi forestière. L'art. 192 punit la coupe d'arbres, quelles que soient les circonstances dans lesquelles cette coupe a été effectuée; pareillement l'art. 147 punit le fait du passage hors les chemins *ordinaires,* c'est-à-dire des chemins publics autres que ceux appartenant au propriétaire de la forêt. La seule excuse légale en cette matière est celle de l'impraticabilité, parce qu'elle est fondée sur un texte, celui de la loi rurale de 1791, qui s'applique également aux forêts; mais la loi forestière n'en connaît pas d'autres. Nous estimons, en conséquence, que les tribunaux devraient distinguer, pour les actes de passage provenant de personnes enclavées, et que la jurisprudence précitée de la Cour de cassation ne devrait pas être entendue dans ce sens qu'elle empêcherait l'application des art. 147 ou 192 du Code forestier. Il serait fort intéressant que la question, qui doit être fréquemment soulevée dans la pratique, reçût une solution de la Cour de cassation, solution que nous n'avons pas trouvée dans les recueils de jurisprudence.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUE DANS LE TOME QUATORZIÈME

A

Abus de jouissance — V. *Chasse*, 6, 13.

Acte administratif. — V. *Compétence*, 1.

Action directe. — V. *Chasse*, 7.

Adjudications.

1. Décret du 25 février 1888, concernant les adjudications des bois morts, dépérissants et les coupes par unités de produits, p. 38.

2. Transmission aux Conservateurs du décret du 25 février 1888. Circ. for. n° 396, p. 64.

3. Une adjudication des phosphates à extraire d'un bois communal soumis au régime forestier n'est pas nulle parce que le cahier des charges n'a pas été approuvé par le Conseil municipal, parce que l'adjudication s'est faite sans que les agents forestiers y aient concouru et sans que le préfet l'ait approuvée. Nimes, 6 février 1888. Com. de Saint-Maximin *c*. Ardison et Gastal, p. 100.

Administration.

Organisation de la direction des forêts. Recrutement et conditions d'avancement du personnel forestier. Décret du 14 janvier 1888, p. 14.

Affirmation. — V. *Procès-verbaux*.

Agents forestiers.

1. Les agents forestiers ne doivent pas s'absenter sans congé. Circ. for. n° 390, p. 2.

2. Admission des agents forestiers dans les établissements hospitaliers. Circ. min. n° 399, p. 116.

V. *Pensions. Serment*.

Aménagement. — V. *Compétence*, 3.

Attributions. — V. *Conservateurs*.

B

Battues. — V. *Chasse*, 16.

Bail. — V. *Chasse*, 4, 6.

Bêtes fauves. — V. *Chasse*, 2, 15.

Bois mort. — V. *Adjudications* 1.

Bois de délit.

La présomption légale de fraude résulte du seul fait de la détention de bois coupés et enlevés en délit. Cette présomption peut être débattue par la preuve contraire. Cass. crim., 15 juin 1887. Forêts *c*. Iglesis, p. 108.

C

Cahier des charges.

1. Envoi du cahier des charges des ventes des coupes de l'exercice 1888. Circ. for., 397, p. 114.

2. Envoi du cahier des charges des ventes des coupes par unités de produits. Circ. for., 398, p. 114.

Cahier des charges de la chasse des bois communaux. — V. *Chasse*, 14.

Carrière.

On ne saurait considérer comme une carrière en exploitation un terrain dans lequel quelques extractions peu importantes auraient été faites par le propriétaire et par des tiers sans payer aucune redevance à ce dernier. En conséquence il n'y a pas lieu de tenir compte au propriétaire de la valeur des matériaux extraits. Conseil de préfecture du Pas-de-Calais, 13 août 1887. X. *c*. Chemin de fer du Nord.

Centimes additionnels.

Une commune ne peut recourir à une imposition extraordinaire pour le paiement des dépenses relatives aux bois communaux indiqués dans l'art. 106 du Code forestier qu'en cas d'insuffisance du produit des coupes pour faire faire face à ces dépenses. Cons. d'Etat, 10 décembre 1886. Chabert, *c*. com. de Verel-pragondrus, p. 156.

Chablis. — V. *Ouïe de la cognée*.

Chasse.

1. Le fait de chasser sur la ligne d'un chemin de fer sans l'autorisation de la Compagnie concessionnaire constitue le délit prévu par l'art. 11, § 2 de la loi du 3 mai 1844. Trib. Melun, 16 décembre 1886. Compagnie de P.-L.-M. *c*., M. p. 42.

2. Le propriétaire possesseur ou fermier peut choisir tels auxiliaires qu'il lui plaira pour se faire aider à repousser les bêtes fauves. — Le renard est une bête fauve dans le sens de l'art.

9, § 3 de la loi du 3 mai 1844. Poitiers, 29 octobre 1886. Min. public c. Lelouis et Debrie, p. 44.

3. Le colportage du gibier ne constitue un fait punissable que s'il a lieu dans le temps où la chasse est prohibée. L'arrêté préfectoral qui se borne à interdire la destruction des petits oiseaux n'est pas applicable au fait de colportage. Rennes, 9 mars 1887. X. c. Min. public, p. 46.

4. Lorsque l'acte de bail ne s'explique pas sur la valeur des termes employés pour fixer la durée du contrat, on doit suivre à cet égard l'usage des lieux : la tacite reconduction s'opère pour un bail de chasse comme pour un bail rural ordinaire. Paris, Trib. civ., 23 novembre 1886. Chevalier, Dru, et Bonduel c. Jacquemard et Rolland, p. 52.

5. Le propriétaire d'un bois est responsable des dégâts causés aux récoltes des voisins par les lapins de ce bois, lorsque loin de prendre les mesures nécessaires pour combattre la multiplication de ces animaux, il l'a, au contraire, favorisée, en faisant, depuis plusieurs années, garder sévèrement sa chasse.

Il n'importe qu'il ait fini par organiser quelques battues et fait défoncer quelques terriers ,'si c'est seulement après que la presque totalité des dégâts constatés sur les terres du voisin avait eu lieu, en telle sorte que les mesures prises ont été tardives et insuffisantes. Cass. Ch. req., 7 mai 1884. De Valon, c. Pigache, p. 55.

6. Le fait de capturer des lapins à l'aide de filets et de chiens n'est pas, par lui-même, un abus de jouissance du droit de chasse. L'emploi d'engins prohibés n'est donc pas un motif pour une action en dommages-intérêts dans le cours du bail. Pour savoir s'il y a eu abus du droit de chasse, il faut attendre la fin du bail. Dunkerque. Trib. civ. 16 juin 1887. Bourgeois-Pannier c. Beirnaert et autres, p. 56.

7. Le fermier d'une terre dont le propriétaire s'est réservé le droit de chasse pour en jouir par lui-même ou par autrui ne peut, dans le but de garantir ses récoltes, établir, autour des pièces louées des grillages faisant obstacle à la circulation des chasseurs et du gibier. Le propriétaire qui a loué son droit de chasse est tenu de faire jouir paisiblement le preneur; c'est donc à lui que ce dernier doit s'adresser directement pour obtenir la suppression des obstacles élevés par le fermier. Melun, Trib. civ., 5 mars 1886. Bouley c. de Sardelys et Royer, p. 57.

8. Les préfets sont invités à donner communication à la gendarmerie des listes des permis de chasse délivrés. Circ. du Min. de l'Intérieur du 5 août 1887, p. 59.

9. Lorsque sur les conclusions des demandeurs tendant à se faire reconnaître cofermiers de la chasse d'une forêt domaniale adjugée au défendeur par un procès-verbal dressé par le sous-préfet, le défendeur forme une inscription de faux contre la partie du procès-verbal portant qu'il avait lui-même déclaré les demandeurs comme ses cofermiers, c'est à la juridiction civile compétente pour statuer sur la contestation principale qu'il appartient également d'apprécier le débat sur l'inscription de faux. La juridiction civile ne saurait donc renvoyer l'examen de l'admissibilité de l'inscription de faux devant l'autorité administrative par le motif, d'une part, qu'il s'agit d'un acte administratif et, d'autre part, que la contestation ne porte que sur la validité et la régularité de l'acte en la forme. Cass. Ch. civ., 14 janvier 1885. Dumont c. Dervieux, p. 69.

10. En matière de délit de chasse l'action est prescrite par trois mois à dater du jour où l'affaire a été rayée du rôle, sans qu'il soit donné défaut contre le délinquant qui n'a pas comparu. Paris, Ch. corr., 19 octobre 1887. Le Liard, p. 82.

11. Le droit de suite ne comprend pas le droit de tirer; il est néanmoins loisible aux parties contractantes de lui donner toute l'extension qui leur semble convenable. Lorsqu'une pareille extension résulte d'une tolérance continue et d'une pratique non contestée entre voisins de chasse, le retrait de cette autorisation ne saurait avoir d'effet rétroactif. Dijon, Ch. corr., 1er juin 1887. Devannes c. Mugneret, p. 83.

12. Est entaché d'excès de pouvoir le règlement de police par lequel un maire interdit en tout temps la chasse dans les vignes de sa commune. L'arrêté par lequel le préfet a annulé un pareil règlement n'est pas entaché d'excès de pouvoir. Conseil d'Etat, 19 janvier 1886. Maire de Wassy, p. 86.

13. L'adjudicataire d'un droit de chasse dans un bois communal est seul attributaire vis-à-vis de la commune. Les associés présentés par lui, quoiqu'inscrits dans l'acte d'adjudication, ne peuvent exiger la licitation du droit de chasse. En cas de désaccord, par suite d'abus de jouissance de l'adjudicataire, les associés peuvent demander la dissolution de la société avec des dommages-intérêts. Orléans, 19 novembre 1887. Consorts Ferrand c. Consorts Lucas, p. 87.

14. Sont contraires à la disposition d'ordre public de l'art. 90, § 9 de la loi du 5 avril 1884 et aux prescriptions de l'art. 1174 du Code civil, les conditions inscrites dans un cahier des charges de location de chasse dans un bois communal qui réservent au maire le droit de faire en tout temps, et sans avoir be-

soin de prévenir les adjudicataires, des battues pour la destruction des sangliers. Trib. de Briey, 2 décembre. 1886 F. T. c. commune de F., p. 90.

15. Les renards doivent être considérés comme des bêtes fauves et les propriétaires ou fermiers auxquels ils portent dommages ont le droit de les détruire, avec armes à feu, alors même qu'ils n'auraient pas été compris par l'arrêté du préfet au nombre des animaux nuisibles.

Il n'est pas nécessaire pour autoriser l'exercice de ce droit que le dommage s'accomplisse au moment même où ce droit est exercé, il suffit que le danger soit imminent. Le propriétaire ou fermier n'a besoin d'aucune autorisation pour exercer ce droit. Rennes, 18 juillet 1886. Meslier et Leroux c. Min. public, p. 105.

16. Lorsqu'un traqueur a été blessé par suite de l'imprudence des chasseurs qui ne se sont pas entourés des précautions nécessaires dans les battues, chacun des chasseurs ne peut être tenu que pour sa part des condamnations solidaires prononcées contre eux au profit du blessé; si d'ailleurs on ne peut imputer avec certitude à l'un des chasseurs la blessure du traqueur. Paris, 15 juin 1887. Jacquart et consorts c. Legris.

17. Le bail du droit de chasse dans une forêt domaniale est un contrat de droit commun. L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre l'Administration et l'adjudicataire.

C'est à l'autorité judiciaire de statuer sur l'action intentée contre l'Etat par l'adjudicataire du droit de chasse afin d'obtenir la résiliation du bail ou tout au moins la réduction du prix pour l'avenir et des dommages-intérêts pour le passé, lorsque des manœuvres militaires exécutées dans la forêt ont privé le locataire de la jouissance totale ou partielle de la chasse. Cass. req., 23 juin 1887, Forêts c. Jacquinot, p. 149.

Chasseurs forestiers.

1. Etat de l'effectif à fournir au 1er novembre. Circ. n° 389, p. 1.

2. Inscription à porter sur les ordres de service des officiers, préposés ou agents appartenant au cadre militaire des chasseurs forestiers. Circ. Min. agr., 24 juillet 1888, n° 389, p. 117.

3. Insignes de grades des chasseurs forestiers. Circ. Min. agr., n° 403, p. 107.

Chênes-lièges. — V. *Vente*.

Colportage. — V. *Chasse*, 3.

Compétence.

1. Les tribunaux civils juges d'un débat sont exclusivement compétents pour statuer sur une inscription de faux incident formée par l'une des parties en cause et par conséquent sur son admissibilité, alors même qu'il s'agirait d'un acte passé en la forme administrative. Cass. Ch. civ., 14 janvier 1885. V. *Chasse*, 9.

2. Les contestations auxquelles donne lieu l'exécution d'un bail de chasse d'une forêt domaniale sont de la compétence de l'autorité judiciaire. Cass. Ch. req., 23 juin 1887. V. *Chasse*, 17.

3. Le Conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une demande fournie par un géomètre contre une commune en paiement d'honoraires à raison de travaux exécutés pour la délimitation et l'aménagement des bois de la commune sous la surveillance des agents forestiers de l'Etat, les travaux dont il s'agit n'ayant pas le caractère de travaux publics.

Il n'appartient pas au Conseil de préfecture de connaître de la demande en responsabilité formée, dans le même cas, par la commune contre l'Etat à raison des fautes qui auraient été commises par l'agent forestier chargé de surveiller les travaux. Conseil d'Etat, 15 janvier 1887. Forêts c. com. de Sailly et Gillet, p. 50.

4. Le contrat par lequel une commune concède l'exploitation d'un gisement de phosphates dans un bois communal est un contrat de droit civil alors même qu'il a été passé dans la forme administrative. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître des contestations auxquelles peut donner lieu ce contrat. Nîmes, 5 janvier 1887. Ardison et Gastal c. com. de Saint-Maximin, p. 67.

Comptabilité.

1. Les conservateurs sont chargés de la liquidation des dépenses indiquées dans certains paragraphes du tableau annexé au règlement de la comptabilité. Circ. Min. agr., 29 février 1888, p. 113.

2. Toutes les dépenses ressortissant du Ministère de l'agriculture sont autorisées par le Ministre lui-même. Circ. for., 28 juillet 1888, p. 118.

3. Les conservateurs sont invités à transmettre chaque mois à la comptabilité un état des dépenses liquidées par eux. Circ. Min. agr., 14 août 1888, p. 118.

Conditions potestatives. — V. *Chasse*, p. 14.

Congés. — V. *Agents forestiers*.

Conservateurs.

1. Extension des attributions des conservateurs. Décret du 17 février 1888, p. 37.

2. Extension des attributions des Conservatenrs en ce qui concerne les exploitations. Circ. for., 4 avril 1888, p. 63.

Conversions.

Les contestations relatives à des projets de conversion en bois des terrains communaux en pâturages ne sont pas de celles dans lesquelles les dépens peuvent être mis à la charge de l'État. C'est donc à tort qu'en rejetant, après une expertise contradictoire, les propositions de l'Administration des forêts, un conseil de préfecture a condamné l'Etat à payer les honoraires dus à l'expert de la commune. Conseil d'Etat, 3 février 1887, Forêts c. com. d'Essert-Romand, p. 64.

Coupes.

Les adjudications des bois morts, dépérissants et des coupes par unités peuvent être faites dans les chefs-lieux de cantons ou dans les communes riveraines des bois. Décret, 25 février 1888, p. 38.

Cumul des peines. — V. *Pêche*. 1. *Incendies*, 2.

Curage.

L'obligation de curer et faucarder un cours d'eau non navigable est à la charge de tous les riverains. L'usinier qui est obligé, par les règlements administratifs à curer les cours d'eau dans l'amplitude du remous en amont, n'est pas tenu de le curer en aval, à la décharge des autres riverains. Il en serait autrement si des anciens règlements., des usages locaux anciens lui imposaient cette obligation. Blois, Trib. civ. 20 janvier 1886, Clauzel c. Breton, p. 30.

D

Délimitations. — V. *Compétence*, 3.

Dépaissance.

L'art. 78 C. for., qui défend à tous usagers, nonobstant titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis et moutons, dans les forêts et les terrains qui en dépendent, n'est pas applicable aux terres incultes ou aux vacants, qui ne constituent ni une forêt, ni une dépendance de forêt. Cass., 24 nov. 1885. Bajan c. Cases, p. 146.

Dépens. — V. *Conversion*.

Dépenses. — V. *Comptabilité*.

Dommages.

L'entrepreneur des travaux d'une route stratégique n'est que civilement responsable des dégâts occasionnés aux propriétés riveraines par la chute des déblais et blocs de rochers; la responsabilité pénale incombe à l'officier du Génie, directeur des travaux. Aix, 23 mai 1888. Forêts c. Brossier, p. 93.

E

Écoles.

1. Recrutement de l'École forestière par l'Institut agronomique. Décret, 9 janvier 1888, p. 5.

2. Organisation de l'Ecole pratique de sylviculture des Barres. Arrêté Min. agr., 15 janvier 1888, p. 33.

3. Envoi du décret portant réorganisation de l'Ecole forestière, de l'École pratique de sylviculture. Circ. Min. agr., n° 394, p. 62.

Enclave.

La servitude de passage sur le terrain d'autrui, reconnue au profit du propriétaire du fonds enclavé par l'art. 682, C. civ., donne à ce propriétaire le droit de traverser les fonds voisins, sans commettre de contravention. Ce passage ne peut donner lieu qu'à une action en dommages de la part des propriétaires traversés. Cass. (Ch. crim.), 27 décembre 1884. Champonnois et Lyonnet, p. 158.

Enregistrement.

1. Droits de timbre et d'enregistrement à la charge des adjudicataires. Circ. for., 28 février 1888, n° 392, p. 60.

2. La nullité résultant de l'omission de l'enregistrement peut être suppléée par la Cour de cassation. Cass. crim., 8 janvier 1887. Giulani et autres, p. 96.

Epuisette. — V. *Pêche*, 2.

Exception préjudicielle.

L'exception préjudicielle soulevée par le prévenu d'une infraction à l'art. 147, C. for., est suspensive de la prescription. Le prévenu ne peut se faire un moyen de prescription des retards apportés au jugement d'un procès correctionnel, lorsque ces retards ont pour cause l'obligation de faire statuer au préalable sur l'exception qu'il a lui-même soulevée. Cass. crim., 20 nov. 1886. Lamiche, p. 48.

Expertises. — V. *Conversion*.

Exploitation. — V. *Conservateurs*.

Extraction de souches.

Lorsque, dans une vente de bois sur pied, les parties n'ont fait aucune stipulation concernant le mode d'abattage des arbres, les acheteurs ne peuvent être contraints à arracher les souches. Amiens, 8 octobre 1886. Fontaine-Leclère c. Fercot et Meunier, p. 31.

F

Faux incident. — V. *Compétence.*

Forêts communales.

Gestion. Circ. for., n° 391, 30 nov. 1887, p. 13. — Circ. Min. agr., 28 février 1888, p. 40. — V. *Frais de régie, Centimes additionnels.*

Frais de Régie.

Liquidation des frais de régie des bois communaux. Circ. for., 3 mars 1888, n° 393, p. 61.

G

Gestion. — V. *Forêts communales.*

Graines.

Le vendeur doit garantir à l'acheteur la germination des graines de semence, bien que la vente ait été faite sur échantillon. L'indemnité à allouer à l'acheteur doit comprendre, outre la restitution du prix des semences, dont la mauvaise qualité a été constatée, les dépenses faites pour la préparation des terrains et le profit dont l'acheteur a été privé. Rouen, 22 mai 1886. Sery et Lemaignant *c.* Duflot-Aubert et Lemarchant, p. 123.

H

Honoraires. — V. *Compétence*, 3, *Conversion.*

Hospices. — V. *Agents forestiers*, 2.

I

Incendies.

1. Loi réglant la répartition des indemnités imposées aux tribus et douars à raison des incendies survenues au mois d'août 1881, dans les forêts du département de Constantine. Discussion à la Chambre des députés, p. 17. Discussion au Sénat, p. 19. Promulgation de la loi, p. 27.

2. Dans le cas où un feu allumé à moins de cent mètres d'une forêt a occasionné l'incendie d'une partie de cette forêt, il y a lieu d'appliquer cumulativement les peines édictées par les art. 148, C. for. et 458 C. p. Paris, 7 juillet 1888, p. 125.

Indemnités. — V. *Incendies, Carrière.*

Infirmités. — V. *Pensions.*

Insignes de grade. — V. *Chasseurs forestiers.*

Inspection générale.

Suppression de l'Inspection générale des forêts. Décret du 25 décembre 1887, p. 4.

L

Lapins. — V. *Chasse*, 5, 6.

M

Menus produits.

Les menus produits qui peuvent être concédés à charge de prestations en nature sont ceux qui sont invendables. Note de la Direction des forêts du 12 octobre 1887, p. 1.

Ministère de l'agriculture.

Organisation de l'Administration centrale. Décret du 14 janvier 1888, p 7.

O

Ouie de la Cognée.

L'adjudicataire d'une coupe de chablis est responsable des délits commis à l'ouïe de la cognée de chacun des arbres vendus. Cass. 14 avril 1888. Forêts *c.* Gaulet, p. 72.

Organisation. — V. *Chasseurs forestiers, Ministère de l'agriculture, Administration des forêts, Ecoles.*

P

Passage. V. *Enclave.*

Pêche.

1. En matière de pêche fluviale, la peine de l'amende et celle de l'emprisonnement ne peuvent être cumulées pour la répression de deux délits distincts. Cass. (Ch. crim.), 24 avril 1885. Min. public *c.* Lioust, p. 120.

2. L'emploi de l'épuisette utilisée pour sortir de l'eau et saisir plus facilement le poisson déjà enferré à l'aide de la ligne flottante ne constitue pas un délit de pêche. Nancy, 8 décembre 1887. Min. public *c.* Sizaire et Servais, p. 127.

Pensions.

1. Un agent forestier mis en disponibilité pour cause de mauvaise santé peut-il obtenir une pension, lorsqu'il aura atteint l'âge de 50 ans, sans avoir besoin de reprendre du service, en fournissant les certificats constatant qu'il est atteint d'infirmités graves. Avis du Comité de législation, p. 130.

2. Proposition de loi rendant les tarifs de la gendarmerie applicables à la pension des agents forestiers et des préposés domaniaux et communaux, soumis aux prescriptions du décret du 22 septembre 1882. Exposé des motifs, p. 142.

Permis de chasse. — V. *Chasse*, 8.

Phosphates. — V. *Adjudications*, 3, *Compétence*, 4.

Plantations.

Un préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, interdire aux riverains de cours d'eau non navigables ni flottables de planter des arbres sur leur propre terrain à moins d'une distance déterminée des bords du cours d'eau. Conseil d' .tat, 27 mars 1885. Gaubert, p. 29.

Possession.

Lorsqu'une commune justifie par des titres son droit de propriété sur une forêt par elle revendiquée et que, pour combattre cette revendication, une autre commune invoque la prescription et demande à prouver que, depuis plus de trente ans, elle jouissait paisiblement, publiquement et à titre de propriétaire de la forêt dont il s'agit, il appartient aux juges du fond de décider souverainement, d'après les résultats de l'enquête par eux ordonnée, que la possession invoquée avait été une possession non exclusive, mais promiscue. Cass., Ch. req., 1er décembre 1845, commune de Mailleu c. commune d'Aygnatelia, p. 147.

Prescription. — V. *Exception préjudicielle*, *Chasse*, 10. *Possssion.*

Présomption de fraude. — V. *Bois de délit.*

Procès-verbaux.

Les gardes qui constatent un délit de chasse doivent déclarer *verbalement* le procès-verbal au délinquant et mentionner sur cet acte que cette déclaration a été faite. Circ. for., 12 juin 1888, n° 400, p. 116. — Les maires et leurs adjoints ont concurremment avec les juges de paix et leurs suppléants qualité pour recevoir l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière forestière, sans que l'absence ou l'empêchement des juges de paix ou de leurs suppléants ait besoin d'être constatée. Cass. crim., 8 janvier 1887. Giuliani et autres, p. 96.

R

Reboisement.

Loi autorisant le Ministre des finances à affecter au payement immédiat du prix des terrains maintenus dans les anciens périmètres de reboisement, acquis en exécution de la loi du 4 avril 1882, une avance de 11,500,000 francs faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations. Chambre des députés. Exposé des motifs, p. 132. Rapport, p. 134. Discusston, p. 136. Sénat. Exposé des motifs, p. 138. Rapport, p. 138. Discussion, p. 140. Promulgation, p. 141.

Responsabilité. — V. *Chasse*, 5, 16, *Ouïe de la cognée*, *Compétence*, 3, *Route stratégique.*

Route stratégique. — V. *Dommages.*

S

Serment.

Prestation de serment des stagiaires. Droit à payer. Agents des Commissions. Avis du Comité de législation, p. 121.

Société. — V. *Chasse*, 13.

Souches. — V. *Extraction.*

Suite.

Droit de suite. — V. *Chasse*, 11.

T

Tacite reconduction. — V. *Chasse*, 4.

Timbre. — V. *Enregistrement.*

Travaux. — V. *Compétence*, 3, *Carrière.*

U

Usages. — V. *Curage*, *Extraction*, *Dépaissance.*

V

Ventes. — V. *Cahier des charges.*

La convention par laquelle le propriétaire d'une forêt de chênes-lièges a déclaré louer le produit de l'écorce des chênes-lièges et la coupe des chênes zéens existant dans cette forêt, sous la stipulation expresse qu'il se réserve la jouissance du sol soit pour y habiter, soit pour le cultiver ou y faire paître des troupeaux, constitue une vente mobilière. Cass. 25 janvier 1886. Sgraire ben Hussein c. Lecoq et Berton, p. 155.

Vice caché. — V. *Graines.*

Vignes. — V. *Chasse*, 12.

FIN

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Lois.

1887 22 juin. Loi ayant pour objet l'attribution au profit de l'État, des communes et des particuliers qui ont subi des pertes lors des incendies de forêts survenues au mois d'août 1881 dans le département de Constantine, d'une partie des produits du séquestre apposé sur le territoire des collectivités indigènes responsables des incendies, p. 27.

1888 2 oct. Loi autorisant le Ministre des finances à affecter, en payement immédiat du prix des terrains maintenus dans les anciens périmètres de reboisement acquis en exécution de la loi du 4 avril 1882, une avance de 11.500.000 francs au maximum, qui sera faite par la Caisse des dépôts et consignations, et spécifiant le remboursement de cette avance en dix annuités, p. 141.

Décrets.

1887 26 déc. Suppression de l'Inspection générale des forêts, p. 4.

1888 9 janv. Recrutement des élèves de l'École nationale forestière par l'Institut agronomique, p. 5.

— 14 janv. Organisation du Ministère de l'agriculture, p. 7.

— 14 janv. Organisation de la Direction des forêts. Recrutement et conditions d'avancement du personnel forestier, p. 14.

— 17 févr. Extension des attributions des Conservateurs, p. 37.

— 25 févr. Adjudications de bois morts, dépérissants et de coupes par unités, p. 38.

Circulaires et Arrêtés ministériels.

1887 3 août. Communication de la liste des permis de chasse à la gendarmerie. Circ. Minist. intérieur, p. 59.

1888 15 janv. École pratique de sylviculture. Arrêté Min. agr., p. 33.

— 28 fév. Gestion des forêts communales. Circ. Min. agr., p. 40.

— 29 fév. Dépenses du service des forêts. Circ. Min. agr. p. 113.

— 31 mars. Réorganisation de l'École forestière, de l'Administration centrale, du Service des forêts, de l'École pratique de sylviculture. Circ. Min. agr., p. 62.

1888	5 juin.	Admission des agents forestiers dans les établissements hospitaliers. Circ. Min. agr., p. 116.
—	24 juill.	Inscriptions à porter sur les ordres de service des officiers, préposés ou agents appartenant au cadre militaire des chasseurs forestiers. Circ. Min. agr., p. 117.
—	28 juill.	Dépenses des services du Ministère de l'agriculture. Arrêté, p. 118.
—	14 août.	Dépenses du service des forêts. Circ. Min. agr., p. 118.
—	19 oct.	Insignes de grade des chasseurs forestiers. Circ. Min. agr., p. 157.

Circulaires de la Direction des forêts.

1887	12 oct.	Menus produits à charge de prestations (note), p. 1.
—	24 oct.	Organisation militaire, état de l'effectif. Circ. n° 389, p. 1.
—	18 nov.	Congés des agents et des préposés. Circ. 390, p. 2.
—	30 nov.	Gestion des forêts communales. Circ. 391, p. 3.
1888	28 fév.	Droits de timbre et d'enregistrement à la charge des adjudicataires des coupes des bois communaux et d'établissements publics. Circ. 392, p. 60,
—	3 mars.	Liquidation des frais de régie des bois communaux et d'établissements publics. Circ. 393, p. 61.
—	4 avril.	Extension des attributions des Conservateurs en ce qui concerne les exploitations. Circ. 395, p. 63.
—	4 avril.	Adjudications des bois morts, dépérissants et des coupes par unités. Circ. 396, p. 64.
—	23 mai.	Ventes des coupes de l'exercice 1888. Cahier des charges. Circ. 397, p. 114.
—	30 mai.	Ventes des coupes par unités de produits, Cahier des charges. Circ. 398, p. 114.
—	12 juin.	Les procès-verbaux de chasse doivent renfermer la mention de la déclaration verbale faite au délinquant. Circ. 400, p. 116.
—	28 juill.	Dépenses des services du Ministère de l'agriculture. Circ. p. 118.

AVIS DU COMITÉ DE JURISPRUDENCE

— Un garde général stagiaire qui passe garde général doit-il prêter un nouveau serment? Quel est le droit à payer par un stagiaire? Les agents des Commissions d'aménagement doivent-ils prêter serment? p. 121.

— Un agent forestier mis en disponibilité pour cause de mauvaise santé peut-il obtenir une pension sans reprendre du service lorsqu'il a atteint l'âge de 50 ans et fait constater son invalidité? p. 130.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

JUGEMENTS ET ARRÊTS

				Pages.
1883	16 déc.	Melun (trib. corr.).	Cie P.-L.-M. c. M.	42
1884	7 mai.	Cassation (req.).	De Valon c. Pigache	55
—	27 déc.	Cassation (crim.).	Champonnois et Lyonnet	158
1885	14 janvier.	Cassation (civ.).	Dumont c. Dervieux.	69
—	27 mars.	Conseil d'État.	Gaubert c. préfet d'Oran.	29
—	24 avril.	Cassation (crim.).	Lioust.	120
—	21 nov.	Cassation (req.).	Bajan c. Cases.	146
—	1er déc.	Cassation (req.).	Com. de Mailleu c. com. d'Aygnatelia.	147
1886	20 janvier.	Blois (trib. civ.).	Clauzel c. Breton.	30
—	25 janvier.	Cassation (req.)	Sgraire ben Hassein ben Ostman c. Lecoq et Berton.	155
—	29 janvier.	Conseil d'État.	Maire de Vassy.	86
—	5 mars.	Melun (trib. civ.).	Bouley c. de Sardelys et Royer.	57
—	22 mai.	Rouen.	Séry et Lemaignant c. Duflot-Aubert et Lemarchant.	123
—	18 juillet.	Rennes.	Meslier et Leroux c. Min. public.	105
—	8 octobre.	Amiens.	Fontaine-Leclère c. Fercot et Meunier.	31
—	29 octobre.	Poitiers.	Lelouis et autres.	44
—	20 nov.	Cassation (crim.).	Forêts c. Lamiche.	48
—	23 nov.	Paris (trib. civ.).	Chevalier, Dru et Bonduel c. Jacquemart et Rolland.	52
—	2 déc.	Briey (trib. civ.).	E. T. c. com. de F.	
—	10 déc.	Conseil d'État.	Chabert c. com. de Pragondrus.	156
1887	5 janvier.	Nîmes.	Ardisson et Gastal c. com. de Saint-Maximin.	67
—	8 janvier.	Cassation (crim.).	Min. public c. Giuliani et autres.	96
—	15 janvier.	Conseil d'État.	Forêts c. Gillet et com. de Sailly.	50
—	3 février.	Conseil d'État.	Com. d'Essert-Romand.	64
—	9 mars.	Rennes	X. c. Min. public.	46
—	1er juin.	Dijon.	Devanne c. Mugneret.	83
—	15 juin.	Cassation (crim.).	Forêts c. Iglésis.	108
—	15 juin.	Paris.	Jacquart et consorts c. Legris.	111

				Pages.
1887	16 juin.	Dunkerque (trib. civ.).	Bourgeois-Pannier *c.* Beirnaert et consorts.	56
—	23 juin.	Cassation (req.).	Forêts *c.* Jacquinot.	148
—	13 août.	Arras. Cons. préfecture.	X. *c.* chemin de fer du Nord.	97
—	19 octobre.	Paris.	Le Liard.	82
—	19 nov.	Orléans.	Consorts Ferrand *c.* consorts Lucas.	87
—	8 déc.	Nancy.	Min. public *c.* Sizaire et Servais.	127
1888	6 février.	Nîmes.	Com. de Saint-Maximin *c.* Ardisson et Gastal.	100
—	14 avril.	Cassation (crim.).	Forêts *c.* Gaulet.	72
—	23 mai.	Aix.	Forêts *c.* Brassier.	93
—	7 juillet.	Paris.	Forêts *c.* Dosne.	125

E. H. L. M.
2/23/26

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Ardisson, 67, 100.
Aygnatelia (Com. de), 147.
Bajan, 146.
Beirnaert, 56.
Berton, 155.
Bonduel, 52.
Bouley, 57.
Bourgeois-Pannier, 56.
Breton, 30.
Brossier, 93.
Cases, 146.
Chabert, 156.
Champonnois, 158.
Chemin de fer du Nord, 97.
Chemin de fer P.-L.-M., 42.
Chevalier, 52.
Clauzel, 30.
Dervieux, 69.
Devanne, 83.
Dosne, 125.
Dru, 52.
Duflot-Aubert, 123.
Dumont, 67.
Essert-Romand (Com. de), 64.
F. (Com. de), 90.
Fercot, 31.
Ferrand (Consorts), 87.
Fontaine-Leclère, 31.
Gastal, 67, 100.
Gaubert, 29.
Gaulet, 72.
Gillet, 50.
Giuliani, 96.
Iglésis, 108.
Jacquart, 111.
Jacquemart, 148.
Jacquinot, 52.
Lamiche, 48
Lecoq, 155.
Legris, 111.
Le Liard, 82.
Lelouis, 44.
Lemaignant, 123.
Lemarchant, 123.
Leroux, 105.
Lioust, 120.
Lucas (Consorts), 87.
Lyonnet, 158.
Mailleu (Com. de), 147.
Maximin (Com. de St-), 67, 100.
Meslier, 105.
Meunier, 31.
Mugneret, 83.
Pigache, 55.
Pragondrus (Com. de), 156.
Rolland, 52.
Royer, 57.
Sailly (Com. de), 50.
Sardelys (de), 57.
Sgraire ben Hussein, 155.
Servais, 127.
Sery, 123.
Sizaire, 127.
Valon, 55.
Wassy (maire de), 86.
X..., 46, 97.

FIN DES TABLES
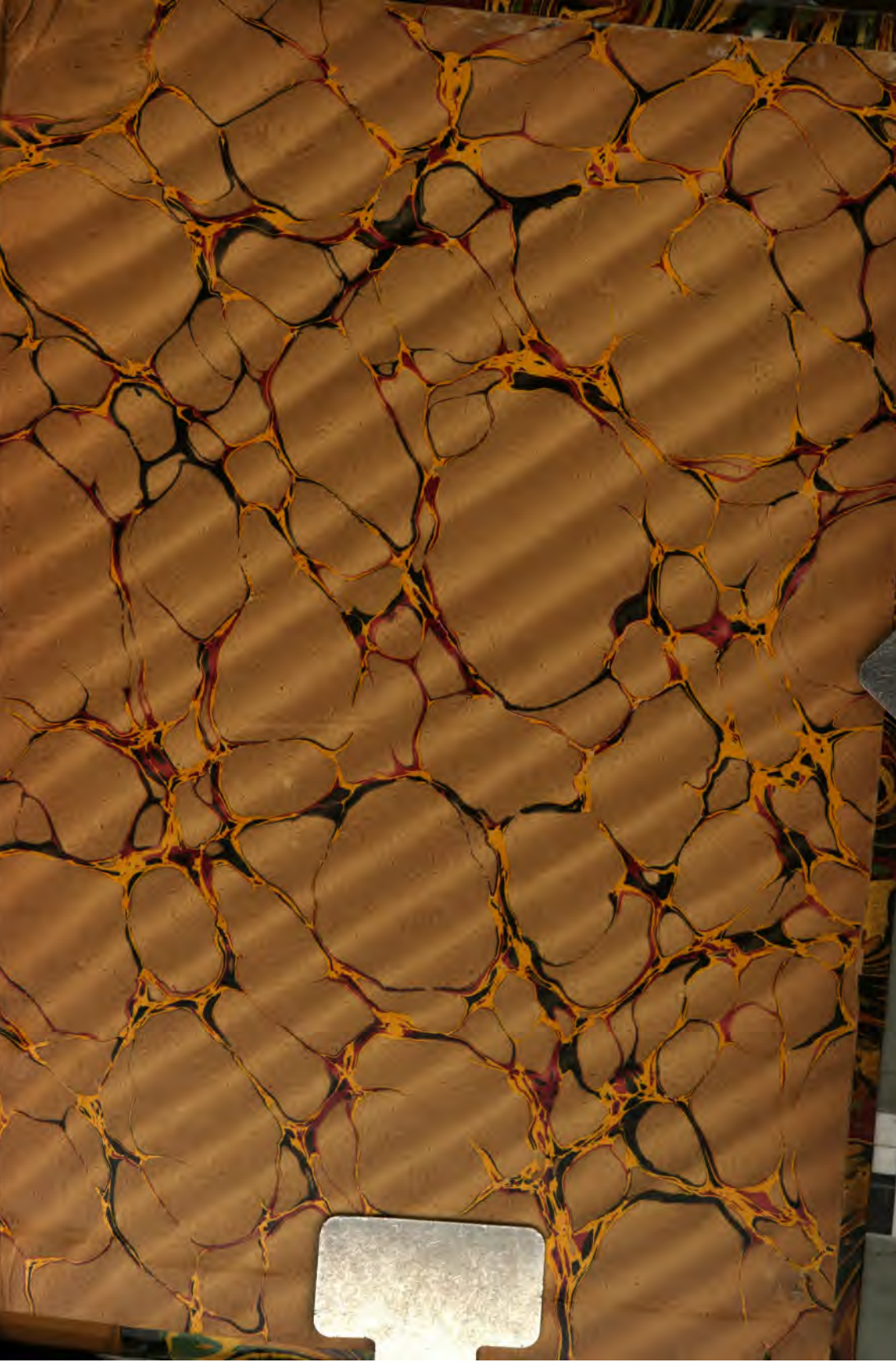
5140. — Poitiers, Imprimerie BLAIS, ROY et Cie, 7, rue Victor-Hugo.